Séance ordinaire du conseil d'arrondissement du mardi 4 août 2026, à 19 h

ORDRE DU JOUR

10 – Sujets d'ouverture

10.01 Ouverture de la séance

10.02 Période de questions du public

10.03 Période de questions des membres du conseil

10.04 Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

10.05 Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026, à 19 h, et de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2026, à 15 h

20 – Affaires contractuelles

20.01 Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

20.02 Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

20.03 Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

20.04 Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)

30 – Administration et finances

30.01 Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026

30.02 Autoriser une dépense de 620 $ pour l'achat de 62 billets (10 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

40 – Réglementation

40.01 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.02 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.03 Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

40.04 Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York

40.05 Édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, ainsi qu'à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

40.06 Édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine

40.07 Édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

40.08 Édicter l'ordonnance 1333-O.230 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.118 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026

40.09 Édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026

40.10 Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public »

40.11 Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 191-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) »

40.12 Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

40.13 Adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

40.14 Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

51 – Nomination / Désignation

51.01 Désigner le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant de l'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026

60 – Information

60.01 Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026

70 – Autres sujets

70.01 Lever la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 août 2026

2026-08-04 dépôt de document lors de la période de question du public lors du conseil d'arrondissement d'Anjou PAR M. SAID AMANI 13 pages total

Montréal, le 20 juillet 2026

PÉTITION CITOYENNE
Adresse concernée : Place Montrichard Arrondissement d'Anjou

Objet : Contestation de l'installation des panneaux de stationnement interdit permanent

Nous, résidents de la rue Place Montrichard, demandons officiellement à l'arrondissement d'Anjou de réviser la décision d'installer des panneaux de stationnement interdit permanent sur notre rue.

Cette mesure, imposée sans consultation citoyenne adéquate, entraîne des conséquences importantes sur l'accessibilité, la valeur d'usage de nos domiciles, la qualité de vie et l'exercice normal de nos droits en tant qu'usagers de la voie publique.

Motifs de contestation

1. Absence de justification technique documentée

Aucune étude de circulation, de sécurité ou de visibilité n'a été présentée aux résidents. En l'absence de rapport technique démontrant la nécessité de cette interdiction permanente, la décision apparaît contraire aux bonnes pratiques de gestion de la voie publique.

2. Atteinte disproportionnée aux droits des résidents

Cette interdiction limite sévèrement l'usage normal de la rue. Les résidents ont droit à un accès raisonnable au stationnement à proximité de leur domicile, particulièrement dans un secteur où les espaces sont déjà restreints. Ce qui témoigne d'un manque de rigueur dans le processus décisionnel.

3. Impact négatif sur la sécurité et la qualité de vie

La mesure risque d'engendrer des comportements dangereux, notamment :

- stationnement plus éloigné dans des zones moins sécuritaires ;
- manœuvres de demi-tour plus fréquentes ;
- congestion accrue dans les rues adjacentes ;
- augmentation potentielle de la vitesse dans la courbe.

Une mesure qui déplace le problème plutôt que de le résoudre ne peut être considérée comme acceptable.

Dépôt au conseil du 4 août 2026 lors de la période de question par M. SAID AMANI. — copie d'une petition. + photos (3)

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
Said Amani	8263 place Montrichard H1K 1H9	[redacted]	27-07-2026
Nassima Mahmoudi	8263 Place Montrichard, H1K 1H9	[redacted]	27-07-2026
Peter TSATOUMAS	8342 PLACE MONTRICHARD H1K-1H7	[redacted]	28-07-2026
Catherine Tsitsovas	8342 Place Montrichard H1K 1H7	[redacted]	28-07-2026
Jean Tessier	8341 Place Montrichard H1K 1H9	[redacted]	28-07-2026
Michael-Alix Castor	8353 place Montrichard H1K 1H9	[redacted]	30-07-2026
Raquelle Provencher	8270 Place Montrichard H1K 1H7	[redacted]	30-07-2026
JACQUES CLAVELLE	8282 PLACE MONTRICHARD, H1K 1H7	[redacted]	30-07-2026
Guylaine St Gelais	" " "	[redacted]	30/07/26
Michelle Di Genova	8310 Place Montrichard H1K 1H7	[redacted]	30/07/26
NELSON DRAL	8272 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	30-07-26
Marc Brisson	8322A Place Montrichard	[redacted]	30-07-26
Nabiha Maceno	8332 Place Montrichard	[redacted]	30/07/2026

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
Natacha Charles	8330 Place Montrichard	[redacted]	2026/07/30
Luigina Nardi	8302 Place Morichard	[redacted]	2026/07/30
Cynthia DeLuca	8300 Pl. Montrichard	[redacted]	2026/07/30
Irette Cabello	8352 Pl. Montrichard	[redacted]	2026/07/30
Jacson Volq	8370 Place Montrichard	[redacted]	30/7/26
Peddy Estriplet	8382 Place MontRichard	[redacted]	30/07/26
Dima Sassine	8380 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	30/07/26
Chanthy yav	8390 place MontRichard	[redacted]	30/07/26
chanthay yav	8392 place Montrichard	[redacted]	30/07/26
SUZANNE NASH	8431 Cr. Montrichard	[redacted]	30/07/26
Steve Nash	8433 Cr. Montrichard	[redacted]	30/07/26
[illegible]	8431 CR. MONTRICHARD	[redacted]	30/07/26
Huplemoine St-André	8283 cr. montrichard	[redacted]	30/07/26

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
Valérie Hidalgo-Aliaga	valerie.hidalgo@hotmail.ca 8283 cr. Montrichard H1K 3X3	[redacted]	30/07/26
Jason Gendron	gendron824@gmail.com 8285 cr. Montrichard H1K 3X3	[redacted]	30/07/26
YOUNES DEKAR	DEKAR.YNS@GMAIL.COM	[redacted]	30/07/2026
SEDDIKI YASMINE	SED.YASMINE@GMAIL.COM	[redacted]	30/07/2026
Samy Kebir	8403 CROISSANT MONTRICHARD H1K 3X3	[redacted]	30.07.2026
Nacera benamara	8403 croiss. Montrichard	[redacted]	30.07.2026
Nassim Kebir	8401 croiss. Montrichard H1K 3X3	[redacted]	30.07.2026
Luisa Pratteroli	8391 croissant Montrichard	[redacted]	30/07/2026
Daniel D'Anna	8393 Croissant Montrichard	[redacted]	30/07/2026
Natasha D'Andrea	8383 croissant Montrichard	[redacted]	30/07/2026
Monique Battle	8381 Croissant Montrichard	[redacted]	30.07.26
Carlos Usma Jaller	8371 croiss Montrichard	[redacted]	30-07-26

3 de 4/13

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
YOUSFI SAFIA	8340, Place montrichard anjou	[redacted]	1/08/2026
Moreno Liliane	8402 Place Montrichard, Anjou	[redacted]	01/08/26
Veitia Consuelo	8400 Place Montrichard, Anjou	[redacted]	01/08/26
Audrey Meli	8412 Place Montrichard Anjou	[redacted]	1/08/26
[illegible]	8363 PL. MONTRICHARD [illegible]	[redacted]	01/08/26
Serge Dufresne	8343 PL MONTRICHARD	[redacted]	01/08/26
Gilbert Monique	8321 PL MONTRICHARD	[redacted]	01/08/26
Fatima M'Tahar	8353 Pl Montrichard	[redacted]	01/08/26
Yip Hann Sann	8323 A croissant Montrichard	[redacted]	01/08/26
RASIM DJALI	8311 A CROISSANT MONTRICHARD	[redacted]	01/08/26
DANIEL GENDRON	8285 croissant montrichard	[redacted]	1/8/26
Daniel Ruscito	8260 Place Montrichard	[redacted]	1/8/26
Jean-Paul St-Felix	8242 Place Montrichard	[redacted]	01/08/26

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
Agnant Lusemie Loubaine celine	8240 place montrichard	[redacted]	2026-08-01
MOHAMMED BIRRACHETTE	8250 place MONTRICHARD	[redacted]	2026-08-01
MILVIA SABATTI	8243 Place Montrichard	[redacted]	2026-08-01
Christian M. Joseph	8231 place Montrichard	[redacted]	2026-08-01
Nouha Dhaher	8221 place Montrichard	[redacted]	2026-08-01
EMRIS MECHOUI	8201 place Montrichard	[redacted]	2026-08-01.
Kaltoum Adlan	8102 Place montrichard	[redacted]	202608-01
SARAH Boazidi	8202 place Montrichard	[redacted]	2026/08/01
Marie Oldy Thezima	8132 rue Montrichard	[redacted]	2026/08/01
Talha Roghani	8164 Place Montrichard	[redacted]	2026/08/01
ALI Djedi	8142 Place Montrichard	[redacted]	2026/08/01
inès zoubirou	8122 Place Montrichard	[redacted]	2026/08/01
Mike ASSAF	8250 place Montrichard	[redacted]	2026/08/01

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
REFKA RJAB	8152 Place Montrichard, Ste HIKINA	[redacted]	01-08-2026
[illegible] PIATTI MALLI	8162 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	01-08-2026
Pauline Tremblay	8160 Place Montrichard	[redacted]	01-08-2026
Richard Ngo-Nguyen	8190 Place Montrichard	[redacted]	01-08-2026
Murielle ANDRÉ	8212 Place MONTRICHARD	[redacted]	01-08-2026
Lindsay Dorilas	8210 Place Montrichard	[redacted]	01-08-2026
NOEL DENAULT	8222 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	01-08-2026
J. BOURYON	8232 PL MONTRICHARD	[redacted]	01-08-2026
M. HAMELIN	8230 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	1/08/2026
Salma Jaber	8267 Place Montrichard	[redacted]	02/08/2026
Bayard Emma	8261 Place Montrichard	[redacted]	01/08/2026
[illegible] Ivanoff	8262 Place Montrichard	[redacted]	03/08/2026
LESPERANCE Raine	8290 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	03/08/2026
		[redacted]	

6 de 7

PETITION

Contestations relatives à l'installation d'un panneau de stationnement interdit permanent, sur la rue Place Montrichard.

NOM COMPLET	ADRESSE COMPLÈTE	SIGNATURE	DATE
THEODORE KAPPATOS	8263 PLACE MONTRICHARD	[redacted]	03 AOUT 2026
Andrea Ferro Toro	8178 Place montrichard	[redacted]	03 août 2026
Emmanuel Gaudier	8265 Place Montrichard	[redacted]	03 Août 2026
Filippo Enea	8312 Place Montrichard	[redacted]	03 Aout 2026
Vanessa Mancini	8312 Place Montrichard	[redacted]	03 Août 2026
Thuch, Sophy	8323 CRUS MONTRICHARD	[redacted]	3/08/26

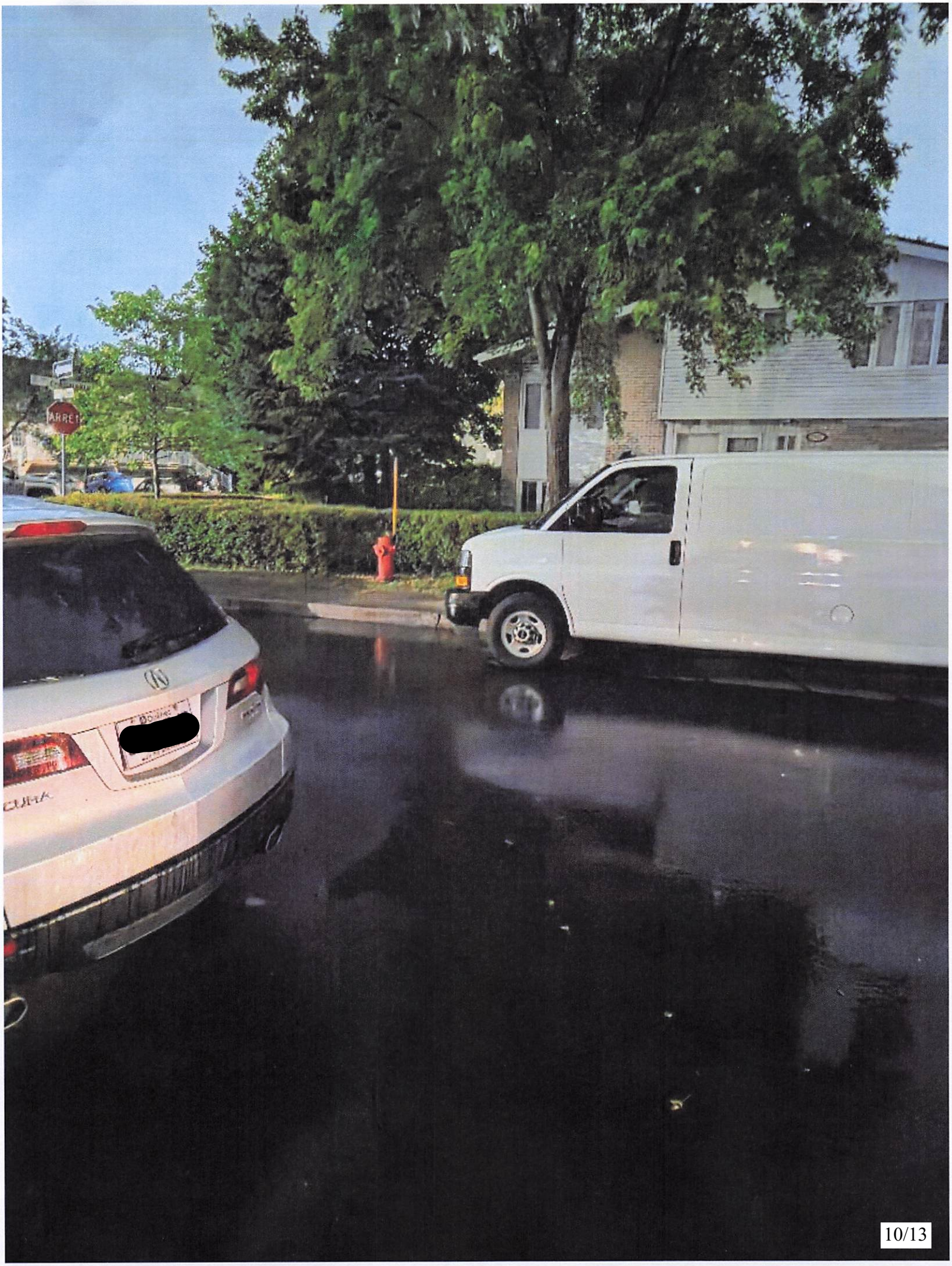
ARRET
[redacted]

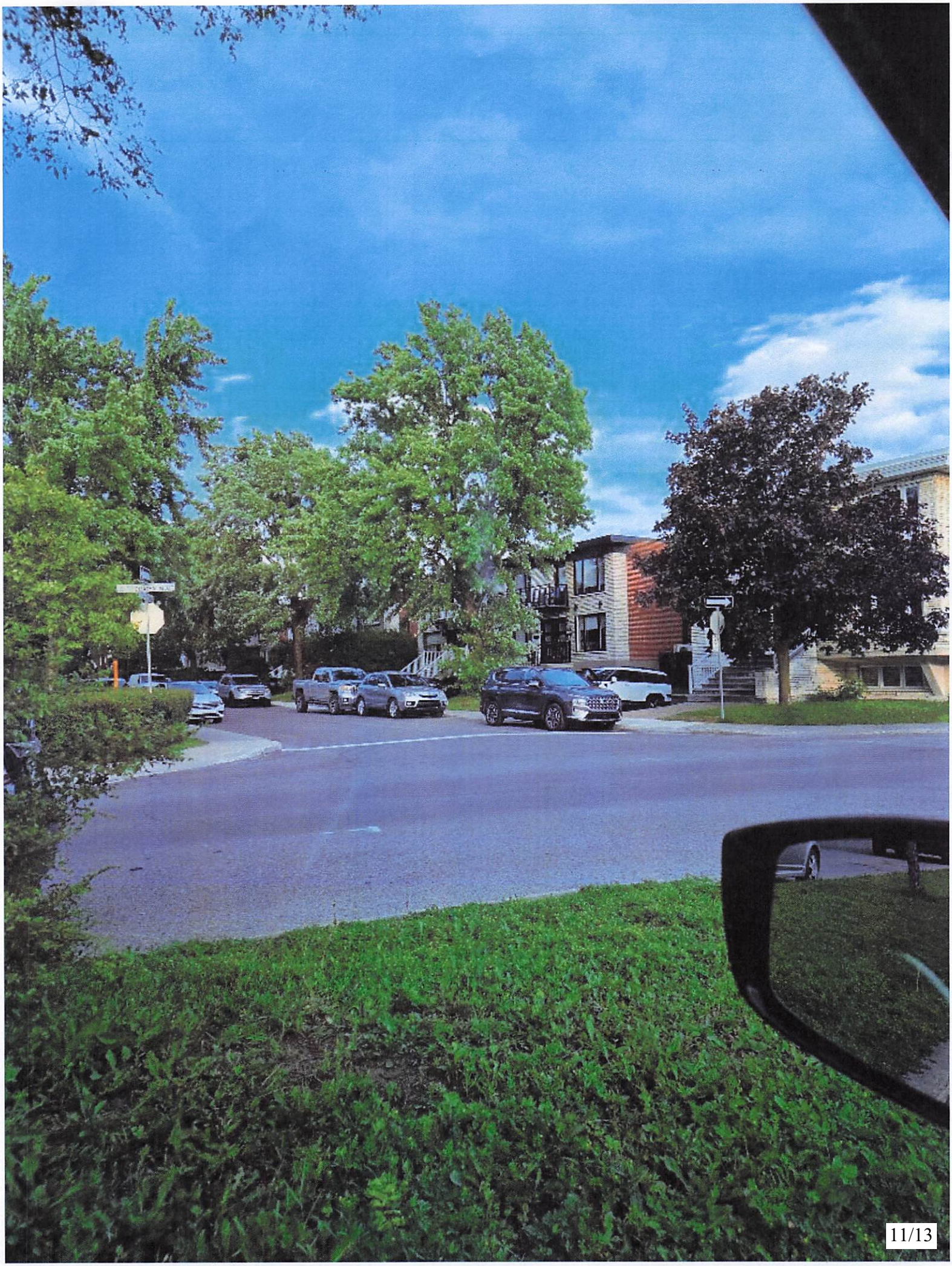

Dans le cadre d'une enquête, l'**Ombudsman de Montréal** a noté que la Ville de Montréal installe des parcomètres à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine, alors que lorsqu'il n'y a pas de parcomètre en cause, le stationnement est interdit dans une telle zone, sous peine de contravention. L'ombudsman s'est donc interrogée sur l'équité de cet état des choses.

Les propriétaires qui stationnent leur véhicule à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine peuvent recevoir une contravention. Par ailleurs, la Ville de Montréal permet l'implantation d'espaces de stationnement payants par parcomètre à aussi près que deux mètres et demie (2,5 mètres) de part et d'autre des bornes-fontaines.

Cette situation nous est apparue injuste. Il semble, en effet, inéquitable que la Ville remette des contraventions aux citoyens qui se garent à deux mètres et demie (2,5 mètres) d'une borne-fontaine, alors qu'elle leur permettrait de stationner dans ce même espace, s'il s'y trouvait un parcomètre payant.

Nous avons vérifié auprès du Service de sécurité incendie de Montréal (le « SIM ») si cette distance de cinq (5) mètres était réellement requise, aux fins de leurs opérations, en cas d'incendie. Après avoir procédé à des tests techniques, le SIM a confirmé que, compte tenu des nouveaux types de véhicules utilisés à Montréal, un espace minimal d'un (1) mètre de chaque côté des bornes-fontaines était amplement suffisant.

Notre enquête a, par ailleurs, révélé que l'interdiction de stationnement à cinq (5) mètres des bornes-fontaines est prévue dans une loi provinciale, le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., chapitre C-24.2) :

Article 386 (2) :
« Sauf en cas de nécessité ou lorsqu'une autre disposition du présent code le permet, nul ne peut immobiliser son véhicule routier aux endroits suivants :
...
2¤ à moins de 5 mètres d'une borne-fontaine et d'un signal d'arrêt. »

En vertu de l'article 295 (7) du même Code, toutefois :

« La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée :
...
7¤ interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers; ».

Ce serait sur la base de cette dernière disposition que la Ville de Montréal aurait installé des espaces de stationnement payants à moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine.

L'implantation de ces zones plus rapprochées ne semble pas déraisonnable, du point de vue de la sécurité, puisque qu'elle satisfait aux besoins opérationnels du SIM. Il demeure cependant difficile de justifier, en justice et en équité, que la Ville applique strictement la règle du cinq (5) mètres, aux endroits où elle n'a pas installé de parcomètre. À notre avis, la Ville de Montréal devrait prendre des mesures visant à appliquer la même norme dans tous les cas, que l'espace de stationnement concerné soit payant ou non.

À la suite de notre intervention, la Ville de Montréal s'est engagée à initier des discussions avec le gouvernement du Québec afin de régulariser cette situation. La solution préconisée par la Ville de demander à Québec un amendement au *Code de la sécurité routière* nous apparaissait acceptable: les résultats se font cependant attendre. En raison d'autres priorités municipales, cette demande n'aurait apparemment pas encore été soumise au gouvernement du Québec.

Nous avons suggéré à la Ville d'autres solutions, mais aucune n'a été retenue: les motifs de ces refus ne peuvent être qualifiés de déraisonnables. Le processus suit donc son cours et nous suivons de près l'évolution de ce dossier.

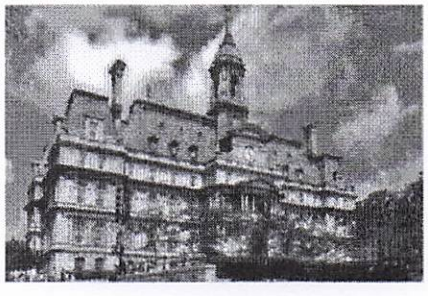

©2011 Ombudsman de Montréal

4. Impact sur les personnes vulnérables

Les restrictions de stationnement affectent particulièrement :

- les personnes âgées ;
- les locataires qui n'ont pas un stationnement privé ;
- les familles avec enfants ;
- les personnes à mobilité réduite ;
- les résidents recevant des soins à domicile.

La mesure ne tient pas compte de ces réalités et crée une iniquité sociale importante.

5. Impact économique et logistique pour les résidents

La décision entraîne :

- des déplacements plus longs ;
- des difficultés pour les visiteurs, les travailleurs à domicile et les livreurs ;
- une diminution de la valeur d'usage du domicile.

Ces impacts n'ont été ni évalués ni compensés.

Demandes formulées

Les résidents demandent :

- **La suspension immédiate de l'installation de ces panneaux**
- **La divulgation de tous les documents pertinents ayant mené à cette décision**, incluant études techniques, avis internes, plaintes reçues et comptes rendus de réunions.
- **La tenue d'une consultation citoyenne** avant toute décision future concernant la circulation ou le stationnement sur la rue Place Montrichard.

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, Mesdames et Messieurs les élus, l'expression de nos salutations distinguées.

Les résidents de Place Montrichard Arrondissement d'Anjou — Montréal

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12158

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 août 2026, à 19 h, avec les modifications suivantes :

- Ajout du point 30.03 – Autoriser le recours à l'affectation du surplus de l'arrondissement au montant de 3 000 000 $ afin d'effectuer les paiements jugés prioritaire durant la période de mesures d'urgence;
- Retrait du point 40.11 - Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 191-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) ».

ADOPTÉE

10.04

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 5 août 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12159

Approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026, à 19 h, et de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juillet 2026, à 15 h

CONSIDÉRANT QU'une copie des procès-verbaux a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la *Loi sur les cités et villes*;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver les procès-verbaux de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 2 juin 2026, à 19 h, et de la séance extraordinaire tenue le 2 juillet 2026, à 15 h.

ADOPTÉE

10.05

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 5 août 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le mardi 2 juin 2026 à 19 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseillère de ville
Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Anne Chamandy, Directrice d'arrondissement
Mme Cathlynn Marsan, Secrétaire d'arrondissement substitut
Mme Dalel Gabsi, Secrétaire d'arrondissement substitut
M Stéphane Forest, commandant du PDQ46

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance du conseil d'arrondissement du 2 juin 2026

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 19 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 19 h 03 et se termine à 19 h 39.

Cinq (5) questions sont posées par des citoyen.ne.s et répondues verbalement par le Maire.

Dépôt d'un document par madame Émilie Savoie.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 19 h 39, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA26 12119

Adopter l'ordre du jour de la séance du conseil d'arrondissement du 2 juin 2026, à 19 h

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 juin 2026, à 19 h, avec les modifications suivantes :

- Devancer le point 60.01 – Dépôt du document « Document d'orientation - Le Pôle Anjou, un secteur d'opportunité d'impact métropolitain » avant le point 40.08 – Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 93 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »;
- Retirer le point 20.03 – Approuver la convention de services entre l'arrondissement d'Anjou et le Club aquatique Les Fouiqs d'Anjou inc. pour l'offre de services d'accueil et de services à la clientèle, de surveillance des bains libres ainsi que la mise en œuvre de la programmation aquatique de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau, pour la période du 3 juillet 2026 au 31 décembre 2027, et autoriser à payer une somme maximale de 269 000 $ additionné au versement mensuel équivalant à 90 % des revenus perçus pour le compte de la Ville relativement aux services connexes rendus, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant.

ADOPTÉE

10.04

CA26 12120

Approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 mai 2026, à 19 h

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal a été livrée aux élus dans les délais prescrits par la Loi sur les cités et villes;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement tenue le 5 mai 2026, à 19 h.

ADOPTÉE

10.05

CA26 12121

Autoriser une dépense totale de 68 067,49 $, contingences et taxes incluses, pour l'entretien et le suivi opérationnel des bassins de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau - Attribuer, à cette fin, un contrat de gré à gré à 9414-2882 Québec inc. (H2prO Montréal) au montant de 61 879,54 $, taxes incluses

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 68 067,49 $, taxes incluses, pour l'entretien et le suivi opérationnel des bassins de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau.

D'accorder, à cette fin, un contrat de gré à gré à 9414-2882 Québec inc. (H2prO Montréal), au montant total de 61 879,54 $, taxes incluses, le tout conformément au bordereau de prix et à la demande de prix.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 6 187,95 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1260425003

CA26 12122

Autoriser une dépense totale de 70 381,95 $, contingences et taxes incluses, pour le lavage des vitres et des caméras des bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou - Attribuer un contrat de gré à gré au montant de 67 030,43 $, taxes incluses, à 9452-8130 Québec inc. (Vitres.Net)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 70 381,95 $, contingences et taxes incluses, pour le lavage des vitres et des caméras des bâtiments municipaux de l'arrondissement d'Anjou.

D'accorder, à cette fin, un contrat à 9452-8130 Québec inc. (Vitres.Net), au montant total de 67 030,43 $, taxes incluses, le tout conformément au cahier des charges.

D'autoriser un budget prévisionnel de contingences de 3 351,52 $, taxes incluses.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1260496001

Approuver la convention de services entre l'arrondissement d'Anjou et le Club aquatique Les Fouiqs d'Anjou inc. pour l'offre de services d'accueil et de services à la clientèle, de surveillance des bains libres ainsi que la mise en œuvre de la programmation aquatique de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau, pour la période du 3 juillet 2026 au 31 décembre 2027, et autoriser à payer une somme maximale de 269 000 $ additionné au versement mensuel équivalant à 90 % des revenus perçus pour le compte de la Ville relativement aux services connexes rendus, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant

Ce point a été retiré de l'ordre du jour.

20.03 1269573010

CA26 12123

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2026 au 30 avril 2026

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2026 au 30 avril 2026.

ADOPTÉE

30.01 1268178008

CA26 12124

Autoriser la vente annuelle de documents élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 12 septembre 2026, et offrir les documents non vendus aux organismes après la vente

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser la vente annuelle de documents élagués, organisée par la Division Culture et bibliothèques de la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, lors de la journée Portes ouvertes du samedi 12 septembre 2026.

D'autoriser la cession, à titre gratuit, des documents non vendus aux organismes après la tenue de l'événement aux conditions prévues.

De déposer les recettes de cette vente conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1269573009

CA26 12125

Approuver un montant additionnel d'incidences de 34 492,50 $, taxes incluses, pour l'achat et l'installation de contrôleurs de porte et de caméras au parc-école de Spalding dans l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 3 409 776,12 $, taxes incluses, à 3 444 268,62 $, taxes incluses. Autoriser la modification des sources de financement incluant le recours au fonds de parc pour un montant total de 740 996,68 $, net de ristournes - Appel d'offres public 2024-10-TR (15 soumissionnaires)

CONSIDÉRANT QUE, suite à l'appel d'offres 2024-10-TR, le conseil d'arrondissement a octroyé, à sa séance du 17 décembre 2025, par la résolution CA25 12271, un contrat à Les Entreprises Daniel Robert inc., au montant de 2 858 074,07 $, taxes incluses, pour la construction du parc-école de Spalding dans l'arrondissement d'Anjou;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'approuver un montant additionnel d'incidences de 34 492,50 $, taxes incluses, pour l'achat et l'installation de contrôleurs de porte et de caméras au parc-école de Spalding dans l'arrondissement d'Anjou, majorant la dépense totale de 3 409 776,12 $, taxes incluses, à 3 444 268,62 $, taxes incluses - 2024-10-TR.

D'autoriser la modification des sources de financement incluant le recours au fonds de parc pour un montant total de 740 996,68 $, net de ristournes.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.03 1254847004

CA26 12126

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement dans la marge latérale gauche d'une habitation unifamiliale isolée située au 8255, avenue de Peterborough - lot 1 113 144 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003661176) pour l'immeuble situé au 8255, avenue de Peterborough - lot 1 113 144 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'empiètement d'une habitation unifamiliale isolée, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,44 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré les articles 10 et 105 ainsi que la grille de spécifications de la zone H-414 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.01 1267077011

CA26 12127

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux d'implantation au sol minimal de 19,5 %, des réservoirs de propane et un abri pour le remplissage de propane en cour arrière, pour l'immeuble situé au 11100, boulevard du Golf, lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 11 janvier 2022, par la résolution CA22 12010, le conseil d'arrondissement a accordé, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un coefficient d'occupation du sol et un taux d'implantation inférieur aux normes minimales prévues à la grille des spécifications de la zone I-221 pour le bâtiment situé au 11100, boulevard du Golf;

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 4 mai 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003658138) pour l'immeuble situé au 11100, boulevard du Golf, lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser un taux d'implantation minimal de 19,5 %, et ce, malgré l'article 3 de la résolution CA25 12196 du conseil d'arrondissement d'Anjou qui exige un taux d'implantation minimal de 20 %;

- autoriser l'entreposage de deux (2) réservoirs de distribution de gaz propane de 9 463 litres, dans la cour arrière, à une distance de 4,5 mètres de la ligne arrière, et ce, malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93 du RCA 40 qui n'autorise pas l'entreposage de réservoirs propane dans la zone I-221 et les dispositions prévues à l'article 94;
- autoriser une construction destinée au remplissage de bonbonnes de propane, d'une superficie de 6,5 m^2, d'une hauteur maximale de 3,5 mètres et recouverte d'un revêtement d'acier, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 93 du RCA 40 qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

La présente résolution abroge la résolution CA22 12010 adoptée le 11 janvier 2022.

ADOPTÉE

40.02 1267077012

CA26 12128

Édicter l'ordonnance 1333-O.208-1, modifiant l'ordonnance 1333-O.208, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant la signalisation à l'intersection de la rue Renaude-Lapointe et de l'entrée du Home Depot

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 3 février 2026, par la résolution CA26 12022, le conseil d'arrondissement a édicté l'ordonnance 1333-O.208, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection de la rue Renaude-Lapointe et de l'entrée du Home Depot;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.208-1, modifiant l'ordonnance 1333-O.208, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation, afin d'ajouter un panneau de signalisation au plan initial, à l'intersection de la rue Renaude-Lapointe et de l'entrée du Home Depot.

ADOPTÉE

40.03 1263178001

CA26 12129

Édicter l'ordonnance 1333-O.222, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6123, place Des Groseilliers

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.222, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 6123, place Des Groseilliers.

ADOPTÉE

40.04 1263178011

CA26 12130

Édicter l'ordonnance 1333-O.223, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la place de Bellefontaine, ainsi qu'à l'intersection du boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de la Nantaise

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.223, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur la place de Bellefontaine, ainsi qu'à l'intersection du boulevard des Galeries-d'Anjou et de l'avenue de la Nantaise.

ADOPTÉE

40.05 1263178012

CA26 12131

Édicter l'ordonnance 1607-O.117, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc. pendant le mois de juillet 2026

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1607-O.117, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc. pendant le mois de juillet 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.06 1268428006

CA26 12132

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 191-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) »

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 191-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) » et dépose le projet de règlement.

40.07 1265612010

CA26 12133

Dépôt du document d'orientation « Le Pôle Anjou, un secteur d'opportunité d'impact métropolitain »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou a été identifié au Plan d'urbanisme et de Mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine et un secteur à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE ce statut est directement lié au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et du potentiel de densification que ce mode de transport collectif structurant peut engendrer;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement et le Service de l'urbanisme et de la mobilité (SUM) ont élaboré un document d'orientation visant le Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT QUE ce document permet de comprendre quelles actions sont à entreprendre pour encadrer le développement du secteur, dont l'adoption d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE);

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement du document d'orientation « Le Pôle Anjou, un secteur d'opportunité d'impact métropolitain ».

60.01 1268770009

CA26 12134

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »;

La conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

40.08 1268770008

CA26 12135

Adopter le projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

ADOPTÉE

40.09 1268770008

CA26 12136

Adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions »

CONSIDÉRANT l'augmentation d'entrepreneurs en déneigement opérant sans l'obtention préalable du permis requis sur le territoire de l'arrondissement;

CONSIDÉRANT la prolifération d'activités de déneigement illégales;

CONSIDÉRANT les conséquences négatives sur les opérations de déneigement et les coûts engendrés par les activités de déneigement illégales;

CONSIDÉRANT l'avis de motion CA26 12110 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs afin de modifier le montant des infractions », par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, à la séance du 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 34-4 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif au déneigement des terrains par des entrepreneurs (RCA 34) afin de modifier le montant des infractions ».

ADOPTÉE

40.10 1268770005

CA26 12137

Adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de retirer, de la grille des spécifications de la zone C-303, l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments »

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement travaille depuis plusieurs années à revitaliser l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de revoir les usages autorisés au rez-de-chaussée des bâtiments situés dans la zone C-303 afin de favoriser l'implantation de nouveaux commerces sur l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE le retrait de contraintes d'implantation pour les usages commerciaux peut participer à l'effervescence commerciale de l'avenue de Chaumont;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12078 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments » a été donné par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12079;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté, sans changement, lors de la séance du 5 mai 2026, à 19 h, par la résolution CA26 12112;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-60 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de retirer de la grille des spécifications de la zone C-303 l'interdiction d'implanter certains usages commerciaux au rez-de-chaussée des bâtiments ».

ADOPTÉE

40.11 1268770003

CA26 12138

Adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans plusieurs zones du Pôle Anjou;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT la grande superficie de la zone C-505;

CONSIDÉRANT QUE l'Arrondissement souhaite procéder à l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) dans les prochains mois et que la modification proposée permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12080 du règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 » a été donné par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 7 avril 2026;

CONSIDÉRANT QUE le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 7 avril 2026 par la résolution CA26 12081;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE le second projet de règlement a été adopté, sans changement, lors de la séance du 5 mai 2026, à 19 h, par la résolution CA26 12113;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40), afin de réduire de la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

ADOPTÉE

40.12 1268770004

CA26 12139

Adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » afin d'assurer la concordance avec la Loi sur les contrats avec des organismes municipaux et divers changements

CONSIDÉRANT l'avis de motion CA26 12111 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) » par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 5 mai 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 50-13 intitulé « Règlement modifiant le règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50) ».

ADOPTÉE

40.13 1265612009

CA26 12140

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

CONSIDÉRANT QUE ce projet contribuera à la consolidation de ce secteur d'emploi;

CONSIDÉRANT QUE l'architecture proposée participera à l'amélioration et à la mise en valeur du secteur;

CONSIDÉRANT QUE le projet répond aux critères applicables à l'évaluation d'une demande d'autorisation de projet particulier;

CONSIDÉRANT QUE suite aux séances des 2 et 30 mars 2026, le comité consultatif d'urbanisme a émis une recommandation favorable pour ce projet;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12082;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 mai 2026, le conseil a adopté un second projet de résolution par la décision CA26 12116;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 043 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A joint à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 93, 132, 141, 155, 162, 170, 171, 172, 176 (15°), 286 et 287 ainsi qu'à la grille des spécifications de la zone I-211 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-211 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'implantation du bâtiment doit respecter les marges minimales suivantes :

a. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 8525, rue Ernest-Cormier est de 2 mètres;
b. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 10000, boulevard Ray-Lawson est de 6,4 mètres;
c. la marge minimale adjacente à la limite de propriété commune avec le 9950, boulevard Ray-Lawson est de 2 mètres.

4. Malgré l'article 93 de ce règlement, un élément architectural en saillie est autorisé avec une projection maximale de 0,5 mètre, sans limitation de largeur ou de superficie, sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

5. Malgré l'article 132 de ce règlement, le nombre minimal de cases de stationnement exigé est de 18 cases.

6. Malgré l'article 141 de ce règlement, les cases de stationnement sont autorisées sans distance minimale par rapport à la ligne avant.

7. Malgré l'article 155 de ce règlement, pour une aire de stationnement comprenant cinq (5) cases ou plus donnant sur la rue Ernest-Cormier, l'accès à cet espace et à la voie de circulation n'a pas l'obligation de s'effectuer en marche avant.

8. Malgré l'article 162 de ce règlement :

a. l'allée d'accès de l'aire de stationnement n° 1, telle qu'identifiée à l'annexe A de la présente résolution, peut avoir une largeur maximale de 18,5 mètres;
b. une distance minimale de 11,5 mètres est autorisée entre les aires de stationnement n° 1 et n° 2, telles qu'identifiées à l'annexe A de la présente résolution.

9. Malgré l'article 170 de ce règlement, les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre peuvent être situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier.

10. Malgré l'article 171 de ce règlement, les tabliers de manœuvre n'ont pas à présenter une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique.

11. Malgré l'article 172 de ce règlement, le tablier de manœuvre requis devant une porte d'accès camion doit avoir une longueur minimale de 7,6 mètres.

12. Malgré le paragraphe 15 de l'article 176 de ce règlement, l'application de teinture opaque ou de peinture minérale est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

13. Malgré l'article 286 de ce règlement, une enseigne au mur d'une superficie maximale de 2,5 m² peut être installée sur la façade adjacente au boulevard Ray-Lawson.

14. Malgré l'article 287 de ce règlement, une seule enseigne, à l'exception des enseignes autorisées à l'article 229, est autorisée pour l'immeuble, soit au mur ou au sol.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

15. Toute plantation doit être maintenue en bon état d'entretien et de conservation et être remplacée au besoin.

16. En plus des six (6) arbres déjà présents sur le site, 20 arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre mesuré à 1,40 mètre du sol doivent être plantés.

17. Un minimum de 25 % de la superficie du site doit être végétalisé.

18. La superficie destinée aux espaces de bureaux est fixée à un maximum de 472 m².

19. La porte d'accès pour camions donnant sur le boulevard Ray-Lawson ne peut être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée ou la sortie de véhicules.

20. Aucun véhicule dont la longueur excède celle des tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne peut y être garé.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

21. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

22. En cas de non-respect du délai prévu à l'article 21, la présente résolution devient nulle et sans effet.

23. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 18 mois suivant la fin des travaux visés par la présente résolution.

24. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Ce projet est susceptible d'approbation référendaire.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – PLAN D'IMPLANTATION EXISTANT »

ADOPTÉE

40.14 1267077006

CA26 12141

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution afin d'autoriser un projet d'occupation commerciale au 10001, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-029)

CONSIDÉRANT QUE le projet prévoit l'occupation d'un équipement de distribution de gaz propane déjà présent sur le site d'une station-service, dans le secteur industriel;

CONSIDÉRANT QUE les normes exigées au Règlement concernant le zonage (RCA 40) empêchent d'avoir une implantation conforme, les dimensions du lot et sa localisation aux abords de trois voies de circulation ne permettant pas de respecter les distances minimales;

CONSIDÉRANT QUE des dérogations mineures ont été accordées par le passé, lorsque la station-service d'origine a été démolie pour faire place au bâtiment actuel. Ces dérogations étaient valides jusqu'en décembre 2016;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12083;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 mai 2026, le conseil a adopté un second projet de résolution par la décision CA26 12114;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé des lots 1 005 923 et 3 756 316 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, la construction ou la transformation d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 93, 94 et 116.2 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 93, un bâtiment accessoire est autorisé pour un usage commercial.

4. Malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93, un équipement de distribution de gaz propane destiné au remplissage de bonbonnes est autorisé.

5. Malgré les paragraphes 3°, 4° et 6° du premier alinéa de l'article 94, un réservoir peut :

- être installé à la verticale;
- être implanté à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne avant;
- ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

6. Malgré les paragraphes 2°, 4°, 5°, 6° et 7° du premier alinéa de l'article 116.2, un réservoir peut :

- être implanté dans une cour avant, à une distance minimale de 5 mètres de la ligne avant correspondant à la façade principale;

- avoir une enseigne malgré qu'il soit installé à la verticale;
- être installé à la verticale et avoir une hauteur maximale de 6,5 mètres;
- lorsqu'installé à la verticale, ne pas être perpendiculaire avec la ligne avant;
- ne pas être dissimulé par un écran opaque s'il est installé à la verticale.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

7. La cour avant doit avoir une plantation de cinq (5) arbres ayant un tronc d'au moins 5 centimètres de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol.

8. La superficie maximale des enseignes au mur sur un bâtiment accessoire ne peut excéder 3,5 m².

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

9. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant l'adoption de la résolution.

10. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

ADOPTÉE

40.15 1268770001

CA26 12142

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un logement supplémentaire au sous-sol de l'immeuble situé au 7161, avenue de la Nantaise, lot 1 005 399 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-030)

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement a déjà autorisé le projet par la résolution CA23 12233 et que celui-ci est de nouveau présenté dû à l'échéance de six (6) mois non respectée inscrite à cette résolution;

CONSIDÉRANT QUE les travaux visant l'ajout du logement ont été effectués, il y a plusieurs années, sans permis par l'ancien propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le nouveau propriétaire effectuera des travaux visant à rendre le logement conforme au Code du bâtiment avec l'ajout d'une issue;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 7 avril 2026, le conseil a adopté un premier projet de résolution par la décision CA26 12084;

CONSIDÉRANT QUE par suite de l'avis public diffusé le 24 avril 2026, une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 mai 2026, à 18 h;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 5 mai 2026, le conseil a adopté un second projet de résolution par la décision CA26 12115;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public diffusé le 19 mai 2026, aucune demande valide n'a été reçue par les personnes habiles à voter;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 005 399 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan en annexe A jointe à la présente résolution.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'aménagement, au sous-sol, d'un logement supplémentaire est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 23 et 132 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. En tout temps, le bâtiment ne peut compter plus de trois (3) logements au sous-sol.

4. En tout temps, le ratio minimal de cases de stationnement pour l'immeuble est de 0,2 case/logement.

SECTION IV
DISPOSITIONS FINALES

5. Les travaux de transformation autorisés doivent débuter dans un délai maximal de douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution.

6. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A - PLAN D'IMPLANTATION »

ADOPTÉE

40.16 1268770002

CA26 12143

Accepter la somme de 22 187,43 $, représentant 10 % de la valeur marchande d'une partie du lot 1 111 776 du cadastre du Québec (lots projetés 6 696 592 et 6 696 593), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055)

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accepter la somme de 22 187,43 $, représentant 10 % de la valeur marchande d'une partie du lot 1 111 776 du cadastre du Québec (lots projetés 6 696 592 et 6 696 593), conformément au Règlement relatif à la cession d'un terrain ou au versement d'une somme aux fins d'établissement, de maintien et d'amélioration de parcs et de terrains de jeux et de préservation d'espaces naturels ou destinés à un centre de service scolaire, sur le territoire de la Ville de Montréal (17-055).

ADOPTÉE

40.17 1266060001

CA26 12144

Désigner le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à titre de mairesse suppléante de l'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2026

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à titre de mairesse suppléante de l'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2026.

ADOPTÉE

51.01 1265873002

CA26 12145

Dépôt par la secrétaire d'arrondissement du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 mai 2026, à 18 h, concernant les projets de règlements RCA 40-60 et RCA 40-61, ainsi que le projet particulier PP-79-028, PP-79-029 et PP-79-030

Dépôt est fait, par la secrétaire d'arrondissement, du procès-verbal de l'assemblée de consultation publique tenue le 5 mai 2026, à 18 h, concernant les projets de règlements RCA 40-60 et RCA 40-61, ainsi que les projets particuliers PP-79-028, PP-79-029 et PP-79-030.

60.02 1265612011

CA26 12146

Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition et de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues le 2 mars 2026

Dépôt est fait, au conseil d'arrondissement, des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition et de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues le 2 mars 2026.

60.03 1267077010

CA26 12147

Levée de la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 2 juin 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 2 juin 2026 soit levée à 19 h 52.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda Maire d'arrondissement	Cathlynn Marsan Secrétaire d'arrondissement substitut

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 août 2026.

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil d'arrondissement tenue le jeudi 2 juillet 2026 à 15 h 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

PRÉSENCES :

M. Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Mme Andrée Hénault, Conseillère de ville
M. Richard L Leblanc, Conseiller d'arrondissement
Mme Marie-Josée Dubé, Conseillère d'arrondissement

Formant quorum et siégeant sous la présidence de M. Luis Miranda, maire d'arrondissement

ABSENCE :

Mme Kristine Marsolais, Conseillère d'arrondissement

AUTRES PRÉSENCES :

Mme Josée Kenny, Secrétaire d'arrondissement
Mme Cathlynn Marsan, Secrétaire d'arrondissement substitut

Cette séance est tenue conformément aux dispositions de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19).

Ouverture de la séance du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2026

Le président du conseil d'arrondissement, M. Luis Miranda, déclare la séance ordinaire ouverte à 15 h.

10.01

Période de questions du public

La période de questions du public débute à 15 h 01, mais aucune question n'est posée.

10.02

Période de questions des membres du conseil

La période de questions des membres du conseil débute à 15 h 02, mais aucune question n'est posée.

10.03

CA26 12148

Adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2026, à 15 h

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2026, à 15 h.

ADOPTÉE

10.04

CA26 12149

Accorder une contribution financière de 25 000 $ à Transit 24 pour le Projet hébergement violence conjugale de 2e étape

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 25 000 $ à Transit 24 pour le Projet hébergement violence conjugale de 2e étape.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.01 1265873003

CA26 12150

Approuver la convention de services entre l'arrondissement d'Anjou et le Club aquatique Les Fouiqs d'Anjou inc. pour l'offre de services d'accueil et de services à la clientèle, de surveillance des bains libres ainsi que la mise en oeuvre de la programmation aquatique de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau, pour la période du 3 juillet 2026 au 31 décembre 2027, et autoriser à payer une somme maximale de 269 000 $ additionné au versement mensuel équivalant à 90 % des revenus perçus pour le compte de la Ville relativement aux services connexes rendus, incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'approuver la convention de services à intervenir entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et le Club aquatique Les Fouiqs d'Anjou inc. pour l'accueil, le soutien et l'exploitation de la piscine intérieure du Centre Roger-Rousseau, pour la période du 3 juillet 2026 au 31 décembre 2027.

D'autoriser une dépense de 269 000 $, taxes incluses, selon les modalités et conditions prévues à la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.02 1269573010

CA26 12151

Autoriser une dépense totale de 134 884,79 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour le service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue Des Ormeaux et la limite de l'arrondissement d'Anjou - Autoriser, à cette fin, l'utilisation du surplus d'affectation pour un montant de 123 209,29 $, net de ristourne

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 5 mai 2026, par la décision CA26 12101, le conseil d'arrondissement a accepté, en vertu de l'article 85.1 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), l'offre de services du conseil d'arrondissement de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve de prendre en charge un service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue Des Ormeaux et la limite de l'arrondissement d'Anjou;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense totale de 134 884,79 $, contingences, incidences et taxes incluses, pour le service de réparation de la chaussée sur la rue Robitaille, pour le tronçon compris entre la rue Des Ormeaux et la limite de l'arrondissement d'Anjou.

D'autoriser, à cette fin, l'utilisation du surplus d'affectation pour un montant de 123 209,29 $, net de ristourne.

ADOPTÉE

30.01 1264847012

CA26 12152

Édicter l'ordonnance 1333-O.224, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant le retrait d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7974, avenue de Candes

CONSIDÉRANT QUE le 1er avril 2025, par la résolution CA25 12061, le conseil d'arrondissement a édicté une ordonnance visant à modifier la signalisation sur rue aux fins d'un espace dédié aux personnes à mobilité réduite face au 7974, avenue de Candes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant le retrait de la zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7974, avenue de Candes.

D'abroger la résolution CA25 12061 adoptée le 1er avril 2025.

ADOPTÉE

40.01 1263178013

CA26 12153

Édicter l'ordonnance 1333-O.225, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8349, boulevard du Haut-Anjou

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 8349, boulevard du Haut-Anjou.

ADOPTÉE

40.02 1263178015

CA26 12154

Édicter l'ordonnance 1333-O.226, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant l'installation d'une zone de stationnement dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation routière sur le territoire de l'arrondissement d'Anjou afin de permettre l'implantation d'une zone de stationnement sur rue dédiée aux personnes à mobilité réduite face au 7801, avenue d'Avrillé.

ADOPTÉE

40.03 1263178016

CA26 12155

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

CONSIDÉRANT QUE les compétences de la Ville de Montréal indiquées aux articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) sont exercées par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut, par règlement, autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins et fixer les conditions de telles autorisations dans chaque cas si elle le juge opportun;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut imposer, par règlement, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis renouvelable ou non;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou exigera une contrepartie de toutes les occupations du domaine public conformément à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15);

Le conseiller de Ville, Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. » et dépose le projet de règlement.

40.04 1269189001

CA26 12156

Adopter le règlement RCA 191-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) »

CONSIDÉRANT l'avis de motion CA26 12132 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) » par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 191-1 intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou - Exercice financier 2026 (RCA 191) ».

ADOPTÉE

40.05 1265612010

CA26 12157

Lever la séance extraordinaire du conseil d'arrondissement du 2 juillet 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance extraordinaire du 2 juillet 2026 soit levée à 15 h 09.

ADOPTÉE

70.01

Luis Miranda Maire d'arrondissement	Josée Kenny Secrétaire d'arrondissement

---

Ce procès-verbal a été ratifié à la séance du conseil d'arrondissement tenue le 4 août 2026.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12160

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026 et qui se tiendra à la Mission Santa Cruz au 60, rue Rachel Ouest.

Ce prêt est conditionnel au respect des restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1269573013

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12160

Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026 et qui se tiendra à la Mission Santa Cruz au 60, rue Rachel Ouest.

Ce prêt est conditionnel au respect des restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal.

ADOPTÉE

20.01 1269573013

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1269573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

Il est recommandé :
D'autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026, et qui se tiendra à la Mission Santa Cruz au 60, rue Rachel Ouest.

Ce prêt est conditionnel au respect des restrictions d'utilisation de la scène mobile tel qu'indiqué par la Direction des travaux publics et ne constitue pas une autorisation à la tenue de l'événement conformément aux règlements de l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-14 14:46

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1269573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

CONTENU

CONTEXTE

La communauté portugaise de Montréal célèbre depuis de nombreuses années des fêtes présentant des enjeux importants de transmission intergénérationnelle et constituant l'un des principaux aspects de la définition de l'identité ethnolinguistique et culturelle du groupe. Ancrée dans le paysage montréalais, la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte rejoint toute la population montréalaise d'origine portugaise. Cet événement se déroulera les 4,5 et 6 septembre 2026 et se tiendra à la Mission Santa Cruz au 60, rue Rachel Ouest, dans l'arrondissement Le Plateau-Mont-Royal,.

Soutenir les événements d'envergure mobilisant la population montréalaise et favorisant la solidarité est l'une de nos priorités.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12152 - 13 août - Autoriser le prêt de matériel à la Comissão de Festas em Honra da Nossa Senhora do Monte - Montréal dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 29, 30 et 31 août 2025. - 1258428015
CA25 12051 - 1er avril 2025 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des catholiques portugais de Montréal dans le cadre des activités culturelles en lien avec les fêtes du Saint-Christ des Miracles se déroulant le 17 et 18 mai, ainsi que le 7 et 8 juin 2025. - 1259573002

CA24 12055 - 9 avril 2024 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 18 et le 19 mai 2024. - 1249573002

CA23 12032 - 7 mars 2023 - Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais de Montréal dans le cadre de la Fête du Saint-Christ des Miracles se déroulant entre le 20 et le 22 mai 2023 - 1239573004

DESCRIPTION

Le présent sommaire concerne uniquement le prêt de la scène mobile et est conditionnel à l'approbation du conseil d'arrondissement.
La Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de

l'arrondissement d'Anjou désire prêter la scène mobile à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte, et ce, sous respect de toutes les conditions établies dans la demande, notamment :

- D'assurer une surveillance de la scène mobile en tout temps, dès sa livraison et jusqu'à sa récupération;
- D'assumer tous les frais, le cas échéant;
- D'utiliser la scène mobile uniquement selon l'usage prévu dans la demande;
- De posséder une assurance en responsabilité civile de 3 000 000 $ valide, incluant les 3 dates.

JUSTIFICATION

Le prêt de scène mobile constitue un privilège qui peut être révoqué si l'organisme ne respecte pas ses engagements.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La Communauté des Catholiques Portugais assumera les coûts de main-d'œuvre afférents à ce prêt, le cas échéant.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la demande du maire.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Dominic G GARNEAU, Anjou

Lecture :

Dominic G GARNEAU, 9 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-06

Alexis OUELLETTE
Chef de division - Programmes et soutien aux organismes

Tél : 514 502-7452
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - DCLSDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2026-07-10

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1269573013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Autoriser le prêt de matériel à la Communauté des Catholiques Portugais dans le cadre de la fête annuelle en l'honneur de Nossa Senhora do Monte se déroulant les 4, 5 et 6 septembre 2026

Demandes et assurances :

Demande_Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte.pdfDemande_CCP.pdf

Restriction sur la scène :

2026_Prêt scéne mobile restrictions d'utilisation (sept).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Anjou Montréal

Direction des travaux publics

7171, rue Bombardier
Montréal (Québec), H1J 2E9

Le 9 juillet 2026

PAR COURRIEL

Monsieur Danny Andrade
Danny@sfandrade.com

OBJET : Prêt de la scène mobile – Communauté des Catholiques Portugais - Restrictions de levage

---

Monsieur,

Dans le cadre du prêt de la scène mobile les 4, 5 et 6 septembre 2026 pour la fête "Commissao da Nossa Senhora do Monte" se déroulant dans l'arrondissement Plateau Mont-Royal, nous tenons à vous rappeler l'importance de respecter les spectres et restrictions d'utilisation de la scène mobile.

Plus particulièrement en ce qui a trait à la capacité de charge que celle-ci peut supporter..Vous trouverez ci-joint (plan de charge), les restrictions de levage et capacité de charge en lien avec l'installation de haut-parleurs, lumières ou autres sur les structures en hauteur.

Il est impératif de respecter le maximum de charge de 850 lbs, soit 425 lbs de chaque côté de la scène afin d'éviter une chute du matériel pouvant blesser les utilisateurs se trouvant sur la scène.

Nous demeurons à votre entière disposition si vous avez des questions sur cet enjeu.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, monsieur, nos salutations.

Dominic Garneau

Signature numérique de
Dominic Garneau
Date : 2026.07.09 13:54:26
-04'00'

M. Dominic Garneau
Directeur des travaux publics
Arrondissement Anjou

C. c. / M. Sébastien Jeannotte-Sanches, chef de section voirie
Mme Karine Lamothe, adjointe administrative
Mme Josée Kenny, secrétaire-recherchiste
Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Mme Coralie Charbonneau, agente de liaison

UNE COMPRÉHENSION APPROFONDIE DE LA DISTRIBUTION DES CHARGES PRÉSENTÉES DANS CE PLAN D'ACCROCHAGE EST REQUISE AFIN D'UTILISER CETTE SCÈNE MOBILE DE FAÇON SÉCURITAIRE, AINSI QUE POUR PROFITER AU MAXIMUM DES CAPACITÉS QU'ELLE PEUT OFFRIR.

Le toit de cette scène mobile peut offrir plusieurs options d'accrochage tenant compte de la capacité maximale des points, du positionnement et du type de charge.

Il y a des tubes et des points d'accrochage, des fermes, ainsi que des poutres d'accrochages latérales.

Ce plan d'accrochage identifie et définie ces éléments d'accrochage, il inclue également la capacité de charge pour chacun de ces éléments et décrit les combinaisons maximales possibles entre eux.

Prendre note des exclusions, des sous-totaux d'un groupe, de l'équilibre des charges, de la capacité maximale de levage en charge du toit ainsi que de la capacité maximale du toit.

La capacité maximale du toit est inférieure à la somme du maximum des charges permissibles pour chacun des points.

Se référer au Manuel de l'Utilisateur pour les procédures de montage appropriées pour la scène et ses options.

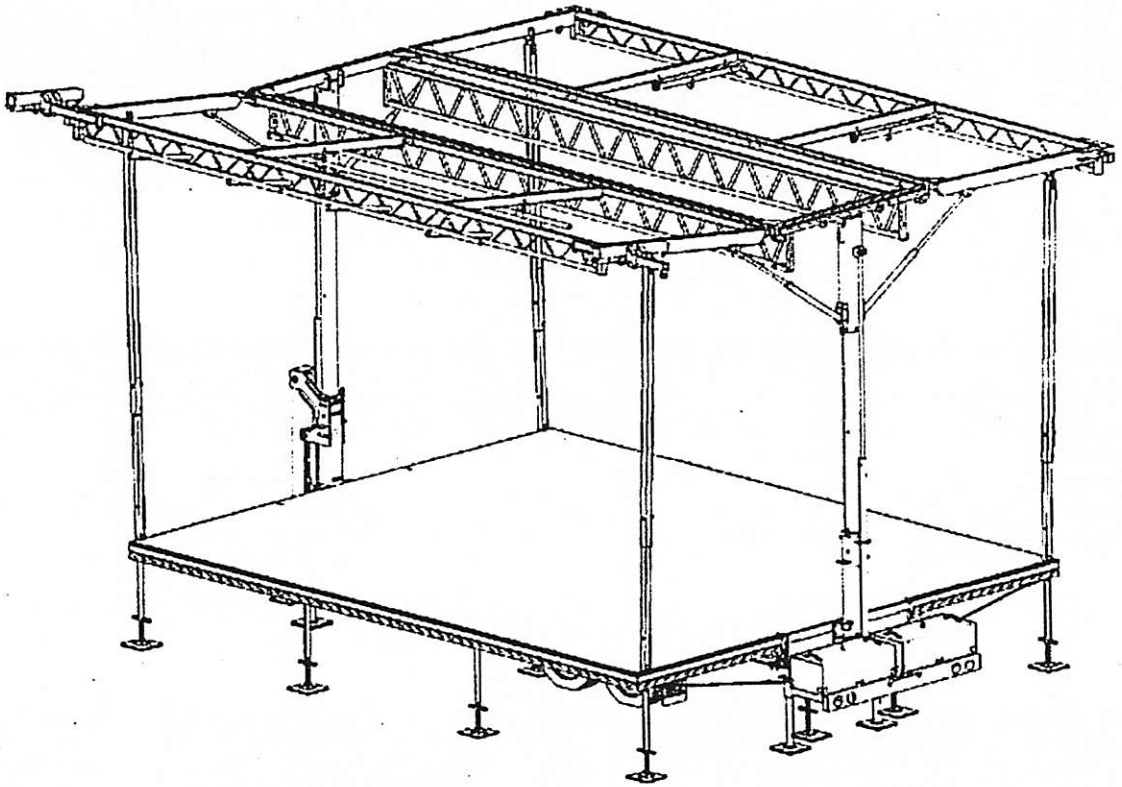

Mise_a_jour_technique-v-SL100_no457a945-002-2019

Les informations contenues dans le présent document sont finales et doivent être interprétées ainsi. Elles sont tirées des dossiers de conception et résumées pour permettre à l'utilisateur de planifier les configurations d'accrochage. Il est donc essentiel que l'utilisateur suive et respect les capacités et limitations décrites ici. Surcharger des composantes de la scène au-delà de leur limite peut entrainer des défaillances structurales, du dommage à l'équipement, ainsi que des blessures au personnel pouvant aller jusqu'à la mort. Stageline ne peut être tenu responsable si l'utilisateur lui-même ou par l'entremise d'un sous-contractant déroge de ce document et/ou du plan d'accrochage approuvé. Si une configuration particulière ne peut rencontrer les exigences du présent document, l'utilisateur responsable doit contacter Stageline pour obtenir une analyse de cas ainsi que des instructions supplémentaires. Des restrictions exceptionnelles peuvent s'appliquer.

Certaines autorités locales peuvent exiger que le plan d'accrochage soit signé et scellé par un membre d'un regroupement de professionnels reconnu pour permettre que la scène soit installée sur son territoire. Le présent document n'est pas destiné à servir ou à être utilisé à ces fins, ni ne peut remplacer un document officiel ou un certificat. Contacter les autorités responsables ou Stageline pour de plus amples détails.

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

PLAN D'ACCROCHAGE 2/4

RESTRICTIONS DE GRÉAGE

- CAPACITÉ PORTANTE MAXIMALE: 6500 lb (2948 kg). Tous les poteaux de coins et les colonnes télescopiques doivent être installés, goupillés et sécurisés.
- Les charges totales sur les P12s et P13s sont de 500 lb (227 kg) lorsque tous les poteaux de coins sont installés et les bannières sont utilisées. Les capacités peuvent être augmentées à 800 lb (364 kg) dès que tous les poteaux de coins sont installés et les bannières ne sont pas utilisées.
- Un maximum de 125 lb (57 kg) peut être installé n'importe où sur les barres FOH (P17) entre les potences. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Charger les P16s sur les FOHs de façon symétrique, aux positions indiquées, ou utiliser P17. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Ne pas charger plus de 250 lb (115 kg) sur le panneau d'avant-scène lorsque les poteaux de coins sont remplacés par les bloqueurs de cylindres (les bloqueurs de cylindres ne peuvent être installés qu'à l'avant-scène.
- Charger les P14s sur le tube d'accrochage, symétriquement, aux positions indiquées, ou utiliser les P11s.
- Le système de support d'écran (optionnel) a une capacité de 350 lbs (159 kg) n'importe où entre les points P11 et P15, et 250 lb (113 kg) entre P15 et la ferme T2. Ne pas accrocher simultanément de chaque côté de P15. La capacité de T2 doit tenir compte de ces charges.
- Si la capacité maximale du support d'écran est utilisée, aucune autre charge ne peut être accrochée sur la ferme T2.

RESTRICTIONS DE LEVAGE

- Restrictions de levage: 3800 lb (1725 kg)
- La charge asymétrique maximale permissible entre l'avant-scène et l'arrière-scène est de 1550 lb (705 kg), incluant les charges sur les fermes T1.
- En levant, s'assurer que les charges sont distribuées également entre les côtés gauche et droit du toit.
- La charge totale permissible sur T2, P12s et P13s est de 500 lb (227 kg) lorsque les P11s ou le tube d'accrochage d'avant-scène sont utilisés. Cette charge peut être augmentée à 850 lb (386 kg) si les P11s ou le tube d'accrochage d'avant-scène ne sont pas utilisés.

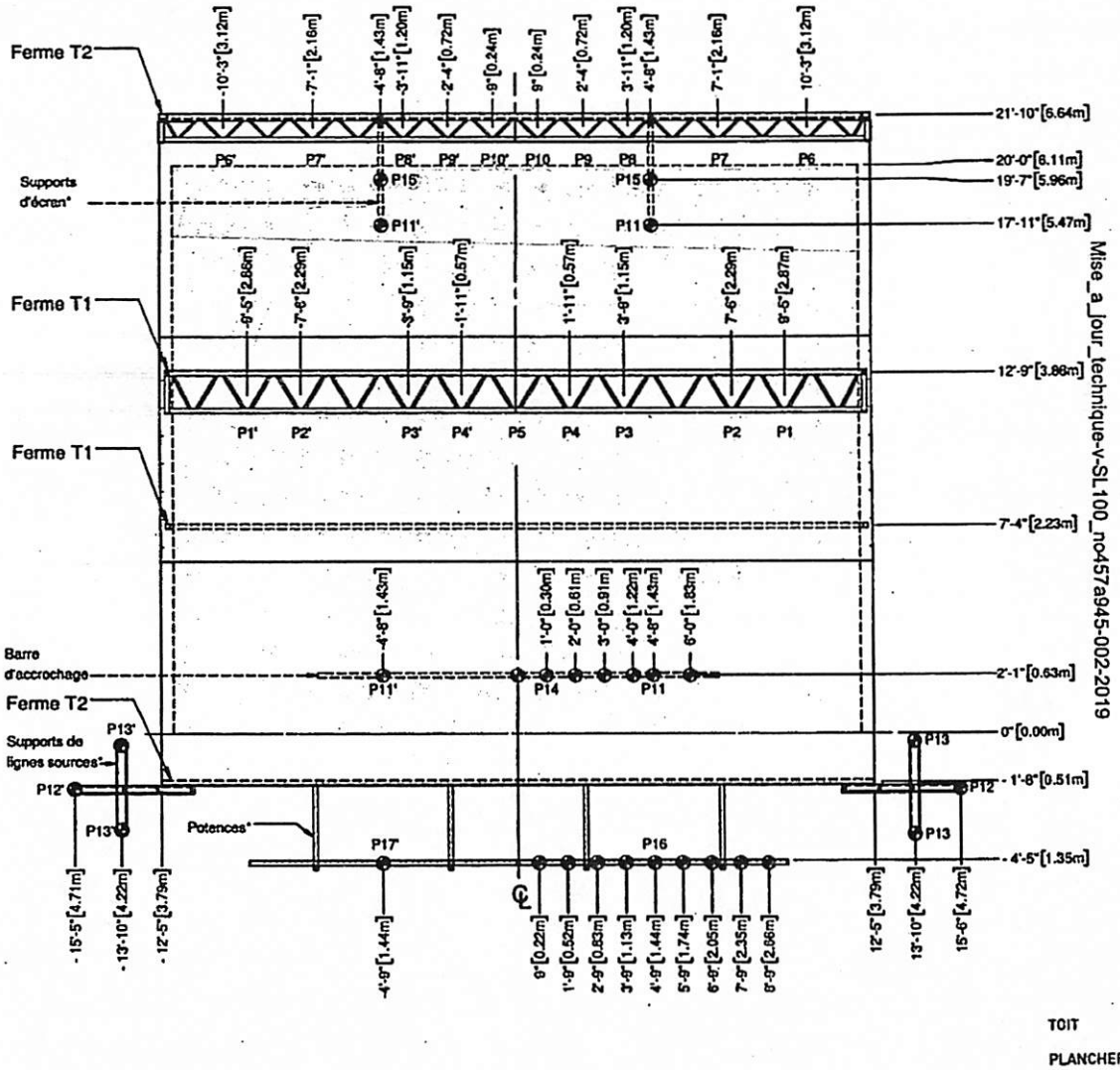

** Items optionnels, voir les spécifications de la scène.*

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

Ferme T1

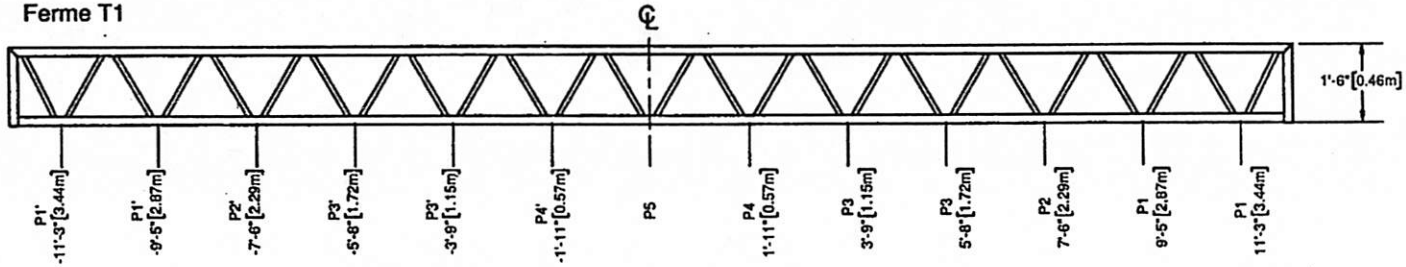

$$\text{Ferme T1}^{**}: \frac{\text{Charge P1}}{\text{Capacité P1}} + \frac{\text{Charge P2}}{\text{Capacité P2}} + \frac{\text{Charge P3}}{\text{Capacité P3}} + \frac{\text{Charge P4}}{\text{Capacité P4}} + \frac{\text{Charge P5}}{\text{Capacité P5}} \leq 1.00$$

Ferme T2

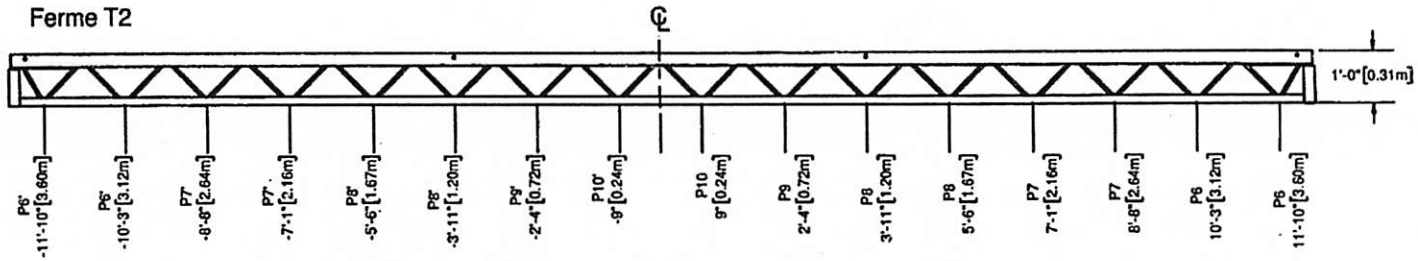

$$\text{Ferme T2}^{**}: \frac{\text{Charge P6}}{\text{Capacité P6}} + \frac{\text{Charge P7}}{\text{Capacité P7}} + \frac{\text{Charge P8}}{\text{Capacité P8}} + \frac{\text{Charge P9}}{\text{Capacité P9}} + \frac{\text{Charge P10}}{\text{Capacité P10}} \leq 1.00$$

CAPACITÉ PORTANTE MAXIMALE					
Point N°	Lbs	Kg	Point N°	Lbs	Kg
P1, P2, P3	625	283	P12	800	364
P4, P5	500	227	P13 *	400	182
P6, P7, P8	250	113	P14	30	13
P9	175	79	P15 *	600	272
P10	90	41	P16 *	20	9
P11	350	159	P17 *	125	57

CHARTE CUD

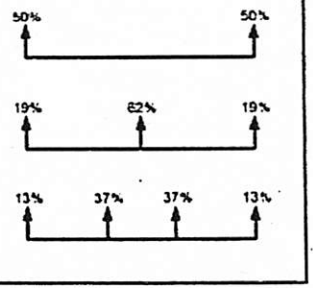

* *Items optionnels, voir les spécifications de la scène.*

** *Valable uniquement pour les charges symétriques. Dans d'autres cas, contactez Stageline pour obtenir de l'aide.*

Mise_a_jour_technique-v-SL100_no457a945-002-2019

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

POUR CALCULER LA CHARGE SUR UNE FERME POUR UNE SL100, UTILISER LA MÉTHODE SUIVANTE.

Chacune des fermes dans le toit peut être visualisées comme 2 fermes superposées et qui partagent le point du centre, lequel dans le cas présent est P5.

Exemple: T1 sur une SL100.

Les points, de gauche à droite sont: P1', P2', P3', P4', P5, P4, P3, P2, P1. Nous n'allons seulement calculer les charges sur un côté de la ferme, c.-à-d. de P1 à P5.

Ferme T1

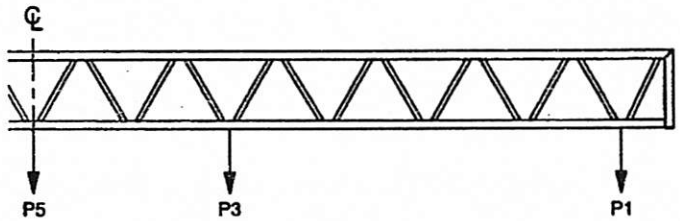

EXEMPLE DE CALCUL N°1:

1 poutrelle d'éclairage sur 2 moteurs, le total de la charge uniformément distribuée est de 1000lbs.
Les moteurs sont suspendus aux P1.

- 500lbs (50% de la charge, voir charte CUD) / 625 (la capacité du P1 sur la ferme T1) = 0.8
- 0.8 = 80 %, puisque 1.00 représente 100 %.

Donc, la ferme T1 est chargée à 80% de sa capacité.

EXEMPLE DE CALCUL N°2:

1 poutrelle d'éclairage sur 3 moteurs, le total de la charge uniformément distribuée est de 1000lbs.
Les moteurs sont suspendus aux points P1, P5, P1.

- **P1**
  0.19 x 1000 (19% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P1) = 0.3, donc ce point utilisera 30% de la capacité de la ferme.
- **P5**
  0.62 x 1000 (62% de la charge, voir charte CUD) / 500 (P5) = 1.24, donc ce point utilisera 124% de la capacité de la ferme.

Maintenant que nous avons les charges sur les deux points, nous devons les additionner pour déterminer la charge totale sur la ferme.

1.24 + 0.30 = 1.54
Donc la ferme T1 est à 154% de sa capacité totale, ce qui est surchargé.

EXEMPLE DE CALCUL N°3:

1 poutrelle d'éclairage sur 4 moteurs, le total de la charge uniformément distribué est de 1000lbs.
Les moteurs sont suspendus aux points P1, P3, P3, P1.

- **P1**
  0.13 x 1000 (13% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P1) = 0.21, donc ce point utilisera 21% de la capacité de la ferme.
- **P3**
  0.37 x 1000 (37% de la charge, voir charte CUD) / 625 (P3) = 0.59, donc ce point utilisera 59% de la capacité de la ferme.

Maintenant que nous avons les charges sur les deux points, nous devons les additionner pour déterminer la charge totale sur la ferme.

0.21 + 0.59 = 0.80
Donc, la ferme T1 est à 80% de sa capacité totale.

Mise_a_jour_technique-v-SL100_no457a945-002-2019

Les plans peuvent contenir des accessoires optionnels. Ils peuvent être achetés ou loués séparément.

© 2017 - Tous droits réservés, Stageline Scène Mobile Inc. Toute adaptation ou reproduction de la totalité ou d'un extrait quelconque de ce document, y compris les plans et les dessins trouvés ci-haut, est strictement interdite sans l'autorisation écrite de Stageline Scène Mobile Inc. Les poids peuvent varier en fonction des options. Les spécifications techniques peuvent changer sans préavis. Les spécifications de scène sont sujets à changement sans préavis. Les valeurs sont présentées à titre de référence.

Festa Nossa Senhora do Monte
Communauté des Catholiques Portugais
Diocèse de Montréal

Date: 08-07-2026

Sujet: Prêt de la scène - Communauté des Catholiques Portugais

Madame, Monsieur,

Par la présente, nous souhaitons soumettre une demande officielle au nom de la **Communauté des Catholiques Portugais** pour le **prêt de la scène mobile de l'arrondissement**, dans le cadre des festivités prévues le 4-5-6 Septembre 2026.

La **Communauté des Catholiques Portugais** est une entité à but non lucratif (OBNL), responsable de l'organisation annuelle de cet événement communautaire et religieux, reconnu et très attendu par la communauté portugaise et les résidents du quartier.

Nous comprenons qu'en vertu des règlements municipaux, seuls les organismes reconnus peuvent faire une telle demande, c'est pourquoi nous procédons officiellement au nom de la Communauté des Catholiques Portugais. Cette demande permettra la tenue de concerts, animations culturelles et activités familiales dans un cadre structuré et sécuritaire.

Vous trouverez également en pièce jointe notre **attestation d'assurance responsabilité civile**, tel que requis.

Nous vous remercions sincèrement pour votre collaboration et restons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Danny Andrade,
Président
Festa Nossa Senhora do Monte
Communauté des Catholiques Portugais
Diocèse de Montréal
514 802 6616
danny@evasf.ca
60, rue Rachel Ouest Montréal (QC) H2W 1G3

Outlook

TR: Demande de prêt et d'installation d'une scène – Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte

---

De Alexis OUELLETTE <alexis.ouellette@montreal.ca>
Date Lun 2026-07-06 10:02
À Karine LAMOTHE <karine.lamothe@montreal.ca>

Salut Karine,

Il faudrait svp faire un GDD pour ça?

Merci,

Alexis Ouellette
Chef de division
Division programmes et soutien aux organismes
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-502-7452
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9



abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

---

De : Guichet Loisirs ANJOU <guichet.loisirs.anjou@montreal.ca>
Envoyé : lundi 6 juillet 2026 07:53
À : Isabelle Girard <isabelle.girard@montreal.ca>; Alexis OUELLETTE <alexis.ouellette@montreal.ca>
Objet : TR : Demande de prêt et d'installation d'une scène – Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte

Bonjour à vous deux,

Juste pour que vous soyez au courant de la demande à M Miranda comme l'an dernier pour l'église Santa Cruz.

Merci !

Équipe PSO
Guichet Loisirs
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Division programmes et soutien aux organismes
Tél.: 514 493-8214

7500, avenue Goncourt
Montréal (Québec) H1K 3X9



De : Danny Andrade <danny@evasf.ca>
Envoyé : 3 juillet 2026 14:43
À : Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>
Cc : Guichet Loisirs ANJOU <guichet.loisirs.anjou@montreal.ca>; Danny Andrade <danny@evasf.ca>
Objet : Re: Demande de prêt et d'installation d'une scène – Comissão de Festas da Nossa Senhora do Monte

ATTENTION : Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour M. Miranda,

Nous espérons que vous allez bien.

Dans le cadre de la Fête, qui se tiendra les **4, 5 et 6 septembre 2026**, nous aimerions savoir s'il vous serait possible de nous prêter votre scène pour ces trois journées.

Serait-il également possible de procéder à son installation le **3 septembre** et de venir la récupérer le **7 septembre**, à l'adresse suivante :

Église Santa Cruz
60, rue Rachel Ouest
Montréal

Nous vous remercions à l'avance de votre réponse et demeurons à votre disposition pour toute information complémentaire.

Au plaisir de vous lire.

Cordialement,

Respectueusement,
[Cliquez-ici pour prendre rendez-vous]

Danny Andrade
Président & Chef de la Direction
Conseiller en Sécurité Financière

438-985-8038
danny@evasf.ca
www.evasf.ca
6000 Boul. Rome, Suite 410, Brossard, QC, J4Y 0B6

Le présent message électronique (y compris les pièces qui y sont annexées, le cas échéant) s'adresse au destinataire indiqué et peut contenir des renseignements de caractère privé ou confidentiel. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce document, nous vous signalons qu'il est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer ou de le reproduire. Si ce message vous a été transmis par erreur, veuillez en informer l'expéditeur et le supprimer immédiatement.

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12161

Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme afin de soutenir la réalisation et l'inauguration d'une murale à l'école secondaire d'Anjou.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Cette contribution est conditionnelle à l'édiction d'une ordonnance conformément aux articles 7.3 à 7.17 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607).

ADOPTÉE

20.02 1269573014

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.02

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1269573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

D'accorder une contribution financière de 5 000 $ à l'organisme Parcours Âme, afin de soutenir la réalisation et l'inauguration d'une murale à l'école secondaire d'Anjou.
D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-15 15:50

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1269573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

CONTENU

CONTEXTE

L'organisme Parcours Âme réalisera à l'automne 2026 un projet de murale sur l'école secondaire d'Anjou, en collaboration avec l'organisme A.G.C. Art public. Pour célébrer ce projet d'envergure au sein de l'arrondissement et créer des ponts entre l'artiste Alex Davro et la communauté, Parcours Âme souhaite réaliser une série d'activités de médiation culturelle ainsi que des festivités d'inauguration échelonnées entre le 1er septembre et le 16 octobre 2026. Toutes les activités se dérouleront en partenariat avec l'école secondaire d'Anjou et impliqueront le milieu communautaire, les clientèles adolescentes et le grand public.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12077 - 7 avril 2026 - Édicter l'ordonnance 1607-O.114, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre un projet d'aménagement de murales, pour la propriété située au 5505, avenue de l'Aréna, lot 1 113 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal - 1269189003
CE26 0798 - 27 mai 2026 - Accorder un soutien financier totalisant 254 271 $ à différents organismes, dans le cadre du Programme d'art mural 2026 - volet 1 / Approuver les projets de convention à cet effet - 1267722003

DESCRIPTION

Une contribution financière ponctuelle et exceptionnelle de 5 000 $ sera versée à l'organisme Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et l'inauguration de la première murale à Anjou.

JUSTIFICATION

En réponse à la demande de soutien remise par l'organisme à l'arrondissement d'Anjou le 6 février 2026, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social a recommandé de soutenir exceptionnellement la réalisation d'événements et d'activités entourant la réalisation de la première murale à Anjou. La condition principale à l'obtention de cette contribution est l'approbation du projet par le Programme d'art mural de la Ville de

Montréal.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats en lien avec les priorités du Plan stratégique Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas verser la somme demandée pourrait mettre en péril la programmation des activités et ne pas offrir l'autonomie nécessaire à l'organisme pour réaliser ses activités.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

L'événement sera annoncé par l'entremise de nos différents outils de communication, notamment notre page Facebook et notre infolettre.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Chantal ROBERT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-08

Veronic PAPINEAU-ARCHAMBAULT
Cheffe de division - Culture et bibliothèques

Tél : 514 493-8262
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2026-07-10



Convention_parcours_ame_murale_anjou_Signé_PA.pdf

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL — ARRONDISSEMENT ANJOU,** personne morale de droit public ayant une adresse au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50**;**

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **PARCOURS ÂME**, personne morale, (constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38)) dont l'adresse principale est le 8613, rue Sainte-Claire, Montréal (Québec), H1L 1Y1, agissant et représentée par Salomé Elibert personne dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Non applicable
Numéro d'inscription TVQ : Non applicable
No. Fournisseur Ville : 742637

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Organisme agit comme organisme de gestion de loisirs et de culture;

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville pour la réalisation de son Projet d'événement et d'activités culturelles, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE la Ville a remis à l'Organisme une lettre d'appui le 10 mars 2026 spécifiant les conditions de sa participation financière et plus amplement détaillée en annexe;

ATTENDU QUE l'Organisme pourrait être assimilé à un organisme municipal au sens de l'article 4 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* de sorte qu'il pourrait y être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 7 de la *Loi sur les contrats des organismes municipaux* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet;
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« **Annexe 3** » :	désigne les éléments de Reddition de comptes attendus dans le cadre de la présente convention;
« **Projet** » :	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** » :	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de comptes** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables

	ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	désigne la Directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** » :	désigne la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet. En aucun cas, la contribution financière ne pourra servir à appuyer la mission de l'Organisme;

4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 3 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000 $) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cinq mille dollars (5 000 $), incluant toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera remise à l'Organisme en un seul versement :

5.2.1 un premier versement au montant de cinq mille dollars (5 000 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention**.**

Le versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont, notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et, notamment, ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de deux millions de dollars (2 000 000 $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention

(ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 15 novembre 2026.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile à l'adresse mentionnée à sa comparution, et tout avis doit être adressé à l'attention de la direction générale. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7500, avenue Goncourt, Montréal, Québec, H1K3X9 et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui, pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

ARTICLE 14
DÉCLARATION DE RESPECT DE LA *CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE*

14.1 En signant la présente convention, l'Organisme déclare avoir un établissement au Québec et employer moins de 25 personnes au Québec. De plus, il s'engage à se conformer au processus de francisation prévu à la *Charte de la langue française* s'il devient une entreprise visée par tel processus.

14.2 L'Organisme déclare également ne pas avoir reçu d'offre de l'Office québécois de la langue française de mettre en place les services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ou que, s'il a reçu une telle offre, il l'a acceptée et n'a pas fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 20____

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal

Le 10 e jour de juillet 2026

PARCOURS ÂME

Par : _____
Salomé Elibert
Directrice

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 20___ (Résolution _____).

ANNEXE 1

PROJET

L'organisme Parcours Âme réalisera à l'automne 2026 un projet de murale sur l'école secondaire Anjou, en collaboration avec l'organisme A.G.C Art public. Pour célébrer ce projet d'envergure au sein de l'arrondissement et créer des ponts entre l'artiste Alex Davro et la communauté, Parcours Âme souhaite réaliser une série d'activités de médiation culturelle échelonnées entre septembre et octobre 2026 ainsi que des festivités d'inauguration au début du mois d'octobre 2026. Toutes les activités se dérouleront en partenariat avec l'école secondaire d'Anjou et impliqueront le milieu communautaire et les clientèles adolescentes.

À la suite du dépôt de sa demande, l'arrondissement a choisi de soutenir la réalisation de du Projet d'événement culturel et d'activités qui mettront en valeur la première murale à Anjou. Il est aussi souhaité par l'octroi de cette somme, d'offrir un maximum d'autonomie à l'organisme dans l'organisation et la réalisation de son événement d'inauguration et des activités. Il est entendu que la contribution de 5 000 $ est un montant global visant à soutenir une partie des besoins.

- 11 activités de médiation entre le 1er septembre et le 16 octobre
- 1 événement d'inauguration entre le 26 septembre et le 23 octobre

Plusieurs achats et locations sont prévus. L'arrondissement souhaite permettre à l'organisme de réaliser ces actions de manière autonome :

- Achats : équipements pour les activités (bacs de recyclage) équipements de jardinage et de nettoyage (sacs, balais, etc.), peinture, pots de fleurs, etc.

- Location d'équipements pour la réalisation de l'inauguration :
- Tentes 10 X 10, scène, sonorisation, accompagnement technique.

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.

- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.

- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.

- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES

L’organisme devra remettre un rapport détaillé des dépenses encourues avec la contribution financière au plus tard le 15 novembre 2026.

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1269573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

Demande initiale

parcours ame demande no. 1.pdf

Lettre d'appui de l'arrondissement

Parcours AME_Lettre_appui_2026-03 (1).pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Karine LAMOTHE
Adjointe administrative

Tél : 514 493-8211
Télécop. :

Outlook

Demande de lettre d'appui pour ateliers de médiation culturelle dans le cadre du programme de participation culturelle dans les quartiers

À partir de Salomé Elibert <direction@parcoursame.com>
Date Ven 06/02/2026 10:25
À Jessica BELANGER <jessica.belanger@montreal.ca>
Cc Isabelle Girard <isabelle.girard@montreal.ca>;

2 pièces jointes (17 Ko)
Lettre_appui_V1_DCSLDS_PPCDQ_2026.docx; Lettre_appui_V2_don_et_pret_DCSLDS_PPCDQ_2026.docx;

ATTENTION : Ce message provient de l'externe, merci de faire attention aux liens et aux pièces jointes.

Bonjour Jessica,

Comme vous le savez nous sommes dans les démarches de préparation du dossier de murale pour le PAM et le projet comporte un volet de médiation culturelle très important avec plusieurs ateliers.

Pour renforcer notre demande nous aimerions recevoir une lettre d'appui de l'arrondissement qui soutient notre démarche de médiation dans le cadre de ce projet de murale.

Par ailleurs, nous avons 2 ateliers pour lesquels nous aurions besoin de dons si possible, et de prêt de matériel.

Atelier 3 points trash
Transformation en œuvre d'art de 6 grands bacs de 360 litres.

Ces bacs seront installés durant l'inauguration comme jeu interactif où les jeunes devront faire des tirs de 3 points avec des déchets, à l'instar des tirs de 3 points dans les paniers de basket Ball

Demande pour 3 points trash:
Pour cet atelier nous aimerions savoir s'il est possible que ceux-ci soient offerts gracieusement ?

Atelier LUV ta rue
Il s'agit d'une corvée de nettoyage avec intervention artistique

Demande pour LUV ta rue:
Pour cet atelier nous souhaitons savoir si l'arrondissement peut contribuer par un prêt de matériel pour outiller les jeunes lors de la corvée?
=========

En pièce jointe vous y trouverez 2 modèles de lettre, une avec engagement de prêt et don d'équipement et l'autre sans.

Cordialement,

Ps: Pour l'inauguration nous aimerions faire un prêt d'équipements à l'arrondissement pour des mini-plateformes de scènes, micros, speaker, tentes. Je ne crois pas qu'il soit possible dans le cadre de cette demande d'inclure des éléments qui ne sont pas directement en lien avec la médiation, toutefois, en prévision de la demande pour le PAM, pourriez-vous nous indiquer à qui nous devons parler afin d'estimer la valeur monétaire du prêt ?

--
Salomé Elibert
Directrice et initiatrice de Parcours ÂME
514-831-6057
8613 Rue Sainte-Claire, Montréal, Mercier-Est
==========
SW : www.parcoursame.com
FB : bit.ly/FBparcoursame
IG : bit.ly/IGparcoursame
X : bit.ly/twitterparcoursame

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 10 mars 2026

Madame Salomé Elibert
Parcours ÂME
8613, rue Sainte-Claire
Montréal (Québec) H1L 1Y1

Objet : Projet de murale à l'école secondaire d'Anjou dans le cadre du Programme d'art mural (PAM) de la Ville de Montréal

Madame,

Dans le cadre du Programme d'art mural (PAM) de la Ville de Montréal, nous confirmons que l'arrondissement d'Anjou a un intérêt à voir un premier projet de murale se concrétiser sur son territoire à l'été 2026. L'école secondaire d'Anjou est un lieu institutionnel important et embellir ce dernier par une intervention artistique unique est un atout majeur pour son secteur et les citoyennes et citoyens qu'il dessert.

L'organisme Parcours ÂME a su démontrer un professionnalisme hors pair dans les dernières années sur le territoire montréalais ainsi que dans l'arrondissement. Il a aussi manifesté une volonté ferme à réaliser des activités culturelles structurantes avec l'ensemble du milieu communautaire de l'arrondissement et, plus spécifiquement, auprès des adolescents et de la clientèle de l'école secondaire d'Anjou. Il est aussi important de souligner sa collaboration avec Artgang, un organisme culturel ayant une expertise démontrée dans la réalisation de murales urbaines.

Le projet présenté s'inscrit pleinement dans les orientations de l'arrondissement en matière d'accessibilité à la culture, de participation citoyenne, d'engagement des jeunes et de développement de milieux de vie durables. En y incluant une démarche artistique environnementale et collective par la réalisation d'activités et d'ateliers de médiation culturelle ainsi que par la mise en contact avec un artiste professionnel en art urbain tel qu'Alex Davros, la réalisation de ce grand projet de murale d'envergure se veut un gage de succès en termes d'acceptabilité sociale et d'appropriation culturelle par les citoyens et citoyennes.

La division Culture et bibliothèques recommande cet organisme et confirme qu'elle sera disponible pour soutenir ce dernier sous forme d'expertise-conseil (mise en relation avec certains intervenants internes et externes, documentation, logistique, etc.) pour

une valeur de 5 000 $. L'arrondissement d'Anjou s'engage aussi à remettre une contribution financière exceptionnelle de 5 000 $ **pour la réalisation de la première murale à Anjou, laquelle est conditionnelle à l'obtention du financement du Programme d'art mural (PAM) de la Ville de Montréal.**

Nous sommes ravis de soutenir la concrétisation de ce projet ambitieux pour les jeunes et souhaitons la meilleure des finalités pour notre quartier.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



Veronic Papineau-Archambault, cheffe de division — Culture et bibliothèques
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Jessica Bélanger, agente culturelle
Isabelle Girard, directrice

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Dossier # : 1269573014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division de la culture et de la bibliothèque
Objet :	Accorder une contribution financière de 5 000 $ à Parcours Âme pour soutenir la réalisation d'activités de médiation culturelle et les festivités d'inauguration de la première murale à Anjou

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1269573014 Contribution organisme Parcours Ame.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Chantal ROBERT
Préposée au budget
Tél : 5144938034

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-15

Lucie HUARD
Cheffe de division
Tél : 514-493-8061
Division : Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12162

Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027.

D'accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.03 1269573011

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.03

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1269573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

Il est recommandé :
D'approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027.

D'accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 00 $, selon les modalités et conditions prévues dans la convention.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-16 15:07

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1269573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL ou Initiative montréalaise) entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Elle est le résultat d'un engagement de partenariat entre Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des Tables de quartier – CMTQ, la Direction régionale de santé publique (DRSP), le Centre intégré universitaire de santé et des services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (CCSMTL), les cinq centres intégrés de santé et de services sociaux (CIUSSS) de Montréal, la Ville de Montréal – Service de la diversité et de l'inclusion sociale et les arrondissements.

L'Initiative montréalaise vise à contribuer au développement social dans les quartiers en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales. Elle soutient la concertation des acteurs afin d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations relativement à des enjeux priorisés par le milieu notamment dans les domaines de la santé, de l'aménagement urbain, de l'environnement, de l'éducation, de l'économie, de l'habitation, du transport, de la sécurité, de l'emploi, de la sécurité alimentaire, de la culture, des sports, des loisirs et de tous autres enjeux interpellant les partenaires de la communauté.

En reconnaissant le rôle central des Tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- Mettre à la disposition des quartiers des ressources dédiées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux, au développement du leadership et de la capacité collective d'agir du milieu, afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;
- Contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- Favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale ainsi qu'améliorer la qualité et les conditions de vie.

En 2012, les partenaires financiers de l'Initiative montréalaise ont bonifié le financement alloué aux Tables de quartier afin de mieux soutenir les quartiers dans le développement d'une vision intégrée et concertée du développement local.

En 2013-2014, un comité de travail composé de représentants des partenaires de l'Initiative montréalaise a actualisé le document *Orientations et paramètres de gestion et de l'évaluation* . En 2015, un nouveau cadre de référence précisant

les finalités de l'Initiative montréalaise et clarifiant les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier est adopté et remplace le document précédent.

Après des travaux d'actualisation menés en 2022 et 2023 avec les parties prenantes des 4 réseaux partenaires, une nouvelle version du cadre de référence est adoptée à la séance du conseil municipal du 17 juin 2024 (tenue le 18 juin) pour une entrée en vigueur le 1er juillet 2024. Cette dernière renforce notamment le partenariat à l'échelle locale et régionale, allège la structure de gouvernance et instaure des balises advenant la création de nouvelles tables de quartier.

La présente démarche vise à confirmer la reconnaissance et l'engagement du conseil d'arrondissement envers la (des) Table(s) de quartier, dans le respect du cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local.

Dans le cadre du budget 2026, la Ville de Montréal a rehaussé sa contribution financière de manière à ce que chaque table de quartier bénéficie d'un financement total de 50 000 $, provenant des trois bailleurs de fonds.

La contribution totale versée par les trois partenaires financiers pour la période 2026-2027 s'élève à un peu plus de 4,7 M$ et représente un minimum de 143 000 $ par Table de quartier.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Décision du conseil d'arrondissement :

CA25 12129 - **8 juillet 2025 -** Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 20 mai 2025 au 31 mars 2026 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin **-** 1259573011

CA24 12125 - **2 juillet 2024 -** Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et la Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 17 mai 2024 au 31 mars 2025 - Accorder un soutien financier au montant de 31 113 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, la DRSP, du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal, à cette fin - 1249573007

Décision du comité exécutif :

CE26 0632 - 22 avril 2026 - Approuver la répartition à la hausse des soutiens financiers accordés aux tables de quartier, portant le soutien cible à 50 000 $ par table, incluant les contributions des arrondissements, dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local; Imputer la répartition budgétaire de la dépense en conformité avec les informations financières inscrites au dossier décisionnel - 1269666001

CE24 2017 - 11 décembre 2024 - Autoriser la réception d'une aide financière totalisant 55 000 000 $ provenant du ministère de l'Emploi et de la Solidarité Sociale (MESS) pour lutter contre la pauvreté et l'Exclusion sociale dans le cadre de l'Alliance pour la solidarité et de la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales pour la période du 1er avril 2024 au 31 mars 2029 / Approuver un projet de convention financière entre la ministre de la Solidarité et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal, établissant les modalités et conditions de versement de cette aide financière - 1245970002

Décision du conseil municipal :

CM24 0739 - 17 juin 2024 - Adopter le cadre de référence révisé de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local qui entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2024 - 1249666001

Décision du conseil d'agglomération :

CG24 0551 - 24 octobre 2024 - Approuver le projet d'avenant modifiant l'entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité intervenue entre la ministre responsable de la

Solidarité sociale et de l'Action communautaire et la Ville de Montréal (CG24 0210), établissant les modalités et conditions d'octroi d'un premier versement de 5 M$, pour la période se terminant le 31 octobre 2024 - 1248444001

DESCRIPTION

La table de quartier « Concertation Anjou » est composée de représentants de plus d'une trentaine d'organismes communautaires et d'une quinzaine de citoyens ainsi que des membres institutionnels non votants : l'arrondissement d'Anjou, la Ville de Montréal, l'Équipe mobile de médiation et d'intervention sociale (EMMIS), le poste de quartier 46, le Service de police de la Ville de Montréal, le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS), Service Québec du nord-est de Montréal, l'Office municipal d'habitation de Montréal (OMHM), les députés des gouvernements provincial et fédéral, l'Association PQ de Louis Riel Anjou et les Centres de service scolaire.
Concertation Anjou a commencé ses rencontres avec les nouveaux comités sectoriels thématiques et ces comités sont : Éducation et Culture, Santé et bien-être, Citoyenneté et participation, Développement économique et durable. Les membres des comités thématiques se rencontrent aux deux (2) mois. Quand il y a un besoin de discuter d'un sujet spécifique un sous-comité est créé au sein du comité sectoriel thématique approprié. Par exemple, le sous-comité logement qui est attaché au comité thématique de développement économique et durable a été créé à cause des enjeux d'abordabilité qui sont vécus à Anjou et la gentrification graduelle qui arrive sur notre territoire avec les nouvelles constructions ainsi que l'arrivée du métro. Les travaux de ces comités sont ancrés dans les différents objectifs mentionnés dans le Plan de quartier 2024-2028. Dans leur écosystème de concertation, ils ont également une table de direction qui se rencontre environ trois (3) fois par année. Cette table échange sur des enjeux pouvant affecter le déploiement de services/activités communautaires. Ces enjeux tournent autour du manque de financement, les enjeux de ressources humaines, etc.

L'initiative montréalaise permettra à la table de quartier de continuer ses travaux en mobilisant différents acteurs autour des enjeux touchant la sécurité alimentaire, le logement, la sécurité urbaine, la santé, la mobilité et le vivre ensemble dans l'arrondissement d'Anjou.

JUSTIFICATION

Le présent sommaire vise à confirmer la reconnaissance et l'engagement du conseil d'arrondissement envers la table de quartier « Concertation Anjou », dans le respect du cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local. À cette fin, il est recommandé d'accorder un soutien financier de 50 000 $ à la table de quartier « Concertation Anjou », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027, conformément aux paramètres du programme de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local et d'approuver un projet de convention à cet effet.
Le comité de gestion de l'initiative montréalaise de soutien au développement social local certifie que « Concertation Anjou » répond au cadre de référence du programme. Tel qu'indiqué dans la lettre de reconduction en pièce jointe, le comité recommande le financement de la table de Concertation Anjou sans suivi assuré par celui-ci et que les fonds alloués à l'organisme par l'Entente administrative sur la gestion du Fonds québécois d'initiatives sociales dans le cadre des Alliances pour la solidarité (Ville-MESS) serviront à réaliser un projet de concertation et de mobilisation pour des actions de lutte contre la pauvreté dans le quartier comme prévu dans la demande formulée par la Coalition montréalaise des Tables de quartier.

Cette confirmation de reconduction reçue le 14 mai 2026 a été émise sans exigence de suivi particulier. Le comité de gestion souhaite quand même mieux comprendre la structure organisationnelle et les mécanismes de concertation menant à la prise de décision collective.

Un livrable est attendu au plus tard le 13 novembre 2026 quant à cette compréhension partagée du fonctionnement de la table.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Le budget alloué par l'Initiative montréalaise pour la période 2026-2027 pour Concertation Anjou s'élève à 148 468 $ répartis de la manière suivante :

Financement pour l'année 2026-2027 — Table locale « Concertation Anjou »	

Centraide	DRSP	Ville de Montréal - Central	Total
75 000 $	23 468 $ *Le montant indexé sera disponible en juin.*	50 000 $	148 468 $

Le soutien financier accordé par la Ville de Montréal provient des sources suivantes :

Provenance des fonds	Montants accordés	% par rapport au projet global	No. imputation budgétaire	No. demande d'achat
Service de la diversité et de l'inclusion sociale (SDIS)	33 620 $	22,64 %	2101.0010000.101565.05803.61900.016491.0000.003662.052130.00000.00000	DA: 932326
Entente administrative Ville - MESS	16 380 $	11,03 %	1001.0014000.101579.05803.61900.016491.0000.003662.052130.00000.00000	
Arrondissement	0 $	0 $		

Concernant la contribution allouée par le **Service de la diversité et de l'inclusion sociale :**

- Cette dépense est entièrement assumée par la Ville centrale à même le budget du Service de la diversité et de l'inclusion sociale.

Concernant la contribution allouée par **l'Entente administrative Ville-MESS**

- Cette contribution financière demeure non récurrente.
- Le budget alloué demeure entièrement financé par le Gouvernement du Québec (le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale).
- Cette dépense est entièrement assumée par l'agglomération parce qu'elle concerne la lutte à la pauvreté qui est une compétence d'agglomération en vertu de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomération s.*

MONTRÉAL 2030

Le présent dossier contribue à réaliser la priorité no 9 qui consiste à « consolider un filet social fort, favoriser le lien social et assurer la pérennité du milieu communautaire et des services et des infrastructures inclusifs répartis équitablement sur le territoire ».

IMPACT(S) MAJEUR(S)

- Prise en compte de manière intégrée des différents enjeux liés au développement des communautés locales
- Développement de priorités communes et d'actions concertées
- Meilleure utilisation des ressources disponibles
- Plus grande mobilisation des organismes
- Réduction des effets de la pauvreté
- Amélioration globale de la qualité et des conditions de vie

Une décision négative au présent sommaire entraînerait un bris de service au niveau de la concertation du milieu communautaire à Anjou, diminuant de ce fait les services offerts aux citoyens et aux citoyennes vulnérables.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Un protocole de visibilité en annexe au projet de convention est en vigueur et doit être appliqué par l'organisme partenaire.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet fera l'objet d'un suivi de la part de l'arrondissement d'Anjou.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier (Imad EL AMMARI)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Eve GAUTHIER, Service de la diversité et de l'inclusion sociale
Martine ANGLADE, Service de la diversité et de l'inclusion sociale

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de developpement social

Tél : 514 518-3591
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-13

Isabelle GIRARD
Directrice - CSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Isabelle GIRARD

Directrice - CSLDS
Tél : 514 493-8208
Approuvé le : 2026-07-16



Convention_IMDSL_concertation_anjou_2026-27_signee.pdf

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

CONVENTION DE CONTRIBUTION FINANCIÈRE
INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL
SOMMAIRE : 1269573011

ENTRE : **VILLE DE MONTRÉAL**, **ARRONDISSEMENT D'ANJOU,** personne morale de droit public ayant son bureau d'arrondissement au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, agissant et représentée par Mme Josée Kenny, secrétaire d'arrondissement, dûment autorisée aux fins des présentes en vertu de l'article 6 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés RCA 50;

Numéro d'inscription TPS : 121364749
Numéro d'inscription TVQ : 1006001374

ci-après appelée la « **Ville** »

ET : **CONCERTATION ANJOU**, personne morale, constituée sous l'autorité de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, dont l'adresse principale est le 6937, rue Baldwin, Anjou, Québec, H1K 3C6, agissant et représentée par Mme Josée Noury, directrice, dûment autorisée aux fins des présentes tel qu'elle le déclare;

Numéro d'inscription TPS : Ne s'applique pas
Numéro d'inscription TVQ : Ne s'applique pas

ci-après appelée l'« **Organisme** »

La Ville et l'Organisme sont également individuellement ou collectivement désignés dans la présente convention comme une « **Partie** » ou les « **Parties** ».

ATTENDU QUE l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local est le résultat d'un engagement formel de Centraide du Grand Montréal, la Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ), la Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire du Centre-Sud-de-l'île-de-Montréal et de la Ville de Montréal, d'adhérer aux principes et aux paramètres de gestion du Cadre de référence - l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (ci-après le « **Cadre de référence** »);

ATTENDU QUE dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social, l'Organisme a pour mission globale de contribuer au développement social dans les quartiers de Montréal en luttant contre la pauvreté et les inégalités sociales;

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

ATTENDU QUE l'Organisme sollicite la participation financière de la Ville dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local pour la réalisation de son Projet, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la présente convention;

ATTENDU QUE la Ville désire encourager l'Organisme à réaliser son Projet en l'aidant financièrement;

ATTENDU QUE l'Organisme a pris connaissance de l'article 573.3.5 de la *Loi sur les cités et villes* auquel il pourrait être assujetti;

ATTENDU QUE le *Règlement sur la gestion contractuelle* adopté par la Ville en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* s'applique à la présente convention et qu'il est disponible pour consultation sur le site de la Ville.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
INTERPRÉTATION

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention. En cas de difficulté d'interprétation, le texte de la convention a préséance sur celui des annexes qui pourrait être inconciliable avec celui-ci.

ARTICLE 2
DÉFINITIONS

Dans la présente convention, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« **Annexe 1** » :	désigne la description du Projet;
« **Annexe 2** » :	désigne le protocole de visibilité mentionné au paragraphe 4.4 de la présente convention, le cas échéant;
« **Annexe 3** » :	désigne le Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local;
« **Projet** »:	désigne le projet de l'Organisme pour la réalisation duquel la Ville lui fournit la contribution prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention, lequel est plus amplement décrit à l'Annexe 1;
« **Rapport annuel** »	désigne le document présentant le profil de l'Organisme, le nom de ses administrateurs et dirigeants, un bilan de ses activités et

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

	accomplissements pour chaque année de la présente convention;
« **Reddition de comptes** » :	désigne les rapports d'activités, les rapports d'étape ou final, le cas échéant, la liste des interventions ou activités effectuées, les sommes qui ont été utilisées à même la contribution financière reçue de la Ville ainsi que les fins pour lesquelles elles ont été employées; de même que les sommes consacrées aux frais de gestion, le niveau d'atteinte des objectifs mesurables ou tout autre document ou information exigés par le Responsable dans le cadre du Projet;
« **Responsable** » :	la directrice de l'Unité administrative ou son représentant dûment autorisé;
« **Unité administrative** »	Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social.

ARTICLE 3
OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions des versements de la contribution financière de la Ville à l'Organisme afin que ce dernier puisse réaliser son Projet.

ARTICLE 4
OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

En considération de la contribution financière versée par la Ville, l'Organisme s'engage à :

4.1 **Réalisation du Projet**

4.1.1 utiliser la contribution financière de la Ville exclusivement aux fins de la réalisation du Projet.

4.1.2 assumer tous les coûts, incluant tout dépassement et risques associés à la réalisation du Projet, étant entendu que la participation de la Ville ne sera en aucun cas supérieure à la contribution financière prévue au paragraphe 5.1 de la présente convention;

4.2 **Autorisations et permis**

4.2.1 obtenir à ses frais toutes les autorisations et tous les permis requis avant d'entreprendre une activité dans le cadre de la présente convention;

4.2.2 payer directement aux organismes qui les imposent, tous les impôts, les taxes, les permis et les droits exigés concernant le Projet et les activités qui y sont reliées;

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

4.3 **Respect des lois**

4.3.1 se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, aux instructions, directives et autres recommandations d'usage provenant de la Ville;

4.3.2 adresser toute communication à la Ville en français; il en est de même pour l'affichage et la signalisation, notamment, l'affichage de l'Organisme sur toute propriété de la Ville, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de ses installations, le cas échéant;

4.3.3 dans la mesure où l'Organisme traiterait ou aurait accès à des renseignements personnels pendant la durée de la présente convention, traiter de manière confidentielle ces renseignements personnels et se conformer en tout temps aux lois et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur, étant toutefois expressément convenu par les Parties que tout tel traitement par l'Organisme sera fait exclusivement pour son propre compte et non pour celui de la Ville et que celle-ci n'encourra aucune responsabilité à cet égard;

4.4 **Promotion et publicité**

4.4.1 faire état de la participation financière de la Ville, conformément au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant, dans tout document, toute communication, toute activité, toute publicité, tout affichage, tout rapport de recherche ou tout document d'information, quel qu'en soit le support, relatif à l'objet de la présente convention, et faire en sorte que ceux-ci reflètent, de façon équitable, l'importance de l'aide accordée par la Ville, notamment par rapport aux autres partenaires au Projet, étant entendu qu'ils doivent être préalablement approuvés par écrit par le Responsable;

4.4.2 associer et inviter la Ville aux différents événements concernant le Projet et respecter toute autre modalité prévue au protocole de visibilité, joint à l'Annexe 2, le cas échéant;

4.5 **Aspects financiers**

4.5.1 déposer la Reddition de comptes auprès du Responsable; cette Reddition de comptes doit être faite selon la forme et les paramètres que le Responsable lui communiquera, et comprendra notamment les informations indiquées à l'Annexe 4 jointe à la présente convention, étant entendu que cette forme et ces paramètres pourront être modifiés en tout temps sur simple avis du Responsable;

Au moment de la terminaison de la présente convention, que celle-ci soit due à la résiliation ou à l'arrivée de son terme (ci-après la « **Date de terminaison** »), la Reddition de comptes doit être transmise au Responsable dans les trente (30) jours de la Date de terminaison;

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

4.5.2 tenir une comptabilité du Projet distincte de celle concernant les autres projets ou secteurs d'activités de l'Organisme pour les sommes versées par la Ville aux fins de la présente convention et faisant état des fins pour lesquelles ces sommes ont été utilisées;

4.5.3 autoriser le Contrôleur général de la Ville ou son représentant, à examiner en tout temps durant les heures régulières d'ouverture de bureau, tout document concernant les affaires et les comptes de l'Organisme, notamment, les livres et registres comptables ainsi que les pièces justificatives; de plus, l'Organisme accepte de collaborer et de mettre du personnel à la disposition de la Ville, durant les heures normales de bureau, pour répondre à ses questions et lui fournir une copie, sur simple demande et sans frais additionnels, de ces livres et registres comptables et de toutes pièces justificatives lui permettant de s'assurer de la bonne exécution de la présente convention;

4.5.4 déposer auprès du Responsable son Rapport annuel dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la clôture de son exercice financier;

4.5.5 transmettre, sur demande du Responsable, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

4.5.6 dans la mesure où la contribution financière ou le cumul de toutes contributions financières que la Ville verse à l'Organisme au cours d'une même année civile est d'une valeur de deux cent cinquante mille dollars (250 000$) et plus, et ce, peu importe que telle contribution soit versée, par le conseil municipal, le conseil d'agglomération, un conseil d'arrondissement ou le comité exécutif :

- transmettre au Responsable, ainsi qu'au Vérificateur général de la Ville, conformément à l'article 107.9 de la *Loi sur les cités et villes*, pour chaque année de la présente convention, copie de ses états financiers vérifiés au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de son exercice financier;

  La transmission au Vérificateur général de la Ville doit être faite par courriel à l'adresse conformitecontractuelle@bvgmtl.ca (1550, rue Metcalfe, bureau 1201, Montréal, Québec, H3A 3P1);

- consentir, et par la présente consent, à ce que son Rapport annuel soit publié sur le site de la Ville;

4.5.7 à la Date de terminaison, remettre à la Ville, dans les cinq (5) jours d'une demande écrite du Responsable, toute somme non engagée à cette date dans la réalisation du Projet;

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

4.6 **Remise de documents et conseil d'administration**

4.6.1 si ces documents n'ont pas déjà été remis, remettre au Responsable dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention, une copie des règlements généraux de l'Organisme ainsi qu'une copie de ses lettres patentes;

4.6.2 à la demande de la Ville, permettre à un représentant de la Ville d'assister, à titre d'observateur seulement, aux assemblées générales et aux réunions du conseil d'administration de l'Organisme et, à cette fin, lui faire parvenir un avis de convocation dans les délais prévus dans les règlements généraux de l'Organisme;

4.7 **Responsabilité**

4.7.1 tenir la Ville indemne de toutes réclamations, demandes, recours et de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant directement ou indirectement de la présente convention;

4.7.2 prendre fait et cause pour la Ville, ses employés, représentants et mandataires dans toute réclamation, demande, recours ou poursuite intentée contre eux par des tiers et indemniser la Ville en capital, intérêts et frais de tout jugement, toute condamnation ou de toute décision qui pourrait être prononcée contre eux ainsi que de toute somme qu'elle aura dû débourser pour défendre leurs intérêts avant ou après un tel jugement en raison de la présente convention;

4.7.3 malgré ce qui précède, l'Organisme n'est pas tenu d'indemniser la Ville ou de prendre son fait et cause lorsque cette obligation découlerait directement d'une faute lourde ou intentionnelle commise par la Ville ou ses employés, représentants et mandataires;

4.8 **Séance du conseil d'arrondissement**

lorsque la contribution financière annuelle est accordée par le conseil d'arrondissement, qu'elle est d'une valeur de cent mille dollars (100 000 $) et plus, et dans la mesure où le Responsable en fait la demande, être présent, par l'intermédiaire de ses dirigeants, lors d'une séance du conseil d'arrondissement, et répondre aux questions posées par ses membres relativement à la présente convention.

ARTICLE 5
OBLIGATIONS DE LA VILLE

5.1 **Contribution financière**

En considération de l'exécution par l'Organisme de toutes et chacune des obligations contenues à la présente convention, la Ville convient de lui verser une contribution financière maximale de cinquante mille dollars (50 000 $), incluant

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

toutes les taxes applicables, le cas échéant, devant être affectée à la réalisation du Projet.

5.2 **Versements**

La contribution financière sera remise à l'Organisme en 2 versements :

5.2.1 un premier versement au montant de trente-trois mille six cent vingt dollars (33 620 $) dans les trente (30) jours de la signature de la présente convention;

5.2.2 un deuxième versement au montant de seize mille trois cent quatre-vingts dollars (16 380 $) au plus tard le 31 janvier 2027 et à la suite de l'atteinte des exigences exprimées par le comité de gestion de l'IMSDSL;

Chaque versement est conditionnel à ce que l'Organisme ait respecté les termes et conditions de la présente convention. De plus, tous les versements prévus ci-dessus incluent toutes les taxes applicables, le cas échéant.

5.3 **Ajustement de la contribution financière**

Toute somme n'ayant pas servi à la réalisation du Projet doit être remise à la Ville à la fin de la présente convention sauf si une résolution dûment adoptée par l'instance compétente de la Ville autorise l'Organisme à la conserver. De plus, le Responsable pourra réduire le montant de la contribution financière si la réalisation du Projet ne requiert plus la somme maximale.

5.4 **Aucun intérêt**

L'Organisme ne pourra en aucun cas réclamer de la Ville des intérêts pour versements effectués en retard.

ARTICLE 6
GOUVERNANCE ET ÉTHIQUE

6.1 L'Organisme doit agir selon les règles de conduite d'une personne avisée et prudente, de manière à ne porter aucun préjudice à la Ville ou à des tiers.

6.2 L'Organisme doit prendre toutes les mesures requises pour éviter des conflits d'intérêts, notamment dans le cas des situations décrites au paragraphe 6.3 de la présente convention, et doit se conformer aux directives émises par le Responsable à cet égard.

6.3 L'Organisme doit informer le Responsable, sans délai et par écrit, de l'existence de toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, dont notamment :

6.3.1 de tout contrat devant être conclu par l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants avec la Ville ou avec l'Organisme;

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

6.3.2 de tout contrat conclu avec un autre organisme ou entité qui compte, au sein de son conseil d'administration ou parmi ses dirigeants, un membre du conseil d'administration ou un dirigeant de l'Organisme;

6.3.3 de tout contrat conclu avec une personne liée, au sens du *Règlement sur la gestion contractuelle* de la Ville, à l'Organisme, à l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un de ses dirigeants, le tout, en faisant les adaptations nécessaires;

6.3.4 de toute commission, tout salaire, tous honoraires, tout rabais ou tout avantage quelconque pouvant découler de la présente convention, autre qu'un don symbolique ou protocolaire, dont il pourrait bénéficier directement ou indirectement, versés à l'une ou l'autre des personnes physiques ou morales visées aux sous-paragraphes 6.3.1 à 6.3.3.

6.4 L'Organisme doit utiliser toute somme versée dans le cadre de la présente convention aux fins qui y sont prévues, la contribution financière ne pouvant en aucun cas servir à payer le salaire d'un employé ou les honoraires de tout tiers qui fait du démarchage pour le compte de l'Organisme.

ARTICLE 7
DÉCLARATIONS ET GARANTIES

L'Organisme déclare et garantit :

7.1 qu'il a le pouvoir de conclure la présente convention et d'exécuter toutes et chacune des obligations qui lui sont imposées en vertu de celle-ci;

7.2 que les droits de propriété intellectuelle pour tout document, tout travail écrit, toute représentation ou toute activité ayant lieu sous son contrôle concernant le Projet ont été dûment acquittés et que ces représentations ou activités peuvent valablement avoir lieu;

7.3 qu'il détient et a acquis de tout tiers, le cas échéant, tous les droits lui permettant de réaliser la présente convention et notamment ceux lui permettant de consentir la licence prévue au paragraphe 9.2 de la présente convention;

7.4 que toutes et chacune des obligations qu'il assume en vertu de la présente convention constituent des considérations essentielles sans lesquelles la Ville n'aurait pas signé celle-ci.

ARTICLE 8
ASSURANCES

8.1 L'Organisme doit souscrire, à ses frais, et maintenir en vigueur pendant toute la durée de la présente convention, un contrat d'assurance responsabilité civile accordant par accident ou événement une protection minimale de (inscrire le montant en lettres – minimum de deux millions) de dollars ((inscrire le montant en chiffres) $) pour les blessures corporelles, pour les dommages matériels et pour

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

les préjudices et dans laquelle la Ville est désignée comme assurée additionnelle. Aucune franchise stipulée dans le contrat d'assurance ne doit être applicable à la Ville.

8.2 De plus, le contrat d'assurance doit contenir un avenant stipulant que l'assureur doit donner à la Ville, par courrier recommandé ou poste certifiée, un avis écrit de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation du contrat d'assurance par l'Organisme ou l'assureur.

8.3 L'Organisme s'engage à remettre au Responsable, dans les dix (10) jours de la signature de la présente convention, une copie de la police d'assurance ou du certificat de la police. L'Organisme doit fournir, chaque année, le certificat de renouvellement de la police d'assurance, au moins quinze (15) jours avant son échéance.

ARTICLE 9
DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

9.1 Les droits de propriété intellectuelle rattachés aux rapports, documents, photos, vidéos, données et autres remis à la Ville dans le cadre de la présente convention (ci-après les « **Rapports** ») appartiennent exclusivement à l'Organisme, tout comme les droits de propriété y afférents.

9.2 L'Organisme accorde par les présentes à la Ville une licence irrévocable, pour la durée maximale prévue par la loi, sans limites territoriales, libre de redevances et pouvant faire l'objet de sous-licences l'autorisant à utiliser, à reproduire, à adapter, à modifier, à communiquer, à publier, à diffuser, à traduire, à conserver et à copier les Rapports en tout ou en partie, sous quelque forme ou support que ce soit à des fins municipales.

ARTICLE 10
DÉFAUT

10.1 Il y a défaut :

10.1.1 si l'Organisme n'observe pas quelque engagement pris aux termes de la présente convention;

10.1.2 si l'Organisme fait une cession de biens, est réputé avoir fait une cession de biens ou fait l'objet d'une ordonnance de séquestre;

10.1.3 si l'administration de l'Organisme passe entre les mains de tiers, qu'il s'agisse de fiduciaires ou autres, en vertu d'un acte consenti par l'Organisme pour garantir l'exécution de ses obligations ou de celles de tiers;

10.1.4 si l'Organisme perd son statut d'organisme à but non lucratif ou cesse d'être reconnu comme tel par les autorités fiscales.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

10.2 Dans les cas prévus au sous-paragraphe 10.1.1, le Responsable avise par écrit l'Organisme du défaut et lui demande d'y remédier dans le délai qu'il détermine. Le Responsable peut retenir tout versement tant que l'Organisme n'a pas remédié au défaut. Si malgré cet avis, l'Organisme refuse ou néglige de remédier à tel défaut dans le délai imparti, la Ville pourra résilier la présente convention, sous réserve de tout recours pouvant être exercé par la Ville pour les dommages occasionnés par ce défaut.

10.3 Dans les cas prévus aux sous-paragraphes 10.1.2, 10.1.3 ou 10.1.4, la présente convention est résiliée de plein droit sans avis ni délai, dès la survenance de l'événement.

10.4 S'il est mis fin à la présente convention en application des paragraphes 10.2 ou 10.3, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

ARTICLE 11
DURÉE

La présente convention prend effet à la date de sa dernière signature et se termine, sous réserve des articles 10 et 12, au plus tard le 31 mars 2027.

Il est toutefois entendu que la terminaison de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, ne met pas fin à toute disposition de la convention qui, implicitement ou explicitement, doit demeurer en vigueur malgré sa terminaison.

ARTICLE 12
RÉSILIATION ET SUSPENSION

12.1 La Ville peut résilier la présente convention, en tout temps, par avis écrit. Le Responsable avise l'Organisme par écrit de son intention de présenter à l'instance compétente de la Ville une recommandation à cet effet. À la réception de cet avis, l'Organisme doit soumettre dans un délai de dix (10) jours, tous les rapports et documents exigés par le Responsable en joignant toutes les pièces justificatives requises.

12.2 Lorsque l'avis d'intention fait état d'une résiliation de la présente convention, l'Organisme doit, dès réception de cet avis, cesser immédiatement l'exécution de toutes activités pouvant engager des coûts à être financés à même la contribution financière versée par la Ville, en attendant la décision de l'instance compétente de la Ville et, dans l'intervalle, respecter les instructions émises par le Responsable. La Ville n'acquittera que le coût des activités déjà réalisées dans le cadre du Projet en date de l'avis d'intention.

12.3 En cas de résiliation, toute somme non versée à l'Organisme cesse de lui être due, ce dernier devant également remettre à la Ville toute somme reçue de celle-ci et

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

non encore engagée dans le Projet. La Ville peut aussi exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées à l'Organisme, et ce, même si elles ont déjà été engagées.

12.4 Le Responsable peut suspendre l'exécution de la présente convention, en tout temps, pourvu qu'il avise par écrit l'Organisme de cette suspension. Ce dernier doit se conformer aux instructions émises par le Responsable à ce sujet.

12.5 Lorsque le Responsable informe l'Organisme qu'il peut reprendre la réalisation du Projet, celui-ci doit le faire selon les conditions et le délai convenus avec le Responsable.

12.6 La résiliation ou la suspension de la présente convention ne donnent droit à l'Organisme à aucune compensation ou indemnité et celui-ci convient expressément de n'exercer aucun recours contre la Ville en raison de la résiliation ou de la suspension de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13.1 **Entente complète**

La présente convention constitue la totalité et l'intégralité de l'entente intervenue entre les Parties.

13.2 **Divisibilité**

Une disposition de la présente convention jugée invalide par un tribunal n'affecte en rien la validité des autres dispositions qui conservent leur plein effet et leur force exécutoire.

13.3 **Absence de renonciation**

Le silence de l'une ou l'autre des Parties ou son retard à exercer un droit ou un recours ne doit jamais être interprété comme une renonciation de sa part à tel droit ou tel recours.

13.4 **Représentations de l'Organisme**

L'Organisme n'est pas le mandataire de la Ville et ne peut, par ses actes ou omissions, engager la responsabilité de cette dernière ou la lier de toute autre façon.

13.5 **Modification à la présente convention**

Aucune modification aux termes de la présente convention n'est valide si elle est effectuée sans l'accord écrit préalable des deux (2) Parties.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

13.6 **Lois applicables et juridiction**

La présente convention est régie par les lois du Québec et toute procédure judiciaire s'y rapportant doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

13.7 **Ayants droit liés**

La présente convention lie les Parties aux présentes de même que leurs successeurs et ayants droit respectifs.

13.8 **Cession**

Les droits et obligations de l'une ou l'autre des Parties ne peuvent être cédés qu'avec l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

L'Organisme ne peut consentir une hypothèque ou donner en garantie à un tiers les sommes qui lui sont versées par la Ville en vertu de la présente convention.

13.9 **Avis et élection de domicile**

Tout avis ou document à être donné ou transmis relativement à la présente convention est suffisant s'il est consigné dans un écrit et expédié par un mode de communication qui permet à la Partie expéditrice de prouver sa livraison au destinataire.

Élection de domicile de l'Organisme

L'Organisme fait élection de domicile au 6937, rue Baldwin, Anjou, Québec, H1K 3C6, et tout avis doit être adressé à l'attention de la directrice, Mme Josée Noury. Pour le cas où il changerait d'adresse sans dénoncer par écrit à la Ville sa nouvelle adresse, l'Organisme fait élection de domicile au bureau du greffier de la Cour supérieure pour le district de Montréal, chambre civile.

Élection de domicile de la Ville

La Ville fait élection de domicile au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, Anjou, Québec, H1K 4B9, et tout avis doit être adressé à l'attention du Responsable.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

13.10 **Exemplaire ayant valeur d'original**

La présente convention peut être signée séparément à même un nombre infini d'exemplaires distincts qui sont tous des originaux, mais qui pris collectivement, ne forment qu'un seul et même document. Chaque exemplaire peut être transmis par télécopieur ou courriel et la copie ainsi transmise a le même effet qu'un original.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ AU LIEU ET À LA DATE INDIQUÉS EN REGARD DE LEUR SIGNATURE RESPECTIVE.

Signé à _____

Le ____e jour de _____ 2026

VILLE DE MONTRÉAL

Par : _____
Josée Kenny
Secrétaire d'arrondissement

Signé à Montréal

Le 14e jour de Juillet 2026

CONCERTATION ANJOU

Par : ___ _____
y
Directrice générale

Cette convention a été approuvée par le conseil d'arrondissement d'Anjou de la Ville de Montréal, le _____e jour de _____ 2026 (Résolution _____).

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

ANNEXE 1

PROJET

La Ville de Montréal reconnaît et accorde un soutien financier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, à l'Organisme qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui répond aux caractéristiques et remplit les rôles plus amplement décrits dans le Cadre de référence de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, aux pages 14 et 15 jointes en Annexe 3 de la présente convention (ci-après le « **Cadre de Référence** »).

Sans limiter la généralité des termes et conditions prévues aux pages 14 et 15 du Cadre de référence, l'Organisme qui anime et coordonne une Table de quartier doit s'assurer :

1- que la Table de quartier respecte les caractéristiques suivantes :

- est intersectorielle en favorisant la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social;
- est multiréseaux en mobilisant et réunissant les acteurs provenant des milieux communautaires, associatifs, institutionnels, privés ainsi que les citoyens;
- est structurée et permanente et soit dotée de mécanismes de fonctionnement concrets, pérennes et inclusifs;
- valorise le réseautage et la synergie en favorisant le partage des différentes expertises pour alimenter les travaux et générer des pistes d'actions mobilisatrices en fonction des enjeux locaux.

2- que la Table de quartier accomplit les rôles suivants :

- se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic;
- anime un forum;
- planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action;
- suscite ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie des citoyens;
- documente et évalue son fonctionnement et ses activités à travers une autoévaluation;
- réfléchis avec ses partenaires locaux, soit le Centre intégré universitaire de Santé et de Services sociaux et la Ville sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

ANNEXE 2

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

PROTOCOLE DE VISIBILITÉ

Septembre 2023

Anjou Montréal

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

Ce protocole précise les principes et les modalités de visibilité que l'organisme financé par l'arrondissement doit respecter dans le cadre de l'entente conclue. Il n'inclut pas les normes spécifiques aux projets financés dans le cadre de l'Entente sur le développement culturel de Montréal.

1. Engagement de l'organisme

- Développer des actions de communication qui respectent l'ensemble des clauses de ce protocole.
- S'assurer que tous les sous-traitants engagés par l'organisme s'y conforment.

2. Communications

2.1 Reconnaissance de la contribution de l'arrondissement d'Anjou

- Mentionner la contribution de l'arrondissement dans toutes les communications publiques et écrites relatives au projet ou à l'événement au moment le plus opportun, notamment lors d'une annonce importante, dans un texte de présentation, etc.
- Apposer le logo de l'arrondissement selon les modalités décrites au point 3 de ce protocole sur tous les outils de communication imprimés et numériques de l'organisme. Cela comprend les dépliants, les journaux, le site Internet, les infolettres, les communiqués de presse, les lettres de remerciement, les certificats de participation, etc.
- Dans le cas où l'insertion du logo de l'arrondissement n'est pas possible, ajouter le libellé suivant : Fier partenaire de l'arrondissement d'Anjou.

2.2 Événements publics et médiatiques

Lors d'un événement public ou d'une annonce importante impliquant la contribution de l'arrondissement :

- Inviter par écrit le maire d'arrondissement à participer aux conférences de presse et aux événements médiatiques liés au projet ou à l'activité, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.
- Offrir au bureau du maire d'arrondissement la possibilité d'insérer une citation d'une ou d'un élu dans le communiqué, un minimum de **20 jours ouvrables** à l'avance.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

- Soumettre pour approbation au bureau du maire d'arrondissement le scénario du déroulement, l'avis média et le communiqué concernant le projet.

2.3 Publicité et promotion

- Ajouter un hyperlien vers le site de l'arrondissement montreal.ca/anjou sur le site Internet du projet ou de l'événement.
- Sur les médias sociaux, souligner la collaboration et remercier l'arrondissement pour son soutien.
- S'il y a lieu, ajouter le logo de l'arrondissement en clôture de toute publicité télé ou web.
- S'il y a lieu, permettre à l'arrondissement d'installer des bannières promotionnelles (ou autres supports à être déterminé) sur le ou les sites de l'activité ou d'un événement.
- S'il y a lieu, offrir un espace publicitaire ou la possibilité d'inclure un mot de l'arrondissement dans le programme de l'événement.
- Offrir à l'arrondissement la possibilité d'adresser un message promotionnel aux participants lorsqu'il y a présence d'un animateur sur le site d'une activité. Un message sera préparé à cet effet par l'arrondissement.

3. Normes graphiques et linguistiques

3.1 Modalités générales

- Respecter la mise en application des normes et règles d'utilisation du logo de l'arrondissement et ses normes de positionnement dans un contexte de partenariat.
- Respecter les lois et la réglementation applicable au Québec, notamment les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).
- Soumettre pour approbation au responsable du projet à l'arrondissement tous les textes et tous les outils où figure le logo de l'arrondissement, au moins **10 jours ouvrables avant leur diffusion**.

3.2 Version du logo à privilégier

Version couleur
Lorsque le fond est blanc ou très pâle, le logo de l'arrondissement en couleur incluant les armoiries doit être utilisé.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Version renversée
Le logo en blanc peut être utilisé seulement lorsque le fond est foncé ou qu'il n'offre pas un contraste suffisant avec le logo en couleur.



Version monochrome
Le logo monochrome peut être utilisé seulement lors d'impressions en noir et blanc.



3.3 Zone protégée

La zone protégée est un espace qui doit demeurer libre de tout élément graphique qui pourrait nuire à la visibilité du logo. L'espace de dégagement requis s'établit selon la grille de mesure illustrée ci-dessous.



3.4 Dimension minimale à respecter

Afin de s'assurer que le logo et les armoiries demeurent visibles même lorsque leur dimension est réduite, il ne peut être reproduit en deçà d'une largeur d'un pouce et demi.



PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com
PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

3.5 Positionnement du logo

Il existe deux principes à respecter lorsque vient le temps d'apposer les logos sur les outils de communication : l'équité entre les partenaires et l'ordre de préséance.

Si l'arrondissement est le **seul partenaire**, s'assurer que son logo soit mis en évidence.

Si l'arrondissement est le **partenaire principal**, apposer son logo séparément et dans un plus grand format (par exemple au-dessus des logos des autres partenaires).

S'il y a **plusieurs partenaires équitables**, la taille des logos devrait refléter équitablement la contribution des partenaires. Par exemple, si tous les logos se trouvent sur une même ligne horizontale, ils doivent être de la même taille.

4. Approbations

Les approbations doivent être soumises à la personne responsable du projet à la Division des sports, loisirs et développement social de l'Arrondissement.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

ANNEXE 3

CADRE DE RÉFÉRENCE

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

CADRE DE RÉFÉRENCE

INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL



Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Des quartiers où il fait bon vivre!

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com



CADRE DE RÉFÉRENCE

INITIATIVE MONTRÉALAISE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Ce document a été édité par le Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, composé de représentant·es des réseaux suivants :

Centraide du Grand Montréal

Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)

Direction régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et les CIUSSS de la région de Montréal

Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et les arrondissements

Révision linguistique
Justine Israël

Mise en page
Justine Israël

Photos
Benoit Debaix (p.1) | Amarilys Way (p.3) | Yves Bellavance (p.10 et 30) | Vivre St-Michel en santé (p.11)
Meghan Sagesse (p.13) | CDC Action-Gardien de Pointe St-Charles (p.19)

Dépôt légal
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-925484-00-4

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Préambule

Ensemble pour un Montréal équitable, inclusif et solidaire

Les quatre partenaires de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local (IMSDSL) sont très heureux de poursuivre leur engagement envers les communautés locales via ce cadre de référence.

Depuis maintenant presque deux décennies, ce cadre de référence a permis de consolider des structures permanentes de solidarité sociale dans tous les coins de Montréal : les Tables de quartier. Il a également favorisé le développement de collaborations fructueuses entre les quatre partenaires régionaux (Ville de Montréal, Direction régionale de santé publique, Centraide du Grand Montréal, Coalition montréalaise des Tables de quartier) afin d'agir sur la pauvreté et l'exclusion sociale.

L'IMSDSL est désormais un acquis important pour la communauté montréalaise et, comme l'a si bien démontré la pandémie de COVID-19, les Tables de quartier sont des acquis incontournables dans les diverses communautés locales.

Il s'agit d'une initiative innovante qui réunit des partenaires financiers et les structures soutenues financièrement dans une gouvernance partagée, qui laisse aux communautés le soin d'établir elles-mêmes les priorités d'action pour agir sur l'amélioration des conditions de vie, qui permet de développer une vision globale et intégrée du quartier, puisque tous les enjeux sont interconnectés, qui allège le processus de reddition de comptes tripartite, et, surtout, qui dote les quartiers d'une structure permanente, un lieu pivot dans le quartier.

Cette originalité et ce partenariat innovant font l'envie de plusieurs. Nous sommes l'objet d'études et nous accueillons plusieurs demandes d'information à ce propos. Nous en sommes fiers·ères.

L'IMSDSL est en constante évolution et nous sommes convaincus que cette nouvelle mouture du cadre de référence permettra d'aller encore plus loin et de placer l'IMSDSL au cœur du développement social à Montréal. Ensemble, nous allons continuer à bâtir un Montréal équitable, solidaire, inclusif.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Sommaire

8 HISTORIQUE

10 LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL ET SES PRINCIPES D'ACTION

12 ORIENTATIONS

13 1. Les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

14 2. Les fondements de l'Initiative montréalaise

16 3. Les grands principes de l'Initiative montréalaise

17 4. L'engagement des partenaires de l'Initiative montréalaise

20 5. Les structures de fonctionnement

22 6. Les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier

24 LES PARAMÈTRES DE GESTION ET D'ÉVALUATION

25 1. La reddition de comptes et le renouvellement du financement

28 2. La place de l'évaluation dans l'Initiative montréalaise

31 ANNEXES

31 Annexe 1 - Critères d'analyse de la reddition de comptes

36 Annexe 2 - Documents à fournir par les Tables de quartier

37 Annexe 3 - Étapes du processus de reddition de comptes

38 Annexe 4 - Éléments du diagnostic

Liste des abréviations

CIUSSS
Centre Intégré Universitaire de Santé et de services sociaux

CGM
Centraide du Grand Montréal

CMTQ
Coalition montréalaise des Tables de quartier

DRSP
Direction régionale de santé publique

SDIS
Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal

PIC
Projet impact collectif

TQ
Table de quartier

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Ligne du temps

1970-1980

Émergence des 1ères Tables de quartier

1990

Nouvelles Tables de quartier

Dans la mouvance du réseau Ville-Santé auquel adhère la Ville de Montréal.

1994

19 TQ

19 Tables de quartier

1997

20 TQ

20 Tables de quartier financées

Programme de soutien financier au développement social local (PSFDSL).

Premier partenariat entre Centraide du Grand Montréal, la Direction de santé publique de l'Agence SSS de Montréal et la Ville de Montréal.

2002

27 TQ

27 Tables de quartier financées

Soutien de la DRSP destiné à la création de TQ dans les nouveaux arrondissements suite aux fusions municipales.

2003-2004

30 TQ

30 Tables de quartier financées

Consolidation des financements du PSFDSL après le Sommet de Montréal de juin 2002.

2004

Comité de pilotage permanent

Travaux d'actualisation du PSFDSL vers la mise en place d'un nouveau cadre de partenariat.

2006

Initiative montréalaise de soutien au développement social local

Premier Cadre de référence de l'IM.

Modèle de partenariat unique au Québec intégrant un modèle de gouvernance, d'harmonisation des contributions financières et des outils de gestion.

2011

Évaluation de l'IM et révision du Cadre de référence.

2015

Adoption d'une nouvelle version du cadre de référence

Précision des rôles et responsabilités des partenaires.

Dissociation des pratiques d'évaluation des critères de reddition de comptes.

2023

32 TQ

32 Tables de quartier financées

2024

Actualisation du Cadre de référence

Renforcement de la mise en oeuvre et des partenariats.

Démarche pour rehausser les financements.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Historique

Depuis plus de 50 ans, les communautés des quartiers montréalais se sont investies dans des actions locales en raison des enjeux qui touchent directement leurs conditions de vie et leur environnement immédiat. Pour ce faire, elles ont mis sur pied, au fil des ans, des Tables de concertation en développement social, les Tables de quartier, dans l'objectif d'améliorer les conditions et le cadre de vie des populations locales.

1970-1990

Les premières Tables de quartier se sont structurées à la fin des années 1970 et durant les années 1980. Dans la mouvance du réseau Villes-Santé de l'Organisation mondiale de la santé, auquel adhère la Ville de Montréal, d'autres Tables de quartier sont mises sur pied au début des années 1990.

1994

En 1994, la Ville de Montréal, constatant le dynamisme communautaire de plusieurs quartiers, décide, en consultation avec ses partenaires, de privilégier, de renforcer et d'étendre le volet local du mouvement. Elle affirme sa volonté de soutenir, dans chaque quartier, une Table locale de concertation œuvrant à l'amélioration de la qualité de vie. Dix-neuf Tables locales de concertation reçoivent ainsi un financement de la Ville de Montréal.

1997

En 1997, Centraide du Grand Montréal, la Direction de santé publique de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et la Ville de Montréal décident de s'unir pour créer conjointement le Programme de soutien financier au développement social local, lequel intègre 20 Tables de quartier correspondant à 20 quartiers sociologiques de Montréal.

2000-2002

À la suite des fusions municipales, la Direction de santé publique lance en 2000 un programme de soutien au développement social destiné aux nouveaux arrondissements de la nouvelle Ville de Montréal. Elle retient sept territoires dans lesquels elle s'engage, en partenariat avec le CLSC local, à soutenir la mise en place d'une Table de quartier intersectorielle et multiréseaux. Cette décision permet la création, au début des années 2000, de nouvelles Tables de quartier, principalement dans les anciennes villes de banlieue de Montréal.

2003-2004

Lors du Sommet de Montréal tenu en 2002, une des priorités adoptées veut que le Programme de soutien au développement social local soit élargi à l'ensemble de la nouvelle ville. Des annonces de consolidation du financement du programme par ses partenaires financiers suivent en 2003 et 2004. Trente Tables de quartier seront alors financées.

À partir de 2004, une importante démarche de révision du Programme de soutien financier au développement social local est amorcée. Pour ce faire, un comité de travail est formé. Un comité de pilotage permanent est également mis en place pour guider le développement de ce qui devient l'Initiative montréalaise.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

2006

En 2006, l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local entre officiellement en vigueur, avec sa structure de gouvernance et ses outils de gestion. Le document *Orientations et paramètres de gestion et d'évaluation* est adopté par les partenaires de l'Initiative montréalaise. Il s'agit d'un modèle de partenariat unique au Québec. Unique, d'abord parce que des partenaires financiers d'horizons et de missions différents acceptent d'harmoniser leurs contributions financières et de réaliser une gestion conjointe permettant d'accorder aux Tables de quartier un financement pour trois ans, renouvelable. Ensuite, parce que les Tables de quartier, à travers la Coalition montréalaise des Tables de quartier, ont été des partenaires impliqués dans toutes les étapes du développement du programme.

2007

En 2007, le comité de pilotage commande la réalisation d'une étude sur les conditions favorables à la concertation locale. Les conclusions de celle-ci guident l'élaboration du premier plan de développement (2009-2011) de l'Initiative montréalaise.

2011

L'année 2011 marque quant à elle la cinquième année d'existence de l'Initiative montréalaise et, comme prévu, le modèle de concertation fait l'objet d'une évaluation. Les résultats sont connus en mai 2011 et la mise à jour du Cadre en 2015 vise à répondre directement à l'une des recommandations, soit de mieux préciser les rôles et responsabilités des partenaires ainsi que les critères d'évaluation des Tables de quartier.

2015-2020

Depuis l'adoption du cadre de référence de l'IMSDSL en 2015, le contexte du développement des communautés dans les quartiers montréalais a beaucoup évolué. De nouvelles ressources ont été mises en place, comme le Projet impact collectif (PIC), certains programmes ou mesures ont été en évaluation ou en révision, comme le Programme de revitalisation urbaine intégrée (RUI) ou les mesures de la santé publique. La Ville de Montréal et certains arrondissements ont aussi adopté des politiques et des plans d'action, notamment en développement social.

De plus, la pandémie de COVID-19 a permis de reconnaître les Tables de quartier comme un lieu privilégié pour l'action collective et comme partenaire incontournable en développement social dans les quartiers.

2021

Dans l'objectif de renforcer les capacités des communautés locales par le biais des Tables de quartier et d'identifier les moyens nécessaires pour que les Tables puissent pleinement jouer leur rôle, les quatre partenaires de l'IMSDSL ont amorcé à l'automne 2021 un chantier d'actualisation qui a mené au présent document. Ces travaux ont permis de constater que ce cadre de référence était toujours pertinent, mais des modifications y ont été apportées pour renforcer le partenariat.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Le développement social local et ses principes d'action

En septembre 2012, le Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal adoptait une nouvelle définition du développement social. Nous la reprenons ci-dessous afin de saisir dans une perspective plus large comment l'Initiative montréalaise s'inscrit dans le développement social.

LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le développement social fait référence à la mise en place et au renforcement des conditions requises pour permettre, d'une part, à chaque individu de développer pleinement ses potentiels, de pouvoir participer activement à la vie sociale et de pouvoir tirer sa juste part de l'enrichissement collectif, et, d'autre part, à la collectivité de progresser socialement, culturellement et économiquement dans un contexte où le développement économique s'oriente vers un développement durable, soucieux de la justice sociale[1].

Les partenaires de l'Initiative montréalaise se sont entendus pour retenir la définition suivante du développement social local, qui s'inspire de celle qui est indiquée plus haut. Les notions d'ancrage territorial et d'actions collectives y ont été ajoutées afin de mieux circonscrire l'environnement dans lequel évoluent les Tables de quartier.

LE DÉVELOPPEMENT SOCIAL LOCAL

Le développement social local réfère à un processus coopératif construit et porté ensemble par les acteurs et par les citoyens d'un territoire local qui vise l'amélioration des potentiels individuels et collectifs et des conditions de vie sur les plans social, culturel, économique et environnemental. Ce processus s'appuie sur une vision globale et adopte une approche intégrée qui reconnaît l'interrelation des dimensions du développement et qui vise la complémentarité des interventions.



[1] Forum régional sur le développement social de l'île de Montréal, Règlements généraux adoptés lors de l'AGA de septembre 2012.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Les principes d'action associés au développement social local sont[2] :

- la participation des individus et des communautés locales aux décisions et aux actions qui les concernent;
- l'empowerment (développement des capacités);
- le partenariat et l'action intersectorielle;
- la réduction des inégalités sociales;
- l'harmonisation et la promotion de politiques publiques favorables à l'amélioration des conditions de vie et au bien-être.

De plus, un autre principe important que nous reconnaissons consiste à favoriser la mise en place d'approches différenciées selon les réalités locales.

NOTE : Le développement social local et le développement des communautés sont ici entendus comme étant synonymes.



[2] Principes tirés ou adaptés du document de travail *Des indicateurs élaborés en fonction des principes d'action associés au développement des communautés*, Jean Tremblay, Institut national de santé publique, 12 mars 2013, 7 p. et *La santé des communautés : perspectives pour la contribution de la santé publique au développement social et au développement des communautés*, Institut national de santé publique, 2002, 50 p.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com
PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Orientations

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Les objectifs de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

L'OBJECTIF PRINCIPAL

L'Initiative montréalaise de soutien au développement social local vise à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales en contribuant au renforcement du pouvoir d'agir collectif (niveau local et régional). Elle contribue au développement social dans les quartiers de Montréal en réunissant un maximum d'acteurs régionaux et locaux en développement social et en soutenant financièrement la concertation des acteurs locaux en vue d'améliorer la qualité et les conditions de vie des populations, relativement aux enjeux priorisés par les milieux. Pour atteindre ces objectifs, les partenaires donnent aux Tables de quartier ce mandat de concerter la communauté dans le quartier.



LES OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

En reconnaissant le rôle central des Tables de quartier dans le développement social des quartiers et en leur accordant un soutien financier, l'Initiative montréalaise vise plus spécifiquement à :

- mettre à la disposition des quartiers des ressources destinées à la mobilisation et à la concertation des acteurs locaux, et au développement du leadership et de la capacité collective d'agir du milieu, afin de maximiser leur pouvoir d'intervenir sur les enjeux qui les touchent;
- contribuer à la mise en place ou au renforcement d'un espace permettant aux acteurs locaux de mieux se connaître, de mieux se comprendre et de se mobiliser autour d'objectifs communs pour le développement de leur communauté;
- favoriser l'action collective et intégrée des communautés locales pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale et pour améliorer la qualité et les conditions de vie.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

2 Les fondements de l'Initiative montréalaise

UN PARTENARIAT ENGAGEANT LES PALIERS RÉGIONAL ET LOCAL

L'Initiative montréalaise est le résultat d'un engagement formel de partenaires à adhérer, tant sur le plan régional que local, aux objectifs, aux principes et aux paramètres de gestion et d'évaluation du présent cadre de référence.

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan régional sont :

Centraide du Grand Montréal

La Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)

La Direction de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal

Le Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal

Les partenaires de l'Initiative montréalaise sur le plan local sont :

- Centraide du Grand Montréal, à travers la participation de leur conseiller·ères attitré·es à l'échelle locale;
- les Tables de quartier;
- les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS); et
- les arrondissements de la Ville de Montréal.

NOTE : Lorsqu'une Table de quartier est située ou intervient dans une autre municipalité que la Ville de Montréal (ex. Ouest de l'Île), ces municipalités sont invitées à agir comme partenaire local.

LA RECONNAISSANCE D'UN MÉCANISME DE CONCERTATION

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent des mécanismes locaux de concertation intersectorielle et multiréseaux, structurés et permanents, ci-après appelés « Tables de quartier ». Ces Tables correspondent aux caractéristiques et s'engagent à remplir les rôles pour lesquels elles sont mandatées dans ce cadre de référence (p. 22-23).

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

Dans tous les cas, Centraide, la Direction régionale de santé publique (DRSP) et la Ville de Montréal, ci-après appelés « partenaires financiers » de l'Initiative montréalaise, maillent leur contribution financière selon les ressources budgétaires dont ils disposent afin de soutenir un organisme à but non lucratif (OBNL) mandataire.

Toutefois, selon les quartiers, le financement peut être accordé à un OBNL :

- dont la structure et la mission correspondent au mandat de la Table de quartier; ou
- qui assume le mandat d'animer et de coordonner un mécanisme de concertation (Table de quartier) distinct de sa propre entité (ex. : une corporation de développement communautaire).

Ce partenariat financier peut accueillir de nouveaux partenaires financiers dans la mesure où ils adhèrent au cadre de référence de l'Initiative montréalaise et où leur participation a fait l'objet d'une approbation par le comité de pilotage.

Dans l'éventualité où l'un des partenaires financiers se retire de l'Initiative montréalaise, il doit en aviser les autres partenaires par un préavis écrit, minimalement deux ans avant l'entrée en vigueur de ce retrait.

UNE GESTION CENTRALISÉE

L'Initiative montréalaise est soumise à une gestion centralisée ayant comme objectif la mise en application et le respect des orientations et des paramètres de gestion et d'évaluation décrits dans le présent document. Les partenaires financiers mettent au point et gèrent, de manière interne, des mécanismes compatibles avec ces paramètres de gestion et d'évaluation.

ADHÉSION DE NOUVELLES TABLES DE QUARTIER

Le présent Cadre de référence est établi en fonction du nombre de Tables de quartier (32) et de la capacité de financement des partenaires financiers actuels (2024). Advenant la volonté d'un milieu de fonder une nouvelle Table dans un quartier qui en est dépourvu et de soumettre une demande de financement à l'Initiative montréalaise, son analyse se fera au cas par cas en fonction de la pertinence de la demande et des ressources disponibles des bailleurs de fonds. Les partenaires n'ont aucune obligation de financer de nouvelles Tables de quartier, mais doivent fournir une réponse explicative à toute demande. Il est recommandé que les porteurs de projet de nouvelle Table de quartier communiquent avec la CMTQ pour recevoir de l'information.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

3 Les grands principes de l'Initiative montréalaise

Les cinq thèmes énoncés ci-dessous constituent les grands principes qui guident la mise en œuvre de l'Initiative montréalaise. Plus particulièrement, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent que :

1. **La Table de quartier est établie dans un lieu d'appartenance géographique.** Ce dernier peut découler d'un découpage administratif où être ancré dans un quartier sociologique. Dans les deux cas, il peut couvrir un territoire composé de plusieurs milieux de vie (voisinages, quartiers, paroisses, etc.).

2. **L'autonomie des Tables de quartier et leur capacité d'adaptation aux dynamiques locales sont deux pierres angulaires de la concertation.** Ainsi, les moyens et les structures mis en place pour répondre aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier qui sont décrits dans ce cadre de référence sont déterminés par les acteurs locaux dans le respect des dynamiques locales.

3. **La Table de quartier favorise la participation de tous les acteurs (multiréseaux)**, y compris les citoyens, à la planification, à la mise en œuvre et au suivi d'actions portant sur l'ensemble des éléments qui influent sur la qualité et les conditions de vie (intersectorialité).

4. **L'Initiative montréalaise contribue à réduire les inégalités sociales** et, en conséquence, à éviter de creuser les iniquités territoriales.

5. **L'Initiative montréalaise reconnaît plus spécifiquement l'importance et l'apport des organismes communautaires** dans la concertation et dans la mise en œuvre des actions collectives pour améliorer les conditions de vie des populations locales. Ces organismes jouent un rôle moteur dans l'action concertée locale et cet aspect de leur mission doit être reconnu et soutenu par leurs partenaires financiers.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

4 L'engagement des partenaires de l'Initiative montréalaise

En adoptant ce cadre de référence, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent la légitimité du mandat d'animation de la concertation qui est donné aux Tables de quartier et s'engagent à participer à sa réalisation, notamment en contribuant à ce que la Table de quartier soit un lieu privilégié de planification et d'arrimage des interventions en matière de développement social et de lutte contre la pauvreté et les inégalités sociales dans le quartier.

Plus précisément, les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent leur responsabilité partagée pour agir sur des enjeux sociaux ciblés tant au niveau local que régional et qu'ils sont parties prenantes du développement social dans les quartiers. De plus, selon leur palier d'intervention local ou régional, ils s'engagent à participer à la concertation pour intervenir sur les différents enjeux ou dossiers reliés au développement social local.

LES PRIORITÉS D'ACTION IDENTIFIÉES À L'ÉCHELLE RÉGIONALE :

- identifier un nombre limité d'enjeux transversaux (2 à 5) liés aux piliers de l'IMSDSL en matière de lutte contre la pauvreté et/ou identifiés à partir des plans d'action des Tables de quartier;
- assurer la contribution et l'engagement des partenaires sur ces enjeux;
- tenir périodiquement un Rendez-vous (idéalement aux 2 ans), permettant d'identifier les pas réalisés dans la mise en œuvre de l'Initiative. En plus des partenaires régionaux, ces Rendez-vous rassembleront l'ensemble des Tables de quartier, des arrondissements, CIUSSS et d'autres collaborateurs stratégiques avec le but de créer une synergie et un arrimage au sein de l'écosystème en développement social;
- soutenir la CMTQ afin d'augmenter sa capacité à se positionner et à intervenir au plan régional (de façon complémentaire aux Tables de quartier).

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES RÉGIONAUX DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE DANS LA CONCERTATION RÉGIONALE :

(Centraide, CMTQ, Direction régionale de santé publique, Ville de Montréal)

- offrir un soutien financier (Centraide, Ville de Montréal, DRSP) aux instances de concertations locales intersectorielles et multiréseaux (Tables de quartier) du territoire;
- communiquer les priorités stratégiques et les retombées de l'IM ;
- mobiliser des partenaires et des ressources dans le but de planifier et mettre en œuvre des actions concertées visant la promotion ou le soutien à la concertation locale;
- faire connaître le travail réalisé par les Tables de quartier au sein de chacun des réseaux partenaires.;
- intervenir régionalement sur des enjeux dépassant le rayon d'action des Tables de quartier;
- effectuer des arrimages avec les instances, les programmes financiers, appels de projets et les démarches régionales visant à lutter contre la pauvreté et les inégalités sociales et avec d'autres bailleurs de fonds soutenant des initiatives de développement local.
- mettre à la disposition de l'IMSDSL les ressources humaines pertinentes et nécessaires (professionnelles et gestionnaires) afin d'assurer la coordination et la mise en œuvre des actions adoptées et priorisées (ex : suivi du plan stratégique, suivi-évaluation-apprentissages, communications, suivi des engagements des partenaires etc.).

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES PARTENAIRES LOCAUX DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE DANS LA CONCERTATION LOCALE [3] :

(Arrondissements et CIUSSS, Centraide)

- contribuer à titre de membre et/ou de partenaire de la Table de quartier à différents travaux permettant d'atteindre les objectifs fixés collectivement et soutenir au besoin les comités de travail;
- transmettre des données à jour (portrait), disponibles relatives à leur domaine d'intervention;
- collaborer à la mise à jour du diagnostic, à la planification, à l'élaboration du plan de quartier, à sa mise en œuvre et au suivi des actions qui en découlent;
- faire connaître le travail réalisé par la Table de quartier à l'intérieur de leur organisation;
- reconnaître et valoriser les planifications locales réalisées par les Tables de quartier et y contribuer en tant que partenaire de l'IMSDSL selon les besoins et les ressources disponibles..
- favoriser la cohérence entre la planification en développement social des Tables et celles des autres partenaires de l'IMSDSL (notamment l'Arrondissement).

[3] Les Tables de quartier sont des partenaires locaux à part entière. Leurs caractéristiques et rôles sont énoncées à la section 6.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

LE SOUTIEN À LA COALITION MONTRÉALAISE DES TABLES DE QUARTIER

Les partenaires de l'Initiative montréalaise reconnaissent également que la CMTQ joue un rôle spécifique et important en développement social à Montréal. Une part importante de ses actions consiste à intervenir régionalement sur des enjeux touchant les conditions et la qualité de vie des Montréalais. La CMTQ offre également un soutien essentiel aux Tables de quartier avec un réseau de partage et d'échanges sur les pratiques et les enjeux de la concertation locale. Enfin, elle fait rayonner l'action concertée locale, le modèle des Tables de quartier et leurs retombées. La CMTQ contribue ainsi à renforcer l'impact de l'Initiative montréalaise. En conséquence, l'Initiative montréalaise soutiendra également la mission de la CMTQ.

RESPECT DES ENGAGEMENTS

Au niveau régional

Les partenaires régionaux de l'IMSDSL organisent, dans le cadre d'un comité de pilotage, une rencontre annuelle pour évaluer l'état du partenariat et identifier des mesures permettant l'amélioration ou l'atteinte des objectifs poursuivis.

Au niveau local

Les partenaires locaux de l'IMSDSL s'entendent pour organiser périodiquement (idéalement de façon annuelle) une rencontre pour évaluer l'état du partenariat et identifier des mesures permettant l'amélioration de celui-ci. Des rencontres d'urgence peuvent être organisées au besoin.

En cas de non-respect des engagements d'un partenaire, tant au niveau régional que local, la situation pourra faire l'objet d'une discussion au comité de pilotage qui verra, s'il y a lieu, des actions à entreprendre.



PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

5 Les structures de fonctionnement

1 COMITÉ DE PILOTAGE DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Le comité de pilotage a pour mandat de protéger l'intégrité de l'Initiative montréalaise, de déterminer ses grandes orientations stratégiques et de s'assurer de leur respect. Il s'assure également du développement et de la promotion de l'Initiative montréalaise.

- Il est composé de gestionnaires des quatre réseaux.
- Des représentants locaux de chaque réseau participent aux rencontres du comité.
- Les professionnels du comité de coordination assistent aux rencontres dans un rôle de soutien.
- Le comité de pilotage est décisionnel sur l'ensemble des sujets touchant l'IM. Chaque réseau de partenaires dispose d'un droit de vote.
- Il se dote d'un plan d'action et en assure et l'évaluation.
- Il confirme annuellement les sommes allouées par chacun des partenaires financiers à l'Initiative montréalaise et valide les recommandations du comité de coordination relatives au renouvellement triennal ou au versement annuel du financement (selon les circonstances, un huis clos pourra s'appliquer ou encore les représentants de la CMTQ pourront choisir de se retirer des discussions).
- Il organise un rendez-vous stratégique, idéalement aux 2 ans, à l'intention de l'ensemble des acteur·trices du réseau de développement social montréalais.
- Il poursuit le dialogue en continu afin que les Tables aient les ressources nécessaires pour jouer leur rôle.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

Le comité de pilotage est composé de représentants provenant des réseaux suivants et veille à assurer une répartition équitable de la représentation de ceux-ci :

- Centraide du Grand Montréal
- Coalition montréalaise des Tables de quartier (CMTQ)
- Direction Régionale de santé publique du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal et des CIUSSS de la région de Montréal
- Service de la diversité et de l'inclusion sociale de la Ville de Montréal et des arrondissements

2 COMITÉ DE COORDINATION DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Le comité de coordination est composé de professionnels issus de chacun des quatre réseaux décrits précédemment.

- **Il a pour mandat d'assurer la mise en œuvre du plan d'action, d'effectuer la gestion courante et de faire la promotion de l'Initiative montréalaise.**
- **Il est responsable de l'analyse conjointe de la reddition de comptes annuelle et triennale et de la rétroaction appropriée aux Tables de quartier (sans la présence de la CMTQ).**
- **Il est responsable de déterminer et de respecter les mécanismes internes de son réseau, visant l'arrimage avec ses représentants locaux afin de tenir compte de leur analyse.**
- **Il transmet au comité de pilotage ses recommandations concernant le financement octroyé aux différentes Tables de quartier et les conditions ou attentes s'y rattachant lorsque pertinent.**

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

6 Les caractéristiques et les rôles d'une Table de quartier

L'Initiative montréalaise reconnaît et finance un OBNL mandataire qui s'engage à animer et à coordonner une Table de quartier qui correspond aux caractéristiques et joue les rôles définis dans cette section.

LES CARACTÉRISTIQUES

La Table de quartier est intersectorielle.

Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local.

La Table de quartier est structurée et permanente.

Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu.

La Table de quartier est multiréseaux.

Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.

La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie.

Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

En animant un processus concerté global dans son quartier, la Table de quartier remplit les rôles suivants :

La Table se donne une vision commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier à partir d'un diagnostic selon les ressources et le financement disponible.

La Table de quartier se donne périodiquement une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement de son quartier en se dotant d'un Portrait de quartier, en procédant à un diagnostic et en élaborant un Plan de quartier identifiant les enjeux, priorités et changements souhaités (voir annexe 4 pour des exemples).

La Table de quartier anime des démarches et des espaces de participation et d'échanges.

À travers divers espaces de participation citoyenne et multiréseaux, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.

La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action.

Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux (préférablement alimentée par des consultations) et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.

La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions ayant un impact sur la qualité et les conditions de vie.

Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à sa mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.

La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités (autoévaluation).

Elle met en œuvre selon son cycle de planification, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.

La Table de quartier réfléchit avec les partenaires locaux de l'Initiative montréalaise sur les conditions entourant le partenariat et les collaborations.

Elle organise au moins une fois par période triennale une rencontre avec ses partenaires locaux de l'Initiative montréalaise (arrondissemenst et CIUSSS) afin d'échanger sur l'état de leur partenariat et de leurs collaborations.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Les paramètres de gestion et d'évaluation

Cette deuxième partie du cadre de référence a pour but de préciser les objectifs et les processus de la reddition de comptes et de l'évaluation dans le cadre de l'Initiative montréalaise. Elle vise également à préciser les rôles et les responsabilités des partenaires et des instances dans ces activités.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

La reddition de comptes et le renouvellement du financement

OBJECTIFS ET FINALITÉS DE LA REDDITION DE COMPTES

Dans le cadre de l'Initiative montréalaise, le terme « reddition de comptes » réfère au processus par lequel chaque Table de quartier transmet annuellement, dans les délais prescrits, l'ensemble des documents demandés par les partenaires financiers.

La mise en place d'un processus formel de reddition de comptes vise à permettre aux partenaires financiers :

- de s'assurer que les fonds octroyés à la Table de quartier dans le cadre de l'Initiative montréalaise servent aux fins auxquelles elles sont destinées;
- de s'assurer que la Table de quartier correspond aux caractéristiques et accomplit les rôles d'une Table de quartier précisés au cadre de référence (p. 22-23);
- d'octroyer le financement aux Tables de quartier.

RENOUVELLEMENT DU FINANCEMENT ET VERSEMENT ANNUEL

Annuellement, les membres du comité de coordination procèdent conjointement à l'analyse de la reddition de comptes déposée par la Table de quartier. Selon le calendrier triennal de la reddition de comptes, cette dernière fera l'objet d'une analyse approfondie (pour le renouvellement triennal du financement) d'une analyse sommaire (pour le versement annuel du financement). À la suite de l'analyse conjointe, plusieurs types de rétroaction peuvent être transmis à la Table de quartier.

Lorsque la Table répond aux attentes relatives aux caractéristiques et aux rôles d'une Table de quartier (voir annexe 1), le comité de coordination transmet à cette dernière une lettre recommandant le renouvellement triennal ou le versement annuel du financement. Cette lettre peut faire l'objet de commentaires lorsque cela s'avère pertinent.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

Dans les cas où la Table de quartier ne répond pas aux attentes, et ce même dans le cadre d'un renouvellement triennal, le comité de gestion peut transmettre différents types de rétroaction en suivant une gradation et toujours dans une perspective de dialogue et de recherche de solutions constructives. La Table de quartier pourra demander au comité de coordination la tenue d'une rencontre afin d'obtenir des explications relatives à cette décision. Ainsi, selon la situation, le comité de coordination pourra recommander :

1. **le renouvellement triennal du financement avec conditions;**
2. **le versement annuel du financement avec demande de redressement ou suivi particulier;**
3. **la non-reconduction du financement dans les cas où aucune entente pour un plan de redressement n'est possible.**

CRITÈRES D'ANALYSE DE LA REDDITION DE COMPTES

Le processus d'analyse de la reddition de comptes réfère à un ensemble de critères objectivement vérifiables et établis en fonction des caractéristiques et des rôles attendus d'une Table de quartier, tels que définis aux pages 22 et 23 du cadre de référence. Le tableau des critères de la reddition de comptes se trouve à l'annexe 1.

Les documents devant être transmis par les Tables de quartier dans le cadre de la reddition de comptes sont présentés à l'annexe 2. L'information fournie par ces dernières doit permettre une appréciation de la conformité à l'ensemble des critères définis à cette fin. Au besoin, les membres du comité de coordination feront le suivi avec la Table de quartier pour obtenir toute information manquante.

RÔLES DES INSTANCES DANS LE PROCESSUS D'ANALYSE DE LA REDDITION DE COMPTES

Le processus d'analyse de la reddition de comptes se fait sur le plan régional par les trois partenaires financiers de l'Initiative montréalaise : Centraide, la Direction régionale de santé publique et la Ville de Montréal. Le comité de coordination de l'Initiative montréalaise est mandaté pour réaliser ce processus.

Chacun des partenaires financiers s'est doté d'un mécanisme interne d'analyse de la reddition de comptes qui lui permettra de faciliter la gestion régionale du renouvellement du financement des Tables de quartier.

Les recommandations du comité de coordination sont transmises pour validation et approbation aux instances suivantes :

- les partenaires financiers du comité de pilotage de l'Initiative montréalaise, qui reçoit les recommandations pour validation;
- les instances décisionnelles de chaque partenaire financier, qui approuvent le versement du financement accordé aux Tables de quartier.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

GESTION DES MÉSENTENTES

En cas de mésentente entre les membres du comité de coordination sur les recommandations à transmettre à une Table de quartier, le dossier est présenté aux partenaires financiers du comité de pilotage, qui prendra la décision finale. Ce dernier peut, s'il le juge nécessaire, faire appel à des ressources externes de son choix qui lui permettront de mieux comprendre la problématique et de prendre une décision.

PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA DÉCISION

La procédure d'appel d'une décision vise à s'assurer que les Tables de quartier ont un droit de recours advenant le cas où une décision prise par le comité de coordination est jugée non conforme aux paramètres établis dans le cadre de référence.

Les étapes d'un appel sont :

1. Dans un délai d'au plus 45 jours suivant la réception de la lettre du comité de coordination, la Table de quartier communique avec ce dernier afin d'obtenir des précisions et de mieux comprendre les motifs de la décision et/ou les attentes et conditions.

2. Si le conseil d'administration de la Table de quartier le souhaite, le comité de coordination peut rencontrer la direction et les membres du conseil d'administration de la Table pour répondre à leurs questions.

3. À la suite de cette prise de contact, si la Table de quartier juge que la décision (ou les attentes et les conditions) n'est toujours pas conforme aux paramètres du cadre de référence, elle peut, dans un délai d'au plus 45 jours, adresser une demande de révision au comité de pilotage. La lettre devra préciser les aspects qui apparaissent non conformes au cadre de référence et indiquer clairement les modifications souhaitées.

4. Le comité de pilotage étudie la demande et fait parvenir sa réponse à la Table de quartier dans un délai de 30 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

ÉTAPES DU PROCESSUS DE LA REDDITION DE COMPTES ET DU FINANCEMENT

Le processus de la reddition de comptes et du financement comporte différentes étapes qui sont présentées sous forme de tableau à l'annexe 3.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

2 La place de l'évaluation dans l'Initiative Montréalaise

Les activités d'évaluation ayant une pertinence pour l'Initiative montréalaise se réfèrent à deux approches complémentaires : la mesure du progrès et l'évaluation.

La **mesure du progrès** permet de suivre en continu et de documenter les réalisations et le progrès vers l'atteinte des objectifs établis par la collectivité.

L'**évaluation** consiste quant à elle en la cueillette systématique d'information sur les activités d'une initiative ou d'une action, ainsi que sur les effets, l'influence et les impacts constatés.

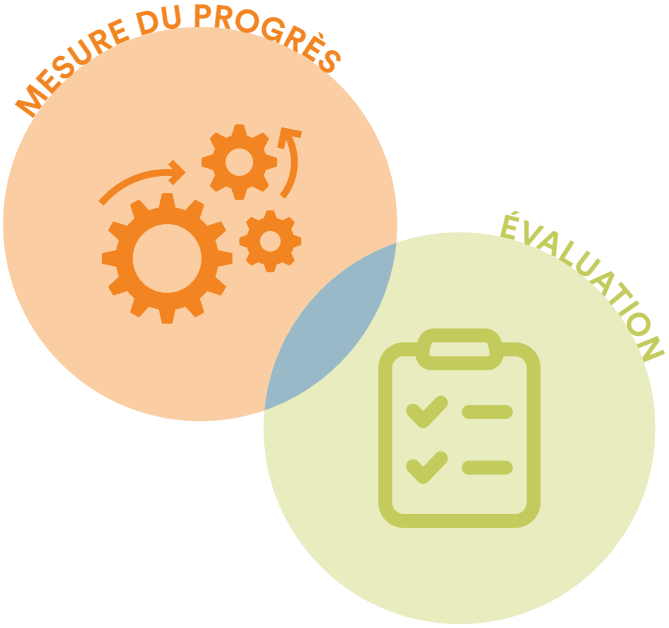

Les principes généraux :

- Comme l'Initiative montréalaise soutient des processus à long terme visant à trouver des solutions collectives à certains problèmes complexes au sein des collectivités locales, autant la mesure du progrès que l'évaluation doivent être au service de l'apprentissage continu.
- Les activités de mesure du progrès et d'évaluation sont développées et mises en œuvre à deux niveaux différents :
  - **sur le plan local** (territoire de Table de quartier), de manière autonome par les Tables de quartier;
  - **sur le plan régional**, par les quatre partenaires, sur les retombées de l'IMSDSL et du partenariat régional.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

L'AUTOÉVALUATION DES ACTIVITÉS ET DES RÉSULTATS PAR LES TABLES DE QUARTIER

Pour les quatre partenaires de l'IMSDSL, il est essentiel que chaque Table de quartier intègre des processus d'évaluation de son fonctionnement, des actions collectives et des retombées de son action. L'adoption de telles pratiques permet d'améliorer le fonctionnement de la concertation en tirant profit des apprentissages retenus.

Chaque Table de quartier, selon ses ressources et ses capacités, est responsable d'intégrer des pratiques d'autoévaluation et de définir son cadre d'évaluation et les moyens retenus pour le faire.

Les partenaires régionaux de l'IMSDSL veilleront à ce que chaque Table remplisse ses responsabilités à cet égard, tel que stipulé dans la section sur les rôles des Tables de quartier.

Chaque Table aura à définir son propre cadre d'évaluation, sans ingérence de la part des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.

Les principes suivants devraient être pris en compte dans les processus d'autoévaluation :



L'approche d'évaluation favorise la participation d'acteurs variés du milieu dans la planification et la réalisation du processus.



L'approche d'évaluation favorise l'expression de tous dans une perspective constructive et d'amélioration continue.



Sans s'y restreindre, l'analyse différenciée selon les sexes dans une perspective intersectionnelle (ADS+) peut s'avérer un outil d'analyse pertinent pour apprécier ces principes.

Selon le stade de développement de la mobilisation, des approches différentes à l'évaluation pourront être utilisées d'une Table de quartier à une autre.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

L'ÉVALUATION DES RETOMBÉES DE L'INITIATIVE MONTRÉALAISE

Par la mise en œuvre d'une évaluation des retombées de l'Initiative montréalaise, les partenaires cherchent à connaître les impacts de l'IMSDSL sur le développement social local, dont les effets du travail des Tables de quartier.

Plus particulièrement, les objectifs sont les suivants :

1. connaître les effets du partenariat de l'Initiative montréalaise, dont sa contribution à l'amélioration des conditions de vie dans les quartiers;

2. dégager des constats quant à la pertinence et à la valeur de l'action des Tables de quartier ainsi que des investissements qui la soutiennent;

3. dégager des constats quant aux éléments pouvant faire l'objet d'efforts d'amélioration, afin d'accroître l'efficacité et l'efficience du partenariat de l'IMSDSL, de l'action des Tables et des investissements qui la soutiennent;

4. contribuer aux connaissances plus globales (à Montréal, au Québec, hors Québec) sur les résultats et les impacts de l'action intersectorielle territoriale;

Le processus d'évaluation des retombées de l'Initiative montréalaise et de ses effets pourra s'appuyer sur plusieurs sources d'information comme, par exemple, la documentation publique des Tables de quartier, la documentation remise à l'IMSDSL lors de la reddition de comptes ou le contenu des diverses rencontres périodiques avec les Tables de quartier.

Cette évaluation relèvera du comité de pilotage de l'IMSDSL qui verra à en établir l'objet et la fréquence et à désigner les ressources nécessaires à sa réalisation. Cette évaluation, distincte des processus d'analyse liés à la reddition de comptes des Tables de quartier, ne pourra servir à porter un jugement sur l'action individuelle des tables.



PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

ANNEXE 1

Critères d'analyse de la reddition de comptes

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
A. SAINE GESTION DES FONDS		
La subvention est utilisée pour soutenir les activités liées à l'exercice des rôles pour lesquels la Table est reconnue par l'Initiative montréalaise, et notamment au fonctionnement, à l'animation et à la coordination de la Table de quartier et de ses comités.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table donnent un portrait complet, exact et à jour de la situation financière, et permettent de s'assurer de l'utilisation des fonds pour les fins convenues de l'Initiative montréalaise.
	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.	Les états financiers vérifiés et les prévisions budgétaires de la Table témoignent d'une saine gestion des fonds. Entre autres, la Table n'a pas accumulé de déficits importants et démontre la capacité de retrouver l'équilibre budgétaire.
	L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.	L'accumulation et la gestion des surplus se font dans le respect des règles administratives des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
B. CARACTÉRISTIQUES		
1. La Table de quartier est intersectorielle. Elle invite la participation des acteurs locaux de tous les champs d'action concernés par le développement social local. **2. La Table de quartier est multiréseaux.** Elle mobilise et réunit les acteurs de son territoire (communautaires, associatifs, institutionnels et privés) ainsi que des citoyennes et citoyens pour s'engager dans une démarche concertée comprenant les différentes étapes de planification, de mise en œuvre et de suivi du plan d'action. Les points de vue différents sont pris en compte dans une optique de recherche de consensus.	La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.	La structure de la Table regroupe des acteurs locaux des principaux secteurs et réseaux concernés par le développement social, à titre de membres ou de partenaires.
		La Table mène des actions de mobilisation auprès des acteurs concernés.
		Les modes de recrutement, d'accueil, de sensibilisation et de valorisation des membres et des partenaires sont diversifiés.
		La Table possède des outils de communication et d'information destinés à ses membres, à ses partenaires et à la population en général.
		La Table mène des actions pour mobiliser des citoyens et favoriser leur participation aux différentes étapes du cycle de la planification et de l'action.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
B. CARACTÉRISTIQUES *(SUITE)*		
3. La Table de quartier est structurée et permanente. Elle se dote de mécanismes concrets pour assurer son fonctionnement. Elle s'inscrit de façon durable dans la communauté. Son mode de gouvernance regroupe une diversité d'acteurs locaux et reflète son ancrage local et son engagement à répondre à son milieu. Par son mode de fonctionnement inclusif, elle est à l'écoute des préoccupations de la communauté et favorise la participation des acteurs locaux à travers l'ensemble de ses activités.		Les objectifs et les règles de fonctionnement de la Table : • sont cohérents avec les caractéristiques reconnues par l'Initiative montréalaise; • reflètent des processus décisionnels démocratiques; • font l'objet, au besoin, d'une revalidation ou d'une révision. Le CA (ou autre instance de gouvernance désignée) est nommé démocratiquement, reflète la diversité des membres, reçoit ses mandats et rend des comptes à l'assemblée des membres ou des partenaires. La Table favorise la participation d'une diversité d'acteurs locaux à ses activités.
4. La Table de quartier valorise le réseautage et la synergie. Elle favorise le partage des différentes expertises permettant d'alimenter les travaux et de générer des pistes d'action mobilisatrices. En fonction des enjeux, elle peut aussi réaliser des actions en collaboration avec d'autres Tables de quartier.		*Certains critères relatifs à cet aspect sont couverts par d'autres caractéristiques et rôles de la Table.* Les modes d'action de la Table favorisent l'intersectorialité : - Mise à profit des différentes expertises du milieu. - Détermination d'enjeux et de pistes d'action qui font appel à la contribution d'acteurs affiliés à des secteurs d'intervention différents. - Actions menées, lorsque pertinent, avec d'autres Tables de quartier.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
C. RÔLES		
5. La Table de quartier anime un forum. À travers divers espaces de participation, elle favorise à intervalles réguliers l'échange d'information. Elle stimule l'établissement d'une vision commune des enjeux ayant un impact local. Elle suscite des discussions axées sur des pistes de solution concrètes.		Il existe un ou de plusieurs mécanismes permettant l'échange régulier d'information, la discussion, le débat d'enjeux et le suivi des préoccupations partagées entre les membres et partenaires.
6. La Table de quartier se donne une vision globale et commune des enjeux et des potentiels de développement du quartier à partir d'un diagnostic. Périodiquement (idéalement aux cinq ans), elle parraine une activité de diagnostic mettant en relief les enjeux locaux liés à la pauvreté, aux inégalités sociales, à la qualité et aux conditions de vie.		La Table a mené une première démarche de diagnostic global et s'assure de son renouvellement périodique (année de réalisation).
		La démarche de diagnostic mobilise la participation d'une diversité d'acteurs locaux.
		L'analyse de la situation et des besoins locaux (le diagnostic) est documentée et partagée.
		La Table peut décrire les éléments de la vision commune qui rallie le milieu (les changements que l'on cherche à produire collectivement).
7. La Table de quartier planifie ses priorités sous la forme d'un plan d'action. Sur la base de son diagnostic local, d'une lecture de l'évolution des besoins sociaux et d'une analyse de facteurs environnementaux, elle invite les acteurs locaux, incluant les citoyens, à participer à l'établissement collectif des priorités et axes de travail.		La Table a réalisé une première démarche de planification en fonction des priorités du quartier et s'assure de son renouvellement périodique.
		La démarche de planification mobilise une diversité d'acteurs locaux.
		Les priorités et les axes de travail retenus au plan d'action reflètent les enjeux et les opportunités définis au diagnostic.
		La Table fait le suivi du plan d'action, apporte les ajustements pertinents et fait ressortir les modifications apportées.
		Les différents aspects du plan identifient les porteurs.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

	CRITÈRES - ANALYSE SOMMAIRE VERSEMENT ANNUEL DU FINANCEMENT	CRITÈRES - ANALYSE APPROFONDIE RENOUVELLEMENT TRIENNAL DU FINANCEMENT
C. RÔLES *(SUITE)*		
8. La Table de quartier suscite et/ou coordonne des actions contribuant à des impacts sur la qualité et les conditions de vie. Conformément à son plan d'action, elle soutient la création de comités de travail autour d'actions concrètes. Elle appuie les divers comités, suscite l'apport des acteurs du milieu à leur mise en œuvre et favorise l'atteinte des objectifs.		La Table établit clairement les rôles et les responsabilités de son équipe de travail, des membres et des partenaires dans la mise en œuvre et le suivi des actions. Il y a une cohérence entre les priorités établies et les points ci-dessous : • les mandats et la composition des comités de travail ou des Tables porteuses; • les autres lieux d'action ou de représentation investis par la Table.
9. La Table de quartier documente et évalue son fonctionnement et ses activités. Elle met en œuvre au moins une fois par période triennale, en fonction de ses capacités et de ses ressources, des moyens pour évaluer ses mécanismes internes de fonctionnement et ses principales réalisations et retombées, en faisant appel à la participation de ses membres ainsi qu'à des partenaires et à des acteurs mobilisés.		La Table documente ses actions en termes de processus et de résultats. La Table évalue ses mécanismes de fonctionnement. La Table anime une démarche d'évaluation en adéquation avec les objectifs inscrits au plan d'action et s'assure de son renouvellement périodique. Les objectifs et les stratégies du plan d'action se prêtent à une évaluation des résultats. Les grands principes directeurs de l'autoévaluation tels que formulés dans le cadre de référence de l'Initiative montréalaise sont respectés.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

ANNEXE 2

Documents à fournir par les Tables de quartier

ANALYSE SOMMAIRE

VERSEMENT *ANNUEL* DU FINANCEMENT

1. **Rapport d'activités du dernier exercice** rédigé et adopté par le conseil d'administration ou l'AGA de la Table de quartier

   Lorsque le rapport d'activités **ne comprend pas** les informations ci-dessous, la Table doit aussi transmettre :

   - **liste à jour des membres** de la Table;
   - **composition du conseil d'administration;**
   - **liste des comités d'action** de la Table de quartier et leur composition;
   - **modification à l'organigramme** présentant le fonctionnement (s'il y a lieu).

2. **États financiers vérifiés ou audits signés par deux administrateurs**

3. **Prévisions budgétaires pour l'année en cours**

4. **Déclaration pour l'année en cours au Registraire des entreprises du Québec**

5. **Procès-verbal de la dernière AGA de la Table ou du mandataire**

6. **Preuve d'assurance responsabilité civile**

ANALYSE APPROFONDIE

RENOUVELLEMENT *TRIENNAL* DU FINANCEMENT

En plus des documents demandés pour le versement annuel du financement :

1. **Modifications aux règlements généraux** *(s'il y a lieu)*

2. **Modifications aux lettres patentes** *(s'il y a lieu)*

3. **Plan d'action triennal**

4. **Demande de renouvellement du financement à l'Initiative montréalaise pour les trois prochaines années** appuyée d'une résolution du CA de la Table

5. **Tout autre document permettant une meilleure compréhension des activités réalisées.** Par exemple :

   - **portrait/diagnostic;**
   - **actes d'un forum;**
   - **bilan de l'évaluation** du fonctionnement ou des activités.

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

ANNEXE 3

Étapes du processus de reddition de comptes

ÉTAPES	QUI	OUTILS	ÉCHÉANCIER
1. Annonce du début du processus de reddition de comptes	Comité de coordination	Envoi d'un courriel aux Tables de quartier	2e semaine d'octobre
2. Envoi de la reddition de comptes	Tables de quartier	Voir annexe 2 (Documents à fournir)	Avant le 2e vendredi de novembre
3. Analyse de la reddition de comptes par chaque partenaire financier	Partenaires financiers	Voir annexe 1 (Critères)	Novembre-décembre-janvier
4. Mise en commun de l'analyse de la reddition de comptes	Comité de coordination	Voir annexe 1 (Critères)	Début février
4.1. Formulation de recommandations conjointes	Comité de coordination	Cadre de référence Partie 2 – Section 1, p. 25	Début mars
5. Préparation des lettres en fonction du type de rétroaction prévu	Comité de coordination	Lettres types	Mi-mars
6. Validation des lettres et recommandations de suivi	Comité de pilotage	Projet de lettres communes	Fin mars
7. Envoi des lettres aux Tables de quartier sans suivi	Comité de coordination	Lettres finales	2e semaine d'avril
8. Rencontre avec les partenaires de l'IMSDSL et les TQ ayant des points de suivis	Comité de coordination	Rencontres	Fin avril, début mai
9. Recommandations finales pour les TQ ayant des points de suivis	Comité de coordination	Lettres finales	Mi-mai
10. Approbation du financement	Instances décisionnelles de chaque partenaire financier	Lettres et autres documents à définir selon chaque partenaire financier	Mai-septembre

PDF-XChange Editor Click to BUY NOW! www.pdf-xchange.com

ANNEXE 4

Exemples d'éléments considérés dans le diagnostic réalisé par les Tables :

- l'accessibilité des services communautaires et institutionnels, incluant les services de santé et les services sociaux;
- l'accessibilité des infrastructures adéquates (sports, loisirs, culture, bibliothèques, etc.) et des commerces de proximité;
- l'accessibilité des activités et des solutions alternatives économiques (emplois, initiatives d'économie sociale, sécurité alimentaire, etc.);
- la qualité, la salubrité et la sécurité de l'environnement (cadre bâti, accessibilité du logement, aménagement urbain, transport, espaces publics, etc.);
- la saine cohabitation et la mixité sociale;
- la scolarisation et la réussite éducative;
- l'amélioration du revenu (emplois, employabilité, prestations diverses);
- la participation active des citoyennes et citoyens de toutes origines à la vie démocratique (incluant les personnes plus vulnérables ou marginalisées);
- tout autre enjeu interpellant les partenaires de la communauté.

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Le Comité de pilotage de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local est composé de représentant·es des réseaux suivants :

Centraide
du Grand Montréal

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Est-de-l'Île-de-Montréal
Québec

Coalition montréalaise des tables de quartier

Montréal

PDF-XChange Editor
Click to BUY NOW!
www.pdf-xchange.com

Initiative montréalaise
de **soutien** au **développement**
social local

Centraide
du Grand Montréal

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
du Centre-Est-de-
l'Île-de-Montréal
Québec

QUARTIER • COALITION MONTRÉALAISE DES TABLES DE

Montréal



Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1269573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

Lettre de recommandation



IMSDSL_ANJOU.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Faravena OLIVIER
Agente de developpement social

Tél : 514 518-3591
Télécop. :

Initiative montréalaise
de soutien au développement
social local

Le 14 mai 2026

Josée Noury, directrice générale
Concertation Anjou
6937 Avenue Baldwin
Anjou (Québec) H1K 3C6

Objet : Versement annuel 2026-2027 du financement de votre Table de quartier dans le cadre de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local

---

Merci de lire attentivement, plusieurs changements ont été apportés au volet administratif de l'IMSDSL.

Bonjour,

Pour donner suite à l'analyse sommaire de la reddition de comptes que vous avez déposée à l'automne 2025, nous avons le plaisir de vous annoncer que le comité des partenaires financiers de *l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local* recommande le versement annuel 2026-2027 du financement de votre Table de quartier.

Grâce au rehaussement annoncé par la Ville de Montréal, la contribution financière totale minimale prévue pour la prochaine année est de 146 000$. Veuillez prendre note que pour des raisons administratives en cette année de transition, les montants alloués en 2026-2027 par la Direction régionale de santé publique (DRSP) du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal pourraient être légèrement réajustés à la hausse ou à la baisse afin d'atteindre la parité entre les tables de quartier.

L'octroi de cette subvention est sujet à l'approbation par les instances décisionnelles de la DRSP et de la Ville de Montréal. Les confirmations vous seront transmises, dans les prochains mois, suivant les modalités de chacun des partenaires financiers (à l'exception des lettres de Centraide ayant déjà été envoyées).

Veuillez prendre note que les modalités de dépôt pour la prochaine reddition de comptes ont changé. Le dépôt ne se fera plus via la plateforme de Centraide. Vous recevrez les directives cet

automne avant la date limite de dépôt de vos documents, prévue au plus tard le 13 novembre 2026.

Rappel : assurez-vous que votre dossier de reddition de compte est complet au moment du dépôt (vous trouverez le détail des documents exigés en annexe du cadre de référence). Un dossier incomplet ne sera pas analysé.

De plus, veuillez noter que l'adresse courriel imsdsl@centraide.ca est désormais remplacée par : imsdsl.ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca

Constats en lien avec l'analyse approfondie:
Le comité de coordination salue les travaux réalisés dans le cadre du plan de quartier ainsi que les efforts déployés pour mobiliser les citoyens et les organismes, démontrant une compréhension du caractère intersectoriel et multi-réseaux de la démarche. Ces avancées ont notamment favorisé la relance de certaines instances de concertation et la reprise de dossiers structurants.
Ces éléments ont été discutés lors de la rencontre du 30 mars 2026.
Dans une perspective de consolidation, le comité de coordination souhaite toutefois approfondir sa compréhension de la structure organisationnelle et des mécanismes de concertation de la table en développement social, plus précisément en ce qui concerne les processus de prise de décision collective.

Recommandation de financement :
Versement annuel sans suivi.

Exigences :
Un livrable est attendu à la prochaine reddition de comptes permettant la compréhension partagée du fonctionnement renforcé de la table.

Vous recevrez votre allocation selon les modalités de chacun des partenaires financiers.

Veuillez recevoir nos cordiales salutations.

Pour le comité des partenaires financiers de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local,

Chloé Geoffroy, Kaouther Ksibi, Ève Gauthier
Co-coordonnatrices – comité de coordination
**Le comité des partenaires financiers est composé de gestionnaires représentant les trois partenaires financiers*

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Dossier # : 1269573011

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Division du programme et du soutien aux organismes
Objet :	Approuver la convention entre la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou et Concertation Anjou, pour la réalisation du projet « Table de quartier », pour la période du 5 août 2026 au 31 mars 2027 - Accorder, à cette fin, un soutien financier de 50 000 $, conformément aux paramètres du programme de financement de l'Initiative montréalaise de soutien au développement social local, assuré par un comité composé de Centraide du Grand Montréal, de la Direction régionale de santé publique (DRSP), du CIUSS du Centre-Sud-de-l'Île de Montréal et de la Ville de Montréal

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

1269573011 Certification de fonds - PDS Brennan.xlsm

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Imad EL AMMARI
Préposé au budget
Tél : 514-872-0766

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-16

Valérie LAVIGNE
Conseillère budgetaire
Tél : 514-872-0766
Division : Service des finances et de l'évaluation foncière , Direction du conseil et du soutien financier

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12163

Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses, conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat (24-20478, lot 1.1.1).

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

20.04 1260425005

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 20.04

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1260425005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)

D'autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc, pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses, conformément aux termes et conditions prévus dans le contrat (24-20478, lot 1.1.1).
D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-06 15:05

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1260425005**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)

CONTENU

CONTEXTE

Afin d'optimiser les opérations de déneigement de l'arrondissement et de maintenir un service aux citoyens de haute qualité, la Direction des travaux publics a besoin de faire la location d'une autoniveleuse avec opérateur, à des fins de déblaiement et chargement de la neige en période hivernale. La location d'un appareil avec opérateur à utilisation saisonnière permet à l'arrondissement de rajeunir son parc de véhicules avec un minimum de liquidités, de diminuer les coûts d'entretien et de réparation, de même que de réduire les frais de gestion rattachés à cette catégorie d'actifs.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA24 12144 - 10 septembre 2024 **-** Autoriser une dépense totale de 203 190,72 $, contingences et taxes incluses - Octroyer un contrat à Pavages Chartrand inc. pour un montant total de 184 718,84 $, taxes incluses, pour la location d'une autoniveleuse avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement Anjou - du 1er novembre 2024 au 15 avril 2026 - Appel d'offres public 24-20478 - Lot 1.1.1 (4 soumissionnaires) - 1248213005

DESCRIPTION

La prolongation d'une (1) saison hivernale (2026-2027) du contrat 24-20478 octroyé à Pavages Chartrand inc. le 10 septembre 2024, consiste en la location d'une (1) autoniveleuse avec opérateur servant aux diverses opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou.

JUSTIFICATION

L'arrondissement d'Anjou ne possède pas tous les appareils nécessaires aux opérations de déneigement et la disponibilité d'un tel inventaire d'appareils, de pièces et de main-d'oeuvre servant à l'opération et l'entretien des véhicules ne peut être obtenu qu'avec des budgets

considérables. C'est pourquoi l'arrondissement demande les services de location d'une (1) autoniveleuse avec opérateur, incluant l'entretien et les accessoires pour ses opérations de déneigement.
C'est pourquoi l'Arrondissement souhaite prolonger la location d'une (1) autoniveleuse avec opérateur de l'entreprise Pavages Chartrand inc., tel que prévu au contrat 24-20478 à l'article 15.02, afin de maintenir les opérations de déneigement sur le territoire d'Anjou pour la saison hivernale 2026-2027.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, sera financée tel qu'indiquée dans les documents financiers joints au présent dossier. Le montant total de cette dépense inclut le contrat de prolongation de 95 010,17 $, taxes incluses, ainsi qu'un montant de 9 501,02 $, taxes incluses, représentant 10% du contrat réservé pour un budget prévisionnel de contingences..

1	Montant du contrat de prolongation (avant taxes) :	82 635,50 $
2	Taxes (TPS et TVQ) :	12 374,67 $
3	**Total du contrat :**	95 010,17 $
4	Contingences 20 % (taxes incl.) :	9 501,02 $
6	**TOTAL (incluant contingences) :**	104 511,18 $
8	**TOTAL (net de ristournes) :**	95 432,64 $

La dépense sera répartie sur la durée de l'année de prolongation, soit du 15 novembre 2026 au 15 avril 2027

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats du Plan stratégique Montréal 2030 en lien avec l'offre à l'ensemble des Montréalaise et Montréalais de milieux de vie sécuritaire et de qualité

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne pas autoriser la prolongation du contrat causerait des délais dans les opérations de déblaiement et chargement de la neige affectant ainsi le service aux citoyens.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

N/A

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

1re saison hivernale de prolongation (2026-2027) :
Début du contrat : 15 novembre 2026
Fin du contrat : 15 avril 2027

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Caroline RAYMOND)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yetney TEMES LIENS
secretaire de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-06-19

Patrick DUCHARME
chef(fe) de division voirie et parc

Tél : 514-493 -5111
Télécop. : -

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1260425005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)



Grille d'analyse Montréal 2030 - 1260425005.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Yetney TEMES LIENS
secretaire de direction

Tél : 514-493-5103
Télécop. : -

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1260425005
Unité administrative responsable : Direction des travaux publics, Anjou
Projet : *aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualités, et une réponse de proximité à leurs besoins.

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Système de gestion des décisions des instances
INTERVENTION - Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe

Dossier # : 1260425005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction des travaux publics , Direction
Objet :	Autoriser la prolongation du contrat avec Pavages Chartrand inc., pour la location d'un (1) véhicule avec opérateur servant aux opérations de déneigement de l'arrondissement d'Anjou, pour une période de six (6) mois, pour une somme maximale de 104 511,18 $, contingences et taxes incluses, majorant la dépense totale de 203 190,72 $, taxes incluses, à 307 701,90 $, taxes incluses (24-20478 lot 1.1.1)

SENS DE L'INTERVENTION

Certification de fonds

COMMENTAIRES

FICHIERS JOINTS

GDD 1260425005 autoniveleuse 24-20478 prolongation.xlsx

RESPONSABLE DE L'INTERVENTION

Caroline RAYMOND
Préposée au soutien administratif

Tél : 514-493-5161

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-02

Philippe EMOND
Conseiller en gestion des ressources financières
Tél : 514-493-8032
Division :

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12164

Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026.

ADOPTÉE

30.01 1268178009

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.01

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1268178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026

Il est recommandé :
De prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026.

Signé par Isabelle GIRARD **Le** 2026-07-02 14:29

Signataire : Isabelle GIRARD

_____

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268178009**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026

CONTENU

CONTEXTE

La directrice d'arrondissement d'Anjou dépose, conformément à l'article 4 du Règlement intérieur du conseil d'arrondissement d'Anjou sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12123 - 2 juin 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er avril 2026 au 30 avril 2026 (1268178008).
CA26 12100 - 5 mai 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires, ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mars 2026 au 31 mars 2026 (1268178007).

CA26 12069 - 7 avril 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er février 2026 au 28 février 2026 (1268178005).

CA26 12036 - 3 mars 2026 - Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er janvier 2026 au 31 janvier 2026 (1268178003).

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à déposer le rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement d'Anjou en vertu du

Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), comprenant le rapport des décisions déléguées, la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026.

JUSTIFICATION

Conformément à l'article 4 du Règlement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés (RCA 50), le directeur d'arrondissement d'Anjou doit déposer un rapport faisant état des décisions prises dans l'exercice des pouvoirs délégués par le conseil d'arrondissement, comprenant la liste des décisions déléguées, ainsi que la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement, des achats par carte de crédit et des virements budgétaires.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Le dossier contribue à l’atteinte des résultats en lien avec une priorité Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER	**ENDOSSÉ PAR** Le : 2026-06-23
Gretel LEIVA Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau	Anne CHAMANDY directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Tél : 514 493-8014 **Télécop. :**	**Tél :** 514-464-9443 **Télécop. :**

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268178009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Objet :	Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026


202605 Rapport SDF.pdf

202605 Rapport BC-520 BC approuves.pdf

202605 - Rapport AF 220 Liste des virements.pdf

Suivi carte Visa 2026-05.pdf

MONTREAL 2030 -1268178009.pdf

Délégation de pouvoirs - Anne CHAMANDY.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Gretel LEIVA
Secrétaire de direction - Directeur de premier niveau

Tél : 514 493-8014
Télécop. :

Arrondissement d'Anjou
Suivi paiement sans bon de commande (CF 530)
Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Centre responsabilité	Fournisseur	No facture	Description facture	Montant facture
300400 - ANJ - Direction	Telus Communications Inc. (497886)	36476377063	Cellulaire mai 2026 Direction	358,15 $
		36476377062	Cellulaire avril 2026 Direction	359,87 $
	Chamandy, Anne (131240)	de20260519102245	Remboursement kilometrage avril 2026	65,85 $
Total 300400 - ANJ - Direction				**783,87 $**
300404 - ANJ - Direction travaux publics	Telus Communications Inc. (497886)	36562594067	Cellulaire avril 2026 TP	638,01 $
Total 300404 - ANJ - Direction travaux publics				**638,01 $**
300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.	Parent, Annie (265281)	de20260525165427	Remboursement kilometrage JANVIER 2026	7,28 $
		de20260525165844	Remboursement kilometrage fev 2026	10,20 $
		de20260525170052	Remboursement kilometrage mars 2026	15,30 $
		de20260525170404	Remboursement kilometrage avril 2026	65,18 $
		de20260525170610	Remboursement kilometrage avril 2026 partie 2 pour	24,90 $
	Telus Communications Inc. (497886)	36562610075	Cellulaire avril 2026 Loisirs	712,62 $
Total 300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.				**835,48 $**
300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep	Telus Communications Inc. (497886)	36562575069	Cellulaire avril 2026 Dause	407,39 $
Total 300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep				**407,39 $**
300412 - ANJ - Informatique	Bell Canada (2378)	x011066858260504	Acces internet mai 2026	220,68 $
Total 300412 - ANJ - Informatique				**220,68 $**
300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens	Unide Graphique (105313)	49210	200 vignettes de stationnement 2'' x 2''	418,51 $
Total 300416 - ANJ - Guichet- relations avec les citoyens				**418,51 $**
300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	de20260427154000	Essence arboriculture	318,22 $
	9529-7495 Quebec Inc. (742489)	04302613948	Douille pivotante à chocs courte de 15/16" avec un entraînement de 1/2" et 6 pans	429,43 $
Total 300418 - ANJ - Réseau Eau & Égouts				**747,65 $**
300420 - ANJ - Bâtiments	Acklands - Grainger Inc. (116151)	9904623544	Protège coins en acier inoxydable pour bâtiment	354,77 $
	Ad3r Technologies Inc. (120993)	23255	Appel de service - bouton pour ouverture automatique non fonctionnel - 7500 Goncourt	344,93 $
Total 300420 - ANJ - Bâtiments				**699,70 $**
300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie	Lepine, Tania (388849)	de20260504171921	Remboursement kilometrage avril 2026	44,10 $
Total 300430 - ANJ - Gestion du personnel et paie				**44,10 $**
300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	de20260427154000	Essence arboriculture	318,22 $
Total 300432 - ANJ - Div. voirie, parcs et bâtiments				**318,22 $**
300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe	Telus Communications Inc. (497886)	36562443067	Cellulaire avril 2026 ADM	494,62 $
	Bell Expressvu Inc (122534)	x012184813260501	Télédiffusion mai 2026	118,20 $
		x012184813260401	Télédifusion avril 2026	114,76 $
Total 300439 - ANJ - Dir.S.adm. rel citoyens communic. greffe				**727,58 $**
300419 - ANJ - Horticulture	Petite Caisse Ville De Montreal (316550)	de20260427154000	Essence arboriculture	318,22 $
Total 300419 - ANJ - Horticulture				**318,22 $**

300452 - ANJ-Gestion immobilière	Ministre Des Finances (2931)	as8ee57e	Code de taxe: 900 : Frais annuels APL 2026 - année subséquente : ascenseur/funiculaire - Centre communautaire d'Anjou	101,87 $
Total 300452 - ANJ-Gestion immobilière				**101,87 $**
300456 - ANJ - Entretien Parcs	Agences W. Pelletier (1980) Inc. (449177)	5018895200	Quincaillerie+ ecrou+boulon+washer+ goupille+supp de fil	226,59 $
Total 300456 - ANJ - Entretien Parcs				**226,59 $**
300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles	Energir S.E.C. (487396)	740003145262	Energir mai 2026 TP	5 649,48 $
		720003339803	Energir mai 2026 Arena Chénier	5 247,56 $
		740003144887	Energir mai 2026 Mairie	69,94 $
		740003144888	Energir mai 2026 Arena Chaumont	4 317,80 $
Total 300411 - ANJ - Ress fin, matérielles et informationnelles				**15 284,78 $**
Total général				**21 772,65 $**

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Direction - Anjou	**Autres - Administration générale**	PATINAGE ANJOU INC.	**1778276**	Contribution financière au Club de patinage Anjou pour l	524,94
			1779183	Contribution financière au Club de patinage Anjou pour l	500,00 $
	Bibliothèques	ANNA-MARIA LACRIOLA	**1781509**	Animations bibliothèque Jean-Corbeil, 3 groupes, 6 anim	1 350,00 $
		MARTIN BOILEAU	**1781630**	Animation de rencontres coup de poing avec des groupe	1 417,33 $
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	DESCHAMPS IMPRESSION IN	**1777021**	2026 - ET - DESCHAMPS IMPRESSION INC. Service d'impr	514,44 $
		MINISTERE DE L'ENVIRONNE	**1778331**	2026 - ET - MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA L	46,76 $
		GROUPE ABS INC.	**1780770**	2026 -ET -GROUPE ABS INC.-INCIDENCE 2026-02-TR-ENT	6 221,11 $
		CONSTRUCTION G.E.L.F. INC	**1661749**	Contrat 2024-06-TR Réfection du parc de la place des Jur	380 189,07 $
	Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	ARTELIA CANADA INC.	**1779562**	2026 - ET - ARTELIA CANADA INC.- incidence 2026-01-TR	37 097,80 $
		LES TERRASSEMENTS MULTI	**1777644**	CONTRAT 2026-04-TR réaménagement des ronds-points	206 081,28 $
	Gestion install. - Arénas et patinoires	PONTON GUILLOT INC.	**1781632**	-	61 942,62 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	LAMCOM TECHNOLOGIES IN	**1781513**	2026 - ET - LAMCOM TECHNOLOGIES INC.- INCIDENCE 2(	667,81 $
		ENVELOPP³ INC.	**1648480**	Offre de services professionnels pour transformation de	16 533,69 $
	Marquage de la chaussée	9181-5084 QUEBEC INC	**1778753**	2026 - ET - 9181-5084 QUEBEC INC (SOLUTIONS-MARQU	2 497,65 $
	Conseil et soutien aux instances politiques	PEP CONCEPT INC.	**1778197**	BC DIR 2026 - Production d'épinglettes des armoiries d'A	1 488,20 $
Total Direction - Anjou					**717 072,70 $**
Aménagement urbain et serv. entreprises	**Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir**	TENAQUIP LIMITED	**1778750**	2026 DAUSE - TENAQUIP - Fournitures, solutions et équi	981,39
		CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	**1777419**	2026 - BCO - DAUSE - Destruction de papier confidentiel	276,10 $
		KOREM LOGICIELS ET DONN	**1777425**	2026 DAUSE Année #3 Maintenance (Mats) Mapinfo Pro	985,83 $
		SOCIETE CANADIENNE DES P	**1758455**	BCO - Divers - 2026 - Frais de poste pour regard sur anjou	3 569,57 $
		UNIDE GRAPHIQUE	**1755444**	Impression - Affichage - 2026	4 724,44 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**10 537,33 $**
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	HUMANCE INC.	**1779516**	BC ADM 2026 - Formation Interagir en situations difficile	1380,59
		DECODE LE CODE	**1781996**	Animation activité "savons artisanaux", 18 juillet à la bib	493,44 $
		SCIENCES EN FOLIE DE MONTREAL	**1779487**	Animation d'atelier "Slime en folie" à la bibliothèque Jea	340,66 $
		FESTIVAL DE CONTES IL ETAI	**1780773**	Présentation de "La petite fille qui ne souriait pas", le 17	157,48 $

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Culture, sports, loisirs et développement social	**Bibliothèques**	CENTRE DES FEMMES DE M(	**1780771**	Animation de l'atelier "Métiers majoritairement masculi	262,47 $
	Exploitation des centres commun. - Act.récréatives	CENTAURECOM INC.	**1780318**	LOISIRS 2026 Centaure.com Mondialito chandails de soc	844,57 $
	Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	COOPERATIVE DE L'UNIVERS	**1779492**	Achat de Câbles de cellulaire voir soumission # 165093	99,74 $
		SANIBERT INC	**1781624**	BCO LOISIRS 2026 Sanibert	3 149,62 $
	Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	ER CONSULTATION INC.	**1777094**	DCSLDS - ER Consultation inc. - Accompagnement à la co	5 160,14 $
	Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	LAMCOM TECHNOLOGIES IN	**1777038**	oisirs - Autocollants (50) pour bacs de jardins communau	247,77 $
			1780774	LOISIRS 2026- Lamcom Technologies affichages aquatiqu	2 490,82 $
	Autres - Activités récréatives	DESCHAMPS IMPRESSION IN	**1781514**	Billets soirée Hommage 2026	304,46 $
		RONA INC	**1755436**	BCO 2026 Soutien -RONA - achats de pièces et outils	1 049,87 $
		CHAPITEAU SUMMUM	**1780764**	Loisirs 2026-Fête national Chapiteaux Summum-chapitea	1 427,84 $
		TECHNOSCIENCE REGION M	**1780288**	Loisirs-Portes ouvertes 2026-Technoscience service d'an	1 471,16 $
	Autres - activités culturelles	JEAN SAUCIER	**1780772**	Rencontre comité sélection. Montage et vernissage de l'	364,40 $
		PIANO ESMONDE WHITE	**1781616**	Location de piano, 26 mars pour concert de Louise Besse	1 182,64 $
			1781618	Accord de piano, 9 avril 2026 au CCA.	222,76 $
		AUDIO CINE FILMS INC	**1781619**	Location film divers voir devis	4 225,73 $
		LOUIS-BERNARD CLAUDE	**1778002**	Accord de piano et attente sur place pour le cadenas	365,25 $
		PRODUCTIONS JOSEE ALLAR	**1781993**	Spectacle "Faut toujours faire comme les grands" des Pe	4 724,44 $
		LES PROJETS VRIX	**1778522**	Service d'animation dj+atelier jeunesse et session de dar	6 824,19 $
		LES PRODUCTIONS RZ	**1781613**	Ciné-piano, 7 août à 20h30 au parc Antioche.	2 624,69 $
	Exploitation des parcs et terrains de jeux	ASSOCIATION DE SOCCER-FOOTBALL ANJOU	**1777029**	Loisirs - Service d'entrainement de soccer dans le cadre d	4 500,00 $
			1778077	GDD 1269573006 - Contribution financière de 12 700 $ à	12 700,00 $
		3W GIANT MART INC.	**1777026**	LOISIRS 2026 Ateliers Soleil Sports direct.ca 3W GIANT M	1 048,45 $
		DISTRIBUTION SPORTS LOISI	**1781627**	LOISIRS 2026-Distribution sports loisirs achat de jeu de b	1 035,92 $
		CENTAURECOM INC.	**1780068**	LOISIRS 2026-Ateliers Soleil Centaure.com t-shirts camps	5 989,51 $
		LOGICIELS SPORT-PLUS INC.	**1777033**	Loisirs 2026 LS+Sport-Plus, Frais d'utilisation de l'applicat	3 919,39 $
		LES AUTOBUS LA MONTREAI	**1780775**	Loisirs - Location d'autobus pour la sortie du 22 mai. Lieu	546,98 $
			1780776	Loisirs - Location d'autobus pour la sortie du 24 mai. Lieu	546,98 $
	Act. récréatives - Soutien tech. et fonct. - À répartir	7178255 CANADA INC.	**1778487**	Loisirs 2026 Sistek Data cartouche d'encre pour le bloc sp	72,44 $
		CENTAURECOM INC.	**1781511**	LOISIRS 2026 Centaurecom- 50 BOB avec impression cou	901,84 $

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)
Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Total Culture, sports, loisirs et développement social					**70 676,24 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**Administration, finances et approvisionnement**	HUMANCE INC.	**1777079**	BC 2026 ADM - Au delà des tactiques - leaders intermédi	1627,31
	Gestion de l'information	CREATIONS INFORMATIQUES L.D. INC.	**1780057**	BC - ADM - 2026 - Microsoft 365 Buisiness basic 1 an. Sel	101,84 $
		NUMMAX	**1780766**	Système pour les panneaux daffichage extérieur.	1 259,85 $
	Gestion du personnel	LES SERVICES ASSESSMED	**1781195**	BC RH 2026 - Expertise généraliste - santé physique. Fact	1 485,57 $
		BOUTY INC	**1781193**	BC ADM 2026 - Chaise ergonomique. Modèle IND SS 12	430,45 $
		HUMANCE INC.	**1777079**	BC 2026 ADM - Au delà des tactiques - leaders intermédi	1 627,31 $
		GROUPE TAC COM	**1779518**	BC ADM 2026 - Formation Interagir en situations difficile	4 461,97 $
	Rel. avec les citoyens et communications	BOO! DESIGN INC.	**1780231**	BC 2026 - ADM - Déclinaisons - Campagne propreté. Selc	1 784,79 $
		DESCHAMPS IMPRESSION INC.	**1778646**	BC ADM 2026 Dépliants Écocentres 200 à 300. Selon sou	263,52 $
		HUGUES POIRIER PHOTOGR/	**1778355**	BC ADM 2026 Service photo pr le 24 juin 2026 de 10h30	761,16 $
		DISTRIBUTIONS LG INC.	**1777975**	Impression lettre couleur recto pliage. Distribution ciblé	1 776,38 $
		ASSOCIATION FRATERNITE D'ANJOU	**1780199**	2026 - Montant alloué pour la distribution aux portes de	500,00 $
	Greffe	CONFIDENTIEL DECHIQUETAGE DE DOCUMENTS INC.	**1760607**	Destruction de papier confidentiel - POCHE amovible - Ca	931,29 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**17 011,44 $**
Travaux publics	**Déblaiement et chargement de la neige**	9265-9184 QUEBEC INC.	**1750257**	2025 - Contrat GAG - LES ENTREPRISES AMG - Location d	8692,96
	Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	CENTRE DE LOCATION ARCO INC.	**1780201**	2026 - BCO TP - CENTRE DE LOCATION ARCO - Location e	1 259,85 $
		ABED YAHIAOUI	**1777202**	2026-TP-BC - Abed Yahiaoui - Installations et réparations	7 139,15 $
		RONA INC	**1757221**	2026- BCO TP - RONA - Achat de quincaillerie	2 624,69 $
		ULINE CANADA CORP	**1768497**	2026 - BCO TP - ULINE - L'Achat d'équipement pour terra	3 149,62 $

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Travaux publics	**Entretien et réfection des chaussées et trottoirs**	CONSTRUCTION DJL INC	**1767431**	2026-BC-TP - Construction DJL - Opérations Nids-de-pou	3 149,62 $
		CONSTRUCTION ET PAVAGE PORTNEUF INC.	**1775211**	2026-BCO-TP- Construction et pavage Portneuf - Opérati	12 598,50 $
	Horticulture et arboriculture	CENTRE DE LOCATION ARCO	**1780201**	2026 - BCO TP - CENTRE DE LOCATION ARCO - Location e	524,94 $
		RONA INC	**1757221**	2026- BCO TP - RONA - Achat de quincaillerie	1 049,87 $
		MATERIAUX PAYSAGERS SA\	**1774147**	2026- BC TP- MATERIAUX PAYSAGERS SAVARIA INC. -ENT	3 481,60 $
	Nettoyage et balayage des voies pub	LES EQUIPEMENTS BENCO ((	**1781830**	2026 - GAG TP -LES EQUIPEMENTS BENCO (CANADA) LTE	36 281,06 $
		MSGB INC.	**1780653**	2026- BCO TP- MSGB INC. - Location d'un robot téléguid	4 199,50 $
	Réseau de distribution de l'eau potable	LOISELLE INC.	**1775203**	2026-BCO-TP - LOISELLE - Entente 1593448 - Traitement	17 112,96 $
	Réseaux d'égout	GROUPE DRAIN INNOVATIOI	**1777426**	Groupe Drain Innovation inc. - Service de gainage d'un d	3 099,23 $
	Signalisation écrite	BOULONS PLUS	**1780655**	2026- BCO TP - BOULONS PLUS - Achat de matériel pour	1 049,87 $
		MARTECH SIGNALISATION INC.	**1779626**	2026 - BCO TP - Martech Signalisation Inc. - Achat de ma	2 293,97 $
		TRAFIC INNOVATION INC.	**1777488**	2026 -BC TP- TRAFIC INNOVATION - Ensemble Solaire "st	2 864,06 $
		SPECTRALITE	**1780654**	2026- BC TP - SPECTRALITE- Lachat de la signalisation po	341,55 $
	Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	CENTRE DE LOCATION ARCO INC.	**1780201**	2026 - BCO TP - CENTRE DE LOCATION ARCO - Location e	524,94 $
		LA CIE ELECTRIQUE BRITTON	**1733012**	2025 - Fiche PTI 221 - LA CIE ÉLECTRIQUE BRITTON LTÉE	1 296,60 $
			1779144	2026 - BC TP - Appel de service - Retrait des vieux câbles	5 256,20 $
		LES PRODUITS ENERGETIQUI	**1764868**	2026 - BCO TP - LES PRODUITS ENERGETIQUES GAL INC.	7 349,12 $
		LOCATION SAUVAGEAU INC.	**1777199**	Location d'une nacelle isolée du 18-03-2026 au 07-04-20	4 619,91 $
		NEVE REFRIGERATION INC.	**1757569**	Entretien préventif des systèmes CVAC - 1er janv. au 30	102 887,75 $
		RONA INC	**1757221**	2026- BCO TP - RONA - Achat de quincaillerie	9 448,87 $
		ACKLANDS - GRAINGER INC.	**1781595**	2026 - BC TP - ACKLANDS - GRAINGER INC - Pièces de tuy	2 434,67 $
		SERRUMAX INC	**1756670**	2026- BCO TP - SERRUMAX - Services d'entretien, répara	12 598,50 $
		ALCAM SECURITES INC.	**1756175**	2026 - BC TP - ALCAM SÉCURITÉ - Inspection annuelle de	6 299,25 $
		LES COUVRE-PLANCHERS SO	**1750278**	2025- GAG TP- LES COUVRE-PLANCHERS SOLATHEQUE II	687,67 $
		9427-8264 QUEBEC INC.	**1777941**	2026 - BC TP - 9427-8264 QUEBEC INC.(Groupe Pentagor	3 238,86 $
	Transport - Soutien tech. et fonct.- À répartir	NOVAFOR EQUIPEMENT INC	**1777435**	2026-BC-TP - Novafor Equipement inc. - Commande N01	587,77 $
		ARCTIC GLACIER CANADA IN	**1781598**	2026 - BCO TP - ARCTIC GLACIER CANADA INC. - Achat de	524,94 $
		PHOENIX IMPRESSION NUM	**1778577**	2026-BC-TP - Phoenix - Achat t-shirt pour l'aqueduc - Sou	1 259,85 $
		A.S. TRAPPEUR	**1777428**	Offre de service Capture et relocalisation de marmottes	2 099,75 $
	Éclairage des rues	LES BETONS LONGUEUIL (19	**1781594**	2026 - BC TP - LES BETONS LONGUEUIL (1982) INC. - Base	3 023,63 $
		MDL ENERGIE INC.	**1777198**	Localisation de défauts sur trois (3) câbles enfouis dans l	3 349,10 $

Arrondissement d'Anjou

Suivi Bons de commande approuvés (BC 520)

Par Direction

Période du 1er au 31 mai 2026

Direction	Activité ou Cat actif	Nom fournisseur	Numéro BC	Description BC	TOTAL
Total Travaux publics					**278 400,38 $**
Total général					**1 093 698,09 $**

Suivi virement (AF-220)
Par Direction **Période du 1er au 31 mai 2026**

Direction	Centre responsabilité	Activité	Objet	Sous objet	Budget modifié
Aménagement urbain et serv. entreprises	**300406 - ANJ - Gestion aménag. urbain et serv entrep**	06001 - Amén., urb. et dével. - Dir.adm. et soutien - À répartir	**53201 - Frais de déplacement et d'hébergement**	000000 - Général	500,00 $
	300410 - ANJ - Domaine public	06103 - Émission des permis et inspections	**56590 - Autres biens non durables**	000000 - Général	-500,00 $
Total Aménagement urbain et serv. entreprises					**0,00 $**
Dir. serv adm, relations citoyens / greffe	**300440 - ANJ - Communications**	01801 - Rel. avec les citoyens et communications	**53801 - Publicité, commun. et frais de représentation**	000000 - Général	4 000,00 $
			53802 - Production de films, publ. munic. et affiches	000000 - Général	5 800,00 $
		01101 - Conseil et soutien aux instances politiques	**53802 - Production de films, publ. munic. et affiches**	000000 - Général	-9 800,00 $
Total Dir. serv adm, relations citoyens / greffe					**0,00 $**
Direction - Anjou	**300400 - ANJ - Direction**	01819 - Autres - Administration générale	**54590 - Autres services techniques**	000000 - Général	-308 841,27 $
			66590 - Autres - Autres objets	000000 - Général	-470 554,00 $
		02501 - Sécurité civile	**54590 - Autres services techniques**	014448 - Gardiennage et sécurité	36 554,00 $
	300424 - ANJ - Division Études techniques	03164 - Marquage de la chaussée	**54507 - Serv.tech. scientifiques et de génie**	000000 - Général	-296 000,00 $
				010477 - Marquage/Signalisation RPP - Fact.interne	296 000,00 $
		03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	**56510 - Vêtements, chaussures et accessoires**	000000 - Général	500,00 $
			56511 - Fournitures de bureau et informatiques	015053 - Achat de logiciel	-500,00 $
Total Direction - Anjou					**-742 841,27 $**
(vide)					47 426,33 $
Culture, sports, loisirs et développement social(B62B55)	**300405 - ANJ - Direction Culture, sports, loisirs et dev.**	07001 - Loisirs et culture - Dir., adm. et soutien - À répartir	**54501 - Serv.tech. - Formation**	010002 - Admissible à la loi 90	700,00 $
	300427 - ANJ - Complexe sportif et activités	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	**56590 - Autres biens non durables**	000000 - Général	1 413,00 $
	300449 - ANJ - Installations	07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050252 - Cols bleus - Mtl	91 563,50 $
			51105 - Salaire régulier	050252 - Cols bleus - Mtl	135 025,66 $
	300426 - ANJ - Administration et Logistique	07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	-700,00 $
		07151 - Gestion install. - Piscines, plages et ports de plaisance	**52100 - Cotisations de l'employeur - Taux moyen**	050070 - Cadres administratifs - Mtl	24 556,52 $
			51105 - Salaire régulier	050231 - Cols blancs - Mtl - non permanent	160 029,08 $
				050070 - Cadres administratifs - Mtl	80 435,62 $
		07153 - Exploitation des piscines, plages et ports de plaisance	**54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics**	000000 - Général	219 166,67 $
	300434 - ANJ - Événements annuels	07189 - Autres - Activités récréatives	**54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics**	000000 - Général	-500,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	500,00 $
	300433 - ANJ - Activités ludiques	07167 - Exploitation des parcs et terrains de jeux	**54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics**	000000 - Général	-440,00 $
				010467 - Droits d'entrée - Espace pour la vie - Fact.interne	440,00 $
			56590 - Autres biens non durables	000000 - Général	-1 413,00 $
	300461 - ANJ - Anjou animation central	07231 - Bibliothèques	**54506 - Serv.tech. - Sport, culture et évén. publics**	000000 - Général	47 426,33 $
Total Culture, sports, loisirs et développement social(B62B55)					**758 203,38 $**
Travaux publics(B62B53)	**300404 - ANJ - Direction travaux publics**	03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	**53201 - Frais de déplacement et d'hébergement**	000000 - Général	4 000,00 $
			53202 - Allocations automobile	000000 - Général	-4 000,00 $
	300417 - ANJ - Voirie	03101 - Nettoyage et balayage des voies publiques	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	014734 - Véhicules et matériel roulant	25 000,00 $
	300452 - ANJ-Gestion immobilière	01301 - Administration, finances et approvisionnement	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	3 049,89 $
				014712 - Entretien ménager	-10 309,78 $
		03001 - Transport - Dir. et admin. - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	1 511,82 $
		07121 - Gestion install. - Centres commun. - Act.récréatives	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	2 283,48 $
		07231 - Bibliothèques	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	2 923,90 $
		09008 - Sout. mat. et tech. - Gestion des immeubles autre que GPI - À répartir	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	540,69 $
		07153 - Exploitation des piscines, plages et ports de plaisance	**55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains**	000000 - Général	32 064,22 $
	300456 - ANJ - Entretien Parcs	07165 - Entretien et aménag. des parcs et terrains de jeux	**55205 - Location - Véhic., outillage, machinerie et équipement**	000000 - Général	-3 000,00 $
			55401 - Entr.rép. - Immeubles et terrains	000000 - Général	8 500,00 $
	300419 - ANJ - Horticulture	07163 - Horticulture et arboriculture	**56509 - Arbres et fournitures horticoles**	000000 - Général	8 140,00 $
				015019 - Arbres, fleurs et autres végétaux	-35 640,00 $
	300451 - ANJ - Voirie-Asphalte	03103 - Entretien et réfection des chaussées et trottoirs	**56590 - Autres biens non durables**	000000 - Général	-3 000,00 $
Total Travaux publics(B62B53)					**32 064,22 $**
Total général					**94 852,66 $**

ARRONDISSEMENT ANJOU

Achats effectués par l'entremise de cartes de crédit Visa pour la période du : 1er au 31 mai 2026

ITEM	DATE	FOURNISSEUR	ARTICLES	CENTRE DE RESPONSABILITÉ	NOM DIVISION	ACTIVITÉ	OBJET	SOUS OBJET	PROJET	MONTANT AVEC TAXES
1	2026-05-05	Boulangerie Ange	Viennoiserie pour réunion	300409	Bibliothèque	07231	56590	000000	000000	84,76 $
2	2026-05-07	Structube	Chaises pour exposition	300438	Culture	07289	54506	000000	000000	227,65 $
3	2026-05-14	SAQ	Vins pour vernissage	300438	Culture	07289	56590	015000	001614	49,85 $
4	2026-05-01	Registre du QC	Consultation	300406	Gestion aménag. urbain et serv	06001	56513	015032	000000	34,50 $
5	2026-05-30	Avancie Inc. Todoc	Avis envoyé par courriel - Forfait 5	300406	Gestion aménag. urbain et serv	06001	54501	00000	000000	23,00 $
6	2026-05-06	Canadian Tire	Clés pour	300400	Gestion aménag. urbain et serv	06001	56590	000000	000000	57,38 $
7	2026-05-27	Serrupro MTL	Clés pour	300406	Gestion aménag. urbain et serv	06001	56590	000000	000000	82,21 $
8	2026-05-10	SEAO	Appel d'offres	300447	Greffe	01401	53801	014024	000000	61,91 $
9	2026-05-12	Renversement d'achat	Fraude	300439	DSA	01301	56511	015024	000000	(3 363,92) $
10	2026-05-25	Ballons CSA inc.	Produit promotionnel	300440	Communications	01801	53801	000000	000000	1 064,13 $
11	2026-05-06	a25	reapprovisionnement compte a25	300432	administration	03003	56590	000000	000000	200,00 $
12	2026-05-21	Rona	achat ancrages	300456	par cet installations	07165	56507	000000	000000	52,88 $
13	2026-05-22	A25	frais de passage	300432	administration voirie	03003	56590	000000	000000	108,08 $
14	2026-05-22	A25	frais de passage	300433	administration voirie	03003	56590	000000	000000	13,10 $
15	2026--05-27	Agence de molilité durable	Rencontre dossier Jeunesse | SPVM	300400	Direction	300400	1301	53206	000000	8,57 $
16	2026-06-05	Tim Hortons	Muffins	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	18,99 $
17	2026-05-26	Metro	Plateau de fruits	300426	Logistique	07001	56590	015000	000000	19,53 $
18	2026-05-07	DeSerres	Chevalet	300426	Logistique	07141	56590	015037	000000	275,91 $
20	2026-05-08	Canadian Tire	Cerceau	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	36,75 $
21	2026-05-08	Walmart	Ballon	300433	Logistique	07167	56590	000000	000000	157,29 $
22	2026-05-12	DeSerres	Articles pour la fête de la famille	300434	Évènement annuel	07189	54506	000000	001613	68,93 $
23	2026-05-19	Sport Direct	Supports à raquette	300427	Exploitation aréna, parc, ect.	07151	55401	000000	000000	130,45 $
24	2026-05-19	Decathlon	Articles camp de jour	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	634,66 $
25	2026-05--19	Decathlon	Orb junior	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	80,48 $
26	2026-05-23	Tim Hortons	Muffins et café	300434	Évènement annuel	07189	56590	015000	001611	64,96 $
27	2026-05-26	Dollarama	Articles camp de jour	300433	Exploitation aréna, parc, ect.	07167	56590	000000	000000	67,27 $
28	2026-05-25	Canadian Tire	Dévidoir portatif	300426	Logistique	07189	56590	015037	000000	229,94 $
29										
30										
31										
32										
33										
34										
35										
36										
37										
38										
39										
40										
TOTAL										489,26 $

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268178009*
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement ,
Direction Projet : *Prendre acte du rapport des décisions déléguées, de la liste des bons de commande approuvés, des demandes de paiement et des virements budgétaires ainsi que des achats par carte de crédit pour la période comptable du 1er mai 2026 au 31 mai 2026*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? 12- Miser sur la **transparence, l'ouverture et le partage des données** ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Tel que prévu à l'article 477.2 al.5 de la Loi sur les cités et villes, les actes délégués doivent être transmis dans un rapport au conseil d'arrondissement à la première séance ordinaire suivant l'autorisation. Les documents deviennent ainsi accessibles à une demande d'accès aux documents.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

Restreint - Interne\Tous les employés

AC

Gretel LEIVA de la part de Anne CHAMANDY

Répondre | Répondre à tous | Transférer

Jeu 2026-06-25 08:19

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 25 juin au 2 juillet 2026
- M. Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, du 3 au 5 juillet 2026

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement

Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre

Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12165

Autoriser une dépense de 620 $ pour l'achat de 62 billets (10 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'autoriser une dépense de 620 $ pour l'achat de 62 billets, à raison de 10 $ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 23 octobre 2026, pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.

D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

ADOPTÉE

30.02 1265873004

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 30.02

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1265873004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 620 $ pour l'achat de 62 billets (10 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

D'autoriser une dépense de de 620 $ pour l'achat de 62 billets, à raison de 10 $ chacun, pour soutenir l'activité de levée de fonds qui se tiendra le 23 octobre 2026, pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), dont la contribution bénéficiera à un organisme communautaire angevin.
D'imputer cette dépense conformément aux informations financières inscrites au dossier décisionnel.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-14 15:52

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265873004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser une dépense de 620 $ pour l'achat de 62 billets (10 $/unité) pour la journée « Fèves au lard » de la Fraternité des policiers et policières de Montréal du poste de quartier 46 de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CONTENU

CONTEXTE

Le 23 octobre 2026, la Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM) du poste de quartier 46, du Service de police de la Ville de Montréal, tiendra sa Journée fèves au lard, au bénéfice du fonds humanitaire de la FPPM. L'arrondissement d'Anjou veut donc acheter 62 billets pour contribuer à ce fonds.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12128 - 20 octobre 2025, Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) - 1255873004
CA24 12142 - 10 septembre 2024 Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) - 1245873003

CA23 12189 - 5 septembre 2023 Autoriser une dépense de 496 $ pour l'achat de 62 billets (8 $/unité) pour la journée fèves au lard de la Fraternité des policiers et policières de Montréal de concert avec le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) - 1239573015

DESCRIPTION

Réserver 62 billets au coût de 10 $ l'unité pour la journée bénéfice qui se tiendra le 23 octobre 2026, organisée par la Fédération des policiers et policières de Montréal au PDQ 46 du SPVM.

JUSTIFICATION

Le conseil d'arrondissement peut soutenir financièrement un organisme qui exerce les activités dans l'arrondissement à des fins communautaires. En vertu de l’article 137 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ)

ASPECT(S) FINANCIER(S)

La dépense est prévue au budget et sera imputée selon l'intervention de la Division des

ressources financières de l'arrondissement

MONTRÉAL 2030

Ne s'applique pas.

TEST CLIMAT

Ne s'applique pas.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées et au meilleur de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Certification de fonds :
Anjou , Direction des services administratifs_des relations avec les citoyens et du greffe (Chantal ROBERT)

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
secretaire de direction - directeur(-trice) de premier niveau

Tél : 514-493-8011
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-13

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12166

Autoriser le recours à l'affectation du surplus de l'arrondissement au montant de 3 000 000 $ afin d'effectuer les paiements jugés prioritaire durant la période de mesures d'urgence

CONSIDÉRANT QUE le 23 juillet 2026, une intrusion des systèmes informatiques de l'arrondissement d'Anjou a été constatée;

CONSIDÉRANT QUE le déclanchement des mesures d'urgence a été déployé obligeant la fermeture des accès à plusieurs applications notamment ceux des finances;

CONSIDÉRANT QUE la Division des finances de l'Arrondissement travaille en collaboration avec le Service des finances et de l'évaluation foncière de la Ville de Montréal afin d'assurer la continuité des affaires;

CONSIDRÉANT QUE plusieurs projets en cours nécessitent des paiements et que les crédits sont disponibles, toutefois la ventilation étant impossible à l'heure actuelle, l'usage temporaire de l'affectation de surplus rendra possible les transactions;

CONSIDÉRANT QUE lorsque la situation sera rétablie, l'ensemble des sommes sera retourné dans l'affectation par des écritures de régularisation.

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'autoriser le recours à l'affectation de surplus de l'arrondissement au montant de 3 000 000 $ afin d'effectuer les paiements jugés prioritaires durant la période de mesures d'urgence.

De rendre compte à chaque séance du conseil des transaction et des écritures jusqu'au remboursement complet des sommes.

ADOPTÉE

30.03

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12167

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 5 juillet 2022, par la résolution CA22 12158, et de sa séance du 4 octobre 2022, par la résolution CA22 12211, le conseil d'arrondissement a accordé, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser le projet d'agrandissement;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003640519), pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier, lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'agrandissement du bâtiment sur un étage, avec une marge arrière de 3,80 mètres, un COS minimal de 0.25 et un taux de cour arrière minimal de 24 %, et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un agrandissement ait minimalement deux (2) étages, une marge arrière minimale de 5 mètres, un COS minimal de 0.75 et un taux de cour arrière minimal de 30 %;
- autoriser l'implantation d'une génératrice en cour latérale, et ce, malgré la ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prohibe ce genre d'équipement dans les cours d'une zone « H » pour un usage de la famille « équipement collectif et institutionnel »;

- autoriser l'installation d'un équipement mécanique au toit avec un écran opaque ayant une hauteur inférieure à celle de l'équipement, et ce, malgré le paragraphe 1° de l'article 126 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un équipement mécanique soit dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;
- autoriser l'utilisation d'un revêtement métallique sur une hauteur d'au moins 2,5 mètres à partir du sol, dans une proportion de 100 % pour la façade faisant face à l'avenue de Belfroy et de 30 % pour la façade faisant face à l'avenue de Champchevrier, et ce, malgré le paragraphe 7° de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise ce type de matériau dans une proportion maximale de 10 % sur la partie du mur comprise entre le sol et une hauteur de 2,5 mètres.

Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

La présente résolution abroge les résolutions CA22 12158 adoptée le 5 juillet 2022 et CA22 12211 adoptée le 4 octobre 2022.

ADOPTÉE

40.01 1268770006

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1268770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1er juin 2026;
CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QUE, lors de sa séance du 5 juillet 2022, par la résolution CA22 12158 et de sa séance du 4 octobre 2022 par la résolution CA22 12211, le conseil d'arrondissement a accordé, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), des dérogations mineures afin d'autoriser le projet d'agrandissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003640519), pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier, lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser l'agrandissement du bâtiment sur un étage, avec une marge arrière de 3,80 m, un COS minimal de 0.25 et un taux de cour arrière minimal de 24%, et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent qu'un agrandissement ait minimalement deux (2) étages, une marge arrière minimale de 5 m, un COS minimal de 0.75 et un taux de cour arrière minimal de 30%;
- autoriser l'implantation d'une génératrice en cour latérale, et ce, malgré la ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prohibe ce genre d'équipement dans les cours d'une zone « H » pour un usage de la famille « équipement collectif et institutionnel »;

- autoriser l’installation d’un équipement mécanique au toit avec un écran opaque ayant une hauteur inférieure à celle de l’équipement, et ce, malgré le paragraphe 1º de l’article 126 qui exige qu’un équipement mécanique soit dissimulé par un mur ou un écran d’une hauteur équivalente à cet équipement;
- autoriser l’utilisation d’un revêtement métallique sur une hauteur d’au moins 2,5 m à partir du sol, dans une proportion de 100% pour la façade faisant face à l’avenue de Belfroy et de 30% pour la façade faisant face à l’avenue de Champchevrier, et ce, malgré le paragraphe 7º de l’article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise ce type de matériau dans une proportion maximale de 10% sur la partie du mur comprise entre le sol et une hauteur de 2,5 m.

Les travaux doivent débuter dans les 60 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

La présente résolution abroge les résolutions CA22 12158 (adoptée le 5 juillet 2022) et CA22 12211 (adoptée le 4 octobre 2022).

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-17 10:12

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268770006**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- Autoriser l'agrandissement du bâtiment sur un étage, avec une marge arrière de 3,85 m, un COS minimal de 0.26 et un taux de cour arrière minimal de 24,12%, et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent qu'un agrandissement ait minimalement deux étages, une marge arrière minimale de 5 m, un COS minimal de 0.75 et un taux de cour arrière minimal de 30%;
- Autoriser l'implantation d'une génératrice en cour latérale, et ce, malgré la ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prohibe ce genre d'équipement dans les cours d'une zone « H » pour un usage de la famille « équipement collectif et institutionnel »;
- Autoriser l'installation d'un équipement mécanique au toit avec un écran opaque ayant une hauteur inférieure à celle de l'équipement, et ce, malgré le paragraphe 1º de l'article 126 qui exige qu'un équipement mécanique soit dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;
- Autoriser l'utilisation d'un revêtement métallique sur une hauteur d'au moins 2,5 m à partir du sol, dans une proportion de 100% pour la façade faisant face à l'avenue de Belfroy et de 28% pour la façade faisant face à l'avenue de Champchevrier, et ce, malgré le paragraphe 7º de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise ce type de matériau dans une proportion maximale de 10% sur la partie du mur comprise entre le sol et une hauteur de 2,5 m.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003640535 datée du 24 février 2026 et à la demande de permis 3003640519 datée du 24 février 2026. Cette dérogation mineure est liée à la décision déléguée 2268770003.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA22 12158 - 5 juillet 2022 - Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement sur un étage et l'installation d'un revêtement métallique sur plus de 10% de la façade donnant sur l'avenue de Belfroy, pour la station de pompage des eaux située au 7301, avenue de Belfroy - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal - 1226238005
CA22 12211 - 4 octobre 2022 - Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment avec un empiètement dans la marge arrière ainsi que l'installation d'équipements mécaniques sur le toit sans que toutes les conditions requises pour permettre leur localisation sur le toit ne soient respectées pour la station de pompage des eaux située au 7000, avenue de Champchevrier lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal - 1226238011

DESCRIPTION

Afin de pallier la problématique de nuisances olfactives dans le quartier, un agrandissement du bâtiment existant d'un étage est nécessaire pour permettre l'installation d'un système automatisé de traitement des odeurs.
Le projet d'agrandissement prévoit les éléments suivants:

- Un nouvel accès extérieur pour l'agrandissement.
- Le remplacement de la fenestration et de la plupart des portes extérieures pour atteindre un niveau d'Indice de Transmission du Son plus élevé afin de réduire la pollution auditive dans le quartier.
- Une nouvelle cheminée d'extraction des odeurs, haute de 15 mètres à partir du niveau du sol.
- Une salle mécanique pour accueillir les équipements mécaniques nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle cheminée.
- Un nouvel accès à la toiture (trappe d'accès et échelle extérieure pour atteindre la toiture haute).
- L'ajout d'une génératrice, dans un abri acoustique, pour maintenir la station fonctionnelle lors de pannes électriques.

Une demande de dérogation mineure a été déposée pour permettre la réalisation de ce projet, car certains aspects sont non conformes, soit la hauteur de l'agrandissement du bâtiment, la marge arrière, le COS minimal et le taux de cour arrière minimal suite aux travaux, l'implantation d'une génératrice en cour latérale, la hauteur des écrans opaques au toit et le type de matériau de revêtement extérieur pour les façades donnant sur l'avenue de Belfroy et l'avenue de Champchevrier.

Grille de spécifications de la zone H-138

Le bâtiment existant, d'un étage, est une construction dérogatoire protégée par droits acquis, puisque celle-ci a été construite conformément aux normes en vigueur de l'époque. Toutefois, le Règlement concernant le zonage (RCA 40) exige, à la grille de spécifications de la zone H-138, qu'un bâtiment ait un minimum de deux étages, alors que le projet prévoit l'agrandissement de ce bâtiment sur un seul étage, les besoins et les exigences techniques liées à ce bâtiment ne justifiant pas l'ajout d'un deuxième étage.

Au niveau de l'implantation du bâtiment, celui-ci est situé sur un terrain d'angle. Par conséquent, la marge arrière correspond à la cour latérale opposée à la façade principale. Celle-ci se définit comme étant la façade du bâtiment qui fait face à la rue pour laquelle l'adresse du bâtiment a été attribuée et où on retrouve son entrée principale. Dans ce cas,

l’adresse est sur l’avenue de Belfroy et la porte d’entrée principale sur l’avenue de Champchevrier. Afin de remédier à la situation et d’avoir une façade principale répondant à la définition qu'on retrouve dans le RCA 40, l'adresse du bâtiment sera modifiée. En sachant que l’adresse et l’entrée principale seront localisées sur l’avenue de Champchevrier, on vient s’assurer que la marge visée dans la présente dérogation est bien une marge arrière et non une marge latérale.

Il est proposé d'agrandir le bâtiment dans le prolongement des murs existants, vers l’avenue de Belfroy. Actuellement, le bâtiment a une marge arrière de 3,85 mètres. Selon la grille de la zone H-138 du règlement RCA 40, la marge arrière minimale à respecter est de 4,5 mètres. Le projet d’agrandissement propose une implantation à 3,86 mètres de la ligne de propriété arrière, similaire au bâtiment existant.

Écran au toit pour équipements mécaniques

Le projet prévoit l’installation d’équipements mécaniques au toit. La réglementation exige, à l'article 126 du règlement RCA 40, l’installation d’un mur ou d’un écran pour un équipement mécanique, installé sur un toit. Il est proposé d’installer des écrans dans le prolongement des quatre murs du bâtiment. Les écrans couvrent au minimum la hauteur des équipements mécaniques au toit et sont d’une plus grande hauteur à certains endroits, notamment sur les murs extérieurs donnant sur les avenues de Belfroy et de Champchevrier.

Selon le paragraphe 1 de l’article 126 du RCA 40, les écrans devraient être d’une hauteur équivalente aux équipements mécaniques localisés au toit. Cependant, la cheminée dépasse la hauteur des écrans proposés. De plus, selon le paragraphe 2 du même article, lorsque des équipements mécaniques au toit sont adjacents à un usage de la famille habitation, ils doivent être dissimulés par des murs ou des écrans de façon à ne pas être visibles de ces usages. Toutefois, ne désirant pas avoir d’écrans de grandes hauteurs vu le milieu d'insertion en grande partie résidentiel, il est prévu de permettre que ces écrans ne soient pas suffisamment hauts pour rendre non visibles les équipements mécaniques au toit depuis les bâtiments de plus grandes hauteurs occupés par un usage de la famille habitation.

Matériau de revêtement

Également, le revêtement des façades n’est pas conforme à la réglementation puisque le pourcentage de maçonnerie n’est pas respecté.

En effet, la façade visible du côté de l’avenue de Belfroy est entièrement couverte d’un revêtement métallique. Au niveau de la façade faisant face à l’avenue de Champchevrier, la partie supérieure du mur étant recouvert d’un revêtement métallique, ce qui est non conforme au paragraphe 7º de l’article 184 du RCA 40.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- Il y a des nuisances olfactives provenant du bâtiment et les travaux visent à y remédier. D'ailleurs, cette problématique est soulevée depuis un certain temps par les résidents du secteur.
- Le 5 juillet 2022, un PIIA (CA22 12162) et une dérogation mineure (CA22 12158) ont été accordés pour ce projet.
- Une dérogation mineure a été accordée le 4 octobre 2022 (CA22 12211) pour le même projet, car d’autres éléments non conformes avaient été soulevés.
- L’application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) cause un préjudice sérieux, car il s’agit d’un bâtiment d’utilité publique et les normes de la zone ne tiennent pas compte de cet usage.
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d’urbanisme et de mobilité

2050 (PUM).
- La dérogation mineure concerne des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La dérogation mineure ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et ont formulé une recommandation favorable.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue aux objectifs de Montréal 2030, mais ne contribue pas aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle car il s'agit d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment d'utilité publique visant à réduire les nuisances olfactives dans le milieu environnant.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2026-07-14

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268770006

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal



Présentation PIIA_DM_7000 Chamchevrier.pdf



Fiche-PIIA_7000 Champchevrier.pdf



Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

PIIA et Dérogation Mineure

7000, avenue de Champchevrier

GDD: 1268770006 et 2268770003

1er juin 2026

Extrait(s) : Plans et perspectives réalisés par Atelier Sens, datés du 30 janvier 2026

Localisation

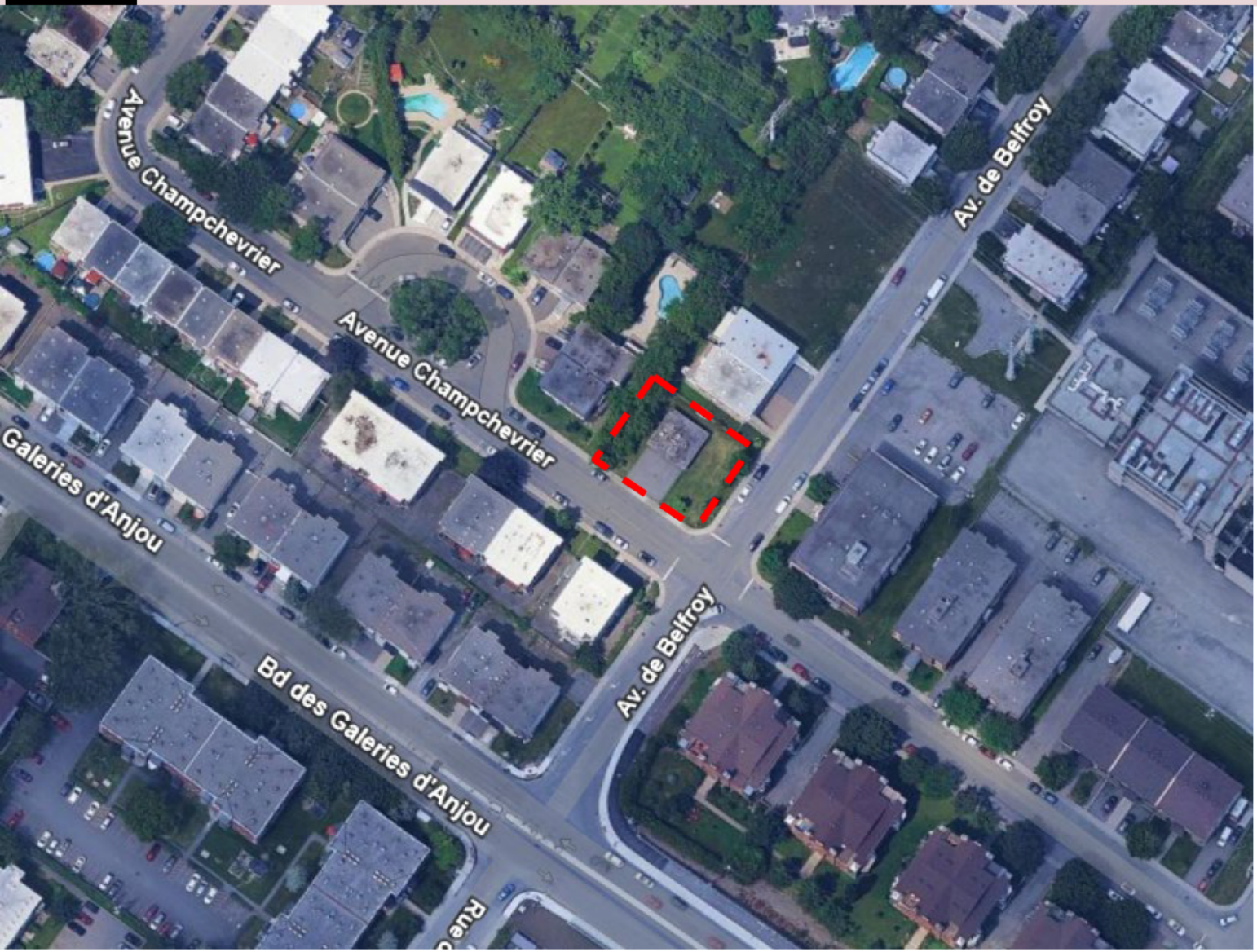

SITE

N

Site visé



Milieu d'insertion

1





2



3



Milieu d'insertion







PIIA

Proposition 6 juin 2022 | Façade av. de Champchevrier



Nouvelle proposition | Façade av. de Champchevrier



Proposition 6 juin 2022 | Façade ave. de Belfroy



Nouvelle proposition | Façade ave. de Belfroy

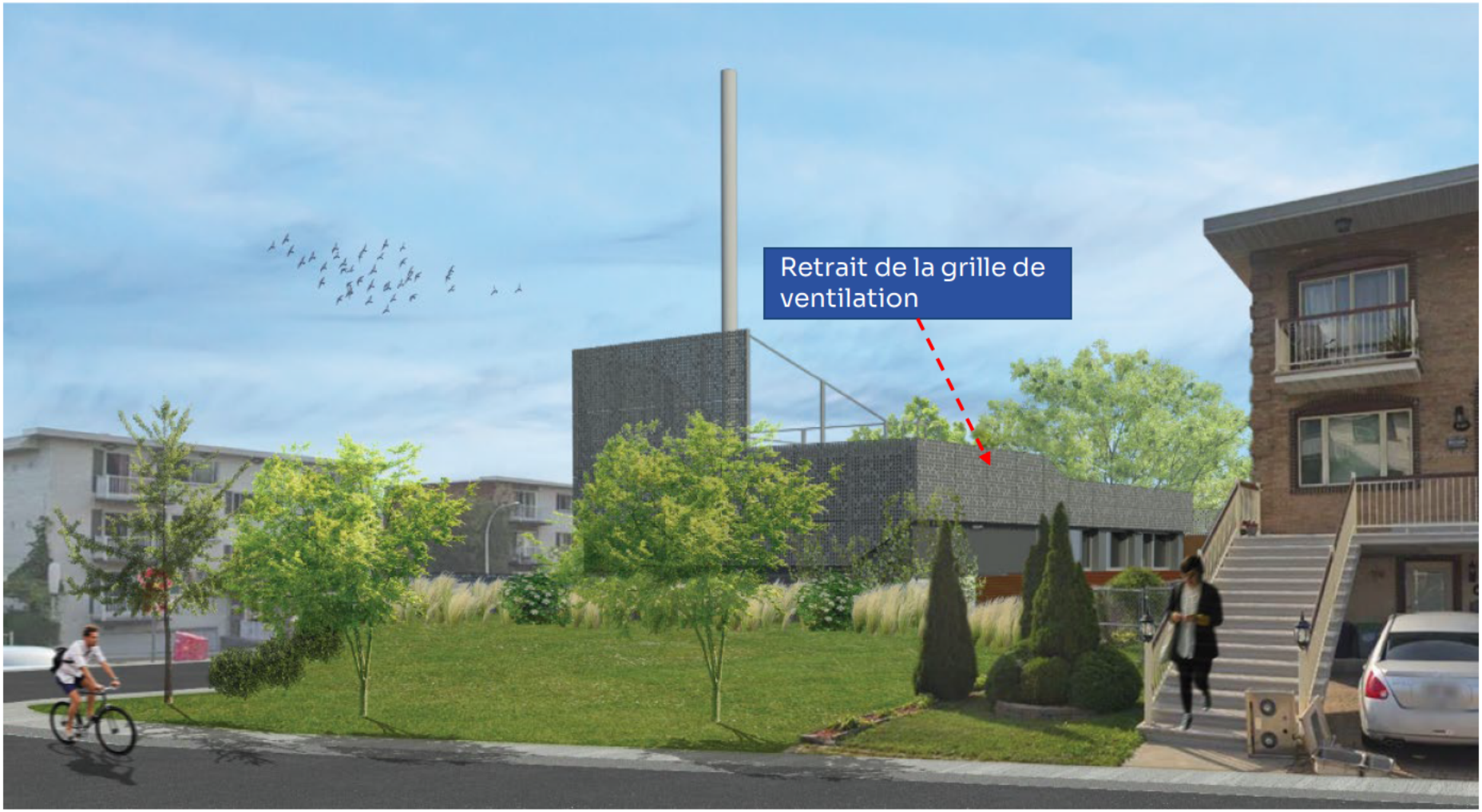

Proposition | Élévation latérale gauche (Ouest)

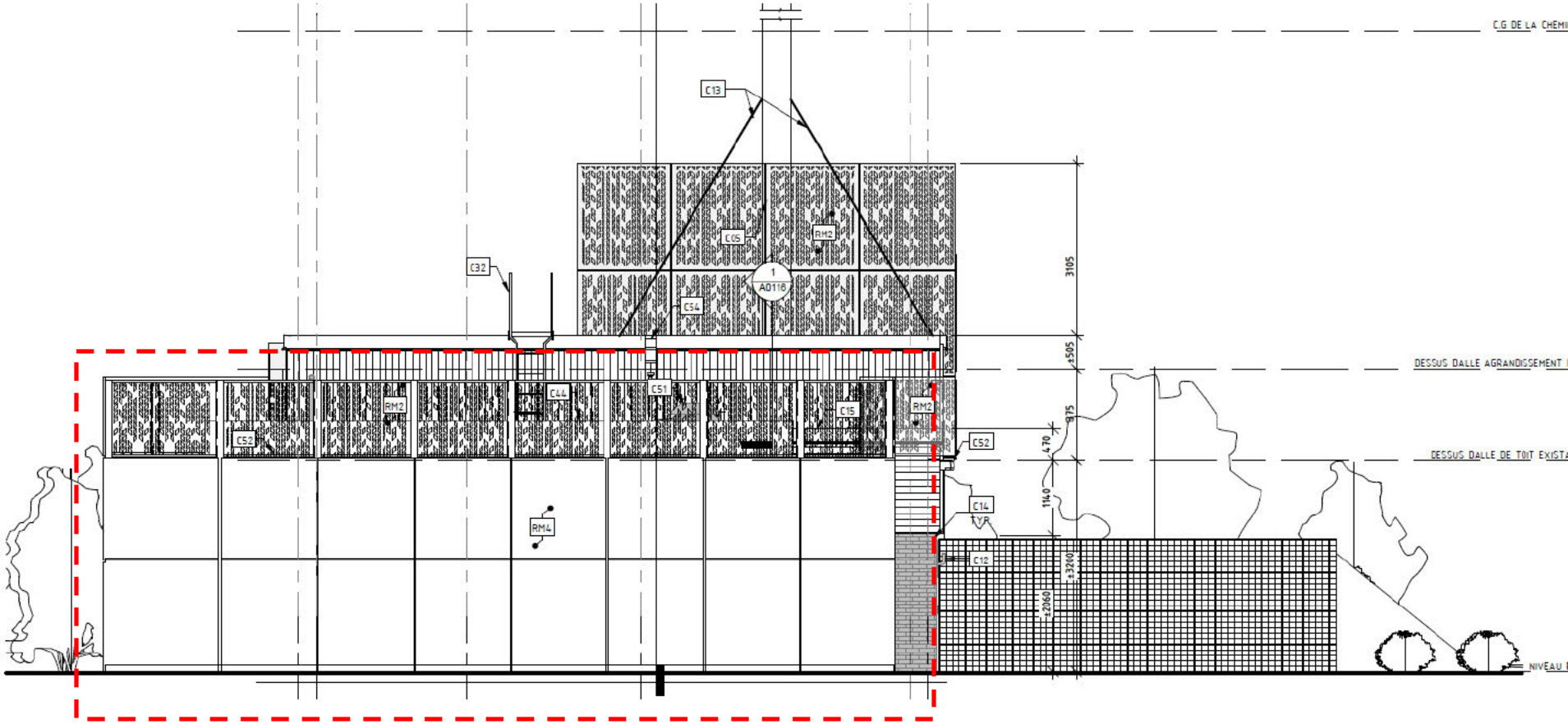

Génératrice

Proposition | Façade av. de Champchevrier

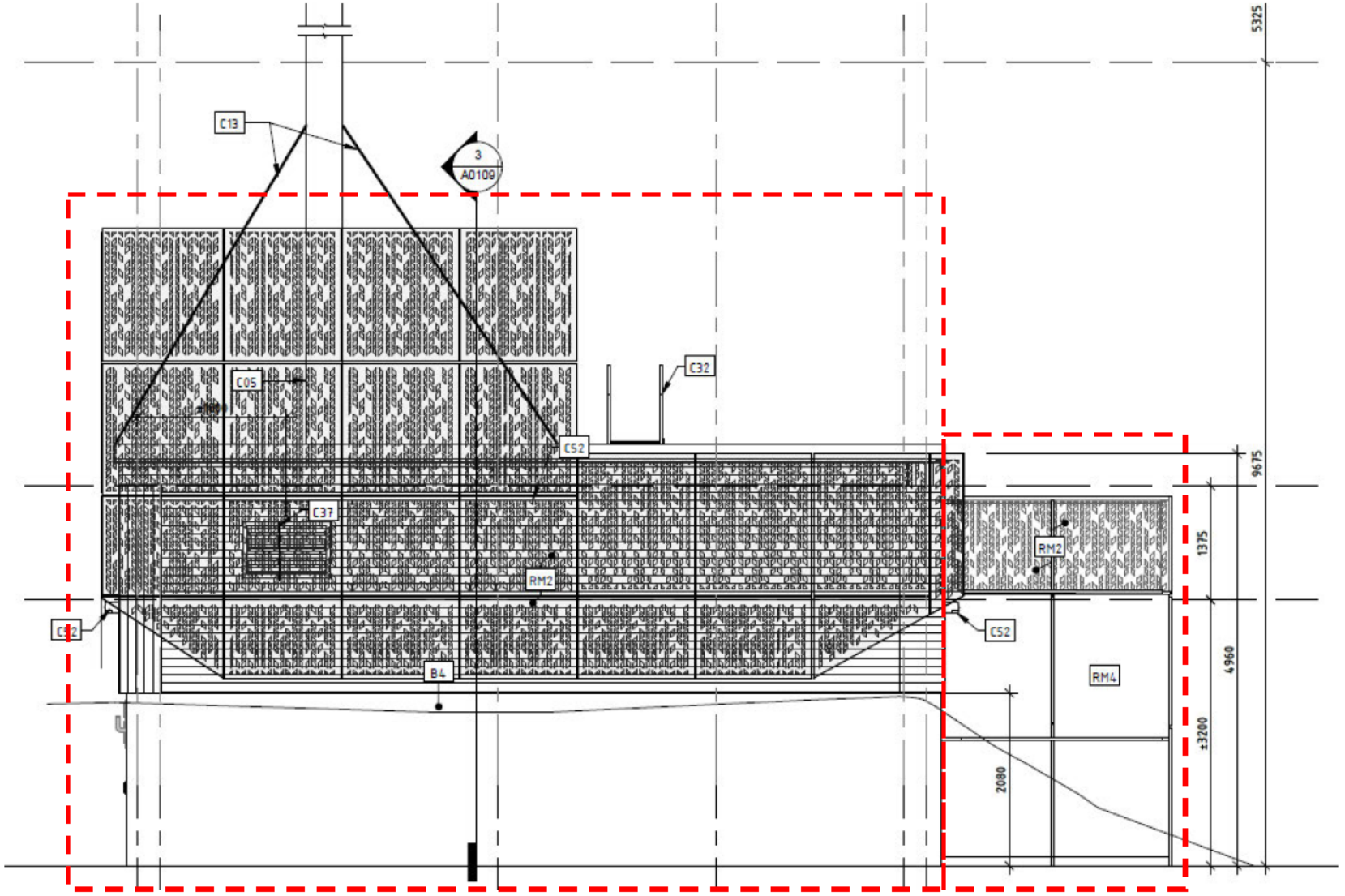

Agrandissement

Génératrice

Proposition | Élévation arrière

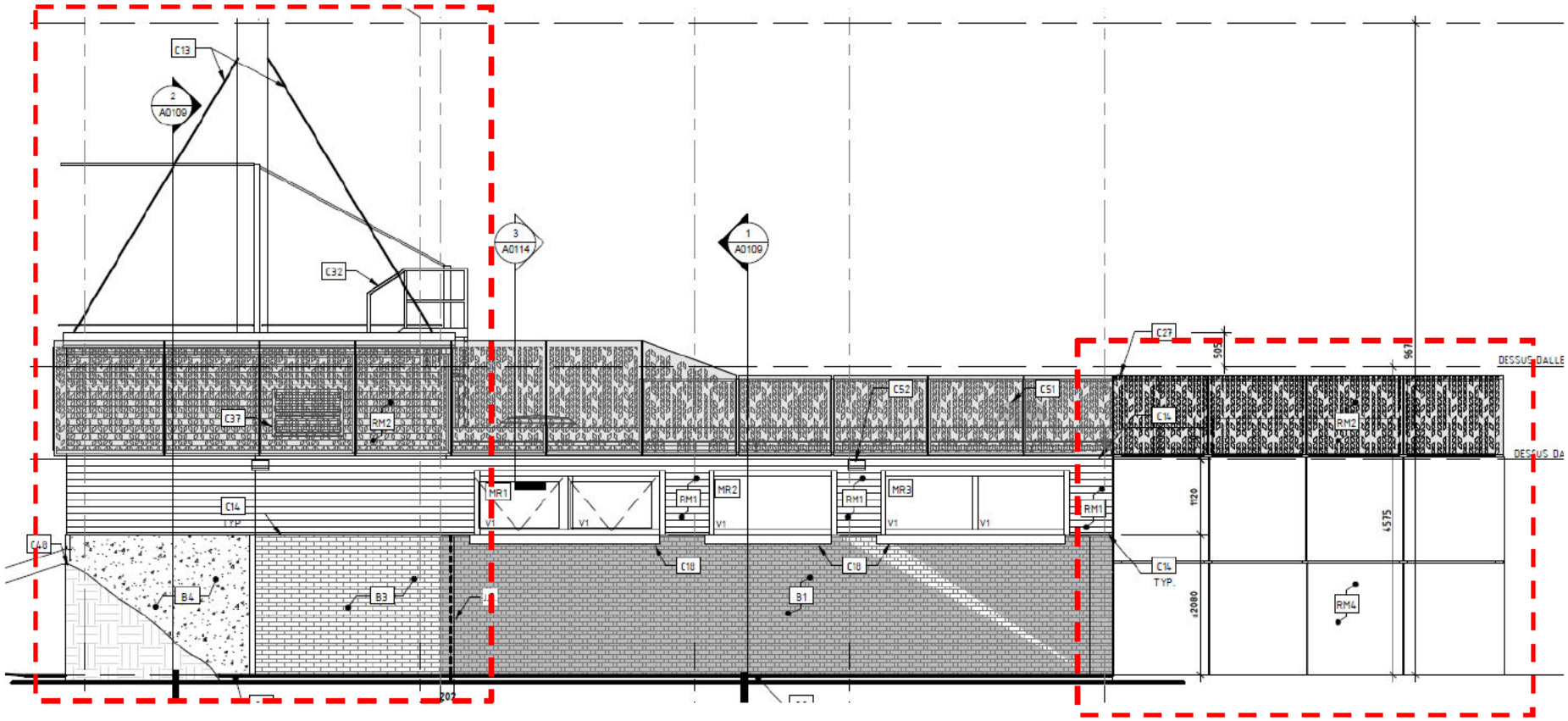

Agrandissement

Génératrice

Proposition | Façade av. de Belfroy

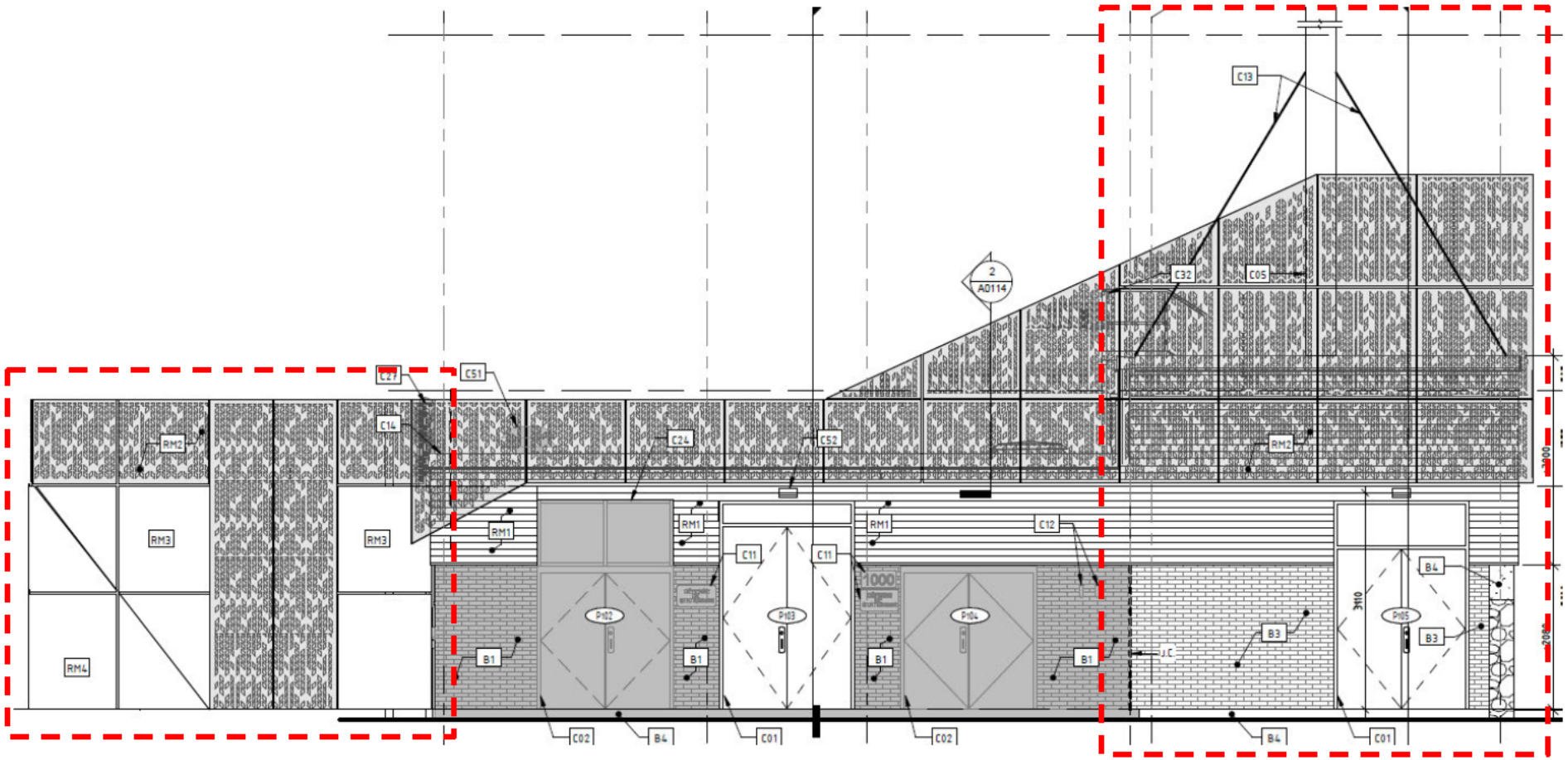

Génératrice

Agrandissement

Proposition | Perspective 3D

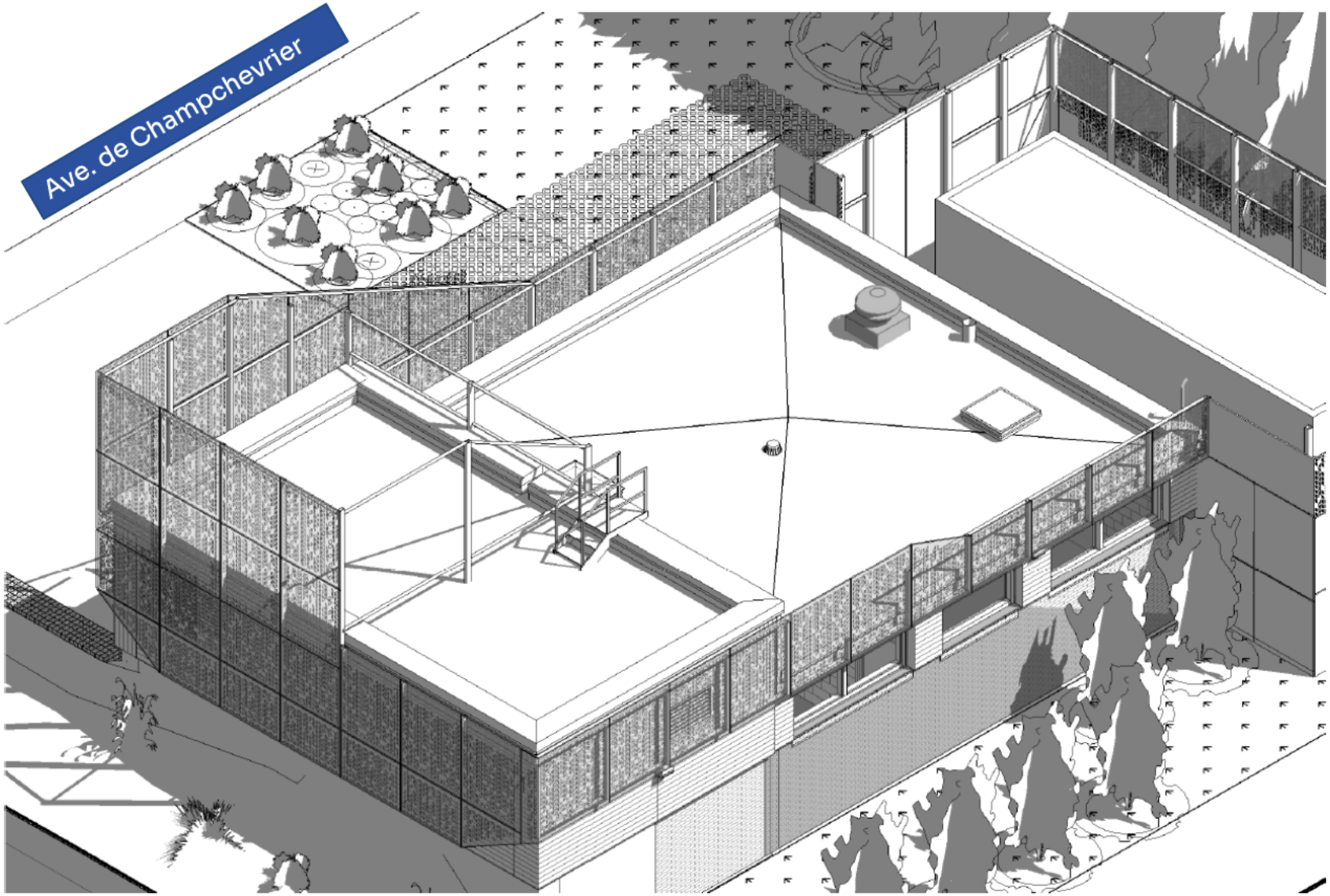

Matériaux | Revêtement extérieur élévation avant



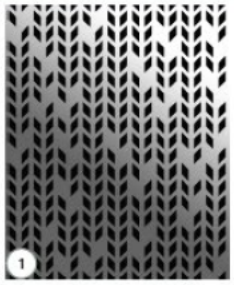

Résille métallique perforée en aluminium de Multiplis



Revêtement en panneaux d'aluminium tel que les produits Longboard :

- Couleur : Brownstone

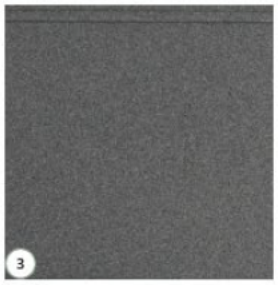

Revêtement en panneaux d'aluminium tel que les produits Longboard :

- Couleur : Bedrock

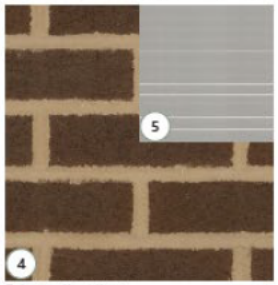

Brique d'argile :

- Série Valley Forge, texture Fine Mattex de McAvoy Brick
- Dimensions : 2 1/4" x 3 5/8" x 7 5/8"

Mortier :

- Couleur : Gris Argent 15138S30 de Daubois



Revêtement métallique :

- AD 300-R de Vicwest
- Couleur : Zinc naturel #18-1028

PANNEAU DES FINIS - EXTÉRIEUR

DOCUMENTS POUR PERMIS

1821 • AGRANDISSEMENT DE LA STATION DE POMPAGE ANJOU - UTO BELFROY

Matériaux | Revêtement extérieur élévation arrière



Aménagement extérieur

Légende

1 Résille en aluminium perforé
2 Arbres conservé
3 Mur de soutainement de gabion
4 Zone de plantation
5 Remontée topographique
6 Cheminée
7 Entrée charretière asphaltée conservée
8 Agrandissement proposé
9 Nouvelle dalle de béton
10 Nouvelle dalle alvéolée
11 Nouvelle génératrice avec un abri insonorisé (55 db à 7 m) : 8,9 m x 2,8m x 3,7 m haut

*Pourcentage d'espace vert : 45%

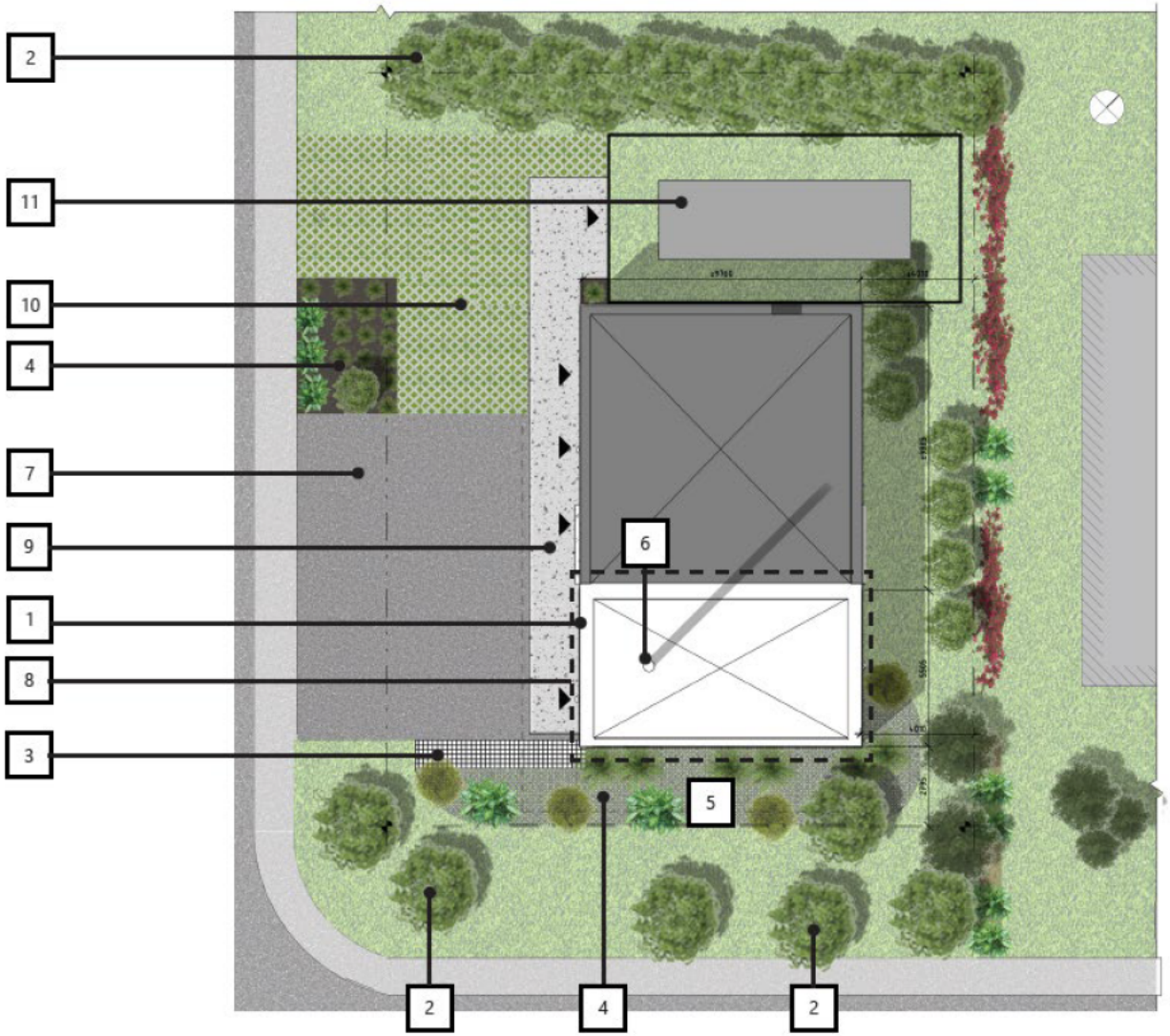

DÉROGATION MINEURE

Objet de la demande

- Autoriser l'agrandissement du bâtiment sur un étage, avec une marge arrière de 3,85 m, un COS minimal de 0,26 et un taux de cour arrière de 24,12% et ce, malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent qu'un agrandissement ait minimalement deux étages, une marge arrière minimale de 5 m, un COS minimal de 0.75 et un taux de cour arrière minimal de 30%;

- Autoriser l'implantation d'une génératrice en cour latérale et ce, malgré la ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prohibe ce genre d'équipement dans les cours d'une zone « H » pour un usage de la famille « équipement collectif et institutionnel »;

- Autoriser l'installation d'un équipement mécanique au toit avec un écran opaque ayant une hauteur inférieure à celle de l'équipement, et ce, malgré le paragraphe 1° de l'article 126 qui exige qu'un équipement mécanique soit dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement;

- Autoriser l'utilisation d'un revêtement métallique sur une hauteur d'au moins 2,5 m à partir du sol, dans une proportion de 100% pour la façade faisant face à l'avenue de Belfroy et de 28% pour la façade faisant face à l'avenue de Champchevrier, et ce, malgré le paragraphe 7° de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui autorise ce type de matériau dans une proportion maximale de 10% sur la partie du mur comprise entre le sol et une hauteur de 2,5 m.

Élément non-conforme

Article 10 et grille de spécifications de la zone H-138 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le projet d'agrandissement du poste de pompage ne répond pas à certaines exigences minimales de la grille de spécifications.

USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS/PERMIS		
exclus		
permis		station de pompage
NOTES RELATIVES AUX USAGES		

NORMES PRESCRITES

TERRAIN		
superficie minimale		
ligne avant minimale		5 m
profondeur minimale		
MODE D'IMPLANTATION DU BÂTIMENT		
isolé		*
jumelé		*
contigu		*
DIMENSIONS DU BÂTIMENT		
hauteur en étages	minimale	2 étages
	maximale	2 étages
hauteur en mètres	minimale	
	maximale	8,25 m
superficie de plancher	minimale	
	maximale	
largeur	minimale	
	maximale	
MARGES		
avant		4 m
latérale 1		2,15 m
latérale 2		2,15 m
arrière		4,5 m
RAPPORTS DE SUPERFICIE		
coefficient d'occupation du sol	minimum	0,75
	maximum	1,5
taux d'implantation au sol	minimum	
	maximum	70%
taux de cour arrière	minimum	30% (1)
NOTES RELATIVES AUX NORMES		
(1) Voir l'article 102		

Agrandissement sur un seul étage

Implantation à 3,85 m en marge arrière

Coefficient minimal de 0,25

Taux d'implantation min. de 24,12%

Élément non-conforme

Ligne 26 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage RCA 40

Le projet d'agrandissement prévoit l'implantation d'une génératrice afin d'assurer le fonctionnement du poste de pompage lors de pannes électriques. L'immeuble étant situé dans une zone H, ce type d'équipement n'est pas autorisé dans aucune cour.

		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
26	Silos, réservoirs, équipement et outils essentiels au fonctionnement d'une	Non	Non dans les zones C, P et R	Non dans les zones C
			Zones I et P : uniquement dans	Oui dans les zones I, P et R
	entreprise		les zones I-101, I-102, I-203, I-205, I-206, I-207, I-208, I-210, I-211, I-212, I-214, I-215, I-216, I-218, I-219, I- 223, I-225, I-302 et P-107	
	Dispositions applicables		Voir art. 96	

Élément non-conforme

Article 126 du Règlement concernant le zonage RCA 40

Le projet d'agrandissement prévoit l'installation d'un équipement mécanique au toit dissimulé par un écran opaque qui à une hauteur moins élevée que l'équipement. Or, le paragraphe 1° de l'article 126 exige que cet écran ait une hauteur équivalente à l'équipement :

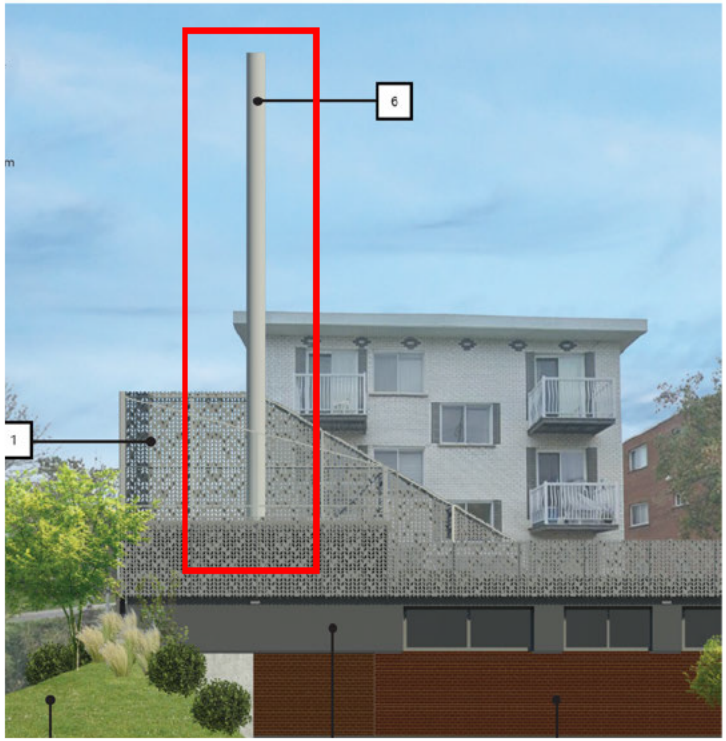

1° dans le cas d'un toit plat, il doit être placé en recul de toute façade adjacente à une rue d'une distance au moins équivalente au double de la hauteur de cet équipement ou être dissimulé par un mur ou un écran d'une hauteur équivalente à cet équipement ;

L'équipement mécanique en question est la cheminée, qui à une hauteur élevée pour éloignée les odeurs.

Élément non-conforme

Article 184, par. 7 du Règlement concernant le zonage RCA 40

Un revêtement métallique est proposé, sur une partie du mur avant de l'agrandissement, entre le sol et 2,5 m, dans une proportion de 100% face à l'avenue de Belfroy et de 28% face à l'avenue de Champchevrier.

184. Pour chaque mur extérieur d'une construction, sur une hauteur d'au moins 2,50 mètres du sol, les matériaux de revêtement extérieur autorisés sont les suivants :

7° sur une partie du mur avant seulement, dans une proportion d'au plus 10 % de la surface de mur délimitée par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, tout autre matériau qui n'est pas prohibé par le présent règlement. Ce matériau doit être protégé de la circulation des véhicules par une surface gazonnée ou un trottoir d'au moins 1,5 mètre de largeur. Dans le cas d'une surface gazonnée, celle-ci doit être entourée par une bordure continue en béton d'une hauteur minimale de 15 cm. Dans le cas d'un trottoir, celui-ci doit avoir une hauteur minimale de 15 cm par rapport à l'aire de circulation des véhicules;

Axes de réflexion

PIIA

- Il y a des nuisances olfactives provenant du bâtiment et les travaux visent à y remédier.
- Le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA22 12162 le 5 juillet 2022 afin d'autoriser le projet, mais des modifications ont été apportées au projet.
- L'agrandissement rend le bâtiment plus intéressant architecturalement et plus contemporain.
- Malgré que le secteur soit en majorité résidentiel, le bâtiment modifié en fonction de son usage s'intègre bien au milieu d'insertion.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, le projet répond aux critères applicables prévus au RCA 45.

Dérogation mineure

- En 2022, deux dérogations mineures (CA22 12158 et CA22 12211) ont été accordées pour ce projet.
- L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, car il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique et les normes de la zone ne tiennent pas compte de cet usage.
- La DM respecte les objectifs du PUM.
- La DM concerne des dispositions autres que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La DM ne semble pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisin.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du règlement 1557.

DATE : 15 avril 2025 **DOSSIER GDD :2268770003**

OBJET :

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) relatif à l'agrandissement d'une station de pompage située au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Le projet consiste en l'agrandissement de la station de pompage Anjou - UTO Belfroy, à l'angle des avenues Champchevrier et de Belfroy. Le projet vise à remédier à une problématique de nuisances olfactives dans le quartier.

En 2018, le Service de l'eau a contacté l'arrondissement concernant ce projet d'agrandissement. Des discussions ont eu lieu afin que le projet respecte les besoins du Service de l'eau et les attentes de l'arrondissement. Le 22 août 2019, le projet a fait l'objet d'une présentation préliminaire aux membres du CCU. Un avis préliminaire favorable avait été émis par le CCU.

En juin 2022, le projet a été officiellement présenté au CCU et le comité avait émis une recommandation favorable. Le projet avait reçu l'approbation du conseil d'arrondissement lors de l'adoption de la résolution CA22 12162 le 5 juillet 2022. Le permis 3001559177-22 a été émis le 18 octobre 2022. La résolution contenait une condition que les travaux devaient être réalisés dans un délai d'un an suivant l'adoption de la résolution. Or, les travaux n'ont jamais débuté. De plus, depuis 2022, certaines modifications ont dû être apportées au projet.

Ainsi, le projet est de nouveau présenté avec les modifications suivantes :

- En façade, sur l'avenue de Champchevrier, il y a une modification des persiennes (localisation et dimensions).
- Une génératrice et son abri acoustique, dissimulés par un écran opaque, sont implantés dans la cour latérale gauche.

Ce projet est donc sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 12, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement d'un bâtiment institutionnel.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003640519 datée du 24 février 2026. Elle est liée à la demande de dérogation mineure 3003640535 datée du 24 février 2026.

DESCRIPTION :

Afin de pallier la problématique de nuisances olfactives dans le quartier, un agrandissement du bâtiment existant d'un étage est nécessaire pour permettre l'installation d'un système automatisé de traitement des odeurs.

Le projet d'agrandissement prévoit les éléments suivants:

- Un nouvel accès extérieur pour l'agrandissement.

- Le remplacement de la fenestration et de la plupart des portes extérieures pour atteindre un niveau d'Indice de Transmission du Son plus élevé afin de réduire la pollution auditive dans le quartier.
- Une nouvelle cheminée d'extraction des odeurs, haute de 15 mètres à partir du niveau du sol.
- Une salle mécanique pour accueillir les équipements mécaniques nécessaires pour le fonctionnement de la nouvelle cheminée.
- Un nouvel accès à la toiture (trappe d'accès et échelle extérieure pour atteindre la toiture haute).
- L'ajout d'une génératrice, dans un abri acoustique, pour maintenir la station fonctionnelle lors de pannes électriques.

Concept architectural

Le concept architectural proposé a pour objectif d'actualiser l'aspect de la station de pompage par l'utilisation de formes et de matériaux contemporains, tels que la maçonnerie et le métal. L'agrandissement propose de reprendre la similaire que le bâtiment original.

De plus, puisque la toiture de la station existante devra être refaite pour intégrer les nouveaux systèmes, le débord de toit sera démoli afin de simplifier la forme du bâtiment. Un nouveau parapet sera créé afin d'y fixer les panneaux de revêtement métallique perforés.

Afin de diminuer l'impact de la cheminée située sur l'agrandissement, un parement métallique perforé est installé en projection du parement. Il vient se déployer sur le périmètre complet du bâtiment. Cette résille descend également vers la remontée topographique de l'avenue Belfroy, ce qui permet à la végétation d'y grimper vers la toiture et ainsi dissimuler une partie de l'agrandissement. Les motifs de perforations de la résille sont un rappel du feuillage des plantes, tout en étant assez petits et angulés pour empêcher quiconque d'y grimper. La résille est conçue afin d'augmenter la hauteur du bâtiment et ainsi réduire l'effet de hauteur de la longue cheminée.

L'enclos destiné à la génératrice est conçu afin de reprendre les couleurs du bâtiment existant et de l'agrandissement. Les panneaux d'aluminium de couleur brune, tel que « Brownstone », permettent de faire le lien avec la brique du bâtiment existant tandis que les panneaux d'aluminium de couleur grise, tel que « Bedrock », font le lien avec les portes et le bandeau métallique gris situé dans le haut des murs.

Aménagements paysagers

Au niveau de l'aménagement paysager, la topographie du site est augmentée autour de l'agrandissement afin qu'il se fonde au paysage environnant. Cet espace est planté d'arbustes et de vivaces. Un muret de gabions est érigé à proximité des nouvelles portes d'accès à l'agrandissement afin de soutenir la remontée du sol et de permettre l'implantation de la nouvelle entrée charretière asphaltée. Une partie de l'entrée charretière existante asphaltée est conservée vis-à-vis des portes doubles donnant accès à la station existante.

Devant les accès donnant sur l'avenue de Champchevrier, il est prévu de déminéraliser une partie de l'espace pavé côté nord, où l'on propose des plantations en pleine terre favorisant le couvert végétal et la rétention des eaux sur le site. Ce nouvel espace végétalisé permet une plus grande perméabilité du sol sur le terrain.

Au niveau de la végétation, la rangée d'arbres présente le long de la limite nord du terrain, le conifère à gauche de l'entrée charretière ainsi que les deux arbres le long de l'avenue Belfroy seront conservés. De plus, la plantation de quatre arbres, 39 arbustes et de nombreuses graminées et plantes montantes est prévue.

ÉTUDE :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et formuler une recommandation.

Axes de réflexion :

- Il y a des nuisances olfactives provenant du bâtiment et les travaux visent à y remédier.
- Le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA22 12162 le 5 juillet 2022 afin d'autoriser le projet, mais des modifications ont été apportées au projet.
- L'agrandissement rend le bâtiment plus intéressant architecturalement et plus contemporain.
- Malgré que le secteur soit en majorité résidentiel, le bâtiment modifié en fonction de son usage s'intègre bien au milieu d'insertion.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond aux critères applicables prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) (voir grille ci-après).

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

Grille d'évaluation PIIA

PIIA RELATIF À UN PROJET DE NOUVELLE CONSTRUCTION OU D'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT COMMERCIAL OU INSTITUTIONNEL				
OBJECTIF 1 : FAVORISER LA QUALITÉ ARCHITECTURALE DU PROJET				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° la façade principale du bâtiment reflète sa fonction tout en s'harmonisant avec les caractéristiques architecturales du tissu urbain environnant;	**X**			L'architecture distinctive permet de refléter sa fonction, tout en s'intégrant dans le secteur résidentiel. Il est proposé de moderniser l'apparence du bâtiment par l'insertion de revêtement métallique. Toutefois, les façades existantes conservent leur revêtement de brique et l'agrandissement reprendra des briques similaires.
2° le traitement architectural du bâtiment permet une bonne lisibilité de l'entrée du bâtiment;	**X**			Les entrées existantes sont conservées et sont bien visibles depuis la voie publique.
3° l'utilisation de matériaux extérieurs de qualité est favorisée et la maçonnerie est privilégiée en façade;		**X**		La façade sur l'avenue de Champchevrier est en grande partie revêtue de maçonnerie. Il est proposé de conserver la maçonnerie sur la section existante et de proposer une maçonnerie presqu'identique pour l'agrandissement. La façade sur l'avenue de Belfroy est quant à elle revêtue d'un parement métallique.
4° les murs visibles d'une voie de circulation publique sont traités avec soin et présentent un caractère architectural s'apparentant à celui de la façade principale;	**X**			Un traitement architectural soigné est appliqué sur toutes les façades.
5° le bâtiment produit un ensemble harmonieux et unifié au niveau du gabarit, du style, des coloris et des composantes architecturales, telles que les matériaux de revêtement, les couronnements, les ouvertures et les saillies;	**X**			L'application de sections du revêtement métallique sur toutes les façades contribue à la création d'un ensemble harmonieux. De plus, l'utilisation d'une brique similaire à l'existant sur l'agrandissement permet d'unifier le bâtiment.
6° le revêtement extérieur, la toiture ainsi que les éléments architecturaux sont traités avec sobriété, notamment en ce qui concerne les couleurs;	**X**			Les revêtements proposés sont sobres, soit de la brique brune et un revêtement métallique. Le revêtement métallique apporte une touche moderne et contemporaine.
7° le traitement architectural du bâtiment vise à créer un rythme horizontal ou vertical par l'agencement des matériaux, le choix des couleurs, la fenestration et les changements d'angles;	**X**			Étant donné que le bâtiment possède une façade plus large sur l'avenue de Champchevrier, un rythme horizontal est créé par le positionnement de la maçonnerie et du parement métallique. La façade sur l'avenue de Belfroy est plus élancée et on y retrouve uniquement un parement métallique proposant une verticalité.
8° une bande de verdure paysagée est préconisée entre les aires de stationnement des véhicules automobiles et les bâtiments;	**N/A**			Aucune bande végétalisée n'est prévue entre le bâtiment et l'aire pavée, les camions devant se rendre jusqu'au bâtiment. Cependant, des bandes de verdures paysagées et plantées sont prévues de part et d'autre de l'aire de stationnement.
9° la terrasse produit un ensemble harmonieux au niveau du style, des couleurs et des matériaux utilisés;				Il n'y a pas de terrasse dans ce projet.
10° l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux est favorisée en présence d'une terrasse.				
OBJECTIF 2 : ASSURER L'INTÉGRATION HARMONIEUSE DU PROJET DANS LE MILIEU D'INSERTION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° l'implantation et la volumétrie du bâtiment sont compatibles avec celles des constructions voisines;		**X**		Le bâtiment est de petit gabarit comparativement aux habitations du milieu d'insertion. Cependant, il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique existant. La hauteur est d'un seul étage, alors que les bâtiments aux alentours possèdent un minimum de deux étages. La hauteur est dérogatoire à la réglementation et fait l'objet d'une dérogation mineure dans le cadre de ce projet d'agrandissement. Cependant, l'utilisation d'un

				matériau métallique en hauteur vient minimiser cette différence de hauteur. Malgré que l'implantation au sol soit moins importante par rapport aux bâtiments du milieu d'insertion, le projet d'agrandissement vient améliorer la situation.
2° l'alignement par rapport à la ligne avant, du nouveau bâtiment ou de l'agrandissement, reprend les modes d'alignement les plus représentatifs des immeubles situés sur l'îlot;		**X**		Le bâtiment existant est en retrait de l'alignement de construction par rapport aux immeubles adjacents. Toutefois, l'agrandissement permet d'avoir un alignement similaire au bâtiment voisin localisé sur l'avenue de Belfroy.
3° l'implantation des bâtiments, l'aménagement des terrains et la localisation des allées d'accès sont conçus de façon à préserver la quiétude des résidents du voisinage;	**X**			L'agrandissement étant vers la rue et non vers les voisins, il permet de préserver la quiétude du voisinage. Une remontée topographique, comprenant un mur de soutènement de gabion ainsi que des plantations, est proposée dans la cour avant donnant sur l'avenue de Belfroy, de manière à offrir un visuel paysager intéressant pour les résidents du secteur. La rangée d'arbres au nord du terrain est conservée et de nouvelles plantations sont proposées derrière le bâtiment.
4° les équipements mécaniques, électriques et de télécommunication et les transformateurs situés sur les toits ou au sol sont dissimulés de la vue des résidences voisines et des voies de circulation publiques;		**X**		La cheminée est visible, mais la proposition architecturale vise à réduire l'effet de hauteur. En effet, un écran métallique vient dissimuler les équipements au toit en plus de réduire l'impact visuel de la cheminée. La cheminée est un élément essentiel pour cette installation.
5° l'éclairage des bâtiments et des terrains est conçu de façon à ne pas créer de nuisances sur les terrains résidentiels avoisinants;	**N/A**			L'éclairage est localisé au-dessus de deux portes donnant sur l'avenue de Champchevrier.
6° les quais et les aires de chargement sont localisés et traités de manière à minimiser les impacts associés à la circulation des camions et aux activités de livraison, particulièrement à proximité des résidences;				Le bâtiment ne possède pas de quai ni d'aire de chargement.
7° les quais et les aires de chargement ainsi que les aires à rebuts sont camouflés des voies de circulation publiques par un mur, une clôture architecturale, des plantations ou un remblai;				Le bâtiment ne possède pas d'aire à rebuts, celui-ci n'étant pas occupé et servant seulement comme station de pompage.
8° les aires à rebuts sont intégrées à l'architecture du bâtiment et sont conçues de manière à minimiser les nuisances qui leur sont associées, notamment le bruit et les odeurs;				
9° lorsque le projet comporte des activités pouvant être source de nuisance et est situé sur un terrain adjacent à un terrain occupé par un usage sensible et situé dans une autre zone, un écran tampon, préférablement paysager, visant à atténuer les nuisances est favorisé le long de la ligne de terrain adjacente au terrain situé dans l'autre zone.				Le terrain est situé dans une zone « H » et le bâtiment est utilisé à des fins d'utilité publique. De plus, les travaux d'agrandissement visent à réduire les nuisances actuelles.
OBJECTIF 3 : PARTICIPER À LA CRÉATION D'ENVIRONNEMENTS STRUCTURÉS, ATTRAYANTS ET SÉCURITAIRES POUR LE PIÉTONS				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° des aménagements facilitant l'accès et le stationnement des bicyclettes sont prévus;	**N/A**			Le site est utilisé par les travailleurs ayant un camion de service.
2° l'aménagement d'une aire de stationnement comporte un éclairage qui garantit la sécurité des usagers tout en minimisant les nuisances sur les propriétés adjacentes;	**N/A**			Il s'agit d'un bâtiment qui n'est pas utilisé par le public.
3° les aires de stationnement extérieur sont aménagées de façon à minimiser leur impact visuel, notamment par l'intégration d'aménagements paysagers ou d'écrans végétaux;		**X**		La surface minéralisée existante, face à l'avenue Champchevrier, sera élargie. Le nouvel accès propose un aménagement réduisant l'impact visuel à partir de l'avenue de Belfroy par une plantation. Malgré que l'aire de stationnement sera agrandie vers la droite, la partie gauche de celle-ci sera déminéralisée et des végétaux seront plantés.
4° l'aménagement des aires de stationnement extérieur est privilégié dans les cours latérales et arrière;			**X**	L'aire de stationnement existante est en façade. Cependant, cette configuration est nécessaire pour

				permettre l'accès au bâtiment par les véhicules de service.
5° un aménagement paysager comprenant des éléments de mobilier urbain de façon à offrir un environnement agréable et stimulant pour le piéton est favorisé;				Il n'y a pas de mobilier urbain, car le bâtiment n'est pas destiné à un usage public.
6º un cheminement piétonnier sécuritaire et attrayant est prévu depuis la voie publique, jusqu'à l'entrée de chaque bâtiment ou établissement;		**N/A**		Il s'agit d'une station de pompage. Le site sera utilisé par les travailleurs ayant un camion de service directement stationné face aux portes doubles.
7º l'aire de stationnement comporte des trottoirs ou autres cheminements protégés en nombre suffisant pour assurer le déplacement sécuritaire des piétons;				
8° l'aménagement de la cour avant tend à maximiser la couverture végétale et doit être conçu de façon à permettre la plantation d'un arbre et sa croissance à maturité, en tenant compte de l'aménagement du domaine public;		**X**		Il y a ajout d'éléments paysagers comme prévu au plan d'aménagement paysager. Il est prévu de remplacer un espace minéralisé par du pavé alvéolé, dans l'objectif de maximiser les surfaces perméables et créant un espace propice à la croissance de plantes couvre-sols. Cependant, l'agrandissement vient réduire la surface végétale de la cour avant face à l'avenue Belfroy.
9° l'aménagement du terrain tend à maximiser la couverture végétale, la plantation d'arbres et la conservation des arbres existants.		**X**		Les arbres sont conservés et plusieurs y seront plantés. Cependant, une partie de la surface végétale sera retirée pour permettre l'agrandissement du bâtiment.
OBJECTIF 4 : FAVORISER L'ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE D'UN BÂTIMENT DANS LE CAS D'UNE NOUVELLE CONSTRUCTION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet doit viser à réduire la hauteur entre une voie publique et l'accès au bâtiment en favorisant les entrées de plain-pied ou les allées en pente douce;				Il ne s'agit pas d'une nouvelle construction et il s'agit d'un bâtiment d'utilité publique qui n'est pas accessible au public.
2° lorsqu'une rampe d'accès est nécessaire, une configuration simple, sans palier de changement de direction, est privilégiée;				
3° l'implantation de trottoirs ou sentiers sécuritaires et éclairés, entre le bâtiment et une voie publique, de même qu'entre le stationnement et le bâtiment, est favorisée;		**N/A**		
4° l'aménagement d'une allée, permettant d'accéder au bâtiment à partir d'un stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite, sans avoir à circuler derrière des véhicules stationnés, est favorisé;				
5° l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite doit être réalisé le plus près possible des accès au bâtiment.				

A : répond aux critères
B : répond partiellement aux critères
C : ne répond pas aux critères

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268770006*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'agrandissement du bâtiment et l'implantation d'une génératrice en non-conformité avec le Règlement concernant le zonage (RCA 40) pour l'immeuble situé au 7000, avenue de Champchevrier - lot 1 005 073 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		

2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?

*#2 **Enraciner la nature en ville**, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision;*

#19 Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins

3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**

#2 Le projet améliore la rétention de l'eau sur le site avec le réaménagement de l'aire de stationnement avec du pavé alvéolé. Malgré la réduction de la superficie végétale du site, le projet est accompagné d'un plantation de 8 arbres et d'une bonification des aménagements paysagers.

#19 Le projet vise à améliorer l’efficacité d’un poste de pompage afin de réduire les nuisances olfactives et d’être résilient lors de pannes électriques avec l’ajout d’une génératrice.

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12168

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003654655), pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
- autoriser une aire d'entreposage partiellement non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé;

aux conditions suivantes :

- Que soit réalisée l'aménagement d'un talus de 2 mètres de hauteur dans la cour avant, sur une largeur équivalente à celle de la cour latérale gauche, comprenant la plantation de 13 arbres;
- Que soit installée une clôture en maille de fer avec lattes d'une hauteur de 2,5 mètres délimitant minimalement les limites avant, latérale gauche et arrière de l'ensemble composé de l'aire de stationnement et de l'aire d'entreposage visé par la présente demande, située à gauche du bâtiment;

- Que l’entreposage soit limité à des remorques, des compresseurs, des tracteurs et des rouleaux de câbles.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.02 1267077009

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1267077009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1er juin 2026;
CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003654655), pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain – lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
- autoriser une aire d'entreposage partiellement non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.

Aux conditions suivantes :

- que soit réalisée l'aménagement d'un talus de 2 mètres de hauteur dans la cour avant, sur une largeur équivalente à celle de la cour latérale gauche, comprenant la plantation de 13 arbres;
- que soit installée une clôture en maille de fer avec lattes d'une hauteur de 2,5

mètres délimitant minimalement les limites avant, latérale gauche et arrière de l'ensemble composé de l'aire de stationnement et de l'aire d'entreposage visé par la présente demande, située à gauche du bâtiment;
- que l'entreposage soit limité à des remorques, des compresseurs, des tracteurs et des rouleaux de câbles.

Les travaux doivent débuter dans les 24 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-20 11:10

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1267077009**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;

- autoriser une aire d'entreposage non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003654655 datée du 22 avril 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA04 120137 - 4 mai 2004 : Approuver un plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) : 9393 boulevard Métropolitain, Moores inc. - 1042071042

DESCRIPTION

L'immeuble faisant l'objet de la présente demande est un bâtiment industriel d'implantation isolée, construit en 2004 et ayant été principalement occupé par la compagnie Moores. L'entreprise *Telecon* , spécialisée dans les services d'infrastructure de réseaux de télécommunications, souhaite rassembler l'ensemble de ses opérations au 9393, boulevard Métropolitain, lesquelles sont actuellement réparties dans des bâtiments situés à Anjou (9500, boulevard Parkway), à Saint-Laurent (2425, boulevard Pitfield) et à Laval (4455, desserte nord de l'autoroute 440). Cette relocalisation permettrait le regroupement des différentes divisions de l'entreprise liées à l'innovation numérique, à la conception ainsi qu'à la recherche et au développement, de même que de son centre d'entreposage et de logistique, incluant sa flotte de véhicules de service et d'équipement de transport.

Les fonctions exercées par l'entreprise s'apparentent aux catégories d'usage « I1 – Recherche et développement » et « I2 – Fabrication », cette dernière incluant les activités d'entreposage. Ces catégories d'usage sont autorisées dans la zone I-229.

L'intérieur du bâtiment sera réaménagé afin d'accueillir des bureaux, des laboratoires, des salles de formation pour les employés ainsi que de l'entreposage intérieur.

Le site sera également modifié afin de répondre aux besoins de l'entreprise. Les aires de stationnement existantes, situées à droite et à l'arrière du bâtiment, seront réaménagées conformément aux normes de verdissement applicables aux aires de stationnement de 40 cases et plus par l'aménagement d'îlots de verdure et la plantation d'arbres.

Une nouvelle aire de stationnement sera aménagée en cour latérale gauche afin d'accueillir la flotte de 140 véhicules de service de l'entreprise. Cette aire sera également verdie

conformément à la réglementation en vigueur.

Un total de 22 nouveaux arbres sont prévus dans le cadre du réaménagement de ces deux aires de stationnement.

L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure d'une superficie de 1 457,5 m², située en cour arrière, dans sa portion gauche, et représentant moins de 6 % de la superficie du terrain, est également prévu. Cette aire sera destinée à l'entreposage de remorques, des compresseurs, des tracteurs et d'un nombre limité de rouleaux de câbles.

Ce réaménagement du site fera passer la superficie végétalisée du site de 48,7 % à 21,4 %. Le minimum requis par le RCA 40 est de 10 %. De plus, les aménagements de rétention des eaux pluviales du site seront mis à jour afin d'être conformes aux normes en vigueur.

Entreposage extérieur

La présente demande vise à autoriser l'un des éléments du projet, soit l'occupation d'une partie du site par de l'entreposage extérieur.

En effet, l'entreprise présente un besoin d'entreposage extérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses opérations. Des remorques sont nécessaires pour le transport du matériel requis pour les travaux liés aux réseaux de télécommunications. De plus, quelques rouleaux de câbles, qui seront majoritairement entreposés à l'intérieur du bâtiment, doivent être placés temporairement à l'extérieur, le temps d'être chargés sur les remorques en vue de leur acheminement vers les sites d'installation.

En vertu de la ligne 13 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'occupation d'une cour pour de l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions de la grille des spécifications applicable à la zone. Toutefois, la note 2 de la grille de la zone I-229 précise que l'entreposage extérieur n'y est pas autorisé.

L'aire d'entreposage, qui occupe moins de 6 % de la superficie du terrain, sera située uniquement en cour arrière, dans sa portion gauche. Selon le requérant, cette aire a été définie afin de répondre aux besoins minimaux liés aux opérations futures. Elle est également essentielle aux activités de l'entreprise. Celles-ci nécessitent l'utilisation d'équipements volumineux ne pouvant être entreposés à l'intérieur ou requérant un accès facile et immédiat pour le chargement, en fonction des interventions quotidiennes réalisées sur le réseau de télécommunication.

Options d'intégration paysagère

Afin d'atténuer les vues de l'aire de stationnement et d'entreposage depuis le boulevard Métropolitain, différentes options sont proposées dans le cadre de cette demande de dérogation mineure, tel que présenté au tableau suivant préparé par le demandeur.

ÉVALUATION DES OPTIONS D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE PROPOSÉ AU 9393 BOUL. MÉTROPOLITAIN EST (ANJOU)					
OPTIONS	**COUPES DE RÉFÉRENCE**	**RÉFÉRENTS**	**COMPOSANTES**	**AVANTAGES**	**INCONVÉNIENTS**
OPTIONS PRIVILÉGIÉES					
OPTION 1 **SCÉNARIO INITIAL**			— Talus paysager de 2 mètres de hauteur; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long des lignes de terrain (avant et latérale).	— Installation de la clôture fin 2026; — Généreuse plantation renforçant la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage). — Entretien facile à long terme — Captation des poussières et polluants par les végétaux	
OPTION 2 **CLÔTURE EN PERSIENNE SUR MURET**			— Talus paysager de 1 mètre de hauteur; — Clôture de panneaux à persiennes rigides sur muret de maçonnerie d'une hauteur totale de 2,5 mètres le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Installation de la clôture fin 2026; — Plantation adéquate pour renforcer la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage). — Muret de matériaux noble et durable — Panneaux de persiennes rigides créant une dissimulation adéquate de l'aire d'entreposage en assurant une bonne circulation d'air et une résistance adéquate au vent; — Panneaux de persiennes facilement remplaçables en cas de bris.	— Coût plus élevé qu'une clôture en maille de fer, d'où la réduction de la hauteur du talus végétalisé; — Entretien et remplacement du muret de maçonnerie plus complexe en cas de détérioration.
OPTIONS DE RÉSERVE					
OPTION 3 **MUR DE GABIONS**			— Talus paysager de 1 mètre de hauteur; — Mur de gabions de 2,5 mètres le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Installation du mur fin 2026; — Plantation adéquate pour renforcer la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage); — Mur de matériaux noble, durable et local.	— Entretien plus difficile; — La lecture monolithique du mur nuit à l'atténuation visuelle; — Occupation plus intensive du sol et complexité pour la rétention; — Gabions peu présents dans le contexte industriel et autoroutier des environs.
OPTION 4 **ÉCRAN EN BÉTON PRÉFABRIQUÉ**	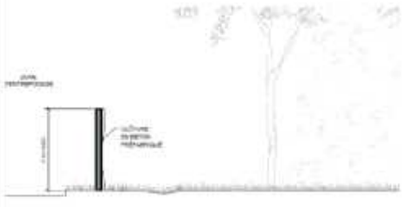		— Aucun talus; — Plantation minimale entre le mur et le boulevard; — Écran architectural en béton préfabriqué, d'une hauteur maximale de 2,5m le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Offre un rendu visuel net et structuré.	— Délai d'installation : été 2027; — Coût largement supérieur limitant le budget disponible pour la plantation; — Réduction de la plantation limite le renforcement de la canopée et de la biodiversité dans le secteur — Impact environnemental élevé pour la production du béton — Faible flexibilité d'intégration paysagère — Lecture monolithique du béton nuit à l'atténuation visuelle — Surface avec adhésion augmentée pour les graffitis (aspect négligé)

JUSTIFICATION

Considérant que :

· selon le requérant, l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux à l'entreprise, l'entreposage extérieur des remorques et de rouleaux de câbles étant essentiel à la réalisation de ses opérations;

· le requérant propose différentes options d'intégration paysagère afin de dissimuler cet espace depuis le boulevard Métropolitain;

· afin de répondre aux besoins opérationnels, l'aire de stationnement destinée à la flotte de véhicules de service

devra être clôturée, incluant également l'aire d'entreposage;

· les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) avaient émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire;

· la dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM);

· la dérogation mineure porte sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol, dans la mesure où elle vise l'autorisation d'une occupation des cours prévue à l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40);

· la dérogation mineure ne devrait pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, les immeubles adjacents étant de nature industrielle et l'aire d'entreposage devant être clôturée le long des limites de terrain;

· selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et ont formulé une recommandation favorable, aux conditions suivantes :

· que soit réalisée l'option d'intégration paysagère présentée comme option 1 aux plans d'aménagement paysager révisés en date du 27 mai 2026, soit l'aménagement d'un talus paysager de 2 mètres de hauteur dans la cour avant, sur une largeur équivalente à celle de la cour latérale gauche, comprenant la plantation de 13 arbres;

· que soit installée une clôture délimitant l'ensemble composé de l'aire de stationnement et de l'aire d'entreposage visé par la présente demande, située à gauche du bâtiment ;

· que l'entreposage soit limité à des remorques, des compresseurs, des tracteurs et des rouleaux de câbles.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue l'objectif de Montréal 2030 concernant les engagements en termes d'espaces verts.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2026-07-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1267077009

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6 % de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche DM_9393 Metropolitain_LR.pdf

Presentation DM_9393 Metropolitain_LR.pdf

Grille Montreal 2030_9393 Metropolitain.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DATE : 19 mai 2026 **DOSSIER GDD : 1267077009**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
- autoriser une aire d'entreposage non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003654655 datée du 22 avril 2026.

2e présentation

Il s'agit d'une 2e présentation de cette demande de dérogation mineure au comité consultatif d'urbanisme (CCU).

Lors de la réunion du 4 mai 2026, cette demande vous a été présentée et a été recommandée défavorablement par le comité. Les membres avaient émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire, notamment en raison des nuisances potentielles pour ce secteur, où l'arrondissement privilégie l'absence d'entreposage extérieur. Des questionnements ont également été exprimés concernant la haie de cèdres, notamment en ce qui a trait à son entretien et à son état à long terme.

À la suite de cette recommandation, une lettre explicative du requérant ainsi que de la compagnie Telecon nous ont été soumises, de même que l'entente de bail préparée par le propriétaire de l'immeuble, lesquelles annexées à la présente fiche.

De plus, le requérant a déposé de nouvelles propositions d'intégration paysagère de l'aire d'entreposage. Le dossier vous est donc soumis de nouveau.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

L'immeuble faisant l'objet de la présente demande est un bâtiment industriel d'implantation isolée, construit en 2004 et ayant été principalement occupé par la compagnie Moores.

L'entreprise *Telecon*, spécialisée dans les services d'infrastructure de réseaux de télécommunications, souhaite rassembler l'ensemble de ses opérations au 9393, boulevard Métropolitain, lesquelles sont actuellement réparties dans des bâtiments situés à Anjou (9500, boulevard Parkway), à Saint-Laurent (2425, boulevard Pitfield) et à Laval (4455, desserte nord de l'autoroute 440).

Cette relocalisation permettrait le regroupement des différentes divisions de l'entreprise liées à l'innovation numérique, à la conception ainsi qu'à la recherche et au développement, de même que de son centre d'entreposage et de logistique, incluant sa flotte de véhicules de service et d'équipement de transport.

Les fonctions exercées par l'entreprise s'apparentent aux catégories d'usage « I1 – Recherche et développement » et « I2 – Fabrication », laquelle comprend l'entreposage. Ces usages sont autorisés à la zone I-229.

L'intérieur du bâtiment sera réaménagé afin d'accueillir des bureaux, des laboratoires, des salles de formation pour les employés ainsi que de l'entreposage intérieur.

Le site sera également modifié afin de répondre aux besoins de l'entreprise. Les aires de stationnement existantes, situées à droite et à l'arrière du bâtiment, seront réaménagées conformément aux normes de verdissement applicables aux aires de stationnement de 40 cases et plus par l'aménagement d'îlots de verdure et la plantation d'arbres.

Une nouvelle aire de stationnement sera aménagée en cour latérale gauche afin d'accueillir la flotte de 140 véhicules de service de l'entreprise. Cette aire sera également verdie conformément à la réglementation en vigueur.

Un total de 22 nouveaux arbres sont prévus dans le cadre du réaménagement de ces deux aires de stationnement.

L'aménagement d'une aire d'entreposage extérieure d'une superficie de 1 457,5 m², située en cour arrière, dans sa portion gauche, et représentant moins de 6 % de la superficie du terrain, est également prévu. Cette aire sera destinée à l'entreposage de remorques, des compresseurs, des tracteurs et d'un nombre limité de rouleaux de câbles.

Ce réaménagement du site fera passer la superficie végétalisée du site de 48,7 % à 21,4 %. Le minimum requis par le RCA 40 est de 10 %. De plus, les aménagements de rétention des eaux pluviales du site seront mis à jour afin d'être conformes aux normes en vigueur.

Entreposage extérieur

La présente demande vise à autoriser l'un des éléments du projet, soit l'occupation d'une partie du site par de l'entreposage extérieur.

En effet, l'entreprise présente un besoin d'entreposage extérieur afin d'assurer le bon déroulement de ses opérations. Des remorques sont nécessaires pour le transport du matériel requis pour les travaux liés aux réseaux de télécommunications. De plus, quelques rouleaux de câbles, qui seront majoritairement entreposés à l'intérieur du bâtiment, doivent être placés temporairement à l'extérieur, le temps d'être chargés sur les remorques en vue de leur acheminement vers les sites d'installation.

En vertu de la ligne 13 du tableau de l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), l'occupation d'une cour pour de l'entreposage extérieur doit respecter les dispositions de la grille des spécifications applicable à la zone. Toutefois, la note 2 de la grille de la zone I-229 précise que l'entreposage extérieur n'y est pas autorisé.

L'aire d'entreposage, qui occupe moins de 6 % de la superficie du terrain, sera située uniquement en cour arrière, dans sa portion gauche. Selon le requérant, cette aire a été définie afin de répondre aux besoins minimaux liés aux opérations futures. Elle est également essentielle aux activités de l'entreprise. Celles-ci nécessitent l'utilisation d'équipements volumineux ne pouvant être entreposés à l'intérieur ou requérant un accès facile et immédiat pour le chargement, en fonction des interventions quotidiennes réalisées sur le réseau de télécommunication.

Options d'intégration paysagère

Afin d'atténuer les vues de l'aire de stationnement et d'entreposage depuis le Métropolitain, différentes options sont proposées dans le cadre de cette demande de dérogation mineure, tel que présenté à ce tableau préparé par le demandeur. [m.a.j. 19/05/2026]

ÉVALUATION DES OPTIONS D'INTÉGRATION PAYSAGÈRE DE L'AIRE D'ENTREPOSAGE PROPOSÉ AU 9393 BOUL. MÉTROPOLITAIN EST (ANJOU)

OPTIONS	COUPES DE RÉFÉRENCE	RÉFÉRENTS	COMPOSANTES	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
OPTIONS PRIVILÉGIÉES					
OPTION 1 **SCÉNARIO INITIAL**			— Talus paysager de 2 mètres de hauteur; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long des lignes de terrain (avant et latérale).	— Installation de la clôture fin 2026; — Généreuse plantation renforçant la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage). — Entretien facile à long terme — Captation des poussières et polluants par les végétaux	
OPTION 2 **CLÔTURE EN PERSIENNE SUR MURET**			— Talus paysager de 1 mètre de hauteur; — Clôture de panneaux à persiennes rigides sur muret de maçonnerie d'une hauteur totale de 2,5 mètres le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Installation de la clôture fin 2026; — Plantation adéquate pour renforcer la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage). — Muret de matériaux noble et durable — Panneaux de persiennes rigides créant une dissimulation adéquate de l'aire d'entreposage en assurant une bonne circulation d'air et une résistance adéquate au vent; — Panneaux de persiennes facilement remplaçables en cas de bris.	— Coût plus élevé qu'une clôture en maille de fer, d'où la réduction de la hauteur du talus végétalisé; — Entretien et remplacement du muret de maçonnerie plus complexe en cas de détérioration.
OPTIONS DE RÉSERVE					
OPTION 3 **MUR DE GABIONS**			— Talus paysager de 1 mètre de hauteur; — Mur de gabions de 2,5 mètres le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Installation du mur fin 2026; — Plantation adéquate pour renforcer la canopée et de la biodiversité dans le secteur; — Modulation selon les saisons (couleurs du feuillage); — Mur de matériaux noble, durable et local.	— Entretien plus difficile; — La lecture monolithique du mur nuit à l'atténuation visuelle; — Occupation plus intensive du sol et complexité pour la rétention; — Gabions peu présents dans le contexte industriel et autoroutier des environs.
OPTION 4 **ÉCRAN EN BÉTON PRÉFABRIQÉ**	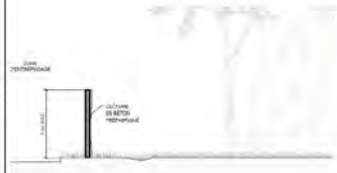		— Aucun talus; — Plantation minimale entre le mur et le boulevard; — Écran architectural en béton préfabriqué, d'une hauteur maximale de 2,5m le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale; — Clôture en maille de fer avec lattes de 2,5 m de hauteur le long de la ligne latérale.	— Offre un rendu visuel net et structuré.	— Délai d'installation : été 2027; — Coût largement supérieur limitant le budget disponible pour la plantation; — Réduction de la plantation limite le renforcement de la canopée et de la biodiversité dans le secteur — Impact environnemental élevé pour la production du béton — Faible flexibilité d'intégration paysagère — Lecture monolithique du béton nuit à l'atténuation visuelle — Surface avec adhésion augmentée pour les graffitis (aspect négligé)

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement (CA).

Axes de réflexion :

- Selon le requérant, l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux à l'entreprise, l'entreposage extérieur des remorques et de rouleaux de câbles étant essentiel à la réalisation de ses opérations.
- **Le requérant propose différentes options d'intégration paysagère afin de dissimuler cet espace depuis le Métropolitain. [m.a.j. 19/05/2026]**
- Afin de répondre aux besoins opérationnels, l'aire de stationnement destinée à la flotte de véhicules de service devra être clôturée, incluant également l'aire d'entreposage.
- Les membres avaient émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire.
- La dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM).
- La dérogation mineure porte sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol, dans la mesure où elle vise l'autorisation d'une occupation des cours prévue à l'article 93 du Règlement concernant le zonage (RCA 40).
- La dérogation mineure ne devrait pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, les immeubles adjacents étant de nature industrielle et l'aire d'entreposage devant être clôturée le long des limites de terrain.
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter les conditions suivantes à la recommandation :

• que soit réalisée l'option d'intégration paysagère retenue par le CCU [m.a.j. 19/05/2026] ;

• que soit installée une clôture délimitant l'ensemble comprenant l'aire de stationnement située à gauche du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage ;

• que l'entreposage soit limité à des remorques, des compresseurs, des tracteurs et des rouleaux de câbles [m.a.j. 19/05/2026].

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

BC2

Le 19 mai 2026

Madame Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement
DAUSE — Arrondissement Anjou
7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

OBJET : Projet de relocalisation de Telecon au 9393, boulevard Métropolitain Est, Anjou
Demande de dérogation mineure relativement pour de l'entreposage en cour arrière
Dossier révisé pour CCU — 2e présentation
N/Dossier : 47562509

Madame,

À la suite de l'avis défavorable émis par le CCU, le 4 mai dernier, nous avons consulté notre client, Pure Industriel ainsi que son futur locataire, Telecon, afin d'évaluer différentes options visant à bonifier l'intégration paysagère de l'aire d'entreposage projetée.

Nous souhaitons préciser que Telecon a sélectionné le 9393, boulevard Métropolitain Est en raison notamment des caractéristiques du bâtiment, dont son vaste entrepôt et sa hauteur libre permettant l'entreposage intérieur de la quasi-totalité des rouleaux de câblage nécessaires à ses activités. L'espace d'entreposage extérieur projeté en cour arrière demeurera limité à la superficie indiquée sur les plans déposés et servira principalement au stationnement de remorques de divers formats ainsi qu'à l'entreposage temporaire de certains rouleaux de câblage destinés à être livrés chez les clients le jour même. Les équipes de Telecon et de Pure Industriel s'engagent à maintenir cette aire d'entreposage extérieure bien organisée et strictement limitée à l'espace prévu en cour arrière (voir les lettres jointes).

Soulignons également que le bâtiment sera disponible pour l'installation de Telecon dès cet été, répondant ainsi à ses besoins de relocalisation à court terme, et ce avant le 1er septembre 2026, une échéance critique, puisque l'entreprise devra quitter ses locaux actuels de l'arrondissement de Saint-Laurent.

À la suite de la recommandation du CCU d'évaluer un écran architectural de type panneaux de béton préfabriqué, différentes solutions ont été analysées afin de limiter les vues vers l'aire d'entreposage depuis le boulevard Métropolitain, soit :

- Clôture en persienne de métal sur muret de maçonnerie (derrière un talus végétalisé de 1 mètre de haut);
- Mur de gabions (derrière un talus végétalisé de 1 mètre de haut);
- Écran architectural en béton préfabriqué (sans talus végétalisé).

Chacune de ces options, qui sont détaillées dans les plans d'architecture de paysage révisés pour CCU, comporte divers avantages et inconvénients qui sont compilés dans un tableau sommaire également joint.

300-85, rue Saint-Paul Ouest | Montréal (Québec) H2Y 3V4 | 514 507-3600 **groupebc2.com**

Sur la base de nos analyses, nous arrivons à la conclusion que l'option initiale du talus végétalisé de 2 mètres de haut ainsi que l'option de la clôture en persienne sur muret de maçonnerie sont à privilégier.

Nous tenons à rappeler que l'option initialement soumise au CCU comporte plusieurs avantages, notamment en matière de bonification de la biodiversité et de la canopée dans le secteur, tout en assurant une intégration paysagère harmonieuse. Les végétaux sélectionnés sont adaptés au contexte et ont tous une croissance rapide, avec une atteinte de la maturité dans les 2 ans pour les arbustes et de 5 ans pour les arbres qui dépasseront largement les 2,5 m de la clôture en maille de chaîne en arrière-plan. L'option de la clôture en persienne de métal sur un muret de maçonnerie présente aussi ces qualités, bien que le talus soit réduit à 1 m de hauteur, en plus d'avoir un aspect architectural intéressant.

À l'inverse, l'option d'un écran architectural en béton préfabriqué vient augmenter considérablement les coûts de réalisation ainsi que les délais de réalisation des aménagements, alors que le mur de gabions nous semble moins adapté dans un contexte autoroutier/industriel. À cet égard, la livraison des matériaux pour l'option retenue ainsi que son aménagement final, notamment pour le mur en béton, ne doit pas empêcher le réaménagement de la cour pour débuter les opérations de la compagnie dès cet automne;

Cependant, nous laissons au CCU le soin de juger de l'option à retenir afin d'assurer une recommandation favorable de la demande de dérogation mineure, afin d'assurer la délivrance des permis requis d'ici la fin août 2026 afin de ne pas compromettre le calendrier de réaménagement du site et l'installation de Telecon.

Nous demeurons disponibles si des questions demeurent.

Veuillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

Carl Carbonneau, urbaniste
Vice-président et associé | Accompagnement

CC/nb

c. c. : Mme Isabelle Ménard, directrice – Planification du développement, Pure Industriel
M. Dario Ercolano, gestionnaire d'actifs, Pure Industriel

p. j. : Plans de paysage pour CCU, par BC2 en date du 15 mai 2026
Tableau comparatif des options, par BC2 en date du 19 mai 2026
Lettre d'engagement de Telecon, en date du 14 mai 2026
Lettre d'engagement de Pure Industriel, en date du 19 mai 2026

telecon
design · build · connect

14 mai 2026

Monsieur Luis Miranda, Maire d'arrondissement
Membres du Conseil d'arrondissement
Membres du Comité consultatif d'urbanisme

Objet : Appui à la demande de dérogation mineure – 9393 Boulevard Métropolitain Est, arrondissement d'Anjou (Ville de Montréal)

Au nom de Telecon Inc., nous souhaitons exprimer notre appui sans réserve à la demande de dérogation mineure visant la propriété située au 9393 Boulevard Métropolitain Est à l'arrondissement d'Anjou.

Telecon est une entreprise chef de file en infrastructure de télécommunications en Amérique du Nord. Ce projet vise la consolidation de plusieurs sites opérationnels - incluant le 9500 Boulevard Parkway et le 2425 Boulevard Pitfield à Ville Saint-Laurent - au sein d'un seul établissement moderne dans l'est de Montréal, et plus spécifiquement sur le territoire d'Anjou. Cette consolidation regroupera la recherche et développement, la logistique, les fonctions administratives et les opérations terrain au sein d'un pôle unique, améliorant l'efficacité et favorisant l'innovation.

Concernant l'entreposage extérieur, nous souhaitons vous rassurer sur un élément qui semble avoir été soulevé lors de son évaluation par les membres du comité. Ainsi, il importe de souligner que le projet de Telecon qui vous a été soumis, ne doit pas être évaluée sur la base des conditions actuelles qui ont cours sur la propriété du 9500 Boulevard Parkway. En effet, le volume intérieur substantiel et les plafonds élevés du nouvel établissement permettront d'entreposer la grande majorité de l'équipement à l'intérieur. L'utilisation de l'espace extérieur sera limitée à des équipements essentiels - véhicules de service, remorques et tambours de câbles temporairement en attente de déploiement - et rigoureusement encadrée par des zones délimitées et des protocoles internes stricts.

Telecon s'engage à maintenir un site ordonné, propre et professionnellement géré en tout temps, contribuant ainsi au développement d'un pôle d'emploi moderne dans un secteur dédié aux activités industrielles et technologiques. Les conditions sont gagnantes pour assurer le maintien et la croissance des opérations de Telecon à Anjou mais aussi, de favoriser un meilleur cadre logistique sur le site. Nous souhaitons réitérer notre volonté à collaborer avec vous afin de trouver une solution optimale et durable pouvant convenir aux parties prenantes.

Nous vous remercions de l'attention portée à cette demande et sollicitons respectueusement votre appui pour l'approbation de cette dérogation mineure.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées,

Telecon Inc.

Mark Olmstead
Vice-président, Services partagés

Telecon Inc. 9500, boul. Parkway | Anjou, QC | H1J 1N9 | Canada
E info@telecon.ca · **www.telecon.ca**

19 mai 2026

MAIRIE D'ARRONDISSEMENT D'ANJOU
7701 Bd Louis H. La Fontaine
Anjou (Québec)
H1K 4B8

Attention: Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou

Re: Entente de Bail à venir (le « *Bail* ») entre TELECON INC. (le « *Locataire* ») et 9393 METROPOLITAIN BLVD HOLDINGS ULC (le « *Bailleur* ») pour l'Unité No. 1 (les « *Lieux loués* ») situé au 9393 Boulevard Métropolitain Est, Montréal (Québec) (l' « *Immeuble* »)

Le Bailleur reconnait que l'utilisation de l'espace extérieur susceptible d'être utilisé par le Locataire à des fins d'entreposage, de circulation ou d'activités opérationnelles connexes (l. « ***Aire Extérieure*** ») constitue un enjeu opérationnel et réglementaire important, notamment dans le cadre de la demande de dérogation mineure soumise à la Ville de Montréal, arrondissement d'Anjou. En conséquence, le Bailleur souhaite établir avec le Locataire des engagements clairs et formels quant aux normes d'exploitation et d'entretien de l'Aire Extérieure, qui seront intégrés au Bail si celui-ci est signé.

Ci-dessous constitue la clause qui serait intégrée au Bail si celui-ci est conclu avec le Locataire, sujet aux modalités énoncées à la présente lettre:

« Gestion et entretien de l'Aire Extérieure Le Locataire s'engage à exploiter et à entretenir l'aire extérieure de l'Immeuble, telle qu'identifiée au plan en Annexe A (l'« ***Aire Extérieure*** ») selon des normes industrielles élevées, conformes aux standards des installations logistiques modernes de l'industrie, et conformément à toute loi et réglementation. À cette fin, le Locataire prend les engagements spécifiques suivants :

a) Zones d'entreposage délimitées

- L'Aire Extérieure sera organisée en zones d'entreposage clairement définies, identifiées par des marquages au sol peints et des affectations spécifiques par type de matériel, tel qu'au plan en Annexe A.
- Aucun matériel ne sera déposé en vrac ou de manière non structurée. Tous les articles devront être empilés de façon sécuritaire ou arrimés conformément aux normes de sécurité applicables.

b) Superficie maximale d'entreposage

- La superficie totale utilisée pour l'entreposage extérieur est plafonnée à environ 1 500 m² carrés (+/- 16,145 pi²) comme illustré au plan en Annexe A.

c) Propreté et gestion des déchets

- Aucun déchet, débris, résidu ou matériel de rebut ne sera accumulé dans l'Aire Extérieure.

d) **Intégration visuelle, environnementale et communautaire** : Dans un souci de compatibilité avec les usages avoisinants et les exigences réglementaires municipales, le Locataire s'engage à respecter les mesures d'atténuation suivantes :

(i) **Hauteur des matériaux :** la limite de hauteur de l'ensemble des matériaux entreposés à l'extérieur sera établie à 2.5 m, afin de préserver les lignes de visibilité et de maintenir une apparence ordonnée et professionnelle.

(ii) **Matières dangereuses :** Aucune matière dangereuse, inflammable, toxique ou soumise à une réglementation environnementale particulière ne sera entreposée dans l'Aire Extérieure.

(iii) **Activités interdites :** Aucune activité de traitement, de démantèlement, de réparation ou de transformation ne sera effectuée dans l'Aire Extérieure. L'Aire Extérieure sera réservée exclusivement à l'entreposage contrôlé et à la circulation opérationnelle de véhicules.

(iv) **Gestion du bruit :** Toute activité susceptible de générer du bruit dans l'Aire Extérieure (circulation de véhicules, manœuvres, chargement ou déchargement) sera limitée aux Heures normales d'affaires, soit de 8h à 18 h, du lundi au vendredi, sauf circonstances exceptionnelles convenues au préalable avec le Bailleur.

e) **Apparence générale du site** : L'Aire Extérieure devra en tout temps présenter l'apparence d'une zone logistique contrôlée, et non celle d'un entrepôt à ciel ouvert ou d'une aire de dépôt non organisée. Le Locataire s'engage à ce que l'Aire Extérieure reflète les standards d'une installation moderne, professionnelle et respectueuse de son environnement urbain.

f) **Contrôle et droit d'inspection :** Le Bailleur se réserve le droit d'effectuer, sur préavis de 24 heures (ou sans préavis en cas de non-conformité manifeste et en cas d'urgence), des inspections de l'Aire Extérieure afin de vérifier le respect des engagements prévus au présent article. Le Bailleur pourra demander au Locataire à tout moment d'apporter des modifications des au plan d'entretien de l'Aire Extérieure en vertu du présent article lorsque jugé nécessaire par le Bailleur.

En cas de manquement constaté, nonobstant toute disposition contraire au Bail, le Locataire disposera d'un délai de 72 heures pour remédier à la situation, à défaut de quoi le Bailleur pourra exercer les recours prévus au Bail. »

Pour plus de précision, l'utilisation de l'Aire Extérieure par le Locataire est conditionnelle à l'obtention, par le Bailleur et/ou le Locataire, de toutes les autorisations, permis et approbations requis par les autorités municipales de la ville de Montréal, arrondissement d'Anjou. Dès l'obtention de telles autorisations, les dispositions prévues à l'article ci-dessus seront intégrées au Bail, sous réserve de la traduction en langue anglaise, aux commentaires mineurs du Locataire et toute disposition additionnelle que le Bailleur pourrait raisonnablement exiger lors de la finalisation des modalités applicables au Bail.

La présente lettre reflète la bonne foi des parties et leur intention commune d'encadrer l'utilisation de l'Aire Extérieure de manière responsable. Elle ne constitue pas un bail ni un engagement ferme de conclure un bail.

Sincères salutations.

9393 METROPOLITAIN BLVD HOLDINGS ULC

Par: Peter McFarlane (May 19, 2026 12:48:11 EDT)
Nom: Peter McFarlane
Titre: Signataire dument autorisé

J'ai l'autorité de lier la société.

Dérogation mineure
Entreposage extérieur
(2e présentation)

9393, boulevard Métropolitain

GDD : 1267077009

CCU du 1er juin 2026

Extrait(s) : Plans d'aménagement du site , 9393, Métropolitain, réalisés par BC2, datés du 15 avril 2026
Plans d'aménagement paysager, 9393, Métropolitain, réalisés par BC2, révisé en date du 27 mai 2026

Anjou Montréal

Localisation



Emplacement de l'école secondaire Irma-LeVasseur

SITE

N

2e présentation

- Lors de la réunion du 1er juin 2026, cette demande a été recommandée défavorablement par le CCU.
- Les membres avaient émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire, notamment en raison des nuisances potentielles pour ce secteur, où l'arrondissement privilégie l'absence d'entreposage extérieur.
- Des questionnements ont également été exprimés concernant la haie de cèdres, notamment en ce qui a trait à son entretien et à son état à long terme.
- À la suite de cette recommandation, une lettre explicative du requérant ainsi que de la compagnie Telecon nous ont été soumises, de même que l'entente de bail préparée par le propriétaire de l'immeuble.
- De plus, le requérant a déposé de nouvelles propositions d'intégration paysagère de l'aire d'entreposage.

Objet de la demande

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
- autoriser une aire d'entreposage non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.*

* À noter qu'une condition est proposée afin d'exiger l'installation d'une clôture délimitant l'ensemble comprenant l'aire de stationnement située à gauche du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage.

Site visé



Emplacement de l'aire d'entreposage
dans la partie gauche de la cour arrière



Milieu d'insertion









Plan d'aménagement du site existant

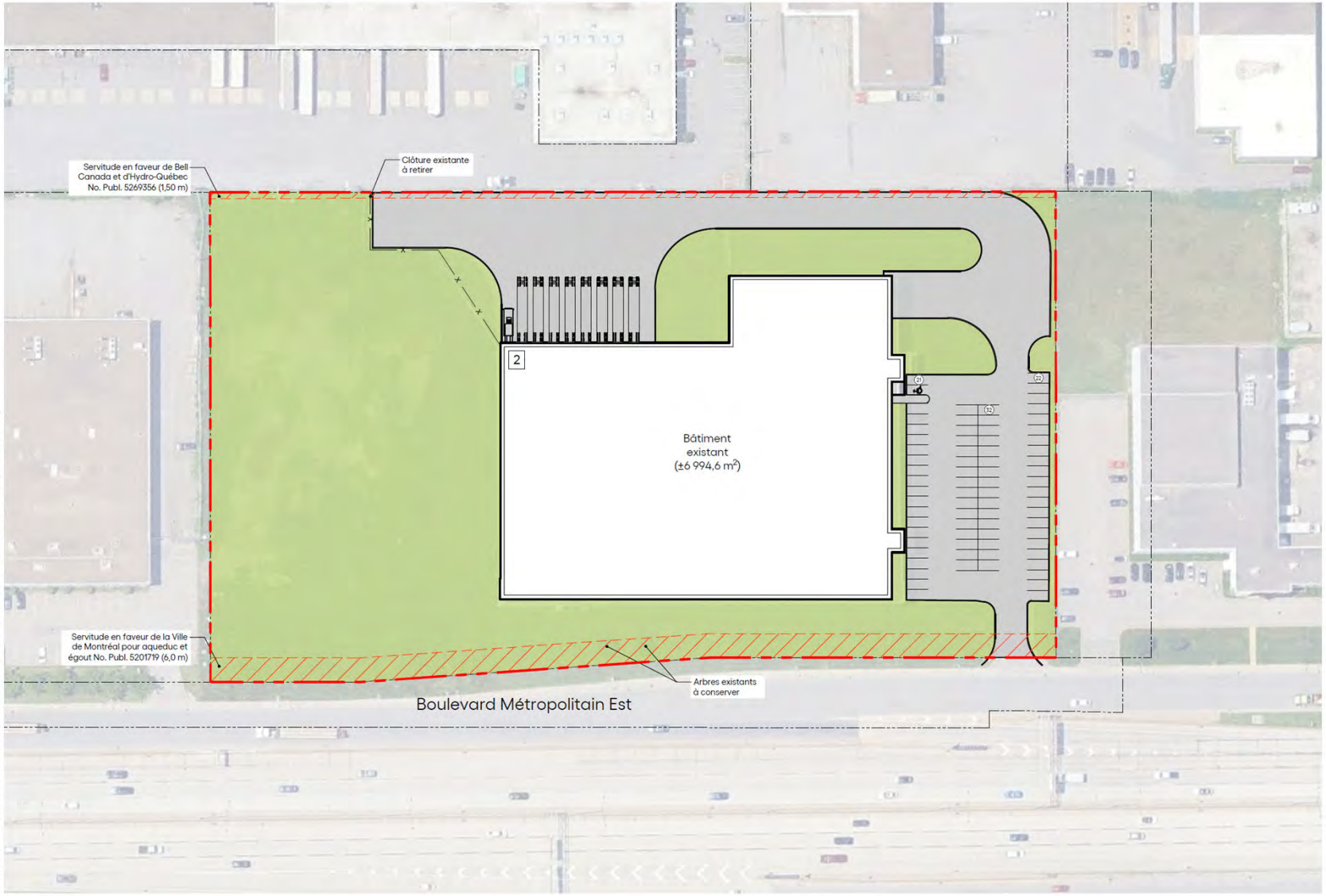

STATISTIQUES		
Superficie du terrain :	± 25 086.9 m²	± 270 033 pi²
Implantation au sol :	± 6 994.6 m²	± 75 289 pi²
Sup. espace vert existant :	± 12 210.5 m²	± 131 433 pi²
Pourcentage d'espace vert :		48,67%
Cases de stationnement :		75

LÉGENDE

- Limite du projet
- Limite de lot
- Servitude
- Espace vert
- x Clôture existante

NOTES

Les cadastres, servitudes, élévations et utilités publiques devront être vérifiés par un arpenteur-géomètre. Ce plan est une version préliminaire.

Une validation ou une analyse de conformité réglementaire est à faire pour cette proposition. Des ajustements pourraient être requis.

Une caractérisation du milieu naturel, des contraintes physiques et des milieux humides devra être menée par un biologiste.

L'infolot provient de la Banque Cadastrale du Québec en date du 08 décembre 2025.

Plan du bâtiment retracé à partir du certificat de localisation daté du 13 novembre 2019, provenant de Blain + Paquin arpenteurs-géomètres, fourni par le client en date du 05 décembre 2025. Fichier : 47784- Plan- S.pdf

Photo aérienne Google Earth en date du 21 novembre 2025.

1:1000
0 10 25 50 70m

Plan d'aménagement du site proposé



Rouleau de câbles

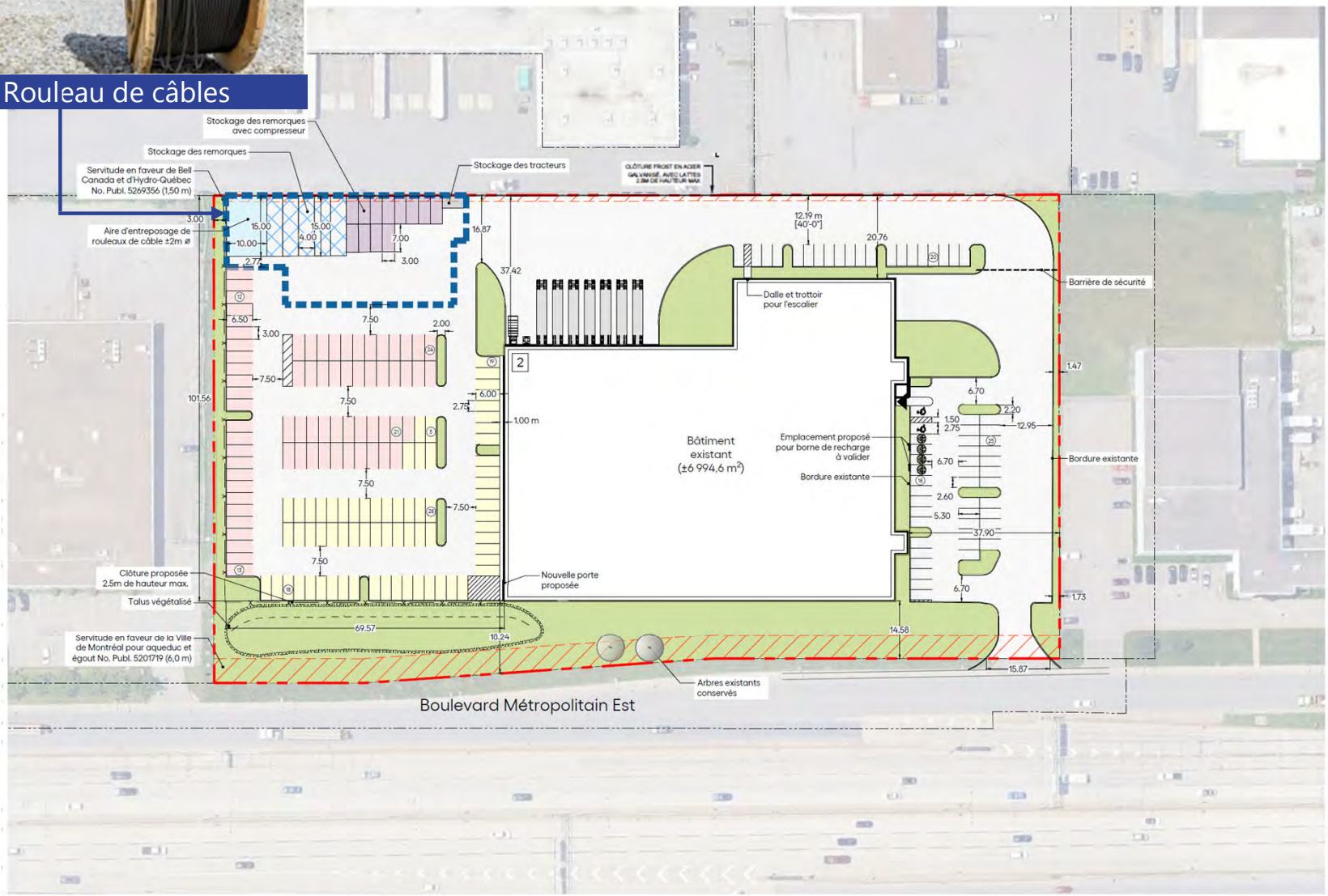

STATISTIQUES		
Superficie du terrain :	± 25 086.9 m²	± 270 033 pi²
Implantation au sol :	± 6 994.6 m²	± 75 289 pi²
Sup. espace vert proposé :	± 5 374.9 m²	± 57 855 pi²
Pourcentage d'espace vert :		21,43%
Cases pour employés :		63
Cases requises :		62

Stockage des petits véhicules de services : 2.75 m x 6.0 m	70
Stockage des grands véhicules de services : 3.0 m x 6.5 m	70
Stockage des remorques avec compresseur : 3.0 m x 7.0 m	12
Stockage des remorques : 4.0m x 15.0m	5
Aire d'entreposage 10.0m x 15.0m	
Stockage des tracteurs 3.0m x 6.0m	

Aire d'entreposage :	± 1 457.5 m²	5.81%

LÉGENDE

- Limite du projet
- Limite de lot
- Servitude
- Espace vert
- Clôture proposée
- Aire d'entreposage

NOTES

Les cadastres, servitudes, élévations et utilités publiques devront être vérifiés par un arpenteur-géomètre. Ce plan est une version préliminaire.

Une validation ou une analyse de conformité réglementaire est à faire pour cette proposition. Des ajustements pourraient être requis.

Une caractérisation du milieu naturel, des contraintes physiques et des milieux humides devra être menée par un biologiste.

L'infolot provient de la Banque Cadastrale du Québec en date du 08 décembre 2025.

Plan du bâtiment retracé à partir du certificat de localisation daté du 13 novembre 2019, provenant de Blain + Paquin arpenteurs-géomètres, fourni par le client en date du 05 décembre 2025. Fichier : 47784- Plan- S.pdf

Photo aérienne Google Earth en date du 21 novembre 2025.

1:1000
0 10 25 50 70m

Intégration paysagère | Option 1 (option initiale révisée)

Pure Industriel | Option 1: option initiale révisée

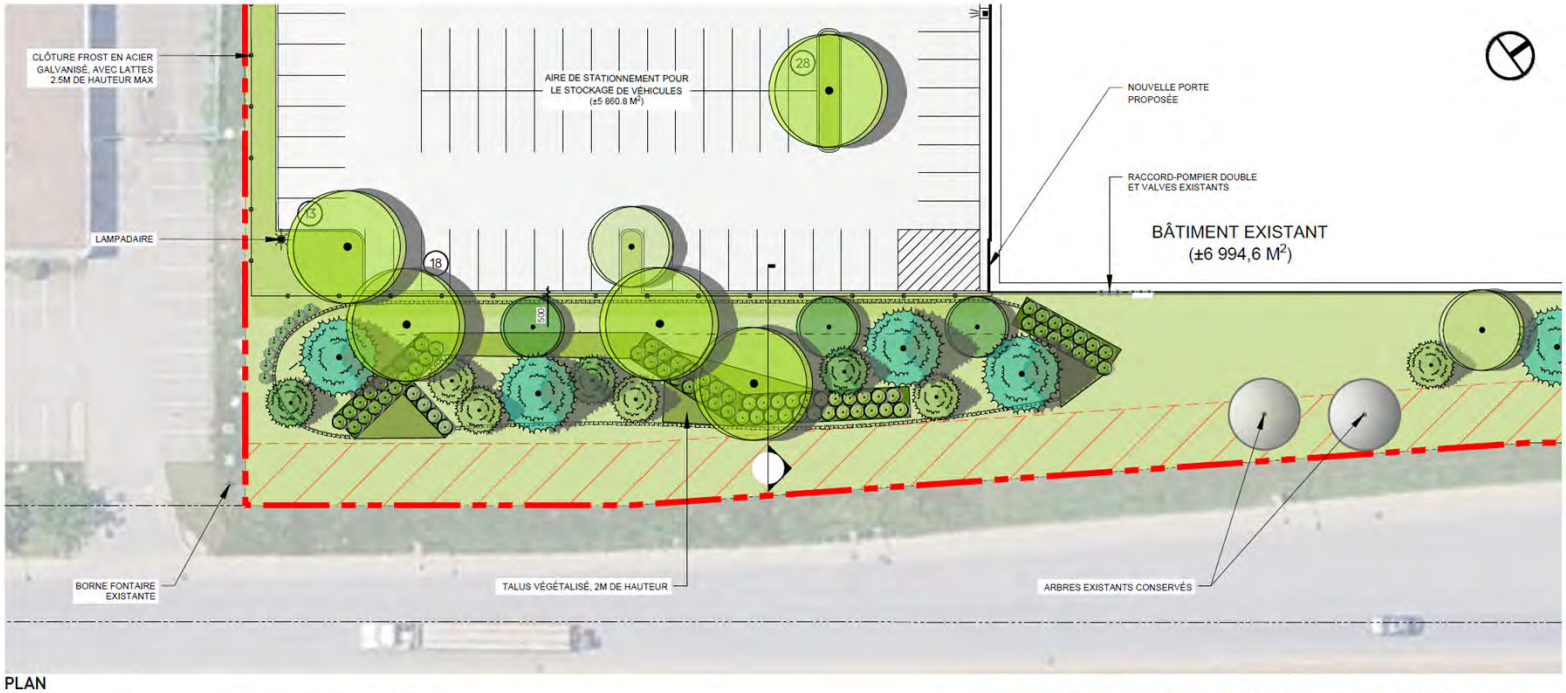

PLAN

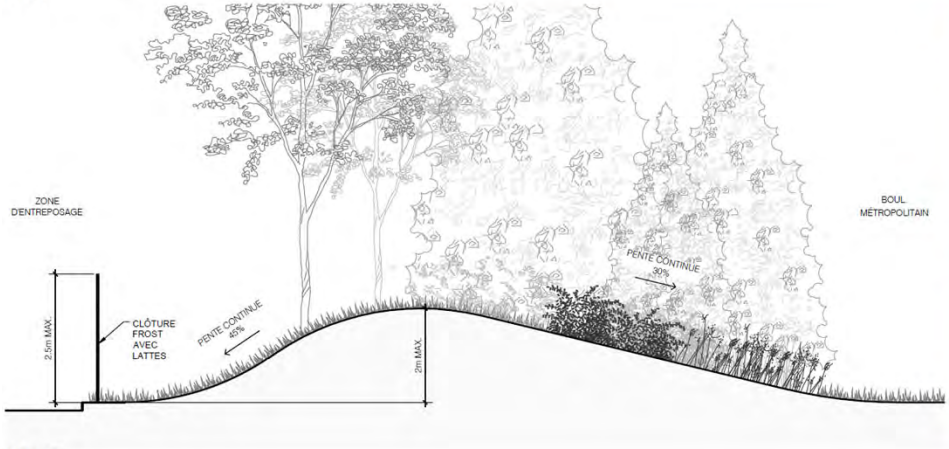

COUPE

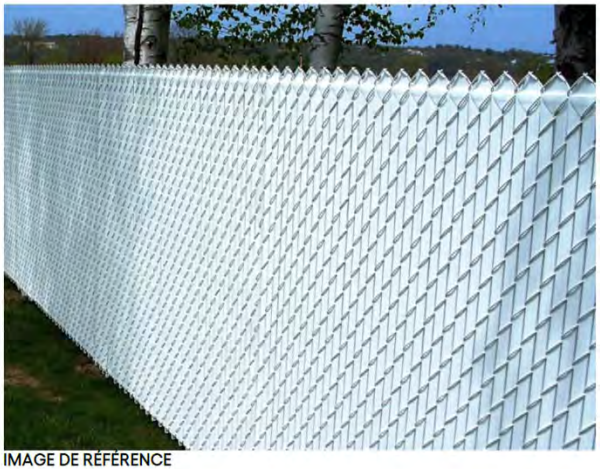

IMAGE DE RÉFÉRENCE

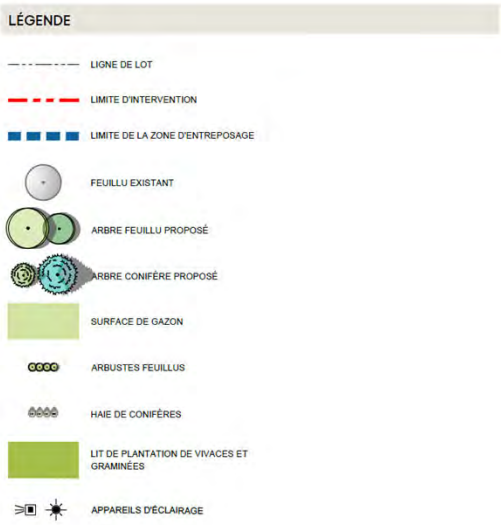

OPTION PRIVILÉGIÉE

- Talus paysager de 2 m de hauteur.
- Clôture en maille de fer avec lattes, de 2,5 m de hauteur, ceinturant l'aire de stationnement et le long de la limite arrière, jusqu'à la guérite à droite du bâtiment.
- Retrait de la haie de cèdres sur la limite latérale.

Intégration paysagère | Option 2 (Panneaux avec muret)

Pure Industriel | Option 2: clôture avec muret et panneaux à persiennes rigides

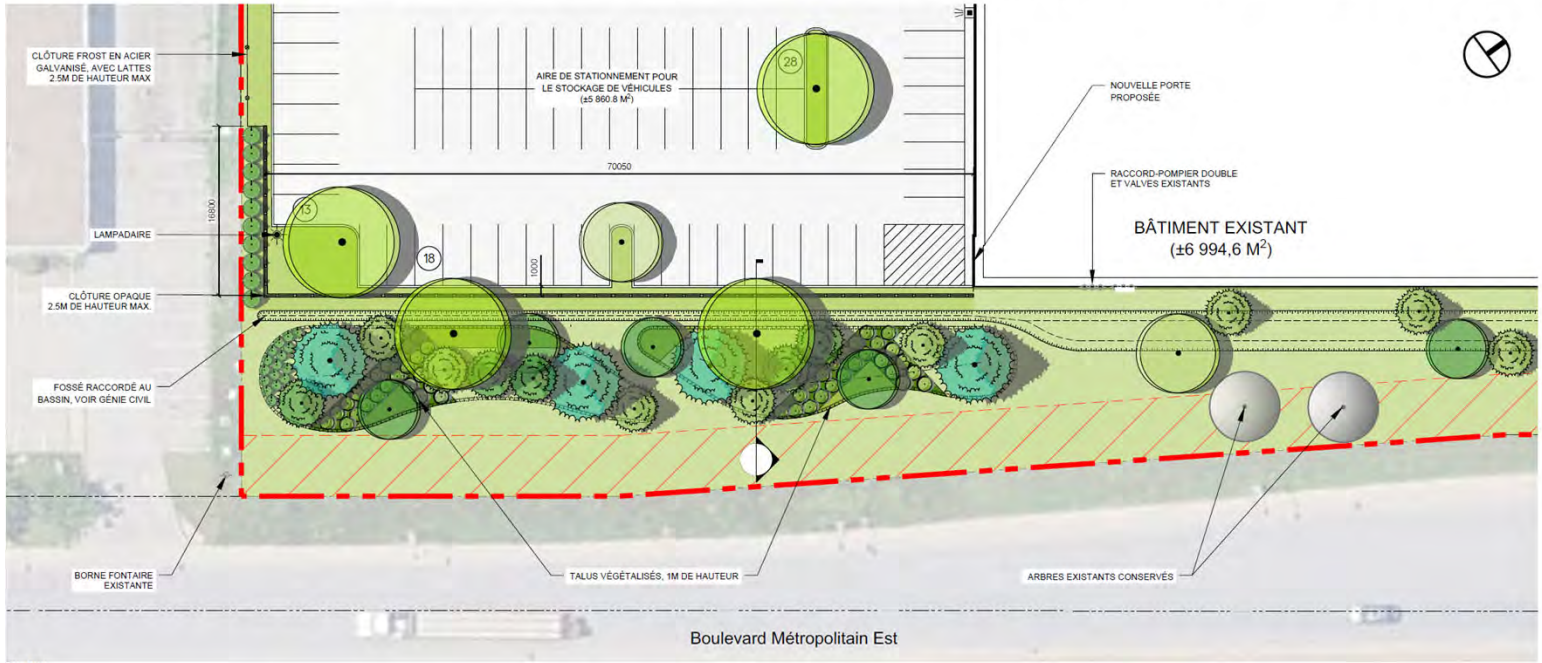

PLAN

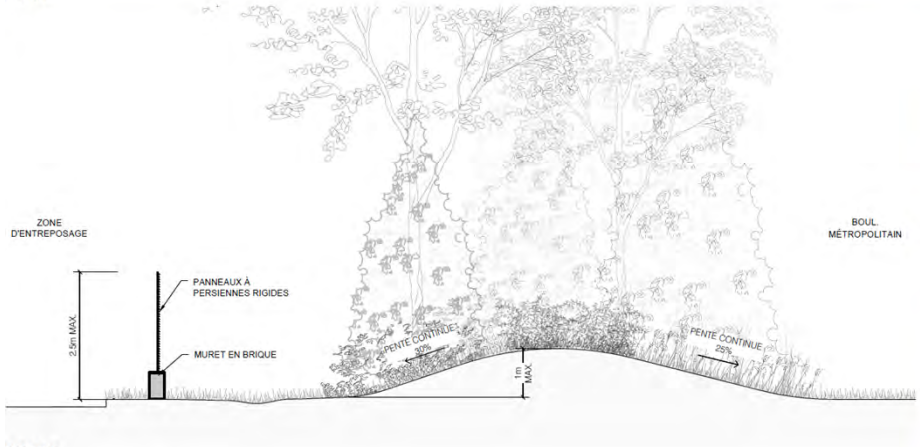

COUPE



IMAGE DE RÉFÉRENCE

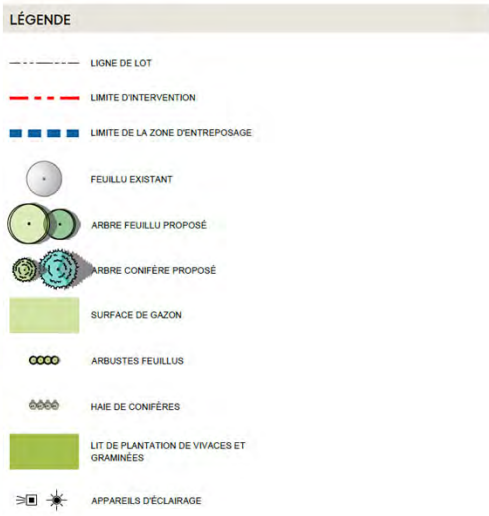

OPTION PRIVILÉGIÉE

- Talus paysager de 1 m de hauteur.
- Clôture de panneaux à persiennes sur muret de maçonnerie d'une hauteur totale de 2,5 m le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale.
- Clôture en maille de fer avec lattes, de 2,5 m de hauteur, le long de la limite gauche et arrière, jusqu'à la guérite à droite du bâtiment.

Intégration paysagère | Option 3 (Clôture en gabions)

Pure Industriel | Option 3: clôture en gabion

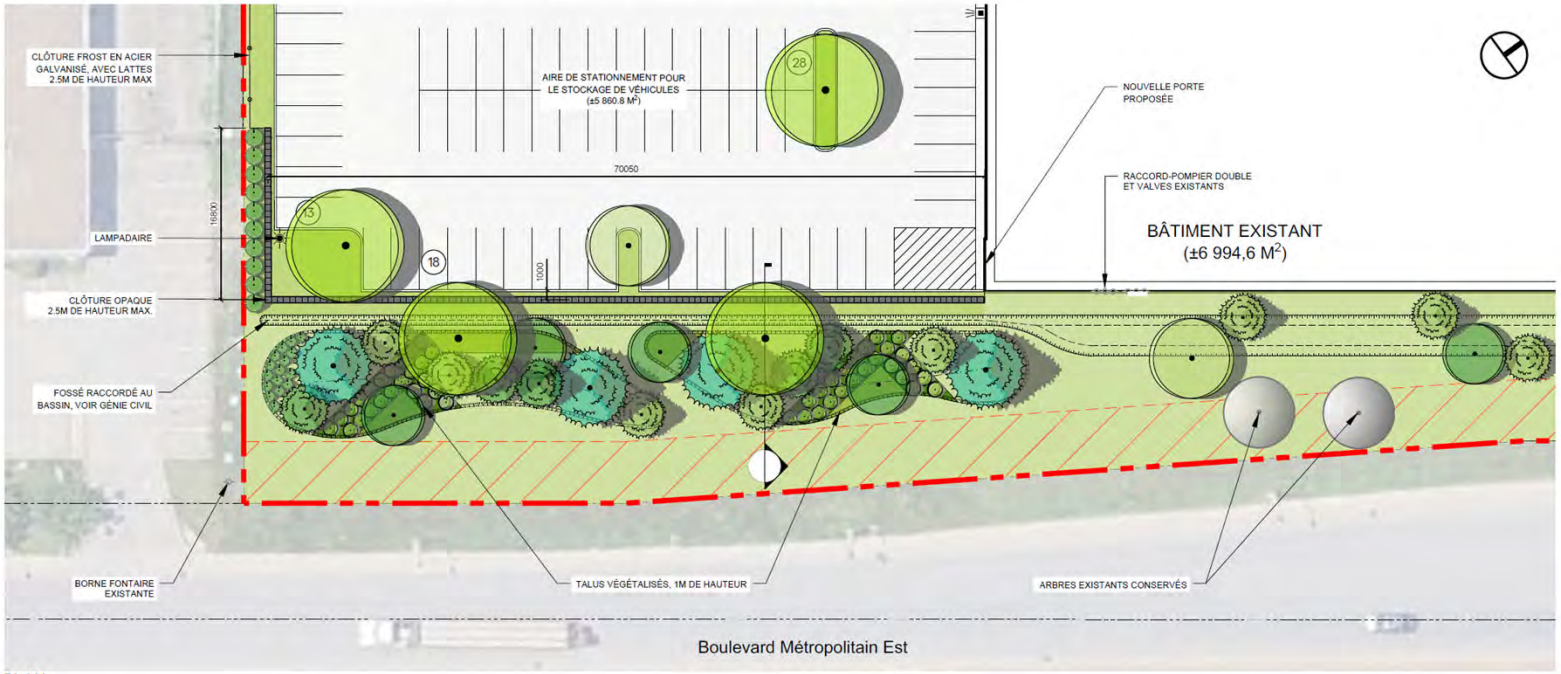

PLAN

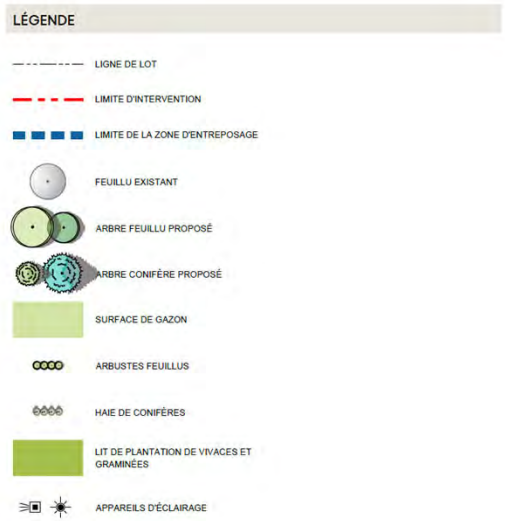

OPTION DE RÉSERVE



COUPE



IMAGE DE RÉFÉRENCE

- Talus paysager de 1 m de hauteur.
- Mur de gabions de 2,5 m le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale.
- Clôture en maille de fer avec lattes, de 2,5 m de hauteur, le long de la limite gauche et arrière, jusqu'à la guérite à droite du bâtiment.

Intégration paysagère | Option 4 (Muret de béton)

Pure Industriel | Option 4: clôture architecturale en béton préfabriqué

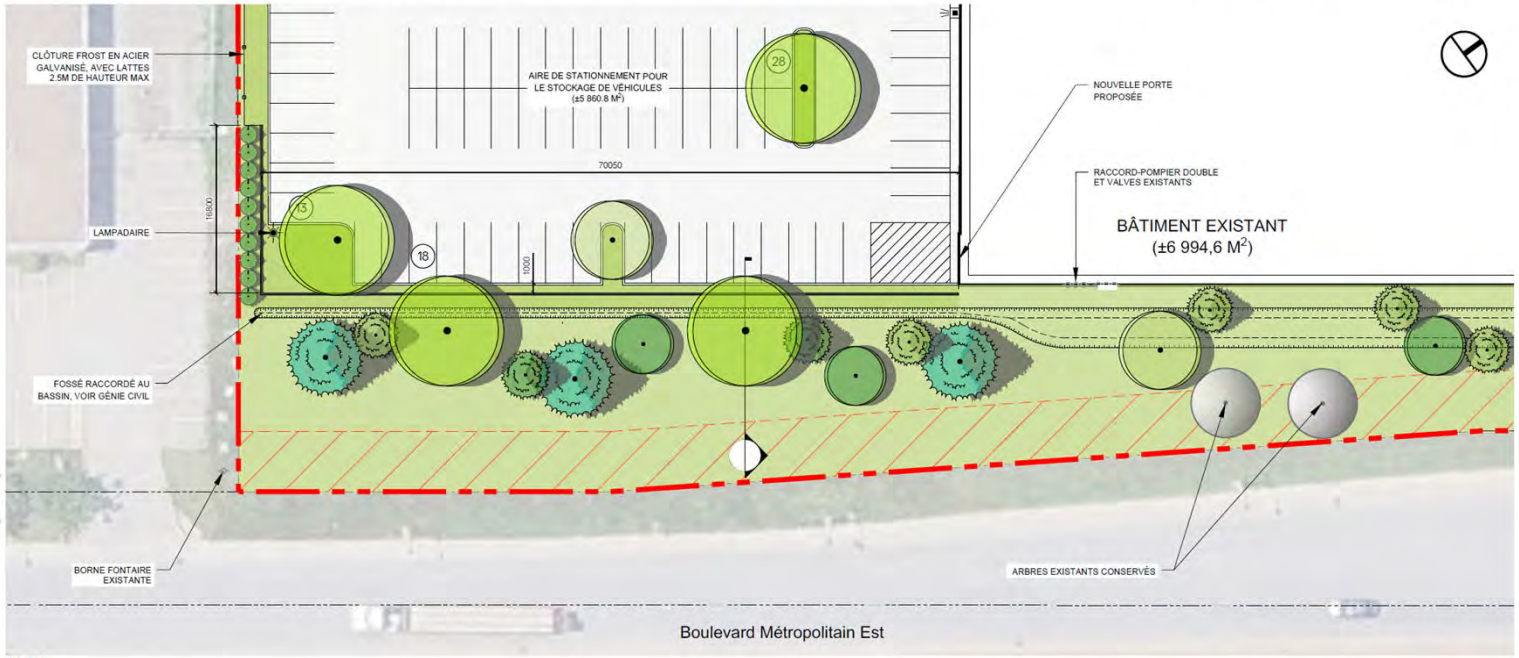

PLAN

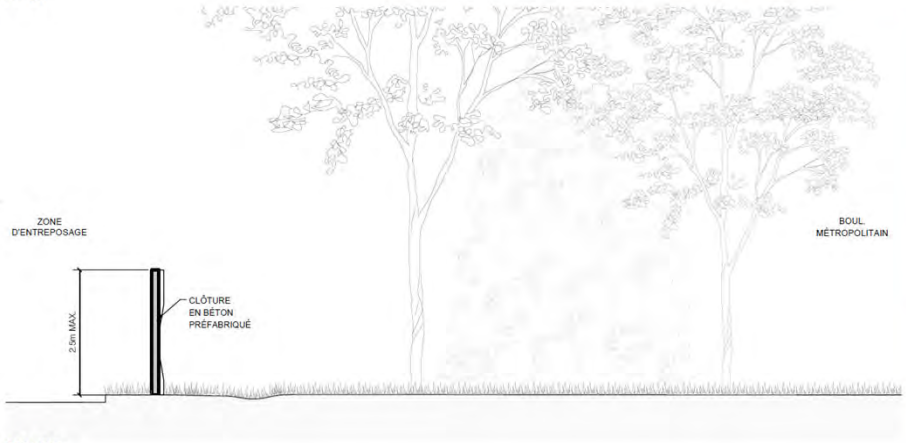

COUPE

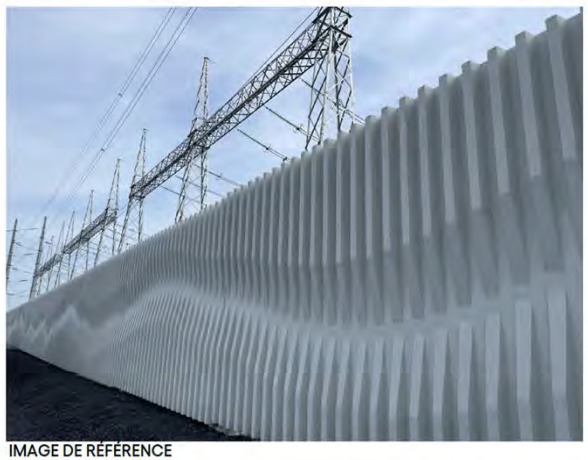

IMAGE DE RÉFÉRENCE

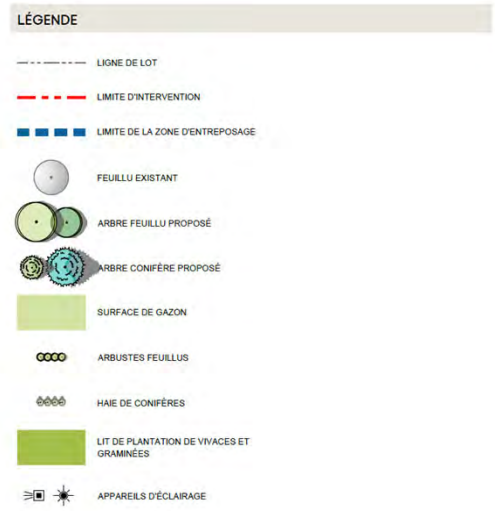

OPTION DE RÉSERVE

- Aucun talus.
- Plantation minimale entre le mur et le boulevard.
- Écran architectural en béton préfabriqué, d'une hauteur maximale de 2,5m le long de la ligne avant et sur les 16 premiers mètres en latérale.
- Clôture en maille de fer avec lattes, de 2,5 m de hauteur, le long de la limite gauche et arrière, jusqu'à la guérite à droite du bâtiment.

Perspectives des options privilégiées



Option 1 – Clôture frost et talus de 2 mètres



Option 2 – Panneaux à persienne avec muret et talus de 1 mètre

Axes de réflexion

- Selon le requérant, l'application des dispositions du RCA 40 causerait un préjudice sérieux à l'entreprise, l'entreposage extérieur des remorques et de rouleaux de câbles étant essentiel à la réalisation de ses opérations.
- **Le requérant propose différentes options d'intégration paysagère afin de dissimuler cet espace depuis le Métropolitain. [m.a.j. 19/05/2026]**
- Afin de répondre aux besoins opérationnels, l'aire de stationnement destinée à la flotte de véhicules de service devra être clôturée, incluant également l'aire d'entreposage.
- Les membres avaient émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire.
- La DM respecte les objectifs du PUM.
- La DM porte sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol, dans la mesure où elle vise l'autorisation d'une occupation des cours prévue à l'article 93 du RCA 40.
- La DM ne devrait pas porter atteinte à la jouissance du droit de propriété des propriétaires des immeubles voisins, les immeubles adjacents étant de nature industrielle et l'aire d'entreposage devant être clôturée le long des limites de terrain.
- Selon l'analyse réalisée par la (DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement 1557.

Afin de répondre aux objectifs de Montréal 2030, si les membres souhaitent recommander au CA d'accepter cette demande, la DAUSE propose d'ajouter les conditions suivantes à la recommandation :

- **que soit réalisée l'option d'intégration paysagère retenue par le CCU [m.a.j. 19/05/2026] ;**
- que soit installée une clôture délimitant l'ensemble comprenant l'aire de stationnement située à gauche du bâtiment ainsi que l'aire d'entreposage ;
- **que l'entreposage soit limité à des remorques, des compresseurs, des tracteurs et des rouleaux de câbles [m.a.j. 19/05/2026].**

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267077019
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? Priorité 2- Enraciner la nature en ville, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au coeur de la prise de décision.			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Priorité 2 - Une condition d'implantation d'un talus paysager planté d'arbres accompagne à la présente demande de dérogation mineure. Six arbres feuillus et onze conifères y seront plantés.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12169

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) lors de sa réunion du 1er juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003651538), pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m^2, d'une hauteur maximale de 3,6 mètres et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Les travaux doivent débuter dans les 44 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

ADOPTÉE

40.03 1267077013

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1267077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 1er juin 2026;
CONSIDÉRANT QUE la demande de dérogation mineure respecte les conditions relatives à l'approbation d'une dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil d'arrondissement;

Il est recommandé :

D'accorder la dérogation mineure (demande 3003651538), pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies – lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, visant à :

- autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m^2, d'une hauteur maximale de 3,6 m et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Les travaux doivent débuter dans les 44 mois suivant l'adoption de la présente résolution, sinon celle-ci devient nulle et non avenue.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-16 12:37

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267077013**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTENU

CONTEXTE

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

· autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m^2, d'une hauteur maximale de 3,6 m et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003651538 datée du 14 avril 2026 et est liée à la demande de permis numéro 3003552116 datée du 5 juin 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12072 - 1er avril 2025 : Adopter, avec changement, en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2), une résolution visant à autoriser un projet de lotissement, de démolition partielle d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels comportant trois tours pour la propriété située aux 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine, lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PH-79-001) (1257077002).
CM23 1307 - 21 novembre 2023 : Adoption, sans changement, du règlement intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) », afin d'agrandir l'aire d'affectation « Secteur résidentiel » à même le « Secteur d'emplois » pour la propriété située au 6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine - lots 4 594 306 et 4 594 307 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (1237077017).

DESCRIPTION

La présente demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'habitation ayant fait l'objet d'une

approbation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (résolution CA25 12072) et ayant obtenu une recommandation favorable du CCU relativement au PIIA visant la construction de deux bâtiments résidentiels comprenant trois tours, le 2 février 2026.
Depuis le dépôt du permis de construction, les plans du projet ont été ajustés afin d'inclure un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, situé à l'arrière droit du bâtiment du 7001, boulevard des Roseraies (identifié comme bâtiment C au projet).

Le projet prévoit un stationnement souterrain sur trois niveaux avec une implantation excédant les limites des bâtiments hors sol. Afin de respecter les exigences du Code de construction en vigueur, notamment en matière de distances maximales de parcours vers les issues, un accès supplémentaire au stationnement doit être aménagé.

Cet accès est conçu sous la forme d'un édicule en surface qui intègre également un équipement de ventilation, permettant d'éviter l'installation d'un saut-de-loup à proximité. Cette construction, d'une superficie de 35 m² et d'une hauteur de 3,53 m, est recouverte d'un revêtement de brique gris pâle, matériau qui sera utilisé sur le bâtiment C du projet.

Toutefois, le tableau de l'article 79 du RCA 40, portant sur les normes applicables aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour la famille « habitation », ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours. Il prévoit toutefois qu'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol est autorisé dans toutes les cours.

Selon le requérant, l'aménagement d'un accès à cet endroit du site est obligatoire pour assurer la conformité au Code de construction. De plus, un aménagement d'un accès conforme au RCA 40 sous forme d'escalier en fosse présenterait des enjeux importants, notamment l'exposition aux intempéries, les accumulations de neige et d'eau ainsi que des conditions de sécurité réduites. L'édicule constitue donc la solution la plus sécuritaire et fonctionnelle.

JUSTIFICATION

Considérant que :

· selon le requérant, l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux, l'aménagement d'un accès au stationnement à cet endroit du site serait requis pour assurer la conformité au Code de construction, et le fait de ne pas le couvrir pourrait soulever des enjeux de sécurité;

· cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM);

· cette dérogation mineure porte sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol;

· la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, l'édicule étant implanté à plus de 23 mètres de la limite du lot résidentiel adjacent (PC-00092) et à près de 43 mètres du bâtiment qui s'y trouve;

· selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Les membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et ont formulé une recommandation favorable.

Étant donné la plantation de 90 arbres prévus à la résolution CA25 12072 liée au projet de construction lié à cette dérogation mineure, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030. Aucune condition de verdissement n'accompagne la présente résolution, la plantation de 90 arbres est déjà prévue dans le cadre du projet de construction visé par la dérogation mineure.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1)

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement.

- Adoption de la résolution relative à la dérogation mineure.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2026-07-15

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1267077013

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Fiche DM_7001 des Roseraies.pdfPresentation DM_7001 des Roseraies_LR.pdf

Grille Montreal 2030_7001 des Roseraies.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

DÉROGATION MINEURE **Comité consultatif d'urbanisme**
1er juin 2026

DATE : 13 mai 2026 **DOSSIER GDD : 1267077013**

OBJET :

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

CONTEXTE :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m^2, d'une hauteur maximale de 3,5 m et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003651538 datée du 14 avril 2026 et est liée à la demande de permis numéro 3003552116 datée du 5 juin 2025.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

La présente demande s'inscrit dans le cadre d'un projet d'habitation ayant fait l'objet d'une approbation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (résolution CA25 12072) et ayant obtenu une recommandation favorable du CCU relativement au PIIA visant la construction de deux bâtiments résidentiels comprenant trois tours, le 2 février 2026.

Depuis le dépôt du permis de construction, les plans du projet ont été ajustés afin d'inclure un édicule donnant accès au stationnement souterrain, situé à l'arrière droit du bâtiment du 7101, boulevard des Roseraies.

Le projet prévoit un stationnement souterrain sur trois niveaux avec une implantation excédant les limites des bâtiments hors sol. Afin de respecter les exigences du Code de construction en vigueur, notamment en matière de distances maximales de parcours vers les issues, un accès supplémentaire au stationnement doit être aménagé.

Cet accès est conçu sous la forme d'un édicule en surface qui intègre également un équipement de ventilation, permettant d'éviter l'installation d'un saut-de-loup à proximité. Cette construction, d'une superficie de 35 m² et d'une hauteur de 3,5 m, est recouverte d'un revêtement de brique gris pâle, matériau qui sera utilisé sur le bâtiment C du projet.

Toutefois, le tableau de l'article 79 du RCA 40, portant sur les normes applicables aux occupations, constructions, saillies et équipements autorisés dans les cours pour la famille « habitation », ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours. Il prévoit toutefois qu'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol est autorisé dans toutes les cours.

Selon le requérant, l'aménagement d'un accès à cet endroit du site est obligatoire pour assurer la conformité au Code de construction. De plus, un aménagement d'un accès conforme au RCA 40 sous forme d'escalier en fosse présenterait des enjeux importants, notamment l'exposition aux intempéries, les accumulations de neige et d'eau ainsi que des conditions de sécurité réduites. L'édicule constitue donc la solution la plus sécuritaire et fonctionnelle.

ANALYSE DES MEMBRES :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- Selon le requérant, l'application des dispositions du Règlement concernant le zonage (RCA 40) causerait un préjudice sérieux, l'aménagement d'un accès au stationnement à cet endroit du site serait requis pour assurer la conformité au Code de construction, et le fait de ne pas le couvrir pourrait soulever des enjeux de sécurité.
- Cette dérogation mineure respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM).
- Cette dérogation mineure porte sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, l'édicule étant implanté à plus de 23 mètres de la limite du lot résidentiel adjacent (PC-00092) et à près de 43 mètres du bâtiment qui s'y trouve.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557).

Étant donné la plantation de quatre-vingt-dix arbres prévus à la résolution CA25 12072 liée au projet de construction lié à cette dérogation mineure, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement.

Geneviève Fafard
Conseillère en aménagement

DM | Édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain

PIIA | Modification de la décision D2257077010

7400, rue Saint-Zotique Est et 7001, boulevard des Roseraies

GDD : 1267077013 et 2267077008

CCU du 1er juin 2026

Extrait(s) : Plans d'architecture préparés par Neuf architectes, datés du 1er avril 2026

Anjou Montréal

Localisation



SITE

N

Présentation du site



6900, boulevard Louis-H.-La Fontaine



7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Présentation du site



Boulevard des Roseraies (vers le sud)



Boulevard des Roseraies (vue vers le nord)

Milieu d'insertion











Milieu d'insertion









Résumé du projet (PH-79-001) et plans décision D2257077010

- Construction de 815 unités résidentielles, réparties dans trois tours, dont deux reliées par le tréfonds.
- Trois étages de stationnement intérieurs.
- Modulation des volumétries : 13, 16 et 20 étages pour les tours et 8 étages pour les podiums bordant le boulevard des Roseraies.
- Aménagement commun du site à l'usage des résidents des bâtiments A-B et C.

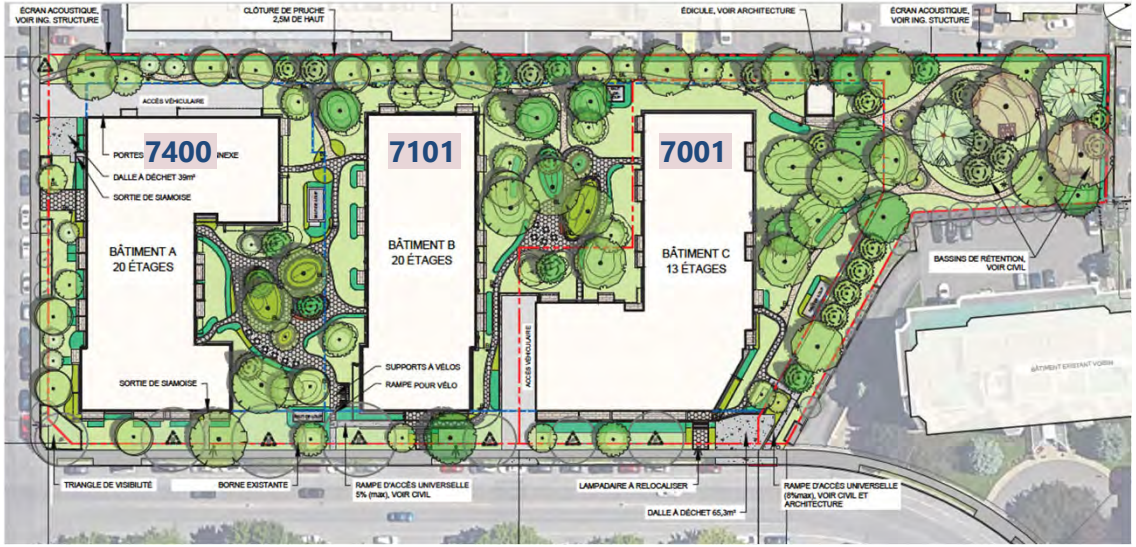



Vue du boul. des Roseraies

Dérogation mineure

Objet de la demande

- autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain, d'une superficie de 35 m^2, d'une hauteur maximale de 3,5 m et recouvert d'un revêtement de briques, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 79 du RCA 40 qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain

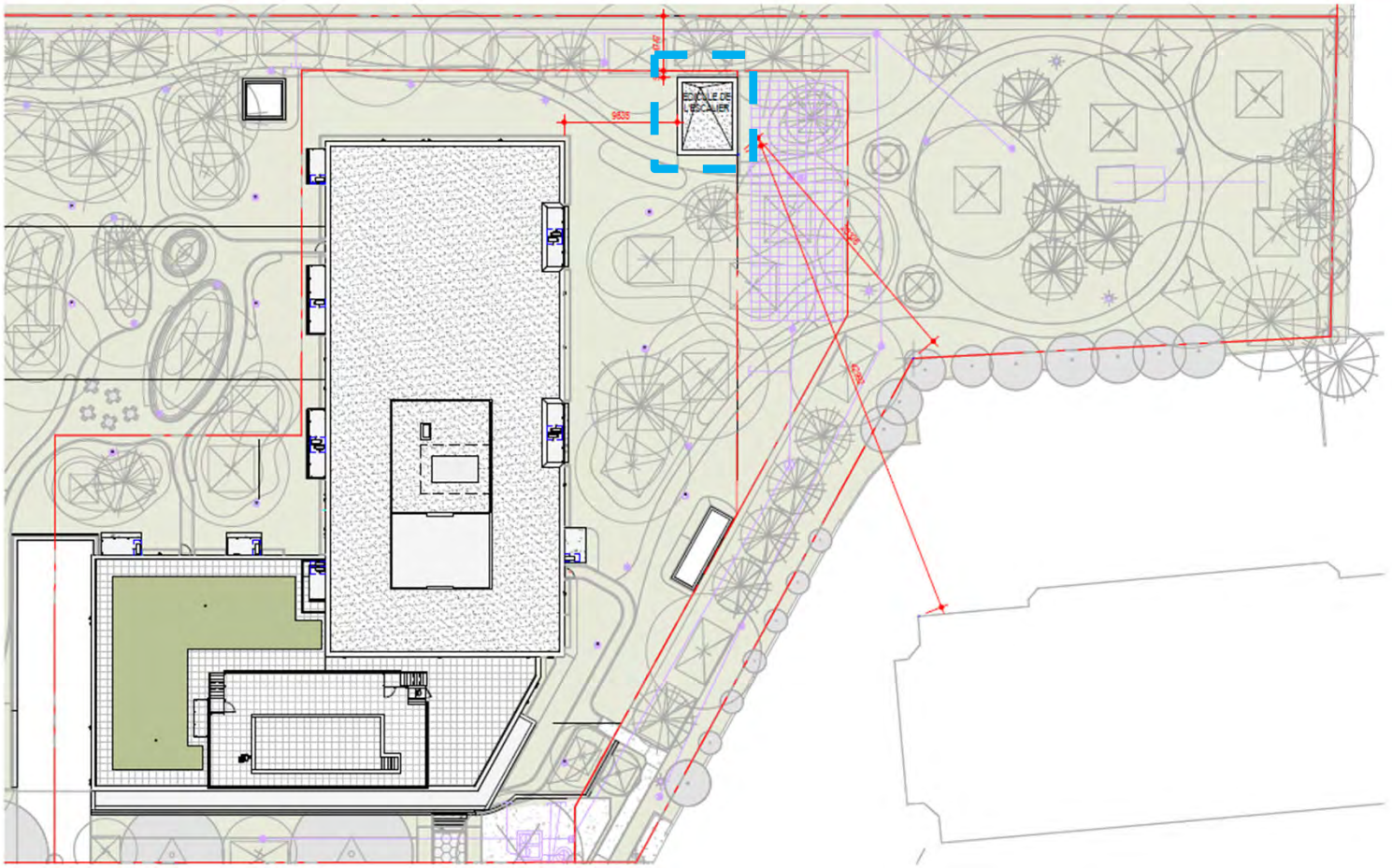

Localisation de l'édicule

- **Le projet présente un édicule d'accès au stationnement souterrain de 6,5 m², 3,5 m de hauteur et recouvert d'un revêtement de briques.**
- **L'accès à cet emplacement est requis pour assurer la conformité au Code de construction.**

Élément non-conforme

Tableau de l'article 79 du RCA 40

- **Le tableau de l'article 79 ne prévoit pas ce type de construction** parmi celles autorisées dans les cours.
- Il prévoit toutefois qu'un escalier extérieur donnant accès au sous-sol est autorisé dans toutes les cours.

Occupations, constructions, saillies et équipements autorisés pour la famille « habitation »				
		Cour avant	Cours latérales	Cour arrière
	Escalier extérieur, rampe d'accès et plate-forme élévatrice donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol	Oui	Oui	Oui

- **Un accès sous forme d'escalier en fosse poserait plusieurs enjeux (accumulation de neige et d'eau, sécurité réduite).**

PIIA

Perspective et matérialité



***Brique présente sur le bâtiment C**



BRIQUE MELVILLE SLIK DE PERMACON : 90X79X257, COULEUR GRIS PÂLE

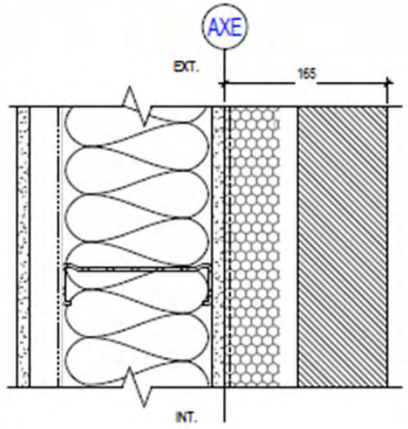

MUR "M1" (MAÇONNERIE GRIS PÂLE)

- **BRIQUE MELVILLE SLIK DE PERMACON** : 90X79X257, COULEUR GRIS PÂLE;
- ESPACE D'AIR 25mm (1");
- ISOLANT GICLÉ 50mm
- PANNEAU DE GYPSE EXTÉRIEUR (MAT DE FIBRE VERRE) 13mm (1/2") AVEC MEMBRANE D'ÉTANCHÉITÉ AUTO-ADHÉSIVE SUR TOUTE LA SURFACE ;
- COLOMBAGES MÉTALLIQUE 152mm (6");
- REMPLISSAGE DE LAINE MINÉRALE PLEINE CAVITÉ;
- PARE-VAPEUR CONTINU; JOINTS ET PÉRIMÈTRE SCELLÉS
- FOURRURES MÉTALLIQUES HOR. 22mm;
- PANNEAU DE GYPSE 13mm (1/2");

Élévations



ÉLÉVATION EST - ÉDICULE
1 : 50

ÉLÉVATION NORD - ÉDICULE
1 : 50

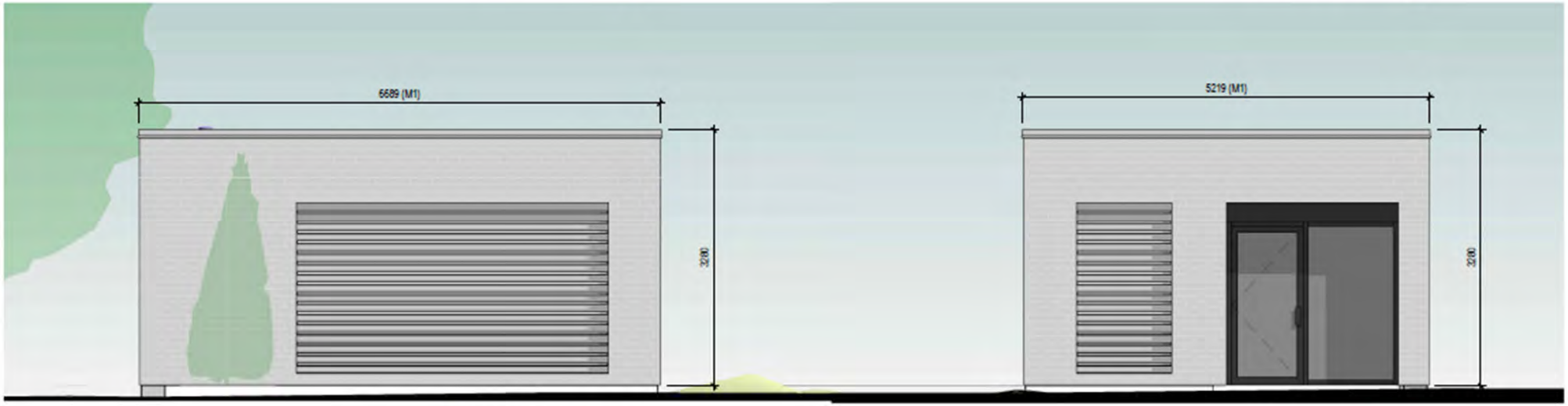

ÉLÉVATION OUEST - ÉDICULE
1 : 50

ÉLÉVATION SUD - ÉDICULE
1 : 50

Plan rez-de-chaussée et coupes

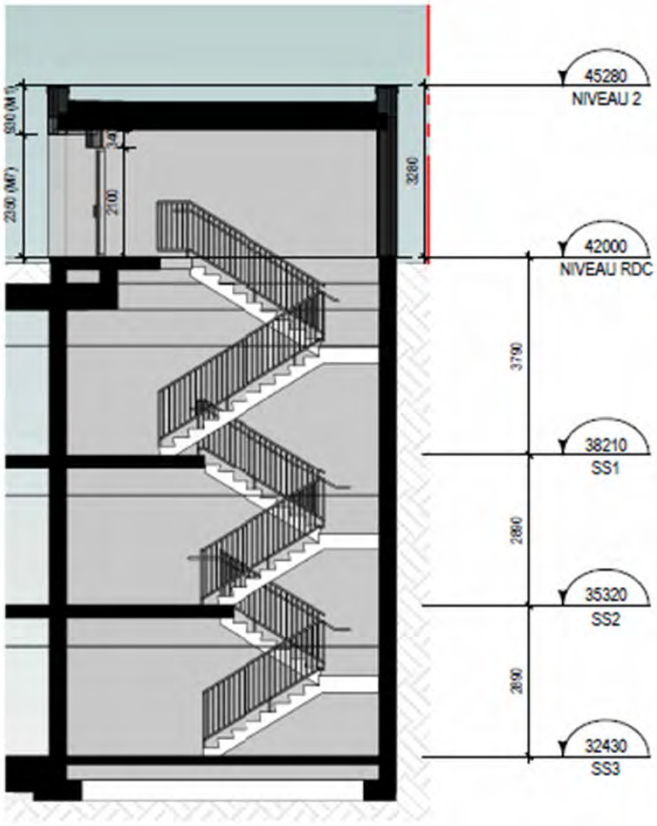

COUPE TRANSVERSALE - ESCALIER 4 ÉDICULE

1 : 100

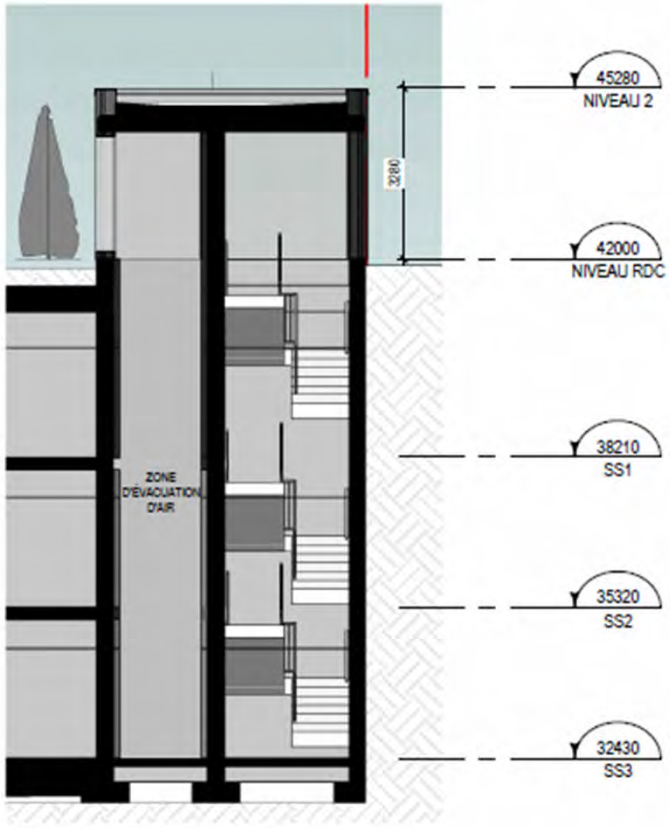

COUPE LONGITUDINALE - ESCALIER 4 ÉDICULE

1 : 100

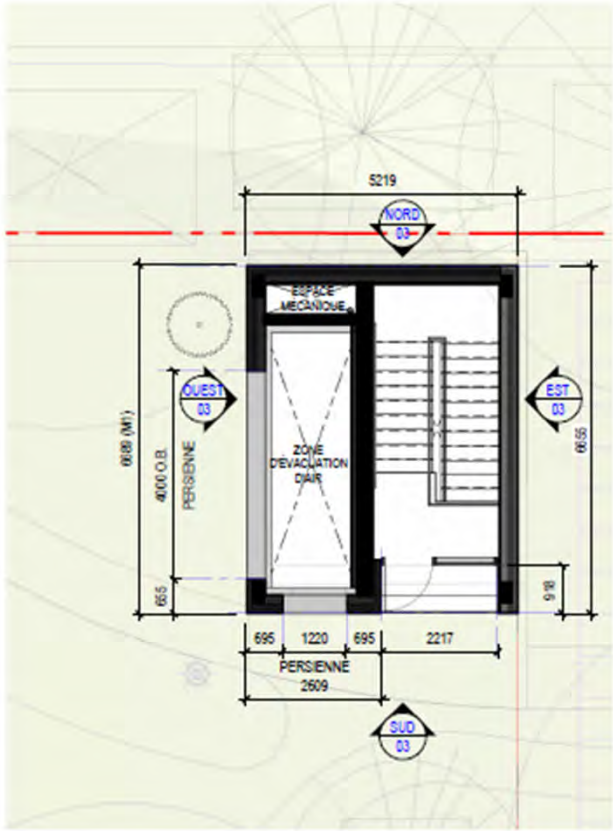

PLAN AGRANDI-ÉDICULE ESC. 4 AU REZ-DE-CHAUSSÉE_BROCHURE

1 : 100

Axes de réflexion

Dérogation mineure

- Selon le requérant, l'application des dispositions du RCA 40 causerait un préjudice sérieux, l'aménagement d'un accès au stationnement à cet endroit du site serait requis pour assurer la conformité au Code de construction, et le fait de ne pas le couvrir pourrait soulever des enjeux de sécurité.
- Cette DM respectent les objectifs du PUM 2050.
- Cette DM portent sur une disposition autre que l'usage ou la densité d'occupation du sol.
- La DM ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins, l'édicule étant implanté à plus de 23 mètres de la limite du lot résidentiel adjacent (PC-00092) et à près de 43 mètres du bâtiment existant qui s'y trouve.
- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, cette demande répond aux conditions de recevabilité du 1557.
- Étant donné la plantation de quatre-vingt-dix arbres prévus à la résolution CA25 12072 liée au projet de construction lié à cette dérogation mineure, la DAUSE recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement.

PIIA

- Cette construction a peu d'impact visuellement, étant située en cour arrière du bâtiment C (7400, rue Saint-Zotique Est et 7001, boulevard des Roseraies).
- Cette construction s'harmonise avec le projet par l'utilisation de la brique gris pâle prévu sur le bâtiment C de ce projet (7400, rue Saint-Zotique Est et 7001, boulevard des Roseraies).
- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), le projet répond aux critères applicables prévus au Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) (voir grille ci-après).

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1267077013
Unité administrative responsable : Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou
Projet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un édicule de ventilation et d'accès au stationnement souterrain en cour arrière, pour l'immeuble situé au 7001, boulevard des Roseraies, lot 6 669 785 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		***X***	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? N/A			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** N/A			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12170

Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York

CONSIDÉRANT QU'une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié le 17 juillet 2026, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'autoriser l'usage conditionnel « bar » (demande 3003617804), accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, soit un simulateur de golf, pour le local situé au 9985, place d'York, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conformément aux conditions prévues à l'article 10.4 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

ADOPTÉE

40.04 1265614008

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.04

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1265614008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York

RECOMMANDATION
CONSIDÉRANT QU' une recommandation favorable a été émise par le comité consultatif d'urbanisme lors de sa réunion du 29 juin 2026;

CONSIDÉRANT QU' un avis public a été publié le 17 juillet 2026, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est recommandé :

D'autoriser l'usage conditionnel « bar » (demande 3003617804), accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, soit un simulateur de golf, pour le local situé au 9985, place d'York, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, conformément aux conditions prévues à l'article 10.4 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-15 15:49

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265614008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York

CONTENU

CONTEXTE

Il s'agit d'une demande pour un usage conditionnel de bar pour un nouvel occupant opérant un simulateur de golf virtuel.
Le nouvel occupant du local, soit l'entreprise Golf Privé Signature, offre la location de plusieurs simulateurs de golf virtuels à l'heure pour le grand public. En plus d'offrir ce divertissement, il est possible pour les joueurs de commander des boissons ainsi que de la nourriture de type encas et de les consommer lors de leur partie.

De plus, il est souhaité que les joueurs aient l'option d'acheter et de consommer des boissons alcoolisées sur place. Ainsi, la demande d'usage conditionnel vise à :

· Autoriser l'usage bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, dans la zone I-210, en vertu de l'article 10 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

Si la demande d'usage conditionnel est acceptée par l'Arrondissement, le demandeur devra faire les démarches requises afin d'obtenir ses autorisations auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

Ce projet fait référence à la demande d'usage conditionnel 3003617804, datée du 13 novembre 2025.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12087- 7 avril 2026 - Approuver une demande d'exemption en matière de stationnement, pour un bâtiment ayant des usages commerciaux et industriels situé au 8340-8370, rue Bombardier, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (1265614005).

DESCRIPTION

Propriété visée
Adresse : 9985, place d'York

Lot visé : 1 005 821

Superficie du local : 639,45 m2

Superficie de l'usage conditionnel demandée : 23,41 m2 (3,66 %)

Immeuble visé

L'immeuble dont l'adresse principale est le 8340-8370, rue Bombardier, qui comprend le local sis au 9985, place d'York, est un immeuble industriel et commercial de structure isolée. Ce bâtiment construit en 1969, qui abritait autrefois seulement des usages industriels, a été converti récemment pour y inclure des usages commerciaux. Deux usages industriels d'entreposage, trois bureaux de l'industrie, un centre de conditionnement physique (Centre UFIT 2.0) et un simulateur de golf virtuel (Golf Privé Signature), occupent actuellement l'immeuble.

Stationnement

L'immeuble bénéficie d'une exemption de huit (8) cases de stationnement qui a été octroyée par le conseil d'arrondissement à la séance du 7 avril 2026 (résolution CA26 12087). En effet, une mise en commun des cases de stationnement a été réalisée avec le bâtiment du 10100, boulevard Parkway, afin de totaliser 53 cases pour l'ensemble des deux propriétés, alors que le minimum requis est de 61 cases. À titre indicatif, cette exemption comprend une condition de plantation de sept (7) arbres en cour arrière.

Local visé

Le local visé par la demande présente une superficie totale de 639,45 m² et comprend huit (8) simulateurs de golf virtuels, répartis le long des murs. Au centre de l'espace se trouve une aire de détente aménagée avec des canapés et des tables, ainsi qu'un comptoir servant à la fois de point d'accueil pour les joueurs et de bar, où il leur sera possible de commander nourriture et boissons. À l'arrière du comptoir d'accueil se situe un espace cuisine. Enfin, les installations sanitaires sont localisées à l'extrémité gauche du local.

Section bar

Au total, la section bar du local comprendra huit (8) places assises ainsi qu'un comptoir à aire ouverte, occupant une superficie de 23,41 m². Au niveau de l'usage, le requérant précise que cet espace fera également office de réception pour l'inscription des usagers. Ceux-ci pourront y commander des boissons et des aliments.

La consommation de nourriture et de boissons s'effectuera principalement au sein des 8 simulateurs de golf, lesquels sont équipés de tables et de canapés. Les espaces aménagés, incluant l'aire de détente et la section bar, pourront également être utilisés pour la consommation d'alcool. Toutefois, celle-ci sera permise uniquement pour les clients inscrits à une partie sur un simulateur de golf.

Milieu d'insertion

Le bâtiment visé par la présente demande est situé au coeur du parc des affaires d'Anjou. L'immeuble est entouré d'entreprises, d'entrepôts et de commerces de gros. Le local commercial adjacent dans le même immeuble (8340, rue Bombardier) est un centre de conditionnement physique (Centre Ufit Gym 2.0). Il n'y a pas d'usage de la famille habitation et d'établissement d'enseignement à proximité. Plus précisément, les habitations sont situées à plus de 900 mètres du site et un établissement d'enseignement est situé à plus de 1 km de celui-ci. Toutefois, un lieu de culte, soit l'église King Jesus Compassion, est localisé dans l'immeuble voisin au 9950, boulevard Parkway.

Heures d'ouverture du commerce

Voici les heures d'ouverture du simulateur de Golf :

• Lundi au jeudi: 8 h à 23 h

• Vendredi: 8 h à minuit

• Samedi: 9 h à minuit

• Dimanche 9 h à 20 h

Le requérant nous mentionne qu'aucune vente d'alcool ne se fera en dehors des heures d'ouverture de l'usage principal.

JUSTIFICATION

Les trois conditions requises pour autoriser un bar comme usage conditionnel sont respectées, soit :
· l'usage bar est complémentaire à l'usage principal;

· l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10 % ou moins de l'espace occupé par l'usage principal;

· l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal.

Lors de la réunion du 29 juin 2026, les membres du comité consultatif d'urbanisme ont procédé à l'analyse de la demande et ont recommandé que la demande d'usage conditionnel soit accordée.

Puisque l'espace libre sur le site est très restreint et qu'une condition de plantation de sept (7) arbres a été exigée avec la demande d'exemption de cases de stationnement (résolution CA26 12087), aucune condition relative aux objectifs de Montréal 2030 n'est proposée pour cette demande.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et affichage sur l'immeuble visé, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1).

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Parution d'un avis public minimum 15 jours avant la séance du conseil d'arrondissement

- Adoption de la résolution relative à l'usage conditionnel.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2026-07-14

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1265614008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York



Présentation usage conditionnel_9985, place d'York.pdf



Fiche_9985, place d'York_usage conditionnel_V1.pdf



Grille Montréal 2030_ 1265614008.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

Usage conditionnel | Bar (accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie)

9985, place d'York

GDD: 1265614008

29 juin 2026

Extrait(s) : Plans réalisés par EXA et datés du 31 octobre 2025.

Localisation

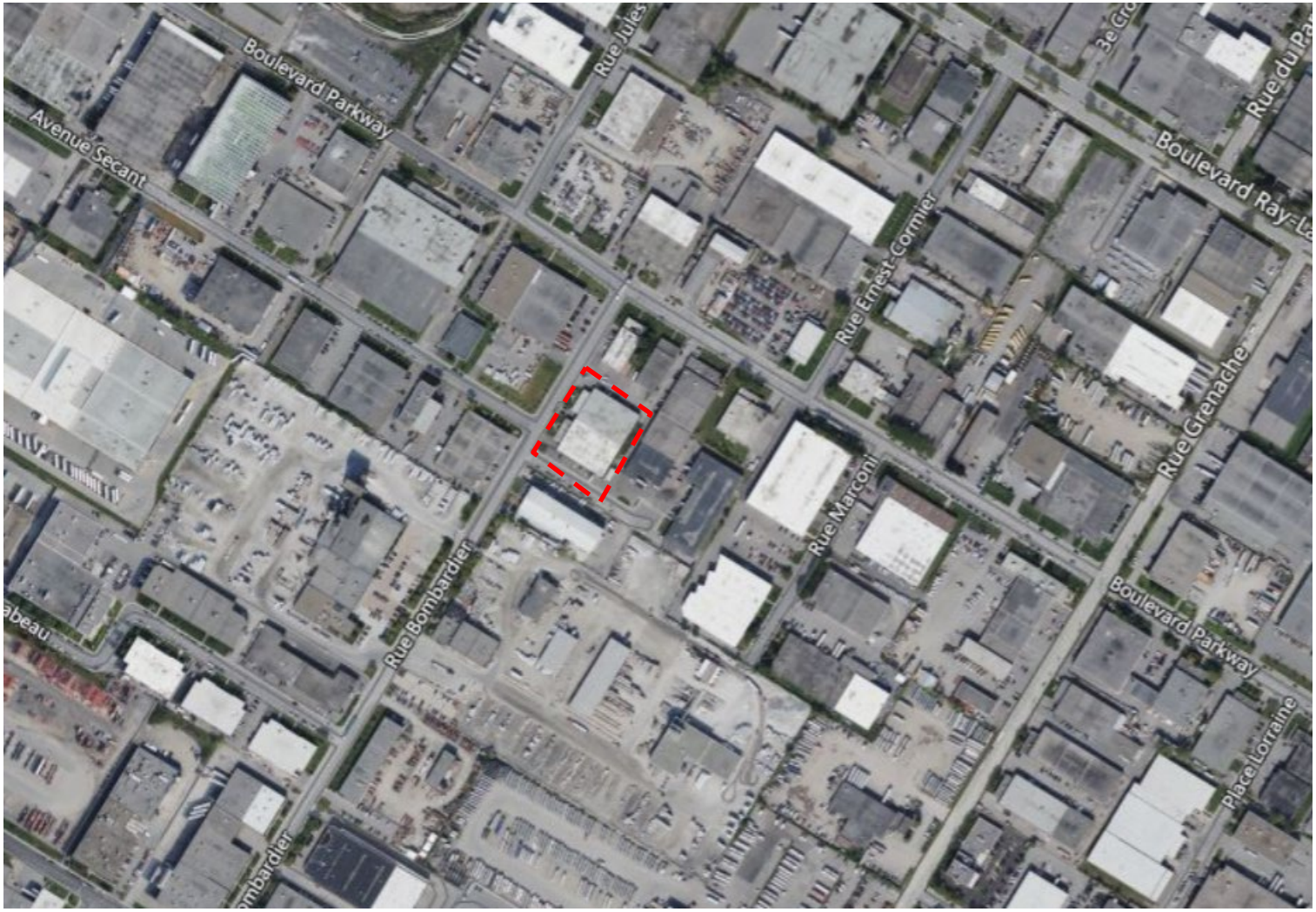

Demande | Usage conditionnel (RCA 70)

Demande d'autorisation pour un usage conditionnel, afin d'autoriser un usage bar accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie dans la suite située au 9985, place d'York – lot 1 005 821, circonscription foncière de Montréal.

Immeuble visé



Façade rue Bombardier



Façade latérale gauche

Immeuble visé



Façade place d'York



Façade arrière

Milieu d'insertion







Milieu d'insertion







Milieu d'insertion







Plan global de l'immeuble

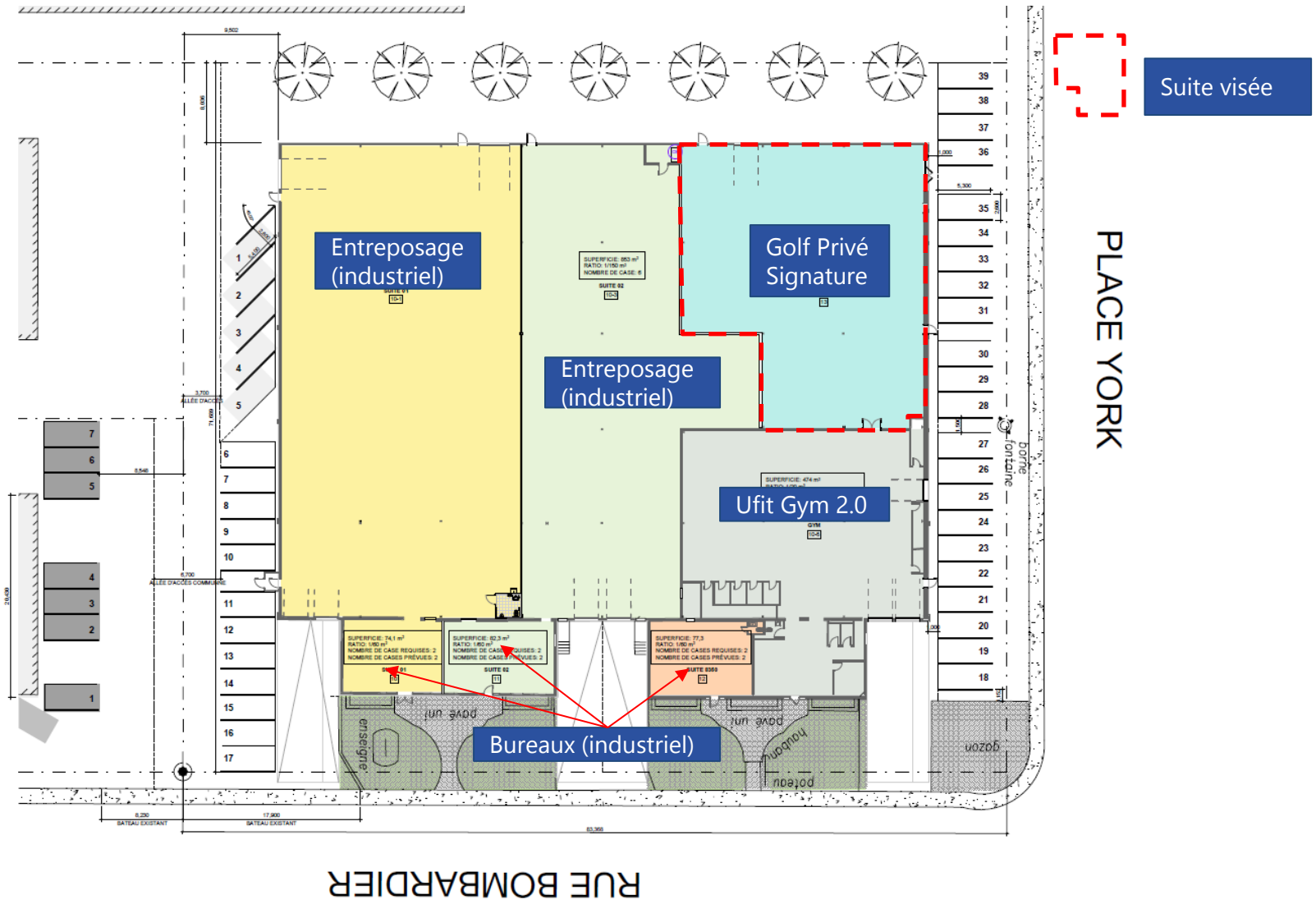

Présentation du site | Suite visée par la demande

Superficie de la suite : 639,45 m2
Superficie de l'usage conditionnel demandée : 23,41 m2 (3,66 %)

Heures d'ouverture de l'usage principal et de l'usage accessoire bar:

- Lundi au jeudi: 8h00 à 23h00
- Vendredi: 8h00 à minuit
- Samedi: 9h00 à minuit
- Dimanche 9h00 à 20h00

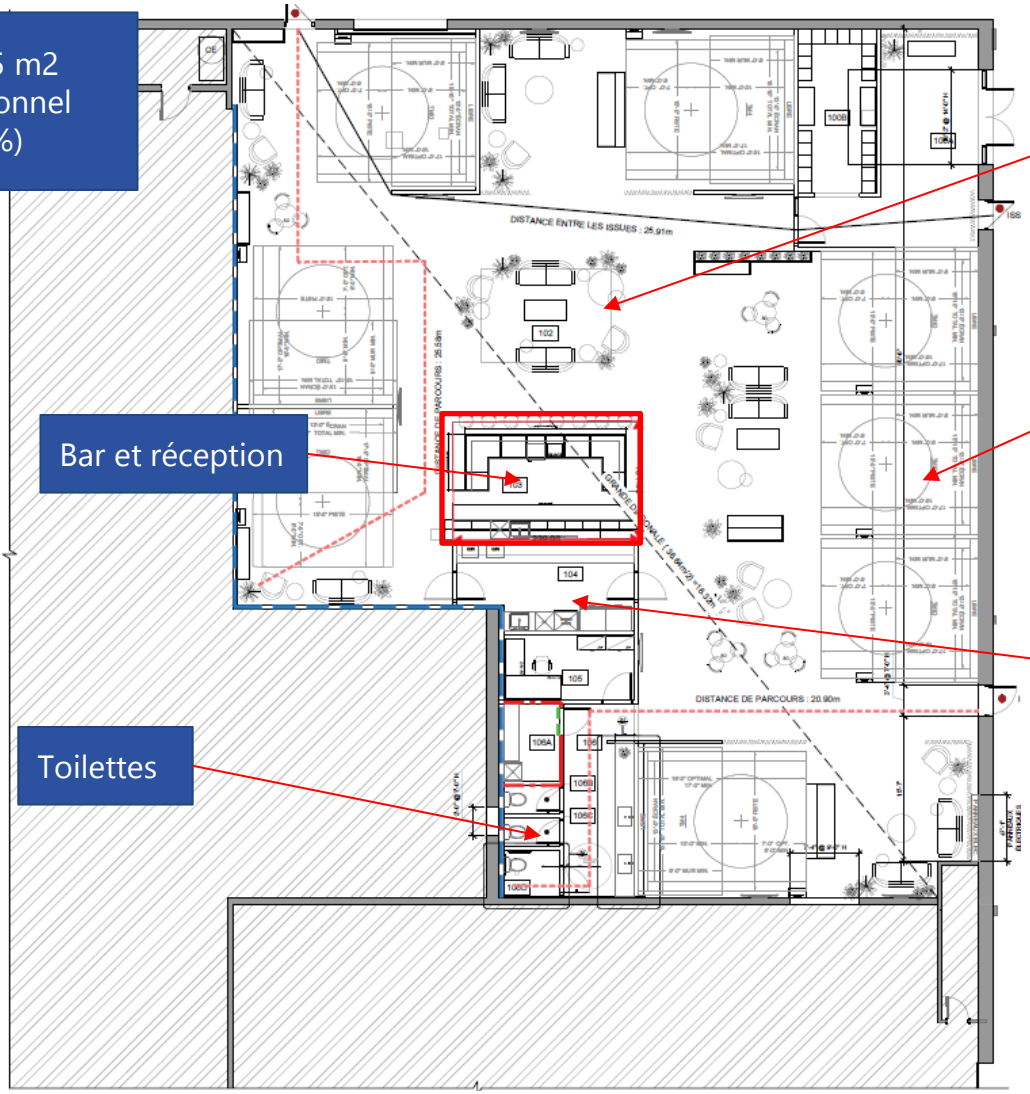

Usage sensible



article 10.4

Un bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, situé dans les zones I-101 à I-106, I-201 à I-203, I-205 à I-229 et I-301, peut être autorisé comme usage conditionnel s'il remplit les conditions suivantes :

- L'usage bar est complémentaire à l'usage principal: La vente d'alcool vise à offrir un service supplémentaire à la clientèle de ce commerce de divertissement.

- L'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal: La portion occupée par le bar est de 3,66 % de la superficie de la suite.

- L'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal: Le requérant nous mentionne qu'aucune vente d'alcool ne se fera en dehors des heures d'opération de l'usage principal.

Axes de réflexion

- L'usage de bar est compatible avec l'usage principal (simulateur de golf), mais n'est pas particulièrement complémentaire au contexte dominé par des activités industrielles. De plus, un usage sensible, soit un lieu de culte, est présent dans l'immeuble voisin du 9950, boulevard Parkway.

- L'intensité et la superficie de l'usage bar est faible (3,66 % de la superficie de la suite) sans employé additionnel ni augmentation de fréquentation, ce qui limite les nuisances.

- Le bar est entièrement situé à l'intérieur du bâtiment, au centre de la suite, ce qui minimise les impacts sur le voisinage.

- Selon l'analyse réalisée par la DAUSE, les conditions de recevabilité d'une demande d'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, sont rencontrées et les critères d'évaluation sont partiellement atteints.

Puisque l'espace libre sur le site est restreint et qu'une condition de plantation de 7 arbres a été demandée avec la demande d'exemption de cases de stationnements (résolution CA26 12087), si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

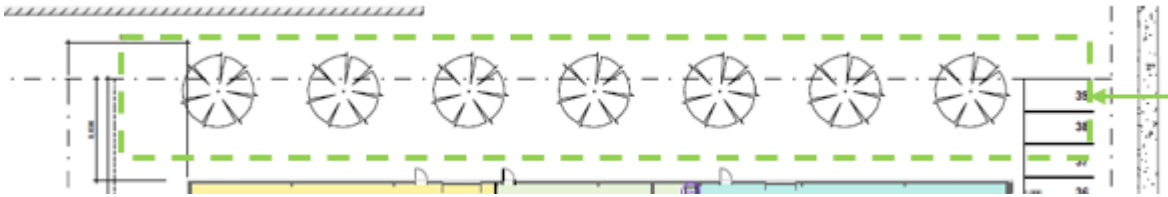

DATE : 28 mai 2026 **DOSSIER :** 1265614008

OBJET :

Demande d'autorisation pour un usage conditionnel, afin d'autoriser un usage bar accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie dans la suite située au 9985, place d'York – lot 1 005 821, circonscription foncière de Montréal.

CONTEXTE :

Il s'agit d'une demande pour un usage conditionnel de bar pour un nouvel occupant opérant un simulateur de golf virtuel.

Le nouvel occupant du local, soit l'entreprise Golf Privé Signature, offre la location de plusieurs simulateurs de golf virtuels à l'heure pour le grand public. En plus d'offrir ce divertissement, il est possible pour les joueurs de commander des boissons ainsi que de la nourriture de type encas et les consommer lors de leur partie.

De plus, il est souhaité que les joueurs aient l'option d'acheter et de consommer des boissons alcoolisées sur place. Ainsi, la demande d'usage conditionnel vise à :

- Autoriser l'usage bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie situé dans la zone I-210 en vertu de l'article 10 du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70).

Si la demande d'usage conditionnel est acceptée par l'arrondissement, le demandeur devra faire les démarches requises afin d'obtenir ses autorisations auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ).

Ce projet fait référence à la demande d'usage conditionnel 3003617804 datée du 13 novembre 2025.

DESCRIPTION :

Propriété visée :

Adresse : 9985, place d'York
Lot visé : 1 005 821
Superficie de la suite : 639,45 m^2
Superficie de l'usage conditionnel demandée : 23,41 m^2 (3,66 %)

Immeuble visé

L'immeuble dont l'adresse principale est le 8340-8370, rue Bombardier, qui comprend la suite du 9985, place d'York, est un immeuble industriel et commercial de structure isolée. Ce bâtiment construit en 1969, qui abritait autrefois seulement des usages industriels, a été converti récemment pour y inclure des usages commerciaux. Deux usages industriels d'entreposage, trois bureaux de l'industrie, un centre de conditionnement physique (Centre UFIT 2.0) et un simulateur de golf virtuel (Golf Privé Signature) occupent actuellement l'immeuble.

Stationnement

L'immeuble bénéficie d'une exemption de 8 cases de stationnement qui a été octroyée par le conseil d'arrondissement à la séance du 7 avril 2026 (CA26 12087). En effet, une mise en commun des cases de stationnement a été réalisée avec le bâtiment du 10100, boulevard Parkway, afin de totaliser 53 cases pour l'ensemble des deux propriétés, alors que le minimum requis est de 61 cases. À titre indicatif, cette exemption comprend une condition de plantation de sept (7) arbres en cour arrière.

Suite visée

La suite visée par la demande présente une superficie totale de 639,45 m² et comprend huit simulateurs de golf virtuels, répartis le long des murs. Au centre de l'espace se trouve une aire de détente aménagée avec des canapés et des tables, ainsi qu'un comptoir servant à la fois de point d'accueil pour les joueurs et de bar, où il leur sera possible de commander nourriture et boissons. À l'arrière du comptoir d'accueil se situe une cuisine. Enfin, les installations sanitaires sont localisées à l'extrémité gauche de la suite.

Section bar

Au total, la section bar de la suite comprendra huit places assises ainsi qu'un comptoir à aire ouverte, occupant une superficie de 23,41 m². Au niveau de l'usage, le requérant précise que cet espace fera également office de réception pour l'inscription des usagers. Ceux-ci pourront y commander des boissons et des aliments.

La consommation de nourriture et de boissons s'effectuera principalement au sein des huit simulateurs de golf, lesquels sont équipés de tables et de canapés. Les espaces aménagés, incluant l'aire de détente et la section bar, pourront également être utilisés pour la consommation d'alcool. Toutefois, celle-ci sera permise uniquement pour les clients inscrits à une partie sur un simulateur de golf.

Milieu d'insertion

Le bâtiment visé par la présente demande est situé au cœur du parc des affaires d'Anjou. L'immeuble est entouré d'entreprises, d'entrepôts et de commerces de gros. Le local commercial adjacent dans le même immeuble (8340, rue Bombardier) est un centre de conditionnement physique (Centre Ufit Gym 2.0). Il n'y a pas d'usage de la famille habitation et d'établissement d'enseignement à proximité. Plus précisément, les habitations sont situées à plus de 900 mètres du site et un établissement d'enseignement est situé à plus de 1 km de celui-ci. Toutefois, un lieu de culte, soit l'église King Jesus Compassion, est localisé dans l'immeuble voisin au 9950, boulevard Parkway.

Heures d'opérations du commerce

Voici les heures d'opération du simulateur de Golf :

- Lundi au jeudi: 8h00 à 23h00
- Vendredi: 8h00 à minuit
- Samedi: 9h00 à minuit
- Dimanche 9h00 à 20h00

Le requérant nous mentionne qu'aucune vente d'alcool ne se fera en dehors des heures d'opération de l'usage principal.

ÉTUDE :

Conditions d'une demande d'usage conditionnel

Les trois conditions requises pour autoriser un bar comme usage conditionnel sont respectées, soit :

- l'usage bar est complémentaire à l'usage principal;
- l'usage bar occupe une superficie équivalente à 10% ou moins de l'espace occupé par l'usage principal;
- l'usage bar ne peut être opérationnel en dehors des heures d'opération de l'usage principal.

Dans la grille d'évaluation ci-dessous, les critères d'évaluation permettent de valider l'atteinte des critères d'évaluation applicables pour ce projet.

Analyse des membres :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 29 juin 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Voici quelques axes de réflexions :

- L'usage de bar est compatible avec l'usage principal (simulateur de golf), mais n'est pas particulièrement complémentaire au contexte dominé par des activités industrielles. De plus, un usage sensible, soit un lieu de culte, est présent dans l'immeuble voisin du 9950, boulevard Parkway.

- L'intensité et la superficie de l'usage bar est faible (3,66 % de la superficie de la suite) sans employé additionnel ni augmentation de fréquentation, ce qui limite les nuisances.

- Le bar est entièrement situé à l'intérieur du bâtiment, au centre de la suite, ce qui minimise les impacts sur le voisinage.

- Selon l'analyse réalisée par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE), les conditions de recevabilité d'une demande d'usage conditionnel bar, accessoire à un usage principal autre que restaurant ou brasserie, sont rencontrées et les critères d'évaluation sont partiellement atteints (voir tableau ci-après).

Conditions:

Puisque l'espace libre sur le site est très restreint et qu'une condition de plantation de sept arbres a été exigée avec la demande d'exemption de cases de stationnements (résolution CA26 12087), si les membres souhaitent recommander d'accepter cette demande, la DAUSE propose de ne pas ajouter de condition relative aux objectifs de Montréal 2030 à cette demande.

Maxime Lanthier
Conseiller en aménagement

USAGE CONDITIONNEL RELATIF À UN BAR				
CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ÉVALUATION				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° l'usage conditionnel doit être compatible et complémentaire avec le voisinage		**X**		L'usage de bar associé au simulateur de golf est globalement compatible avec le milieu, le site étant situé dans le parc des affaires. Toutefois, sa complémentarité demeure limitée considérant que le secteur est majoritairement occupé par des usages industriels liés à l'entreposage, au commerce de gros et à la logistique. De plus, un usage sensible, soit un lieu de culte, est présent dans l'immeuble voisin du 9950, boulevard Parkway. L'accès à ce lieu de culte se fait de la rue Parkway, tandis que l'accès au local visé par la demande se fait de la place d'York. Les deux locaux ne sont donc pas adjacents.
2° l'intensité de l'usage, notamment en terme de superficie de plancher, de nombre d'employés, d'achalandage, d'heures d'opérations, de volume de circulation piétonne et véhiculaire, ne doit pas nuire à la quiétude du voisinage	**X**			L'usage de bar présente une faible intensité. Il occupe une superficie restreinte (3,66 % de l'usage principal) et n'entraîne pas d'augmentation d'employés. De plus, il ne génère pas d'achalandage additionnel, la consommation d'alcool étant limitée aux utilisateurs des simulateurs de golf.
3° la localisation de l'usage conditionnel sur le terrain et à l'intérieur du bâtiment, ainsi que la localisation des accès, ne doit pas nuire au voisinage	**X**			L'usage est entièrement localisé à l'intérieur du bâtiment, au centre de la suite. Sa localisation ne génèrera pas d'impacts sur le voisinage.
4° l'incidence du projet doit être évaluée en fonction de la nature et du degré de concentration des autres usages dans le bâtiment et dans le secteur	**X**			L'usage projeté constitue le seul de cette nature dans un bâtiment principalement occupé par des activités industrielles, des bureaux liés à l'industrie et un usage commercial (centre de conditionnement physique). Le secteur environnant est également industriel, limitant les impacts potentiels.
CRITÈRES SPÉCIFIQUES				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° l'établissement doit être suffisamment éloigné d'un usage sensible, tel que défini au Règlement concernant le zonage (RCA 40);		**X**		Le site étant dans le parc des affaires, les usages sensibles sont généralement éloignés du site visé. Les usages résidentiels sont situés à environ 900 m, et les établissements d'enseignement à près de 1 km du site visé. Toutefois, un lieu de culte, soit l'église King Jesus Compassion, est localisé dans

				l'immeuble voisin au 9950, boulevard Parkway.
2° l'espace destiné à des fins de bar doit être à aire ouverte ;	**X**			L'espace destiné au bar est aménagé à aire ouverte, sous forme d'un comptoir central.
3° l'espace destiné à des fins de bar doit être situé près de la réception ou de l'entrée principale de l'établissement;	**X**			L'espace bar est intégré à la zone de réception. Les usagers doivent s'y enregistrer avant d'accéder aux installations et de consommer des boissons alcoolisées.
4° si l'usage conditionnel proposé prévoit une terrasse, l'aménagement de celle-ci doit s'effectuer sur la propriété privée et ne doit pas nuire à la circulation véhiculaire ou piétonne ni au stationnement;	**N/A**			L'usage ne prévoit pas de terrasse
5° une terrasse doit être suffisamment éloignée d'un usage sensible;	**N/A**			L'usage ne prévoit pas de terrasse
6° l'aménagement de la terrasse, sa superficie et son emplacement doivent s'harmoniser au bâtiment et au milieu environnant;	**N/A**			L'usage ne prévoit pas de terrasse
7° des mesures d'atténuation, tel un écran acoustique ou végétal, sont favorisées afin de préserver la quiétude des résidents;	**N/A**			L'usage n'est pas localisé à proximité de résidences.
8° les activités exercées sur une terrasse ne doivent pas causer de nuisances au voisinage, tels que fumée, odeur, luminosité, bruit.	**N/A**			L'usage ne prévoit pas de terrasse

A : répond aux critères

B : répond partiellement aux critères

C : ne répond pas aux critères

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 1265614008
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Autoriser, en vertu du Règlement relatif aux usages conditionnels (RCA 70), l'usage « bar » accessoire à un usage principal autre qu'un restaurant ou une brasserie, dans le local situé au 9985, place d'York*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12171

Édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, ainsi qu'à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, ainsi que sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

ADOPTÉE

40.05 1263178014

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1263178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, ainsi qu'à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

ATTENDU QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;
Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, ainsi que sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-06-16 11:13

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1263178014**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, ainsi qu'à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, ainsi que sur le boulevard des Galeries-d'Anjou

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Retrait de la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue Trémolières

- Étant donné que le quai de chargement n’existe plus
- Considérant que les panneaux de signalisation ne sont plus requis.

Le comité de circulation recommande le retrait des deux panneaux de stationnement interdit.

Modifier la signalisation à l'intersection du boulevard des Sciences et du boulevard du Golf

- Considérant que le fait de permettre aux automobilistes circulant dans la voie de droite de poursuivre tout droit assurera une meilleure fluidité de la circulation
- Étant donné que cette décision n'occasionnera aucune modification à la programmation des feux de circulation, seulement au marquage et à la signalisation existante

Le comité de circulation recommande la modification à la signalisation et au marquage pour autoriser tout droit et virage à droite dans la voie de droite (voir plan signé-scellé)

Modifier la signalisation de part et d'autre du terre-plein central sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, entre l'avenue des Jalesnes et l'avenue de Malicorne et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, entre Malicorne et place des Groseilliers, direction nord, afin d'ajouter une obligation de tourner à gauche dans la voie de gauche

- Considérant le manque de stationnement dans le secteur
- Étant donné que le stationnement sur le terre-plein central est déjà autorisé au nord, en amont sur ce tronçon.

Le comité de circulation recommande d'autoriser le stationnement de part et d'autre du terre-plein central sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, entre l'avenue des Jalesnes et l'avenue de Malicorne et d'ajouter une obligation de tourner à gauche dans la voie de gauche sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, entre Malicorne et place des Groseilliers.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder au retrait de signalisation et à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-06-06

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1263178014

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.227, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur l'avenue de Bourgneuf, ainsi qu'à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, et sur le boulevard des Galeries-d'Anjou




Montreal 2030_1263178014.pdfOrdonnance 1333_1263178014.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisé le retrait de la signalisation routière sur l'avenue de Bourgneuf, côté ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue Trémolières, tel que décrit dans l'annexe 1 :

2. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière à l'intersection des boulevards des Sciences et du Golf, tel que décrit dans l'annexe 2 :

3. Que soient autorisées les modifications à la signalisation routière sur le boulevard des Galeries-d'Anjou, entre l'avenue des Jalesnes et la place Des Groseilliers, tel que décrit dans l'annexe 3 :

4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – Avenue de Bourgneuf

ANNEXE 2 – SIGNALISATION – Intersection des boulevards des Sciences et du Golf

ANNEXE 3 – SIGNALISATION – Boulevard des Galeries-d'Anjou

GDD 1263178014

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION – Avenue de Bourgneuf



Avenue de Bourgneuf côté Ouest, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue Trémolières - Espace d'interdiction de stationner n'est plus nécessaire quaie de livraison retiré - Chantier station de métro en cours.

ANNEXE 2 – SIGNALISATION – Intersection des boulevards des Sciences et du Golf

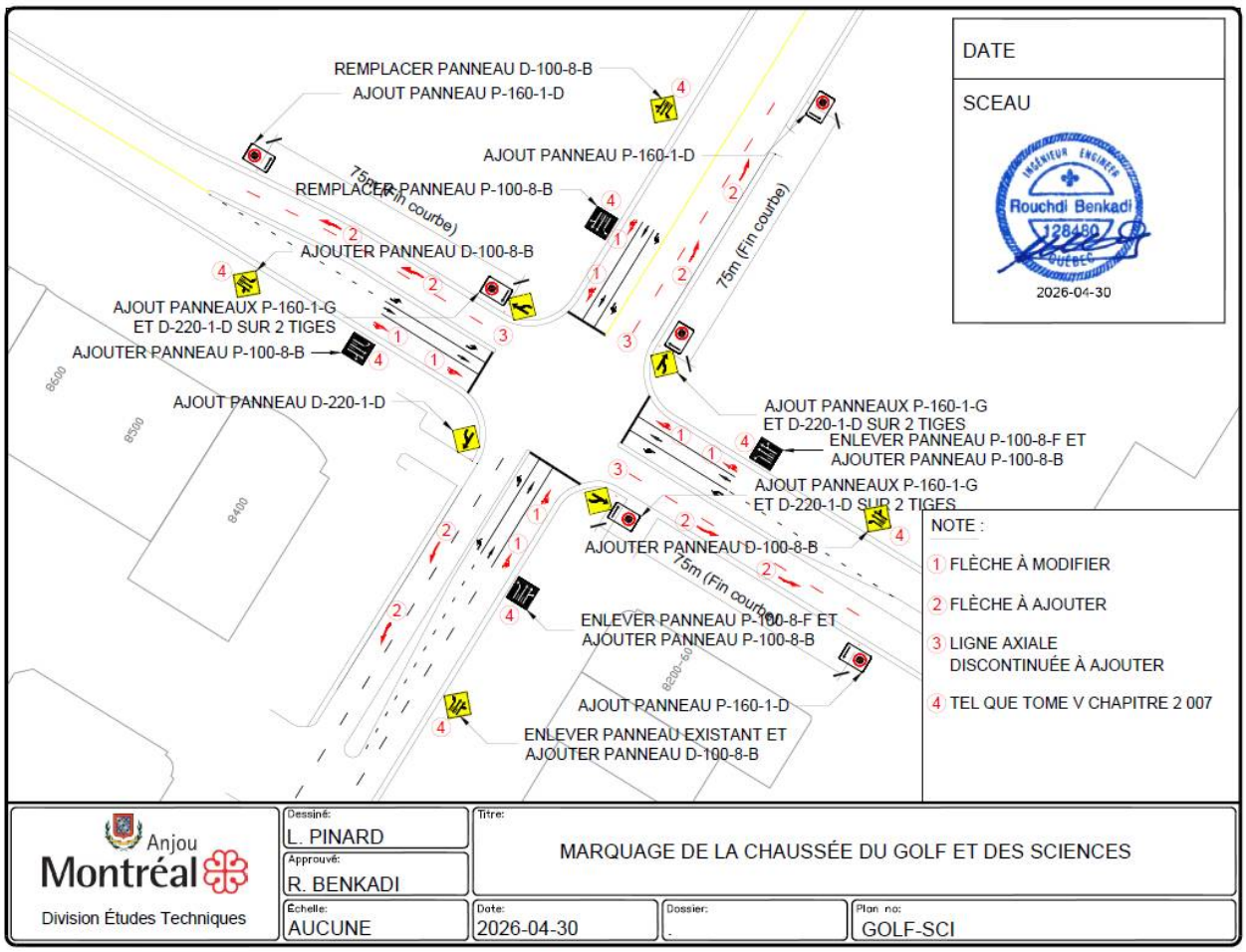

ANNEXE 3 – SIGNALISATION – Boulevard des Galeries-d'Anjou

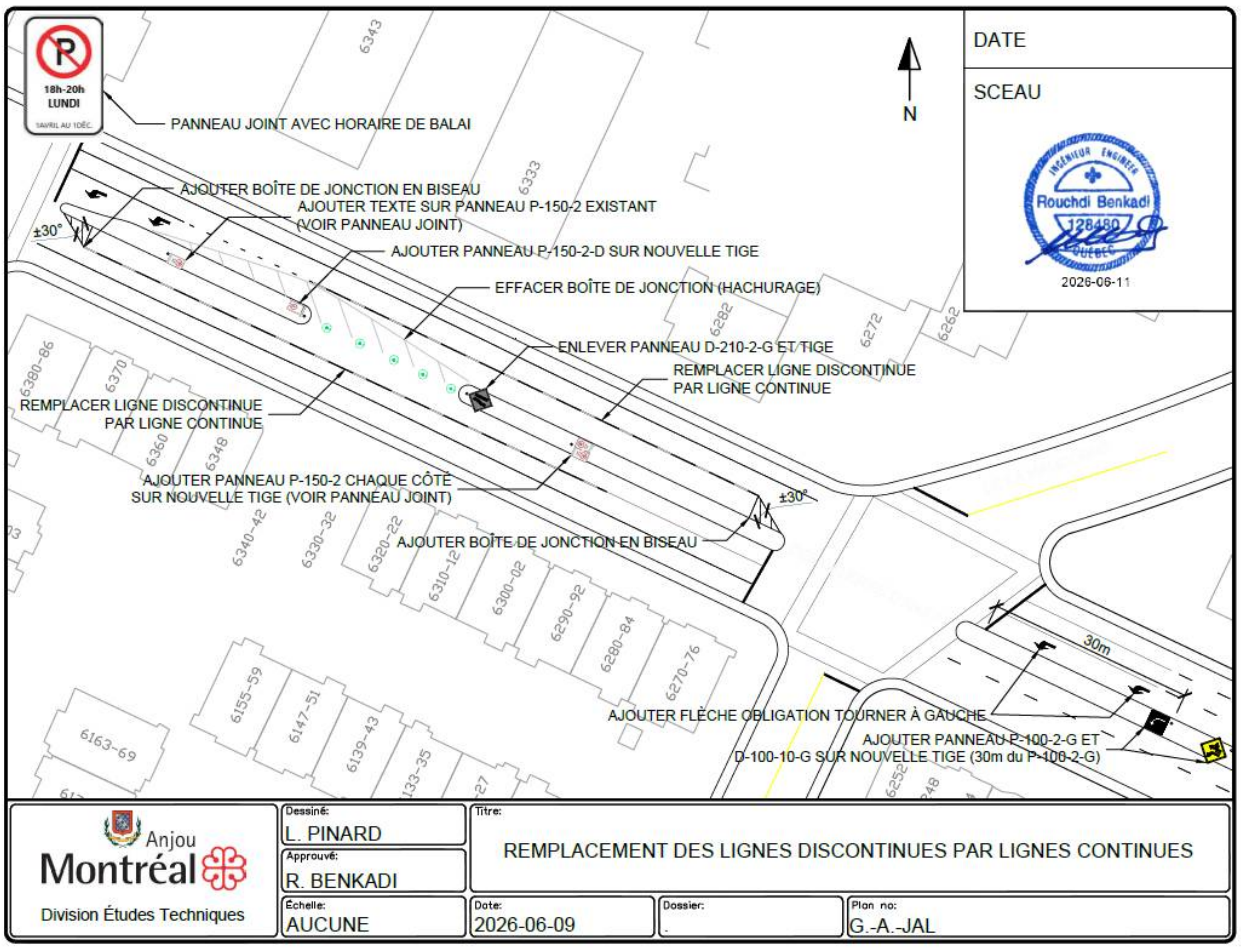

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1263178014*
Unité administrative responsable : Division d'études techniques, Anjou
Projet : *Aucun projet*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *19. Offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Une approche intégrée en matière de sécurité urbaine. S'assurer que les rues, les espaces publics et les quartiers soient bien entretenus, accueillants et sécuritaires, afin que tous les Montréalaises et Montréalais puissent se sentir en sécurité physique et psychologique.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12172

Édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Richard L Leblanc

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine.

ADOPTÉE

40.06 1263178017

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1263178017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-21 09:39

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION	**Dossier # :1263178017**
Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Modifier la signalisation à l'intersection du boulevard des Sciences et du boulevard du Golf.

- Considérant les difficultés rencontrées par les camions pour accéder au stationnement de façon sécuritaire;
- Considérant les contraintes de virage des véhicules lourds sur la rue La Martine.

Le comité de circulation recommande la suppression d’un espace de stationnement situé de chaque côté de l’entrée charretière adjacent au 7690, rue de Lamartine, afin d'améliorer la fluidité des manœuvres des camions et la sécurité de la circulation.

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin

d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes sur la rue de Lamartine.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

TEST CLIMAT

Le dossier est cohérent avec la carboneutralité de la Ville, et n'influence pas la vulnérabilité climatique.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à la modification de signalisation ;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-19

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1263178017

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.228, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation sur la rue De Lamartine



Ordonnance 1333_1263178017.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisée la modification à la signalisation routière suivante, sur la rue De Lamartine, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   - D'installer une tige et un panneau de stationnement interdit en tout temps de part et d'autre de l'entrée charretière adjacente au 7690, rue De Lamartine.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION rue De Lamartine

_____

GDD 1263178017

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION rue De Lamartine

Près du 9855, boulevard Louis-H-La Fontaine, du côté de la rue de Lamartine – Installer une tige de part et d'autre de l'entrée charretière du quai de chargement adjacente au 7690, rue de Lamartine, avec panneau d'interdiction de stationner (P-150-2-G et P-150-2-D)



Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12173

Édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin.

ADOPTÉE

40.07 1263178018

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1263178018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'arrondissement d'Anjou souhaite améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes;

Il est recommandé :

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-21 11:36

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1263178018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 26 a) aménager son territoire de façon sécuritaire
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

CONTENU

CONTEXTE

Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de circulation et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ce sujet, dont celui de réglementer et d'édicter des ordonnances, le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) afin de modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas

DESCRIPTION

Modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin.

- Considérant les préoccupations en matière de sécurité causées par la vitesse des véhicules à cet endroit.

Le comité de circulation recommande l'implantation de panneaux d'arrêt obligatoire sur l'avenue des Ponts-de-Cé, à l'intersection de l'avenue Judith-Jasmin.

Suite à ce changement, il sera nécessaire de modifier la signalisation de la façon suivante :

- Au coin sud-est, procéder à l'installation d'une tige et d'un panneau indiquant la date d'entrée en vigueur du panneau d'arrêt (D-40-2);

- Au coin nord-ouest, installer une tige et un panneau indiquant la date d'entrée en vigueur du panneau d'arrêt (D-40-2).

Après 1 mois:

- Aux coins sud-est et nord-ouest, retirer les panneaux indiquant la date d'entrée en vigueur (D-40-2) et installer un panneau d'arrêt (P-10) ainsi qu'un panonceau (P-10-P-2);
- Au coin nord-est, ajouter un panonceau (P-10-P-2).

JUSTIFICATION

L'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire afin d'améliorer la sécurité des piétons, des cyclistes et des automobilistes dans les rues de l'arrondissement.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts seront entièrement assumés par l'arrondissement d'Anjou qui dispose d'un budget spécifique pour ces activités.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030, mais ne s'applique pas en ce qui concerne des engagements en changements climatiques et des engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

TEST CLIMAT

Le dossier est cohérent avec la carboneutralité de la Ville, et n'influence pas la vulnérabilité climatique.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Une publication de l'avis public d'entrée en vigueur de l'ordonnance sur la page Internet de l'arrondissement.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

À la suite de la résolution du présent dossier :

1. Procéder à la publication de l'avis public d'ordonnance;
2. Transmettre les requêtes à la Direction des travaux publics de l'arrondissement d'Anjou afin de procéder à l'installation de la signalisation de préavis 30 jours avant

l'installation de la nouvelle signalisation;
3. Informer les responsables de l'application du règlement de faire respecter la nouvelle signalisation mise en place.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-19

Stéphane CARON
c/d etudes techniques en arrondissement

Tél : 514 493-8062
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1263178018

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Division des études techniques
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.229, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), visant à modifier la signalisation à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin



Ordonnance 1333_1263178018.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Nancy CHARBONNEAU
Agente technique circulation stationnement

Tél : 514 493-5142
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333–O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu l'article 5 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Que soit autorisé la modification à la signalisation routière suivante, tel que décrit dans l'annexe 1 :

   - Installation d'une tige et d'un panneau d'arrêt obligatoire sur l'avenue des Ponts-de-Cé, à l'intersection de l'avenue Judith-Jasmin, dans les deux directions.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

_____

GDD 1263178018

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

ANNEXE 1 – SIGNALISATION à l'intersection des avenues des Ponts-de-Cé et Judith-Jasmin

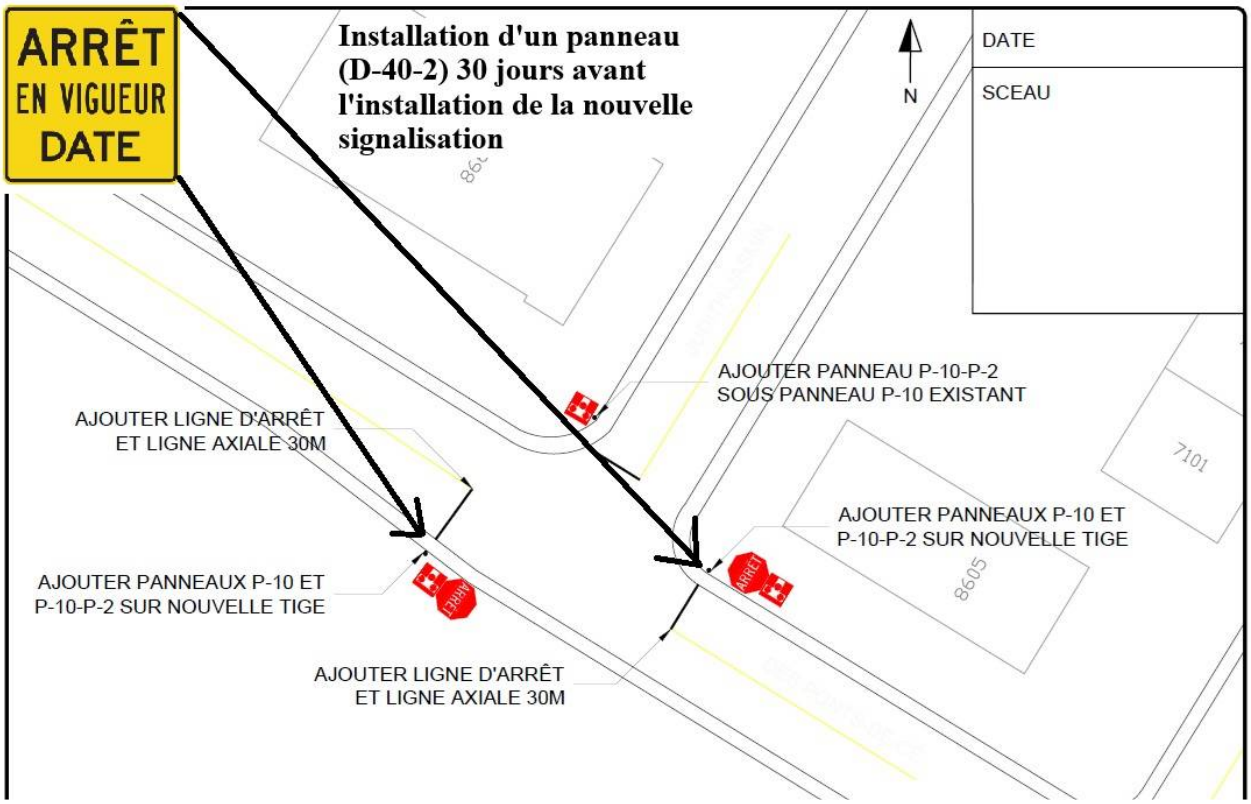

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12174

Édicter l'ordonnance 1333-O.230 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.118 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Andrée Hénault

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1333-O.230, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026.

D'édicter l'ordonnance 1607-O.118, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.08 1268428008

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.08

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1268428008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.230 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.118 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026.

D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-21 13:45

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268428008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.230 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.118 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont offerts et présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12109 - 5 mai 2026 - Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de juin, juillet et août 2026 - 1268428005
CA26 12076 - 7 avril 2026 - Édicter l'ordonnance 1333-O.217 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.113 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social et par la Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois de mai, juin, juillet,

août et septembre 2026 - 1268428003

CA26 12053 - 3 mars 2026 - Édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant les mois d'avril et mai 2026 - 1268428001

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter deux ordonnances requises, en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333, art. 5, 96 et 123.2) et en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 14, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42, 42.2 et 44.1), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026. Ainsi, ces ordonnances visent à autoriser les dérogations suivantes :

- Que l'installation d'une signalisation temporaire soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées ci-dessous :
  - o Indiquer la fermeture du stationnement de la mairie, du 11 septembre 2026, à 7 h, au 12 septembre 2026, à 20 h.
  - o Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, du 11 septembre 2026, à 7 h, au 12 septembre 2026, à 20 h.
  - o Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre l'avenue de Châteauneuf et la bibliothèque Jean-Corbeil, du 11 septembre 2026, à 17 h, au 12 septembre 2026, à 9 h.
  - o Indiquer les réservations de stationnements dédiés là où requis sur le boulevard Louis-H. La Fontaine, entre la 1re entrée du stationnement de la mairie et le boulevard de Châteauneuf, et sur l'avenue Goncourt, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, du 11 septembre 2026, à 17 h, au 12 septembre 2026, à 9 h.
  - o Indiquer la fermeture du stationnement de la mairie, du 25 septembre 2026, à 18 h, au 27 septembre 2026, à 18 h.
  - o Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, du 25 septembre 2026, à 18 h, au 26 septembre 2026, à 9 h 30.
  - o Indiquer la réservation de deux (2) espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie près de la caserne 28, du 24 septembre 2026, à 18 h, au 28 septembre 2026, à 12 h.

- Que des entraves à la circulation soient autorisées conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées ci-dessous :
  - o Le 12 septembre 2026, de 11 h à 16 h, afin de ralentir la circulation dans le secteur de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine.
  - o Le 26 septembre 2026, de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine entre le boulevard Yves-Prévost et la 1re entrée du stationnement de la mairie.
- Que le stationnement soit autorisé conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de

l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées ci-dessous :
o Le 26 septembre 2026, de 6 h à 17 h, dans la voie de droite sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, entre la 1re entrée du stationnement de la mairie et le boulevard de Châteauneuf.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits avant 7 h et après 23 h soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

- Que l'interdiction d'émission de bruits par du travail soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, à l'endroit public, à la date et aux heures désignées.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation accordée par ordonnance du conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les responsables doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés aux services requis, par l'arrondissement, pour la réalisation de l'événement et pour le soutien logistique sont assumés à même les budgets de fonctionnement des directions concernées.

MONTRÉAL 2030

Contribue au point 19, soit d'offrir à l'ensemble des Montréalaises et Montréalais des milieux de vie sécuritaires et de qualité, et une réponse de proximité à leurs besoins.

TEST CLIMAT

Ne s'applique pas.

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Dominic G GARNEAU, Anjou
Maxime DELORME, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

Stéphane CARON, 21 juillet 2026

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-21

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268428008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter l'ordonnance 1333-O.230 en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.118 en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou pendant le mois de septembre 2026

Formulaires

Pouvertes_Demande_autorisation_2026.pdf

Brocante_Demande_autorisation_2026.pdf

Ordonnances

Projet_1333-O_XX_1268428008.docx

Projet_1607-O.XX_1268428008.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1333-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333)

Vu les articles 5, 96 et 123.2 du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333);

À sa séance du 7 avril 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Portes ouvertes – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou au parc Goncourt et à la bibliothèque Jean-Corbeil, le 12 septembre 2026, de 11 h à 16 h, soient autorisées :

    - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement de la mairie, du 11 septembre 2026, à 7 h, au 12 septembre 2026, à 20 h (article 5);

    - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, du 11 septembre 2026, à 7 h, au 12 septembre 2026, à 20 h (article 5);

    - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre l'avenue de Châteauneuf et la bibliothèque Jean-Corbeil, du 11 septembre 2026, à 17 h, au 12 septembre 2026, à 9 h (article 5);

    - l'installation d'une signalisation temporaire indiquant les réservations de stationnements dédiés là où requis sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, entre la première entrée du stationnement de la mairie et le boulevard de Châteauneuf, et sur l'avenue Goncourt, entre le boulevard de Châteauneuf et l'avenue de Candes, du 11 septembre 2026, à 17 h, au 12 septembre 2026, à 9 h (article 5)

    Que soit levée l'interdiction d'entrave à la circulation à l'endroit suivant :

    - Le 12 septembre 2026, de 11 h à 16 h, afin de ralentir la circulation dans le secteur de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine (article 96).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Brocante – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans

le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 26 septembre 2026, de 6 h à 18 h, soient autorisées :

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la réservation de deux (2) espaces de stationnement dans le stationnement de la mairie près de la caserne 28, du 24 septembre 2026, à 18 h, au 28 septembre 2026, à 12 h (article 5);

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement de la mairie, du 25 septembre 2026, à 18 h, au 27 septembre 2026, à 18 h (article 5);

- l'installation d'une signalisation temporaire indiquant la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt, entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, du 25 septembre 2026, à 18 h, au 26 septembre 2026, à 9 h 30 (article 5).

- le stationnement entre 18 h et 7 h sur les chemins publics indiqués comme suit :

    - Le 26 septembre 2026, de 6 h à 17 h, dans la voie de droite sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, entre la première entrée du stationnement de la mairie et le boulevard de Châteauneuf (article 123.2).

Que soit levée l'interdiction d'entrave à la circulation à l'endroit suivant :

- Le 26 septembre 2026, de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h, sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine, entre le boulevard Yves-Prévost et la première entrée du stationnement de la mairie (article 96).

3. La présente ordonnance entre en vigueur au moment de sa publication.

_____

GDD 1268428008

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 14, 17.1, 25, 38, 41, 41.1, 42, 42.2 et 44.1 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Portes ouvertes – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou, au parc Goncourt et à la bibliothèque Jean-Corbeil, le 12 septembre 2026, de 11 h à 16 h, soient autorisées :

   - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14);
   - la vente d'aliments (article 17.1);
   - l'occupation du trottoir (article 25);
   - l'utilisation de véhicules reliés aux services municipaux (article 38);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soient levées les interdictions suivantes :

   - l'émission de bruits excessifs (article 41);
   - l'interdiction d'utilisation de dispositif lumineux (article 44.1).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Brocante – organisé par la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou dans le stationnement de la mairie situé au 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine, le 26 septembre 2026, de 6 h à 18 h, soit autorisée :

   - la vente d'aliments (article 17.1).

   Que soient levées les interdictions suivantes :

   - l'émission de bruits avant 7 h et après 23 h (article 42);
   - l'émission de bruits par du travail (article 42.2).

3. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

GDD : 1268428008

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2026 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 4 août 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1268428008

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Portes ouvertes — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Parc Goncourt et bibliothèque Jean-Corbeil

Date(s) : Samedi 12 septembre 2026

Heures : 11 h à 16 h

Nombre de personnes : 2500

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☑	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☑	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☑	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☑	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☑	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Montage le 11 sept. de 7 h à 18 h et le 12 sept. de 7 h à 11 h / Démontage le 12 sept. de 16 h à 20 h / Indiquer fermeture du stationnement de la mairie, de 7 h le 11 sept. 2026 à 20 h le 12 sept. 2026 / Indiquer fermeture du stationnement adjacent au 7500, av. Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, de 7 h le 11 sept. 2026 à 20 h le 12 sept. 2026 / Indiquer fermeture du stationnement adjacent au 7500, av. Goncourt entre av. de Châteauneuf et la bib. Jean-Corbeil, de 17 h le 11 sept. 2026 à 9 h le 12 sept. 2026 / Ralentir circulation dans le secteur de la mairie situé au 7701, boul. Louis-H.-La Fontaine, le 12 sept. de 11 h à 16 h / Indiquer les réservations de stationnement dédiés là où requis sur le boul. Louis-H. La Fontaine entre la 1re entrée du stationnement et le boul. de Châteauneuf et sur av. Goncourt entre le boul. de Châteauneuf et av. de Candes, de 17 h le 11 sept. 2026 à 9 h le 12 sept. 2026.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2026 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 4 août 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1268428008

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Brocante — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Stationnement de la mairie, 7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Date(s) : Samedi 26 septembre 2026

Heures : 6 h à 18 h

Nombre de personnes : 2000

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☑	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☑	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☑	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☑	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☑	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

En cas de pluie, remis au 27 septembre / Présence de BBQ / Indiquer fermeture du stationnement de la mairie de 18 h le 25 sept à 18 h le 27 septembre / Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil et l'aire de jeux du parc Goncourt, de 18 h le 25 sept à 9 h 30 le 26 sept / Entraver circulation sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine entre Yves-Prévost et 1re entrée du stationnement de mairie le 26 sept de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h / Indiquer autorisation stationnement voie droite Louis-H Lafontaine entre 1ère entrée mairie et boul. Châteauneuf le 26 septembre de 6 h à 17 h Indiquer réservation stationnement no 1 près de la caserne de 18 h le 24 sept à 12 h le 28 sept

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12175

Édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

ADOPTÉE

40.09 1268428007

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Dossier # : 1268428007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026

Il est recommandé :
D'édicter une ordonnance, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), tel que rédigé, afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026.

Cette autorisation n'est pas transférable.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-21 11:34

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268428007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026

CONTENU

CONTEXTE

Dans une perspective d'amélioration de la qualité de vie de ses résidents, l'arrondissement d'Anjou organise ou soutient l'organisation des événements spéciaux dans les différents lieux sur son territoire. Afin de réaliser ces événements spéciaux, l'arrondissement d'Anjou sollicite l'autorisation du conseil d'arrondissement d'Anjou pour déroger à certains règlements de l'arrondissement.
Conformément à la compétence qui est confiée à l'arrondissement en matière de culture, de loisirs et des parcs de l'arrondissement, et à la compétence pour exercer les pouvoirs de la Ville à l'égard de ces sujets, le conseil d'arrondissement peut par ordonnance tenir des événements spéciaux, et selon les modalités qu'il énonce, autoriser des dérogations relatives à l'occupation de son domaine public. À titre indicatif, il peut édicter une ordonnance visant la fermeture temporaire d'une rue, la diffusion de musique et la tenue de spectacles dans un parc ou un autre milieu public, telle une rue. Selon les événements, de l'animation, des repas en plein air, des spectacles, des jeux et compétitions sportives, des danses sont offerts et présentés sur les sites concernés. Les citoyens sont ainsi invités à se rassembler sur le domaine public pour se rencontrer et échanger dans un cadre convivial.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12131 - 2 juin 2026 - Édicter l'ordonnance 1607-O.117, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association du baseball mineur Anjou inc. pendant le mois de juillet 2026 - 1268428006
CA26 12108 - 5 mai 2026 - Édicter une ordonnance en vertu du Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et une ordonnance en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par l'Association portugaise des résidants d'Anjou, la Ligue de balle donnée Intact assurance, l'Association de soccer Anjou, le Service d'aide et de référencement aîné d'Anjou (SARA d'Anjou) et le Service d'aide communautaire Anjou inc. pendant les mois de juin, juillet et août 2026 - 1268428004

CA26 12046 - 3 mars 2026 - Édicter l'ordonnance 1333-O.213, en vertu du Règlement relatif

à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) et l'ordonnance 1607-O.111, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par Patinage Anjou inc., le Collège d'Anjou et Concertation Anjou pendant le mois de mai 2026 - 1268428002

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à édicter une ordonnance requise, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607, art. 3, 14, 17.1, 18, 41, 41.1, 42 et 42.2), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026. Ainsi, cette ordonnance vise à autoriser la dérogation suivante :

- Que la prolongation des heures d'ouverture d'un parc soit autorisée, conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), aux endroits publics, à la date et aux heures désignés.

- Que la sollicitation de dons à des fins communautaires soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou, aux endroits publics, à la date et aux heures désignés.

- Que la vente d'aliments aux fins de consommation soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), aux endroits publics, à la date et aux heures désignés.

- Que le service et la consommation de boissons alcoolisées soient autorisés conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Jardin communautaire Roi-René, à l'endroit public, à la date et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'émission de bruits excessifs soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), aux endroits publics, à la date et aux heures désignés.

- Que la diffusion de musique soit autorisée conformément aux conditions indiquées dans les demandes d'autorisation relatives à la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) et le Jardin communautaire Roi-René, aux endroits publics, aux dates et aux heures désignés.

- Que l'interdiction d'émission de bruits avant 7 h et après 23 h soit levée conformément aux conditions indiquées dans la demande d'autorisation relative à la tenue de l'événement spécial organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), aux endroits publics, à la date et aux heures désignés.

JUSTIFICATION

Afin d'assurer la tenue des événements spéciaux en conformité avec la réglementation de l'arrondissement d'Anjou, l'autorisation par ordonnance accordée par le conseil d'arrondissement est nécessaire.
S'il y a lieu, les organismes doivent, à leurs frais, obtenir un « Permis de réunion » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux en vue de la tenue d'une activité durant

laquelle des boissons alcooliques seront consommées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Les coûts reliés à la réalisation de ces événements sont entièrement assumés par les organismes.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Publication de l'avis public sur la page Internet de la Ville de Montréal.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

L'ordonnance entrera en vigueur au moment de la publication de l'avis public.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Alexis OUELLETTE, Anjou
Dominic G GARNEAU, Anjou
Réjean BOISVERT, Anjou
Stéphane CARON, Anjou
Maxime DELORME, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-06-03

Isabelle GIRARD
Directrice DCSLDS

Tél : 514 493-8208
Télécop. :

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268428007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social , Direction
Objet :	Édicter l'ordonnance 1607-O.119, en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), afin de permettre la tenue des événements spéciaux organisés par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes), le Jardin communautaire Roi-René et le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou pendant les mois d'août et septembre 2026

Formulaires et lettre

AA_Demande_autorisation_2026.pdf

RoiRene_Demande_autorisation_2026.pdf

Roi-Rene_Lettre_2026-08-21.pdf

Scouts_Demande_autorisation_2026.pdf

Ordonnance

Projet_1607-O.XX_1268428007.docx

Montréal 2030

Grille d'analyse Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Geneviève ROUSSEAU
Adjointe de direction

Tél : 514 493-8202
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
ORDONNANCE 1607-O.XX

ORDONNANCE SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT CONCERNANT LA PAIX, LE BON ORDRE ET LES NUISANCES (1607)

Vu les articles 3, 14, 17.1, 18, 41, 41.1, 42 et 42.2 du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607);

À sa séance ordinaire du 4 août 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Épluchette de blé d'inde – organisé par le Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes) au centre et au parc Roger-Rousseau, situé au 7501, avenue Rondeau, le 8 août 2026 de 9 h à 24 h, soient autorisées :

   - la prolongation des heures d'ouverture d'un parc (article 3);
   - la vente d'aliments (article 17.1);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

   Que soient levées les interdictions suivantes :

   - l'émission de bruits excessifs (article 41);
   - l'émission de bruits avant 7 h et après 23 h (article 42).

2. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Épluchette de blé d'inde – organisé par le Jardin communautaire Roi-René au jardin communautaire Roi-René, le 21 août 2026 de 17 h à 20 h 30, soient autorisées :

   - le service et la consommation de boissons alcoolisées (article 18);
   - la diffusion de musique (article 41.1).

3. Qu'à l'occasion de la tenue de l'événement spécial – Vente de calendriers – organisé par le 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou dans les rues de l'arrondissement, le 19 septembre 2026 de 9 h à 16 h, soit autorisée :

   - la sollicitation de dons à des fins communautaires (article 14).

4. La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication.

Cette ordonnance est entrée en vigueur le _____ 2026.

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2026 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 4 août 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1268428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes)

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Épluchette de blé d'inde — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☑

Lieu(x) : Centre et parc Roger-Rousseau

Date(s) : Samedi 8 août 2026

Heures : 9 h à 24 h

Nombre de personnes : 250

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☑	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☑	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☑	☑
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☑	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

à 18 h le 27 septembre / Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil

et l ' aire de jeux du parc Goncourt, de 18 h le 25 sept à 9 h 30 le 26 sept / Entraver circulation sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine

entre Yves-Prévost et 1re entrée du stationnement de mairie le 26 sept de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h / Indiquer autorisation

stationnement voie droite Louis-H Lafontaine entre 1ère entrée mairie et boul. Châteauneuf le 26 septembre de 6 h à 17 h

Indiquer réservation stationnement no 1 près de la caserne de 18 h le 24 sept à 12 h le 28 sept

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2026 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 4 août 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1268428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : Jardin communautaire Roi-René

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Épluchette de blé d'inde — **Extérieur** ☑ — **Intérieur** ☐
Lieu(x) : Jardin communautaire Roi-René
Date(s) : Vendredi 21 août 2026 — **Nombre de personnes :** 50
Heures : 17 h à 20 h 30

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☐	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☑	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☑	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Utilisation d'un brûleur

à 18 h le 27 septembre / Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil

et l ' aire de jeux du parc Goncourt, de 18 h le 25 sept à 9 h 30 le 26 sept / Entraver circulation sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine

entre Yves-Prévost et 1re entrée du stationnement de mairie le 26 sept de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h / Indiquer autorisation

stationnement voie droite Louis-H Lafontaine entre 1ère entrée mairie et boul. Châteauneuf le 26 septembre de 6 h à 17 h

Indiquer réservation stationnement no 1 près de la caserne de 18 h le 24 sept à 12 h le 28 sept

**Direction de la culture, des sports,
des loisirs et du développement social**
7500, avenue Goncourt
Anjou (Québec) H1K 3X9

Le 21 juillet 2026

Monsieur Albert Vézina
Jardin communautaire Roi-René
7495, rue des Ormeaux
Anjou (Québec) H1K 2X8

Objet : Autorisation d'apporter et consommer des boissons alcoolisées

Monsieur,

C'est avec plaisir que nous vous autorisons, sous réserve d'approbation de l'ordonnance par le conseil d'arrondissement, à apporter et consommer des boissons alcoolisées lors de la tenue de votre épluchette qui aura lieu le 21 août 2026 au jardin communautaire Roi-René.

S'il y a lieu et selon les modalités en vigueur, vous devez, à vos frais, obtenir un « *Permis de réunion* » auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec puisque des boissons alcoolisées seront consommées.

L'arrondissement d'Anjou étant propriétaire du jardin communautaire Roi-René, la présente se veut également une déclaration vous confirmant l'utilisation de celui-ci :

- **Jardin communautaire Roi-René :**
  Vendredi 21 août 2026 de 17 h à 20 h 30.

En espérant le tout à votre satisfaction.

Isabelle Girard, directrice
Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social
Arrondissement d'Anjou

c. c. Coralie Charbonneau, agente de liaison — Guichet-Loisirs
Faravena Olivier, agente de développement
Alexis Ouellette, chef de division — Programmes et soutien aux organismes

Anjou Montréal

Demande d'autorisation(s) — **Numéro :** 2026 – O –
Événement spécial — **Séance visée :** 4 août 2026
Ordonnance en vertu des règlements 1333 et 1607 — **GDD :** 1268428007

Les demandes doivent être reçues 75 jours avant la tenue de l'événement, sans quoi, la Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social se réserve le droit de refuser votre événement.

1. INFORMATIONS RELATIVES À L'ORGANISME

Organisme : 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou

2. INFORMATIONS RELATIVES À L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Événement : Vente de calendrier — **Extérieur** ☑ **Intérieur** ☐

Lieu(x) : Dans les rues de l'arrondissement

Date(s) : Samedi 19 septembre 2026

Heures : 9 h à 16 h — **Nombre de personnes :** 50

3. AUTORISATION(S) REQUISE(S) POUR, ET LORS DE, LA TENUE DE L'ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

OBJET	AUTORISATION POUR	DISPOSITION	EXT.	INT.
Parcs	Utiliser le parc avant 7 h, et après 22 h, ou 23 h, selon le parc.	**Art. 3, 1607**	☐	
Pétards et autres	Vendre et utiliser des pétards torpilles et autres dispositifs semblables.	**Art. 6, 1607**	☐	☐
Sollicitations de dons	Sollicitations à des fins communautaires. *Non transférable.*	**Art. 14, 1607**	☑	☐
Aliments	Vendre des aliments aux fins de consommation.	**Art. 17.1, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (1/2)	Vendre et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Boissons alcool. (2/2)	Apporter et consommer sur le domaine public.	**Art. 18, 1607**	☐	☐
Occupation du trottoir	Occuper le trottoir lors d'un événement spécial.	**Art. 25, 1607**	☐	
Roulottes et autres	Utiliser et relier aux services municipaux ces véhicules.	**Art. 38, 1607**	☐	☐
Bruit (1/4)	Émettre un bruit dit excessif. *Par exemple : Fête nationale.*	**Art. 41, 1607**	☐	☐
Bruit (2/4)	Diffuser de la musique par haut-parleurs ou autrement.	**Art. 41.1, 1607**	☐	
Bruit (3/4)	Émettre du bruit avant 7 h et après 23 h.	**Art. 42, 1607**	☐	
Bruit (4/4)	Émettre du bruit par du travail d'entretien ou d'aménagement paysager, avant 8 h et après 18 h, la fin de semaine, ou avant 7 h et après 21 h, les jours de semaine.	**Art. 42.2, 1607**	☐	
Lumières	Se servir ou utiliser des dispositifs lumineux.	**Art. 44.1, 1607**	☐	☐
Animaux et oiseaux	Présence d'animaux lors d'un événement.	**CE/21-012-007**	☐	☐
Signalisation	La modification ou l'installation des panneaux. *Spécifier le lieu et le type de signalisation.*	**Art. 5, 1333**	☐	
Circulation	Entraver la circulation. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 96, 1333**	☐	
Stationnement	Stationner entre 18 h et 7 h sur un chemin public situé dans un secteur identifié à l'annexe 1 du règlement 1333. *Spécifier les rues et les heures.*	**Art. 123.2, 1333**	☐	

4. SPÉCIFIER LES EXCEPTIONS PRÉVUES AU RÈGLEMENT 1607, art. 51.1 (montage, démontage, haut-parleurs, BBQ, etc.)

Porte à porte pour vendre le calendrier scout 2027 et recueillir des dons

à 18 h le 27 septembre / Indiquer la fermeture du stationnement adjacent au 7500, avenue Goncourt entre la bibliothèque Jean-Corbeil

et l ' aire de jeux du parc Goncourt, de 18 h le 25 sept à 9 h 30 le 26 sept / Entraver circulation sur le boulevard Louis-H.-La Fontaine

entre Yves-Prévost et 1re entrée du stationnement de mairie le 26 sept de 6 h à 9 h et de 14 h 30 à 16 h / Indiquer autorisation

stationnement voie droite Louis-H Lafontaine entre 1ère entrée mairie et boul. Châteauneuf le 26 septembre de 6 h à 17 h

Indiquer réservation stationnement no 1 près de la caserne de 18 h le 24 sept à 12 h le 28 sept

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268428007*

Unité administrative responsable : *Direction de la culture, des sports, des loisirs et du développement social de l'arrondissement d'Anjou*

Projets : *Épluchette de blé d'Inde — Jardin communautaire Roi-René*

Épluchette de blé d'Inde — Bureau des services région 87 (Alcooliques Anonymes)

Vente de calendrier — 150e groupe scout Notre-Dame d'Anjou

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Ne s'applique pas.*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** *Ne s'applique pas.*			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Avis de motion : CA26 12176

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public »

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'encadrer le stationnement des véhicules routiers sur les terrains de stationnement privés afin qu'ils ne nuisent pas à la circulation des autres véhicules, dont les véhicules d'urgence;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les normes visant à encadrer la mécanique et le changement de pneus sur les véhicules routiers sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre aux agents du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) de donner des constats d'infraction aux propriétaires de véhicules routiers qui contreviennent à ces dispositions.

Le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public ».

40.10 1265614004

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.10

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1265614004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public »

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le stationnement des véhicules routiers sur les terrains de stationnement privés afin qu'ils ne nuisent pas à la circulation des autres véhicules, dont les véhicules d'urgence;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les normes visant à encadrer la mécanique et le changement de pneus sur les véhicules routiers sur la voie publique;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre aux agents du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM) de donner des constats d'infraction aux propriétaires de véhicules routiers qui contreviennent à ces dispositions.

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-23 08:54

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1265614004**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public »

CONTENU

CONTEXTE

L'arrondissement d'Anjou souhaite modifier le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin de prévoir des dispositions concernant le stationnement de véhicules dans les aires de stationnement privés accessibles au public. Il a été indiqué au comité de circulation du 9 septembre 2025 que le règlement 1333 ne permet pas aux agents du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM) de donner des constats d'infraction lorsqu'un véhicule, qui n'est pas stationné à un endroit approprié sur un terrain de stationnement accessible au public, gêne l'accès aux véhicules d'urgence et nuit à la circulation de ces derniers. De plus, cette modification vise à affiner les interdictions quant à la mécanique et au changement de pneus sur la voie publique. En effet, il a été indiqué, au même comité de circulation, que le règlement 1333 ne permet pas d'encadrer les véhicules non fonctionnels laissés sur la voie publique. Ainsi, ces modifications permettraient aux agents du SPVM d'intervenir et de donner des constats aux propriétaires de véhicules routiers qui dérogent à ces dispositions.
De plus, la modification vise à remplacer le titre des lois mentionnées à la définition de véhicules d'urgence, pour y indiquer leur nouvelle dénomination légale à jour.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA25 12097- 6 mai 2025 - Adopter le règlement RCA 1333-39 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire - 1258770004
CA24 12114 - 4 juin 2024 - Adopter le règlement RCA 1333-38 intitulé « Règlement modifiant le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) », afin de modifier et supprimer certaines définitions et ajuster le texte réglementaire - 1248770009

DESCRIPTION

Les modifications au Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) visent les éléments suivants :

· Article 2 : Ajout de définition pour les terrains de stationnements privés et remplacement

de la dénomination légale des lois indiquées à la définition de véhicule d'urgence;
· Articles 104 et 104.1 : Modifications aux normes visant l'interdiction d'effectuer de la mécanique et le changement de pneus sur un chemin public;
· Article 125.2.2 : Ajout de normes visant le respect de la signalisation en place et le respect du stationnement dans les espaces prévus dans un terrain de stationnement privé;
· Article 149.6 : Ajout de l'article 125.2.2 à l'article 149.6 afin d'y associer les amendes prévues à cet article;
· Article 162: Ajout de l'article 104.1 à l'article 162 afin d'y associer les amendes prévues à cet article.

JUSTIFICATION

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer le stationnement des véhicules routiers sur les terrains de stationnement privés afin qu'ils ne nuisent pas à la circulation des autres véhicules, dont les véhicules d'urgence;
Considérant qu'il y a lieu de modifier les normes visant à encadrer la mécanique et le changement de pneus sur les véhicules routiers sur la voie publique;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre aux agents du SPVM de donner des constats d'infraction aux propriétaires de véhicules routiers qui contreviennent à ces dispositions.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet ne contribue pas aux objectifs de Montréal 2030 concernant des engagements en termes d'inclusion, équité et accessibilité universelle.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public d'entrée en vigueur.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion et dépôt du projet de règlement;

- Adoption du règlement;
- Entrée en vigueur.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-02-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2026-07-22

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1265614004

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public »

Grille Montréal 2030_1265614004_V4.pdf

Tableau explicatif_1333-40_stationnement privé_V8.pdf

RCA 1333-40 - Projet de règ_Final_V4.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Maxime LANTHIER
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5112
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 1333-40

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA CIRCULATION DANS LES LIMITES DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU (1333), AFIN D'ENCADRER LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES SUR LES TERRAINS PRIVÉS AINSI QUE LE CHANGEMENT DE PNEUS ET LES ACTIVITÉS DE MÉCANIQUE SUR LE DOMAINE PUBLIC

VU les articles 4, 6 et 79 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1);

VU l'article 130 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du _____ 2026, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Le Règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333) est modifié, à l'article 2 :

1° par le remplacement, à la définition de « Véhicule d'urgence » :

a) des mots « Loi de Police (L.R.Q., c. P-13) » par les mots « Loi sur la police (RLRQ, c. P-13) »;

b) des mots « Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) » par les mots « Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (RLRQ, c. L-0.2) »;

2° par l'ajout, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« « Terrain de stationnement privé » : Un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite. ».

2. L'article 104 de ce règlement est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 104.** Il est interdit d'effectuer toute mécanique sur un véhicule routier sur un chemin public. ».

3. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 104, de l'article suivant :

« **ARTICLE 104.1** Il est interdit d'effectuer un changement de pneu pour un véhicule routier sur un chemin public à moins qu'il soit impossible de déplacer le véhicule ailleurs. ».

4. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 125.2.1, de l'article suivant :

« **ARTICLE 125.2.2** Sur un terrain de stationnement privé, le conducteur d'un véhicule routier ne peut :

1° stationner son véhicule en contravention avec la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personne ou de catégories de personne;

2° stationner son véhicule dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules. ».

5. L'article 149.6 de ce règlement est modifié par le remplacement des termes « ou 125.2.1 » par les termes « , 125.2.1 ou 125.2.2 ».

6. L'article 162 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le terme « 104, » du terme « 104.1, ».

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

_____

GDD : 1265614004

ARTICLE CONCERNÉ	ARTICLE EXISTANT	MODIFICATION PROPOSÉE	COMMENTAIRE
2	Définition inexistante	**« Terrain de stationnement privé » :** **Un parc de stationnement auquel le public a accès sur invitation expresse ou tacite.**	On retrouve dans le règlement la définition de « terrain de stationnement public », soit *tout terrain de stationnement à l'usage du public; tout terrain de stationnement appartenant à la Ville incluant leurs voies d'accès et de circulation*, mas il n'y a pas de définition de « terrain de stationnement privé ». La définition de stationnement privé a donc été ajoutée afin de distinguer les stationnements à l'usage du public et les stationnements de la ville des terrains de stationnements privés qui sont accessibles au public tels que les stationnements de centres commerciaux, par exemple. La définition s'inspire du règlement R.R.V.M., chapitre C-4.1 *Règlement sur la circulation et le stationnement de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie*.
2	« Véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec.	« Véhicule d'urgence » : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la ~~**Loi de Police (L.R.Q., c. P-13)**~~ **Loi sur la police (RLRQ, c. P-13)**, un véhicule utilisé comme ambulance conformément à la ~~**Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)**~~ **Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons, les services ambulanciers et la disposition des cadavres (RLRQ, c. L-0.2)** , un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec.	Les noms des lois associés à cette définition ont été mis à jour afin de refléter leur nouvelle dénomination légale.

104.	104. Il est défendu de réparer aucun véhicule automobile sur un chemin public ni de faire aucun rechange de pneus sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.	~~**104. Il est défendu de réparer aucun véhicule automobile sur un chemin public ni de faire aucun rechange de pneus sur une artère principale, à moins qu'il ne soit tout à fait impossible de pousser ou de rouler le véhicule ailleurs ou de faire autrement.**~~ **104. Il est interdit d'effectuer toute mécanique pour un véhicule routier sur un chemin public.** **104.1 Il est interdit d'effectuer un changement de pneu sur un véhicule routier sur un chemin public à moins qu'il soit impossible de déplacer le véhicule ailleurs.**	L'article a été revu et scindé en deux articles afin d'éviter les ambiguïtés en lien avec les véhicules routiers qui demeurent sur un chemin public sur des chandelles (cric) alors qu'il est interdit de faire une réparation de véhicule sur le domaine public. Ainsi, la formulation a été révisée et simplifiée pour éliminer la double négation. L'article 104 fait mention de mécanique pour englober tout type de travail ou réparation sur un véhicule et l'interdire complètement sur la voie publique. L'article 104.1 fait mention de l'interdiction d'effectuer un changement de pneu à moins qu'il soit impossible de déplacer le véhicule ailleurs, comme dans le cas d'une crevaison, par exemple.

Article inexistant	Article inexistant	**125.2.2 Sur un terrain de stationnement privé, le conducteur d'un véhicule routier ne peut :** **1° stationner son véhicule en contravention avec la signalisation en place interdisant ou limitant le stationnement des véhicules ou le restreignant en faveur de personne ou de catégories de personne;** **2° stationner son véhicule dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules.**	Ajout d'article visant à encadrer le stationnement des véhicules sur le domaine privé dans un emplacement non prévu à cette fin afin d'éviter que les véhicules entravent la circulation ou le mouvement des autres véhicules. Cet article a été ajouté pour pallier la problématique des véhicules qui ne se stationnent pas aux endroits appropriés sur les terrains de stationnement privés (stationnements de centres commerciaux, ou de commerce de grande surface, par exemple). Cet article vise à faciliter les interventions des agents du SPVM et de l'AMD. Les articles ont été repris du règlement R.R.V.M., chapitre C-4.1 *Règlement sur la circulation et le stationnement de l'ancienne Ville de Montréal à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie*.
149.6	149.6 Quiconque contrevient à l'un des articles 125, 125.1, 125.2 ou 125.2.1 commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes : […]	149.6 Quiconque contrevient à l'un des articles 125, 125.1, 125.2~~**ou 125.2.1**~~, **125.2.1 ou 125.2.2** commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes : […]	Ajout de l'article 125.2.2 à l'article 149.6 afin d'y associer les amendes prévues à cet article.

162.	162.Quiconque contrevient aux articles 15, 93, 99, 100, 104, 105, 111, 112, 126 et 132 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 $ à 100 $.	162.Quiconque contrevient aux articles 15, 93, 99, 100, 104, **104.1,** 105, 111, 112, 126 et 132 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 60 $ à 100 $.	Ajout de l'article 104.1 à l'article 162 afin d'y associer les amendes prévues à cet article.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier :1265614004

Unité administrative responsable : DAUSE Anjou

Projet : *Adopter le règlement RCA 1333-40 intitulé « Règlement modifiant le règlement relatif à la circulation dans les limites de l'arrondissement d'Anjou (1333), afin d'encadrer le stationnement des véhicules sur les terrains privés ainsi que le changement de pneus et les activités de mécanique sur le domaine public*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*			***X***
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**X**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**X**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**X**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**X**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**X**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**X**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**X**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Ce dossier a été retiré de l’ordre du jour.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12177

Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONSIDÉRANT que le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT que de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion CA26 12134 du règlement intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou » a été donné par la conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, à la séance du 2 juin 2026;

CONSIDÉRANT QUE le projet de ce règlement a été adopté à la séance du 2 juin 2026 par la résolution CA26 12135;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement a été présenté à l'assemblée publique de consultation tenue le 4 août 2026, à 18 h 30;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

ADOPTÉE

40.12 1268770008

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juin 2026	Avis de motion : CA26 12134

Donner avis de motion du projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »;

La conseillère d'arrondissement, madame Kristine Marsolais, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

40.08 1268770008

Cathlynn MARSAN

_____

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 3 juin 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 2 juin 2026	Résolution : CA26 12135

Adopter le projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONSIDÉRANT QUE le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;

CONSIDÉRANT l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

Il est proposé par Kristine Marsolais

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le projet de règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

ADOPTÉE

40.09 1268770008

Cathlynn MARSAN
_____
Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 3 juin 2026

Dossier # : 1268770008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

Considérant que le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;
Considérant l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

Considérant que de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

Considérant que l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

Considérant l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 ».

IL EST RECOMMANDÉ :

D'adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou ».

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-05-22 15:36

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268770008**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

CONTENU

CONTEXTE

Le Pôle Anjou a été identifié au Plan d'urbanisme et de Mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine et un secteur à prioriser. Ce statut est directement lié au prolongement de la ligne bleue du métro de Montréal et du potentiel de densification que ce mode de transport collectif structurant peut engendrer.
Depuis l'annonce du prolongement de la ligne bleue jusqu'à Anjou, plusieurs projets ont déjà été approuvés dans ce secteur, soit le projet d'ajout d'une composante résidentielle aux Halles d'Anjou (7500, boulevard des Galeries-d'Anjou - Règlement 23-042), le projet immobilier *Westwalk Anjou* (7400 et 7450, boulevard des Galeries-d'Anjou - résolution CA25 12099), le projet de transformation du site du Toys''R''Us (7151, boulevard des Roseraies - résolution CA25 12217) et le projet *Les Intervalles* sur le site de l'ancien concessionnaire Fortier Ford (6900-7000, boulevard Louis-H.-La Fontaine - résolutions CA25 12098 et CA25 12072).

Dans le cadre de la planification du développement du secteur, l'Arrondissement a déterminé que l'adoption d'un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) était l'outil réglementaire approprié pour structurer les projets immobiliers à venir.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12081 - 7 avril 2026 - Adopter le premier projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C 515 » - 1268770004
CA26 12113 - 5 mai 2026 - Adopter le second projet de règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C 515 » - 1268770004

DESCRIPTION

Le Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) contient les éléments suivants, soit :
Section I - Les dispositions préliminaires, interprétatives et pénales;

Section II - La procédure relative à une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble;

Section III - La procédure relative à l'étude d'une demande d'approbation d'un plan d'aménagement d'ensemble;

Section IV - Objectifs et critères d'évaluation applicables à un plan d'aménagement d'ensemble dans le secteur du pôle Anjou;

Section V - Les critères d'évaluation applicables au plan d'aménagement d'ensemble de la zone C-513;

Section VI - Les critères d'évaluation applicables au plan d'aménagement d'ensemble de la zone C-514.

JUSTIFICATION

Considérant que le Pôle Anjou est identifié au Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM) comme étant un secteur d'opportunité d'échelle d'impact métropolitaine à prioriser et qu'il est nécessaire d'encadrer le développement du secteur;
Considérant l'emplacement du futur édicule ouest et du terminus d'autobus de la station Anjou du prolongement de la ligne bleue;

Considérant que de nombreux projets de redéveloppement ont déjà été approuvés dans le secteur du Pôle Anjou et que plusieurs autres sont à venir;

Considérant que l'adoption d'un Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble (PAE) permettra d'encadrer la planification du secteur en différentes phases;

Considérant l'adoption du règlement RCA 40-61 intitulé « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) afin de réduire la zone C-505 pour créer les zones C-513, C-514 et C-515 »;

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet de règlement est conforme aux documents de planification de la Ville.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle car il s'agit de l'adoption d'un nouveau règlement d'urbanisme.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public et consultation publique, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Avis de motion.

- Adoption du projet de règlement par le conseil d'arrondissement.
- Parution de l'avis public.
- Assemblée de consultation publique.
- Adoption du règlement par le conseil d'arrondissement.
- Émission du certificat de conformité en entrée en vigueur du règlement.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-05-08

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Marie-Christine CHARTRAND
chef(fe) de division - urbanisme (arrondissement)
Tél : 514-493-5151
Approuvé le : 2026-05-20

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268770008

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »

DélégationRB.pdf Grille Montréal 2030.pdf RCA 193 version 200526_FINAL.docx

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 193

RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE L'ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Vu les articles 145.9 à 145.14 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

VU les articles 130 et 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) ainsi que l'article 169 de l'annexe C de cette Charte;

VU l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19);

VU l'avis de motion et le dépôt du présent règlement à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du _____ 2026;

À sa séance ordinaire du _____ 2026, le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

SECTION I
DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES, INTERPRÉTATIVES ET PÉNALES

1. Un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) doit être produit lorsqu'une modification à un règlement d'urbanisme de l'arrondissement est demandée relativement aux zones C-513, C-514 ou C-515, telles qu'identifiées au plan de zonage mis en annexe du règlement de zonage de l'arrondissement. Un PAE doit être préparé pour la totalité de la zone assujettie visée, le tout conformément aux dispositions du présent règlement.

2. L'administration et l'application du règlement sont confiées au directeur.

3. À moins d'une indication contraire, les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans le règlement de zonage de l'arrondissement.

4. Dans le présent règlement, les expressions suivantes signifient :

« directeur » : le directeur responsable de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou toute personne désignée par lui;

« règlement de zonage » : le Règlement concernant le zonage en vigueur sur le territoire de l'arrondissement.

5. Toute personne qui occupe ou utilise une partie de lot, un lot, un terrain ou une construction, en autorise l'occupation ou l'utilisation, érige ou permet d'ériger une construction, en contravention à l'une des dispositions du présent règlement ou l'une des dispositions d'une résolution du conseil adoptée en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :
   a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 $;
   b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 $;

2° s'il s'agit d'une personne morale :
   a) pour une première infraction, d'une amende de 2 000 $;
   b) pour une récidive, d'une amende de 4 000 $.

PRÉLIMINAIRE

SECTION II
PROCÉDURE RELATIVE À UNE DEMANDE D'APPROBATION D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

6. Toute demande d'approbation d'un PAE doit être transmise par écrit au directeur, par le propriétaire de l'immeuble visé ou par son mandataire autorisé et être accompagnée des documents requis et du montant fixé au règlement sur les tarifs de l'arrondissement d'Anjou en vigueur.

Le requérant doit déposer, auprès du directeur, une demande d'approbation d'un PAE sur le formulaire fourni à cet effet par la Ville et joindre à celle-ci tous les renseignements et documents exigés à la présente section.

7. Toute demande d'approbation d'un PAE doit contenir les renseignements et les documents suivants, selon le cas :

1° L'identification, l'adresse, le numéro de téléphone et le courriel du propriétaire et des professionnels retenus;

2° Une copie authentique de tout titre établissant que le requérant est propriétaire de ce terrain ou un document établissant qu'il détient une option d'achat de ce terrain;

3° La procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire, le cas échéant;

4° Le plan du cadastre actuel indiquant le nom des propriétaires, les dimensions de chacun des lots ainsi que les servitudes ou autres charges qui grèvent chaque lot;

5° Un plan localisant les bâtiments existants, le cas échéant;

6° Le tracé de l'emprise des rues existantes, des réseaux existants de circulation, d'utilités publiques, de transport d'énergie et de télécommunication;

7° Tout autre document que le requérant juge utile au soutien de la demande qu'il dépose.

En plus des documents mentionnés au présent article, des documents supplémentaires peuvent être exigés par le directeur.

8. Un PAE, préparé par un professionnel compétent en la matière, doit comprendre :

1° Un plan illustrant les limites du projet et sa localisation à l'intérieur des limites du territoire de l'arrondissement;

2° Un plan concept du projet de développement identifiant et comprenant :

a) Les limites du projet et l'identification cadastrale des lots adjacents aux limites du projet;

b) Le profil topographique du terrain visé ainsi que les niveaux géodésiques du sol projetés, ainsi que ceux des terrains adjacents incluant le domaine public;

c) Les limites géographiques (ou spatiales) des différentes phases du projet, s'il y a lieu;

d) L'identification et la localisation des différentes classes d'usages prévues au projet, en corrélation avec la terminologie employée dans le règlement d'urbanisme en vigueur;

PRÉLIMINAIRE

e) Le lotissement proposé, comprenant le tracé des rues, les réseaux de circulation, ainsi que l'emprise des servitudes ou droits de passage projetés grevant les terrains faisant l'objet du PAE;

f) Une coupe type des rues proposées, comprenant leur encadrement bâti;

g) L'implantation au sol, les hauteurs, les marges et les dimensions des bâtiments principaux et infrastructures prévus;

h) Les entrées charretières, les aires de stationnement et les aires de chargements ainsi que leurs accès;

i) Les densités d'occupation des différentes fonctions urbaines qu'on retrouve dans le plan d'aménagement d'ensemble;

j) Les espaces publics, les espaces libres et les allées de circulation piétonnes et cyclables, existants et projetés;

k) L'emplacement et la superficie approximatifs des terrains devant être cédés à la Ville pour fins de parcs, de terrain de jeux, équipements collectifs, école, sentier piétonnier et milieu humide, conformément au règlement de lotissement;

l) L'identification des réseaux de transport environnants du secteur à développer;

m) L'intégration du projet dans le secteur environnant non visé par le plan d'aménagement d'ensemble;

n) L'identification des secteurs où des zones tampons sont prévues;

o) Un concept d'aménagement paysager pour les espaces extérieurs, illustrant la relation entre les domaines privés et publics (place publique, sentier piétonnier, rue, accès au bâtiment, etc.).

3° Le PAE doit également être accompagné des études suivantes sur :

a) Les effets des bâtiments prévus sur l'ensoleillement;

b) La circulation, la gestion des déplacements et l'offre en stationnement;

c) La stratégie de gestion des matières résiduelles;

d) La gestion des eaux.

4° Le PAE doit également être accompagné d'un échéancier des travaux projetés, comprenant :

a) Les phases prévues pour le développement du secteur faisant l'objet du PAE;

b) La durée prévue pour la réalisation de chacune des phases;

c) L'ordre de réalisation des phases du projet, en référence au PAE;

d) La proposition de l'ordre de réalisation des parcs, espaces publics, servitudes de passage sur la propriété privée, équipements publics, prévus dans le PAE.

5° Un tableau comprenant :

PRÉLIMINAIRE

a) Les statistiques du projet incluant la superficie de plancher, la superficie des espaces publics (parc, rue, etc.), le nombre de cases de stationnement par bâtiment ainsi que le calcul de la densité et des taux d'implantation;

b) La liste des classes d'usage prévues, en corrélation avec la terminologie employée dans la réglementation d'urbanisme en vigueur;

c) L'emplacement projeté d'un lot destiné à répondre aux exigences en matière de logement hors marché ou social, en conformité avec le Règlement pour une métropole mixte de la Ville de Montréal ou de tout règlement qui viendrait le remplacer.

6° Un texte explicatif démontrant l'atteinte des critères du présent règlement.

En plus des documents mentionnés au présent article, des documents supplémentaires peuvent être exigés par le directeur.

9. Une demande d'approbation d'un PAE est complète lorsque tous les renseignements et documents exigés en vertu du présent règlement ont été fournis et que la somme exigée en vertu du règlement sur les tarifs de l'arrondissement a été acquittée.

10. À défaut, par le requérant de produire les documents visés aux articles 7 et 8 dans un délai d'au plus 120 jours, la demande d'approbation devient caduque. Ce délai commence à courir à la date du dépôt initial de la demande ou à la date où le directeur avise le requérant de l'exigence de production de renseignements supplémentaires visés aux articles 7 et 8, le cas échéant.

11. Lorsqu'une demande d'approbation est devenue caduque, le requérant peut présenter une nouvelle demande à la condition de se conformer à toutes les exigences du présent règlement, y compris le paiement du tarif prescrit pour l'étude de la nouvelle demande.

12. Avant de soumettre la demande d'approbation d'un PAE au comité consultatif d'urbanisme, le directeur examine la demande en regard de sa conformité aux règlements appropriés.

13. À la suite de l'approbation d'un PAE par le conseil d'arrondissement, celui-ci peut, selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), entamer la procédure de modification aux règlements d'urbanisme pour y inclure le plan.

SECTION III
PROCÉDURE RELATIVE À L'ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

14. Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les conditions applicables en vertu du présent règlement. Il peut exiger, s'il le juge nécessaire, tout renseignement supplémentaire au directeur ou au requérant.

15. Après l'étude de la demande, le comité consultatif d'urbanisme soumet sa recommandation au conseil d'arrondissement à l'effet d'approuver ou de refuser un PAE.

16. À la suite de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil d'arrondissement approuve avec ou sans condition, par résolution, le PAE qui lui est soumis s'il satisfait aux critères d'évaluation énoncés dans le présent règlement.

PRÉLIMINAIRE

Une copie de cette résolution est transmise au requérant. Le conseil d'arrondissement peut, comme condition d'approbation, exiger que les propriétaires des immeubles situés dans la zone visée par le plan s'engagent à :

1° Prendre à leur charge le coût de certains éléments du plan, notamment des infrastructures et des équipements.

2° Réaliser le plan dans un délai imparti.

3° Fournir les garanties financières.

L'approbation d'un PAE par le conseil d'arrondissement ne peut constituer pour l'arrondissement une obligation d'accepter la cession des rues proposées apparaissant audit plan, ni d'en décréter l'ouverture, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles.

Le conseil d'arrondissement peut refuser, par résolution, le PAE qui lui est soumis s'il ne satisfait pas aux critères d'évaluation énoncés dans le présent règlement. La résolution doit contenir les motifs du refus et une copie est transmise au requérant.

17. Suivant le PAE déposé et considérant les besoins en infrastructures, équipements publics ou autres que le plan requiert, le demandeur devra conclure, le cas échéant, une ou des ententes établissant la prise en charge des coûts de même que la réalisation de tous ou de certains éléments du plan. La mise en place desdits équipements et/ou infrastructures pourra aussi être assujettie à une obligation de réalisation complète ou partielle avant l'émission de tout permis de construction.

Lorsque le conseil impose une quelconque condition d'approbation et demande la signature d'une entente, le requérant doit signer un protocole d'entente avec la Ville. Ce protocole contient les conditions d'approbation exigées par la Ville et précise que si le demandeur fait défaut de respecter ses obligations, la Ville peut, outre la possibilité d'approuver les garanties financières, s'il en est, exercer tous ses droits et recours.

SECTION IV
OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES À UN PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DANS LE SECTEUR DU PÔLE ANJOU

18. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones C-513, C-514 et C-515, représentant un sous-secteur du Pôle Anjou.

19. L'application du PAE doit atteindre les objectifs suivants :

1° favoriser, autour de la station de métro, un développement urbain structurant, durable et inclusif, misant sur la mixité des usages, la densification intelligente, la qualité des espaces publics et l'amélioration des conditions de mobilité;

2° assurer le maintien de la vocation de pôle économique régional pour l'Est de Montréal dans le secteur nord, soit dans la zone C-515;

3° favoriser une mobilité intermodale, efficace, équitable et décarbonée;

4° transformer le paysage urbain actuel en un milieu résilient, attrayant, convivial et animé où les espaces verts sont valorisés.

20. Une demande d'approbation d'un PAE dans le secteur du Pôle Anjou doit être évaluée en considérant les critères généraux suivants :

1° le PAE est conforme aux objectifs du Plan d'urbanisme et de la mobilité 2050 (PUM 2050) de la Ville, incluant les objectifs inclus au chapitre 4 – Les secteurs d'opportunités;

PRÉLIMINAIRE

2° le PAE favorise la diversification des usages et l'occupation des rez-de-chaussée par des commerces et des services en bordure des places publiques et des grandes artères afin d'animer l'espace public et d'assurer une offre en service de proximité aux quartiers et aux ensembles résidentiels;

3° le PAE propose une offre résidentielle diversifiée, comprenant des caractéristiques convenant notamment aux familles;

4° le PAE prévoit une desserte adéquate en parcs et en équipements publics répondant aux besoins des futurs résidents du quartier;

5° de manière générale, le PAE propose une modulation des hauteurs qui tient compte du contexte, tel que la proximité de la station Anjou, l'intégration au milieu existant, le caractère des voies de circulation, le voisinage d'un parc, etc.;

6° les dimensions et les formes des lots sont adaptées aux bâtiments et usages projetés ainsi qu'aux objectifs de développement;

7° le PAE favorise l'inclusion de logements hors marché et sociaux;

8º le lotissement doit être conçu de manière à assurer un frontage de qualité des bâtiments sur le domaine public;

9º L'aménagement d'un réseau de transport actif sécuritaire et confortable est proposé, offrant une perméabilité du secteur et créant des accès directs et rapides à la station de métro;

10° Le PAE propose une gestion des eaux intégrée aux espaces verts et qui s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des eaux du sous-secteur du Pôle Anjou visé par le présent règlement, et qui prend en considération la topographie du site, favorisant l'infiltration et la rétention dans des aménagements écologiques;

11º Dans le cas de la présence de contraintes anthropiques, le PAE propose des stratégies innovantes pour minimiser leurs impacts négatifs.

SECTION V
CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA ZONE C-513

21. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone C-513.

22. Les usages pouvant faire l'objet d'une évaluation sont :

1° La classe d'usage H 3 « habitation multifamiliale »;

2º Les catégories d'usage C 1 « commerce de quartier » et C 2 « commerce local »;

3° Un établissement d'alimentation (épicerie) de la catégorie d'usage C 5 « commerce de moyenne et grande surface »;

4º La catégorie d'usage P 1 « aménagement de détente et d'activité physique »;

5° Les sous-catégories d'usage P 2b « établissement d'enseignement », P 2c « établissement de santé et de services sociaux » et P 2d « établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires »;

6º Un usage relatif à une infrastructure publique de la sous-catégorie d'usage P 3 « Services d'utilité publique ».

PRÉLIMINAIRE

23. La densité nette d'occupation du sol moyenne minimale est de 200 logements à l'hectare.

24. Le CADRE BÂTI ET LES USAGES est évalué à partir des critères suivants :

1º L'implantation des bâtiments favorise l'encadrement et l'animation des voies publiques, en fonction de leur niveau hiérarchique, et permet une perméabilité du quartier pour le transport actif;

2° Les activités commerciales sont implantées au rez-de-chaussée, le long du prolongement de la rue Bélanger et du boulevard des Roseraies ainsi que du boulevard des Galeries-d'Anjou;

3° L'aménagement de quais de chargement intérieurs ou en souterrains est à privilégier;

4° Les usages proposés favorisent l'animation des abords de la station de métro, notamment au rez-de-chaussée des bâtiments encadrant le parvis de la station de métro et les espaces ouverts au public par des activités commerciales, culturelles et communautaires;

5° Les marges latérale, avant et arrière sont suffisantes pour créer des îlots de fraîcheur mis en valeur par la plantation en pleine terre d'arbres, d'arbustes et de vivaces indigènes et adaptés au contexte;

6° L'implantation, la hauteur et le gabarit des bâtiments sont modulés en fonction du contexte, notamment afin d'assurer un ensoleillement optimal des espaces extérieurs et intérieurs des bâtiments et un cadre bâti à échelle humaine;

7° La modulation des hauteurs des bâtiments varie en fonction du milieu d'insertion, de la proximité de la station de métro et des grands axes de circulation;

8° Le cadre bâti proposé est diversifié et comporte des typologies variées de bâtiments résidentiels;

9º Le long du prolongement de la rue Bélanger, ainsi qu'aux abords de la station de métro, les usages et les aménagements au rez-de-chaussée sont conçus pour participer à l'animation de l'espace public;

10º L'implantation des bâtiments d'habitation donnant sur le réseau de parcs et d'espaces verts ainsi que sur les voies locales doit être conçue afin de permettre aux logements du rez-de-chaussée d'avoir un accès direct avec ces espaces;

11º Le projet tient compte de la présence de lignes électriques sur le site, lorsqu'applicable;

12º Le projet favorise une mixité fonctionnelle qui stimule la vitalité du quartier et optimise l'utilisation de l'espace;

13º Le dynamisme commercial du nouveau secteur est intégré à l'écosystème existant afin d'établir une complémentarité avec les pôles commerciaux environnants;

14º Le cadre bâti est modulé en articulant les façades par un traitement particulier, ou par la volumétrie, afin de favoriser la création d'un milieu urbain à échelle humaine.

25. La MOBILITÉ est évaluée à partir des critères suivants :

PRÉLIMINAIRE

1° Le projet prend en compte les besoins logistiques liés aux usages existants maintenus sur le site ainsi qu'aux usages projetés, notamment en ce qui concerne les accès, les livraisons et la gestion des flux;

2° L'aménagement d'un réseau de transport actif sécuritaire et confortable est proposé, offrant une perméabilité du secteur et créant des accès directs et rapides à la station de métro;

3° L'aménagement du prolongement de la rue Bélanger est conçu pour favoriser les déplacements actifs et l'animation de l'espace public;

4° Le réseau de voies cyclables et de sentiers piétonniers, constitué par la cession de terrains ou par des servitudes (droits de passage), est intégré et relié au réseau avoisinant existant ou projeté;

5º Les accès et parcours menant aux quais de chargement sont conçus afin de réduire les nuisances (sonores, achalandage, etc.) sur les milieux d'habitations;

6º Le PAE propose l'aménagement d'une rue locale entre le prolongement de la rue Bélanger et la rue Saint-Zotique.

26. Le LOTISSEMENT est évalué à partir des critères suivants :

1° Les îlots sont de taille optimale afin de favoriser la perméabilité et l'efficacité des réseaux de mobilité active;

2º Le lotissement assure un réseau de parcs et d'espaces verts interconnectés permettant des déplacements actifs sécuritaires;

3º Le lotissement destiné à du logement hors marché ou social est situé à des endroits stratégiques par rapport à la station de métro et aux grands axes de circulation.

27. L'AMÉNAGEMENT DES PARCS ET ESPACES VERTS est évalué à partir des critères suivants :

1º Le projet prévoit une quantité adéquate d'espaces verts, en fonction de la population projetée, et ceux-ci sont répartis de façon stratégique sur le site afin de maximiser leur accessibilité, leur visibilité et leur contribution à la qualité du milieu de vie;

2° Le phasage proposé devrait favoriser une répartition équitable dans le temps quant à la cession de lots destinés à la réalisation de parcs et d'espaces verts dans la zone, de sorte qu'un parc fonctionnel puise être aménagé dans les premières phases;

3° Le plan privilégie l'aménagement des espaces verts où la plantation peut se faire en pleine terre;

4° L'aménagement des terrains privés participe au verdissement du secteur et à son animation et est complémentaire aux espaces verts publics;

5° Le PAE propose une série de liens actifs privés, ouverts au public (servitudes), créant un lien piétonnier entre la station de métro et le boulevard des Galeries-d'Anjou;

6° Le PAE prévoit des espaces de détente privés orientés vers le réseau de parcs et d'espaces verts;

7º Les parcs et espaces verts sont localisés de façon à soutenir et renforcer la stratégie de mobilité active intégrée au projet.

PRÉLIMINAIRE

28. Les ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS sont évalués à partir des critères suivants :

1° Le PAE propose des emplacements pour permettre l'implantation d'équipements collectifs, tels qu'un établissement d'enseignement primaire et un équipement collectif municipal;

2° La localisation du site proposé, pour un équipement collectif municipal, est située en bordure de la rue Bélanger et à proximité de la station de métro;

3º La localisation et l'aménagement du site proposé, pour un établissement scolaire primaire, doivent être fonctionnels au niveau logistique et éviter les nuisances liées à l'achalandage projeté dudit équipement.

SECTION VI
CRITÈRES D'ÉVALUATION APPLICABLES AU PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE LA ZONE C-514

29. Les dispositions de la présente section s'appliquent à la zone C-514

30. Les usages pouvant faire l'objet d'une évaluation sont :

1° La classe d'usage H 3 « habitation multifamiliale »;

2º Les catégories d'usage C 1 « commerce de quartier », C 2 « commerce local », C 3 « hôtellerie et divertissement commercial » et C 5 « commerce de moyenne et grande surface »;

3° La catégorie d'usage P 1 « aménagement de détente et d'activité physique »;

4° Les sous-catégories d'usage P 2b « établissement d'enseignement », P 2c « établissement de santé et de services sociaux » et P 2d « établissement à caractère culturel et sportif ou relié aux affaires publiques et aux services communautaires »;

5º Un usage relatif à une infrastructure publique de la sous-catégorie d'usage P 3 « Services d'utilité publique ».

31. La densité nette d'occupation du sol moyenne minimale est de 200 logements à l'hectare

32. Le CADRE BÂTI ET LES USAGES est évalué à partir des critères suivants :

1º L'implantation des bâtiments favorise l'encadrement et l'animation du prolongement de la rue Bélanger;

2° Les activités commerciales sont implantées au rez-de-chaussée le long du prolongement de la rue Bélanger, ainsi qu'aux abords de la station de métro;

3° L'aménagement de quais de chargement intérieurs ou en souterrain est à privilégier;

4° L'implantation, la hauteur et le gabarit des bâtiments sont modulés en fonction du contexte, notamment afin d'assurer un ensoleillement optimal des espaces extérieurs et intérieurs des bâtiments et un cadre bâti à échelle humaine;

5º Le long du prolongement de la rue Bélanger, ainsi qu'aux abords de la station de métro, les usages et les aménagements prévus au rez-de-chaussée participent à l'animation de l'espace public;

6º Le projet tient compte de la présence de lignes électriques sur le site, lorsqu'applicable;

PRÉLIMINAIRE

7º Le cadre bâti est modulé afin d'avoir des reculs entre les basilaires et les étages supérieurs afin de favoriser la création d'un milieu urbain à échelle humaine;

8º L'interface entre les îlots résidentiels et le centre commercial est conçue afin de réduire les façades aveugles et les espaces clos, non visibles des voies de circulation publiques et des bâtiments;

9º Les marges latérale, avant et arrière sont suffisantes pour créer des îlots de fraîcheur mis en valeur par la plantation en pleine terre d'arbres, d'arbustes et de vivaces indigènes et adaptés au contexte.

33. La MOBILITÉ est évaluée à partir des critères suivants :

1° Le projet prend en compte les besoins logistiques liés aux usages existants maintenus sur le site ainsi qu'aux usages projetés, notamment en ce qui concerne les accès, les livraisons et la gestion des flux;

2° L'aménagement du prolongement de la rue Bélanger est conçu pour favoriser les déplacements actifs et l'animation de l'espace public;

3º Les parcours piétons sont conçus pour assurer la sécurité et le confort des usagers;

4º Les accès et parcours menant aux quais de chargement sont conçus afin de réduire les nuisances (sonores, achalandage, etc.) sur les milieux d'habitations;

5º Les aires de chargement ne sont pas visibles à partir du prolongement de la rue Bélanger;

6º Les allées d'accès et rues locales sont aménagées pour venir se connecter perpendiculairement au prolongement de la rue Bélanger;

7º Une rue projetée doit venir s'intégrer au réseau routier local existant ou projeté en se connectant dans l'alignement de celles-ci.

34. L'AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR est évalué à partir des critères suivants :

1º Les aménagements extérieurs sont conçus pour valoriser et faciliter les accès au centre commercial;

2º Les allées d'accès et voies de circulation, destinées à la livraison du centre commercial, sont conçues de manière à réduire leurs interactions avec le prolongement de la rue Bélanger.

GDD 1268770008

PRÉLIMINAIRE

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268770008*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter le règlement RCA 193 intitulé « Règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble de l'arrondissement d'Anjou »*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*		***X***	
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il?			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?**			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Outlook

Délégation de pouvoirs | Réjean Boisvert | 8 au 31 mai 2026

De Rejean BOISVERT <rejean.boisvert@montreal.ca>
Date Jeu 2026-05-07 16:11
À 79 DYN Anjou <79_anjou@montreal.ca>
Cc Luis MIRANDA <luis.miranda@montreal.ca>; Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>; Kristine MARSOLAIS <kristine.marsolais@montreal.ca>; Andree HENAULT <andree.henault@montreal.ca>; Marie-Josee DUBE <mariejosee.dube@montreal.ca>; Richard LEBLANC <richard.leblanc@montreal.ca>

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme à la DAUSE pour me remplacer dans mes fonctions de directeur de l'aménagement urbain et services aux entreprises et exercer tous les pouvoirs rattachés à mes fonctions, et ce, du 8 au 31 mai 2026 inclusivement.

Et j'ai signé,

Réjean Boisvert
Directeur
Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514 493-5179

7171, rue Bombardier
Anjou (Québec) H1J 2E9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12178

Adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

CONSIDÉRANT QUE les compétences de la Ville de Montréal indiquées aux articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) sont exercées par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut, par règlement, autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins et fixer les conditions de telles autorisations dans chaque cas si elle le juge opportun;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives la Ville de Montréal peut imposer, par règlement, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis renouvelable ou non;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou exigera une contrepartie de toutes les occupations du domaine public conformément à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15);

CONSIDÉRANT l'avis de motion CA26 12155 et le dépôt du projet de règlement intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. » par le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à la séance du 2 juillet 2026;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement et du dossier décisionnel ont été distribuées aux membres du conseil plus de 72 heures avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement sont détaillés au règlement et au dossier décisionnel;

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

D'adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. ».

ADOPTÉE

40.13 1269189001

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance extraordinaire du jeudi 2 juillet 2026	Avis de motion : CA26 12155

Donner avis de motion et déposer le projet de règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

CONSIDÉRANT QUE les compétences de la Ville de Montréal indiquées aux articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) sont exercées par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut, par règlement, autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins et fixer les conditions de telles autorisations dans chaque cas si elle le juge opportun;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut imposer, par règlement, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis renouvelable ou non;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou exigera une contrepartie de toutes les occupations du domaine public conformément à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15);

Le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, donne un avis de motion de l'inscription pour l'adoption, à une séance subséquente du conseil d'arrondissement, du règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. » et dépose le projet de règlement.

40.04 1269189001

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 3 juillet 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 40.13

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1269189001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

CONSIDÉRANT QUE les compétences de la Ville de Montréal indiquées aux articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4) sont exercées par le conseil d'arrondissement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives, la Ville de Montréal peut, par règlement, autoriser l'occupation du domaine public à certaines fins et fixer les conditions de telles autorisations dans chaque cas si elle le juge opportun;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de ces dispositions législatives la Ville de Montréal peut imposer, par règlement, en vue d'une telle autorisation, l'obtention d'un permis renouvelable ou non;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou exigera une contrepartie de toutes les occupations du domaine public conformément à la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (RLRQ, chapitre I-15);

Il est recommandé :

D'adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. ».

Signé par Isabelle GIRARD **Le** 2026-06-29 10:54

Signataire : Isabelle GIRARD

_____

directeur(-trice)-cult. sp. lois. dev.soc. arrondissements
Anjou , Direction de la culture_des sports_des loisirs et du développement social

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1269189001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »

CONTENU

CONTEXTE

Suite à une offre de Branded Cities Company Canada, le 20 novembre 2025, d'installer un panneau numérique sur le domaine public sur la rue Edison, aux abords de l'autoroute 40, l'entreprise Astral Media Affichage, S.E.C. s'est prévalu de son droit de refus conformément à l'article 26 de l'annexe A du Règlement RCA 98.
Astral Media Affichage, S.E.C. demande donc l'autorisation de la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou d'occuper une parcelle de terrain faisant partie du domaine public dans le but d'y installer un panneau d'affichage numérique.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12071 - 7 avril 2026 - Offrir, en vertu de l'article 85, alinéa 2, de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, c. C-11.4), au conseil municipal, de prendre en charge la construction d'un terre-plein sur la rue Edison dans l'arrondissement d'Anjou - 1265612007
CA24 12217 - 12 novembre 2024 - Adopter le règlement RCA 98-2 intitulé « Règlement modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98) », relativement aux panneaux publicitaires afin de mettre à jour la liste des structures publicitaires ainsi que la répartition et le total des loyers - 1245837002

CA15 12202 - 7 juillet 2015 - Adopter le Règlement RCA 98-1, modifiant le Règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Média Affichage, S.E.C. (RCA 98)

CA13 12240 - 1er octobre 2013 - Adopter le règlement RCA 98, règlement particulier sur l'occupation du domaine public par Astral Media Affichage, S.E.C. relativement aux panneaux publicitaires

99-474 - 17 août 1999 - Ville d'Anjou - Accepter la convention à intervenir avec la Société en commandite d'affichage OMNI, affichage publicitaire

DESCRIPTION

L'autorisation visée par la demande consiste en :

- l'occupation du domaine public, de manière exclusive pour une durée de 15 ans, renouvelable, aux fins de l'installation d'une enseigne
- l'enseigne : panneau d'affichage numérique double-face d'environ 14 pieds de haut sur 48 pieds de large, avec une hauteur totale mesurant entre 38 pieds 6 pouces et 50 pieds, de même que le monopôle auquel chacun des dits panneaux d'affichage sera fixé
- en contrepartie, des redevances sont exigées

L'occupation du domaine public accordé à l'Occupant est conditionnelle à ce que la Ville puisse afficher les messages d'intérêt public sur le panneau d'affichage

JUSTIFICATION

L'autorisation de la Ville d'occuper le domaine public ne peut se réaliser que par règlement. En effet, en vertu des articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), l'Arrondissement peut délivrer un **permis** conformément à son règlement sur l'occupation du domaine public, ou encore, adopter un règlement particulier d'occupation du domaine public spécifique au cas visé. Conformément à la Loi sur l'interdiction de subvention municipale (RLRQ, chapitre I-15), la Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou exigera une contrepartie de toutes occupations du domaine public. Il fut convenu d'autoriser l'implantation de panneau signalétique par un règlement particulier d'occupation du domaine public.

Le **permis** qui s'y rattache est valide tant que les conditions de sa délivrance ne sont pas modifiées.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Une redevance unique de 200 000 $, plus taxes, sera versée dès l'installation

- Des redevances mensuelles au montant de 25 000 $, plus taxes, indexable, à la mise en opération.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, aux engagements en changements climatiques et aux engagements en inclusion, équité et accessibilité universelle parce qu'il s'agit d'un nouveau règlement spécifique d'occupation du domaine public pour de l'affichage publicitaire.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Dates visées:

- Juillet 2026 : Avis de motion et dépôt du projet de règlement

- Août 2026 : Adoption du règlement
- Août 2026 : Entrée en vigueur à la publication de l'avis public

- Demande de certificat d'autorisation (dans les 2 mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement)
- Mise en opération (dans les 6 mois suivant l'émission du certificat)

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications, la signataire atteste de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs, notamment :
- Article 137 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4)
- Articles 67 et 67.1 de l'annexe C de celle-ci.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Philippe EMOND, Anjou
Lucie HUARD, Anjou
Stéphane CARON, Anjou

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Aude THEODOSE
agent(e) de recherche

Tél : 514 493-8088
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-06-19

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 438-989-4314
Télécop. : -

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 438-989-4314
Approuvé le : 2026-06-29

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1269189001

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , Division de la planification urbaine
Objet :	Adopter le règlement RCA 194 intitulé « Règlement particulier d'occupation du domaine public aux fins d'installation d'un panneau d'affichage numérique par Astral Media Affichage, S.E.C. »


RCA 194_Astral_projet_vf2026-06-16.docx


Pub Edison3-ISO A3.pdf


TimeLine_RCA 194_Astral.pdf


Délégation_A_Chamandy.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Aude THEODOSE
agent(e) de recherche

Tél : 514 493-8088
Télécop. : -

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RCA 194

RÈGLEMENT PARTICULIER D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'INSTALLATION D'UN PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE PAR ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.

Vu les articles 67 et 67.1 de l'annexe C de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 1, paragraphe 2° de la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15);

CONSIDÉRANT QU'ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. s'est prévalu de son droit de premier refus conformément à l'article 26 de l'annexe A du Règlement RCA 98 par suite d'une offre de Branded Cities Company Canada le 20 novembre 2025;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 2 juillet 2026;

À la séance du _____ **,** le conseil d'arrondissement d'Anjou décrète :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« autorité compétente » : le directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises ou son représentant désigné;

« autorité gouvernementale » : autorité du gouvernement, soit la personne physique ou l'organisme qui jouit d'un pouvoir exécutif;

« équipements connexes » : les composantes connexes, conduits, câbles, matériaux, équipements, câblage et connexions électriques pour le ou les panneaux d'affichage;

« jour » : un jour de calendrier;

« Occupant » : ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C. (NEQ 3341401027);

« occupation » : le fait pour une construction ou une installation de se trouver sur le sol, hors sol ou en sous-sol;

« panneau » : un panneau d'affichage numérique destiné à la publicité qui est assimilé au terme «Enseigne» tel que décrit au Règlement sur les permis et certificats (1527);

« parcelle » : l'emplacement où a lieu l'occupation sur un lot sis au domaine public;

« Ville » : l'arrondissement d'Anjou ou, le cas échéant, la Ville de Montréal.

2. L'occupation du domaine public, de manière exclusive, est autorisée aux fins de l'installation d'un (1) panneau d'affichage numérique double face par Astral media affichage, S.E.C. aux conditions prévues aux annexes A, B et C du présent règlement.

3. Toute disposition du *Règlement sur l'occupation du domaine public* (RCA 22), non incompatible avec le présent règlement, s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

ANNEXE A
CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

ANNEXE B
EMPLACEMENT DU PANNEAU (PARCELLE DU LOT)

ANNEXE C
PLAQUE SIGNALÉTIQUE INSTITUTIONNELLE (ARRONDISSEMENT D'ANJOU)

_____

GDD 1269189001

Ce règlement est entré en vigueur le _____

ANNEXE A / CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DU PANNEAU D'AFFICHAGE NUMÉRIQUE

SECTION 1 - CONDITIONS

SOUS-SECTION 1 - IDENTIFICATION DE L'EMPLACEMENT

1. Dans la mesure où les exigences du présent règlement sont respectées, et sous réserve de l'émission du permis prévu à l'article 10, l'occupation du domaine public est autorisée sur la parcelle, telle qu'identifiée à l'annexe B du présent règlement, aux fins d'y construire, installer, exploiter, réparer, entretenir, remplacer ou remettre en état du panneau d'affichage numérique, incluant les équipements connexes.

SOUS-SECTION 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

2. L'autorisation visée par les présentes prend fin quinze (15) ans après la mise en opération du panneau, sous réserve d'un renouvellement automatique, tel qu'il est prévu à l'article 3.

3. Sous réserve de l'article 2 du présent règlement, à l'expiration du terme, l'autorisation d'occuper le domaine public est renouvelée automatiquement suivant les mêmes conditions et pour la même durée, à moins de révocation du permis d'occupation du domaine public par la Ville ou de cessation d'occupation par l'Occupant.

4. La présente autorisation se termine automatiquement si aucune demande de permis d'occupation du domaine public n'est déposée dans les deux (2) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement ou avec la démolition ou le retrait des installations par l'Occupant.

5. Advenant l'enlèvement ou l'abandon des installations par l'Occupant pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours, la Ville cesse de reconnaître le droit d'occuper le domaine public.

6. L'autorisation d'occuper le domaine public sera révoquée en cas de non-respect d'une des conditions du présent règlement au-delà de la période de correction applicable sous l'article 31, ou si jugé nécessaire, dans l'intérêt public, par l'autorité compétente. À cet effet, un avis de quatre-vingt-dix (90) jours doit être donné par écrit à l'Occupant à l'expiration duquel la présente autorisation prendra automatiquement fin.

7. Dans les trente (30) jours suivant le terme indiqué aux articles 2 et 3, une cession non permise sous l'article 26 ou une révocation en vertu de l'article 6, l'Occupant doit, à ses frais, procéder à l'enlèvement de toutes les installations et à la remise en état des lieux, le tout à la satisfaction de l'autorité compétente.

À défaut de respecter le présent article, l'occupant devra payer à la Ville, et ce, tant que les installations demeureront en place, une redevance additionnelle à celle d'occupation mensuelle de 50 % du montant correspondant à celles prévues à l'article 9, laquelle somme pourra notamment être utilisée par la Ville pour procéder à l'enlèvement du panneau et équipements connexes.

SOUS-SECTION 3 – REDEVANCES

8. L'Occupant devra verser à la Ville une redevance initiale unique, dans les dix (10) jours suivant l'installation du panneau d'affichage pour les fins décrites aux articles du présent règlement, à laquelle s'ajouteront les taxes de vente fédérale et provinciale applicables, répartie comme suit :

a) Parcelle A : 200 000 $, plus taxes

9. En outre de cette redevance unique, l'Occupant devra verser à la Ville, à compter du premier jour du mois suivant la mise en opération du panneau d'affichage et le premier jour de chaque mois par la suite, une redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public, à laquelle s'ajouteront les taxes de vente fédérale et provinciale applicables, répartie comme suit :

a) Parcelle A : 25 000 $, plus taxes /mois

Cette redevance mensuelle prend fin uniquement lorsque l'Occupant cesse d'occuper le domaine public, tel que prévu à l'article 7.

Le montant de la redevance mensuelle pour permis d'occupation du domaine public sera augmenté de 2,5 %, douze (12) mois suivant le premier paiement de redevance mensuelle et ensuite à chaque douze (12) mois.

9.1 Le droit de la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public fait partie intégrante des redevances, conformément aux conditions de l'article 29.

9.2 Le paiement desdites redevances ne dispense pas l'Occupant de son obligation de payer toutes les taxes municipales applicables à l'égard des immeubles que constitue le panneau, monopôle et équipements connexes qui seront aménagés.

SOUS-SECTION 4 – PERMIS/ CERTIFICAT D'AUTORISATION

10. La demande de construction et installation d'enseigne, conformément au présent règlement doit contenir les renseignements et documents suivants :

1. le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
2. une résolution désignant le représentant de la personne morale;
3. une description du type de construction ou d'installation faisant l'objet de la demande;
4. l'identification de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
5. un plan d'ingénieur indiquant les dimensions et l'emplacement exact de l'occupation faisant l'objet de la demande;
6. l'avenant et le certificat de l'assurance-responsabilité mentionnés aux articles 13, 13.1 et 13.2.

11. Le certificat d'autorisation est délivré par l'autorité compétente lorsque la demande est conforme au présent règlement.

11.1 Le panneau d'affichage, son monopôle et ses équipements connexes devront avoir été mis en place par l'Occupant et être en opération dans les six (6) mois de l'émission du permis de construction (**Certificat d'autorisation** article 6.2 du Règlement sur les permis et certificats (1527)), à défaut de quoi le permis d'occupation du domaine public pourra être révoqué.

Cette obligation de l'Occupant est sujette aux délais en dehors du contrôle de l'Occupant, tel que la complétion des services de branchement d'Hydro-Québec.

11.2 L'Occupant devra, dans le premier mois suivant la réception du permis d'occupation du domaine public, appliquer à toute autorité compétente afin d'obtenir tous les autres permis ou autorisations nécessaires, tant pour la construction, l'installation ou l'utilisation commerciale du panneau d'affichage.

SOUS-SECTION 5 - RESPONSABILITÉ

12. L'Occupant devra tenir la Ville, ses employés, mandataires, représentants et assureurs indemnes de toute réclamation, poursuite, responsabilité, coût et frais, y compris les frais d'avocat, dans la mesure où toutes telles réclamations ou frais découlent de la commission par l'Occupant, ses administrateurs, employés, représentants ou mandataires d'une faute contractuelle ou extracontractuelle commise dans le cadre ou à l'occasion de l'occupation des parcelles et/ou de l'exploitation du panneau d'affichage s'y trouvant.

Dans l'éventualité où une poursuite était intentée contre la Ville en raison de ce qui précède, l'Occupant devra prendre fait et cause pour cette dernière et assumer, à ses frais, sa défense.

Cette obligation de l'Occupant subsistera malgré l'expiration ou la révocation du permis d'occupation du domaine public octroyé à l'Occupant.

12.1 La Ville et l'Occupant ne pourront réclamer ou intenter une action contre l'autre partie, ses mandataires, ses dirigeants ou ses employés pour tout dommage qui pourrait être occasionné aux parcelles, au monopôle, au panneau d'affichage et aux équipements connexes, et/ou aux effets personnels de cette partie qui s'y trouvent en raison de tout dommage qui est couvert par les polices d'assurance mentionnées à l'article 13, et ce, jusqu'à concurrence du produit d'assurance qu'ils auront ainsi recouvré.

12.2 Les polices d'assurances prévues à l'article 13 devront comporter une clause stipulant que l'assureur ne détiendra aucun droit de subrogation à l'égard de cette autre partie.

SOUS-SECTION 6 – ASSURANCE

13. L'Occupant devra, à ses frais, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, maintenir en vigueur les polices d'assurance suivantes :

a) Une police d'assurance responsabilité générale tout risque ayant une couverture minimale de 5 000 000 $ par sinistre, lequel montant devra être indexé annuellement selon l'indice des prix à la consommation pour la région de Montréal publié par Statistique Canada;

b) Une police d'assurance sur les biens couvrant minimalement la valeur du panneau d'affichage, équipements connexes et monopôles qui seront installés sur les parcelles;

c) Une police d'assurance pour pertes d'exploitation couvrant minimalement le montant total des redevances payables par l'Occupant aux termes de l'article 9.

13.1 La police d'assurance responsabilité civile générale tous risques doit désigner la Ville comme un assuré supplémentaire et être délivrée par une compagnie d'assurances autorisée à exercer ses activités dans la province de Québec. Aucune franchise ne doit être applicable à la Ville.

13.2 L'Occupant doit remettre à l'autorité compétente les certificats pour les polices d'assurance qu'il doit souscrire. Les polices d'assurance devront comporter un avenant au terme duquel l'assureur doit donner à l'autorité compétente, par courrier recommandé, un préavis de trente (30) jours en cas de modification ou de résiliation de la police par l'Occupant.

SOUS-SECTION 7 - INSTALLATION ET TRAVAUX

14. L'autorisation prévue au présent règlement ne libère pas l'Occupant de son obligation de se conformer à tout règlement applicable à l'affichage et à l'occupation du domaine public dans la Ville de Montréal et de se procurer tous les permis requis avant d'entreprendre tout travail en vertu de cette autorisation.

Les travaux exécutés par l'Occupant doivent être conformes aux lois applicables, y compris celles en matière de télécommunications, de construction, de sécurité et d'environnement.

14.1 Avant l'exécution de tous travaux de modification aux installations, l'Occupant doit fournir à l'autorité compétente les renseignements et documents prévus aux articles 10 et 11.2 du présent règlement.

14.2 Pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit d'obtenir, d'installer et de maintenir, à ses frais, les services d'électricité, de télécommunication et d'Internet nécessaires à l'opération du panneau d'affichage, d'effectuer tous les branchements et d'installer tous les équipements nécessaires à cette fin.

14.3 L'Occupant devra coordonner ses travaux avec Hydro-Québec afin d'obtenir de cette dernière tous les services d'alimentation en électricité qui seront nécessaires pour l'exploitation du panneau d'affichage.

L'Occupant doit, au moment de la mise en place du panneau d'affichage, installer des compteurs électriques séparés pour mesurer sa consommation d'électricité et devra assumer seul tous les coûts se rattachant à cette consommation.

14.4 L'Occupant et les entrepreneurs et fournisseurs qu'il mandatera pour l'exécution des travaux de construction et d'installation du panneau d'affichage, du monopôle et des équipements connexes ne pourront publier une hypothèque légale à l'égard du domaine public.

Dans l'éventualité où une telle hypothèque légale était malgré tout publiée, l'Occupant devra alors, à ses frais, entreprendre toutes les démarches légales nécessaires aux fins de faire radier celle-ci, et ce, dans un délai maximal de dix (10) jours suivant la publication de ladite hypothèque légale.

15. L'Occupant doit, à ses frais, installer au bas de chaque face du panneau d'affichage une plaque signalétique l'identifiant.

Au surplus, l'Occupant devra, à ses frais, installer une plaque signalétique institutionnelle comprenant le nom et le logo de la Ville (Arrondissement d'Anjou) au bas de chaque face du panneau d'affichage, laquelle plaque devra être conforme au croquis joint à l'Annexe C du présent règlement.

L'Occupant devra, en outre, entretenir et réparer, au besoin, chacune des plaques institutionnelles de la Ville pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public.

16. L'Occupant doit entretenir et garder en bon état les installations sur le domaine public. À cette fin, l'Occupant doit, à ses frais, installer en bas de chaque monopôle une plaque signalétique indiquant un numéro de téléphone de référence à appeler en cas de dégradation, de graffitis ou toute autre situation nécessitant une intervention corrective.

SOUS-SECTION 8 - MODIFICATION AUX INSTALLATIONS

17. L'Occupant doit soumettre le visuel de toute modification aux installations à la Ville pour approbation par l'autorité compétente au moins trois (3) semaines avant la modification prévue en soumettant les renseignements et documents précisés à l'article 10 du présent règlement.

18. Toute modification aux installations est exécutée par l'Occupant, à ses frais.

19. Tous frais provenant de l'installation ou la désinstallation, de la maintenance et des réparations éventuelles du panneau, d'un monopôle et des équipements connexes doivent être assumés par l'Occupant.

SOUS-SECTION 9 - ACCÈS

20. L'Occupant doit permettre à la Ville d'avoir accès en tout temps au site visé pour faire l'inspection des installations.

21. L'émission du permis d'occupation du domaine public confère à l'Occupant, ses employés, représentants et mandataires, le droit d'accéder, en véhicule ou à pied, à la parcelle aux fins d'y entretenir et opérer le panneau d'affichage qui y seront installés.

22. L'accès pour l'installation ou la désinstallation du panneau d'affichage doit faire l'objet de permis requis selon la nature des travaux et les lois en vigueur.

SOUS-SECTION 10 - ENTRETIEN

23. L'Occupant doit, pendant toute la durée du permis d'occupation du domaine public, effectuer l'entretien régulier du panneau, équipements connexes et monopôle et voir à leur réparation dans un délai de 48 heures en cas de bris de fonctionnement non relié à un sinistre.

À cet effet, l'Occupant est responsable de la propreté au pourtour des installations visées par le présent règlement qui ne peuvent être atteintes par les équipements de la Ville. Cet entretien doit être effectué de manière régulière et périodique.

23.1 Dans l'éventualité où le permis d'occupation du domaine public est renouvelé conformément à l'article 3, l'Occupant devra, à ses frais et dans les six (6) mois suivant le début de la période de renouvellement, remplacer ou remettre en état, à la satisfaction de la Ville, le panneau d'affichage, les monopôles et leurs équipements connexes.

Obligation de remplacement en cas de certains dommages

24. Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou d'un autre cas de force majeure similaire, l'Occupant devra promptement présenter une demande d'indemnisation auprès de son assureur et réparer ou remplacer, selon le cas, ceux-ci en utilisant le produit de l'assurance reçu pour compléter cette réparation ou remplacement.

Lesdites réparations ou remplacements devront être effectués dans les six (6) mois de la survenance de ce sinistre.

L'obligation de réparer ou remplacer le panneau d'affichage et les équipements connexes ne s'appliquera toutefois pas si le panneau est substantiellement endommagé et que cela survient alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Obstruction visuelle

25. L'Occupant pourra requérir de la Ville qu'elle procède à l'enlèvement par élagage ou émondage, dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de tout avis écrit à cet effet, de toute branche d'arbre ou de toute végétation se trouvant sur l'une ou l'autre des propriétés de la Ville et ayant pour effet d'obstruer de manière significative la vue donnant sur le panneau d'affichage à partir de l'autoroute 40.

SOUS-SECTION 11 - EXPLOITATION

Publicité affichée

26. Le permis d'occupation ainsi que toute autre autorisation liée à l'exploitation du panneau ne peuvent être cédés par l'Occupant à une partie tierce sans l'autorisation préalable écrite de la Ville, dans sa discrétion commerciale raisonnable.

27. Pendant la durée du permis d'occupation du domaine public, l'Occupant aura le droit exclusif de commercialiser et de vendre des publicités sur le panneau d'affichage et d'afficher ces publicités ainsi que tout contenu ne générant pas de revenus (durant les périodes pendant lesquelles aucune publicité n'a pu être vendue) sur le panneau d'affichage.

28. L'Occupant ne sera pas en droit d'afficher des publicités ou d'autres contenus sur le panneau d'affichage qui contreviendraient aux lois du Québec relatives à l'affichage en français, au Code canadien des normes de la publicité, à la Loi sur la concurrence, à la Loi sur la protection du consommateur ou à toute autre loi applicable.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Occupant ne sera pas en droit d'afficher de la publicité visant le tabac ou des produits liés au tabac, de la pornographie ou du contenu de nature discriminatoire relativement à la race, les croyances religieuses, le genre, l'origine ethnique et/ou l'orientation sexuelle.

Messages de la Ville

29. Le permis d'occupation du domaine public accordé à l'Occupant est conditionnel à ce que la Ville puisse afficher les messages d'intérêt public sur le panneau d'affichage suivant les modalités ci-après énoncées :

a) La Ville pourra, chaque trimestre, bénéficier de vingt-huit (28) jours consécutifs ou non au cours desquels elle pourra, sans frais, afficher sur les deux faces de chaque panneau d'affichage de l'Occupant des messages d'intérêt public d'une durée de huit (8) secondes à l'intérieur d'une boucle de messages numériques totalisant 64 secondes;

b) L'Occupant pourra, après avoir transmis un préavis écrit d'au moins trente (30) jours à la Ville, modifier la durée totale de la boucle de messages numériques, mais dans ce cas, devra ajuster proportionnellement la durée des messages que la Ville sera en droit de diffuser gratuitement. Nonobstant ce qui précède, la durée des messages d'intérêt public de la Ville ne pourra en aucun cas être inférieure à six (6) secondes;

c) La Ville assumera tous les coûts liés à la production de ses messages d'intérêt public;

d) La Ville devra fournir à l'Occupant le message d'intérêt public qu'elle entend afficher sur le panneau d'affichage de ce dernier sous une forme définitive et prête à être diffusée, selon les normes techniques fournies par l'Occupant, et ce, au moins sept (7) jours avant le début de sa période de diffusion envisagée;

e) Si au cours d'un trimestre donné, la Ville n'utilise pas entièrement le temps d'affichage gratuit que lui octroie l'Occupant, ce temps inutilisé pourra être reporté à un trimestre ultérieur.

SOUS-SECTION 12 – CESSATION D'OCCUPATION ET RÉVOCATION

Droit de l'Occupant de cesser d'occuper le domaine public

30. L'Occupant pourra cesser d'occuper les parcelles avant l'expiration du terme indiqué à l'article 2 dans les situations suivantes :

a) Lors de l'adoption de toute législation ou toute règlementation ayant pour effet d'interdire l'utilisation de panneau d'affichage numérique en bordure des axes routiers;

b) Si un immeuble ou autre structure est érigé entre l'un ou l'autre du panneau ou l'autoroute 40 et a pour effet d'obstruer significativement la vue donnant sur le panneau à partir de cette autoroute pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

c) Si l' autoroute 40 en bordure duquel sera installé le panneau d'affichage est fermée à la circulation automobile pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

d) Si les véhicules circulant habituellement sur la portion de l'autoroute 40 située à proximité du panneau d'affichage sont détournés vers d'autres voies de circulation de façon telle que les passagers à bord de ces véhicules ne sont plus en mesure de visualiser convenablement le contenu affiché sur lesdits panneaux, et ce, pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

e) Dans l'éventualité où le panneau d'affichage ne peut plus être alimenté en électricité pour une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

f) Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont substantiellement endommagés par suite de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire et qu'il s'avère impossible, en raison des restrictions en découlant, de les remplacer ou de les réparer à l'intérieur d'un délai de six (6) mois de la survenance de tels dommages;

g) Si, en raison d'une intervention quelconque de la Ville sur la parcelle, l'Occupant se trouve dans l'impossibilité d'exploiter le panneau d'affichage qui s'y trouve et que cette situation perdure pendant plus de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs;

h) Si le panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes sont substantiellement endommagés en raison de tout feu, mort, inondation, tremblement de terre ou autre cas de force majeure similaire survenant alors que la durée résiduelle du permis d'occupation du domaine public est de moins de deux (2) années.

Advenant l'une ou l'autre des situations ci-haut décrites, l'Occupant sera en droit de demander la révocation du permis d'occupation du domaine public par écrit à la Ville.

L'Occupant devra alors procéder à l'enlèvement du panneau, monopôle, équipements connexes et remettre la parcelle en état, et ce, dans un délai de trente (30) jours suivant la révocation de son permis d'occupation du domaine public.

Révocation du permis d'occupation par la Ville

31. La Ville sera en droit de révoquer le permis d'occupation du domaine public de l'Occupant dans les défauts suivants, lorsque l'Occupant n'y remédie pas conformément au présent article :

a) L'Occupant fait défaut de procéder à l'installation du panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes dans le délai de six (6) mois prévu à l'article 11.1;

b) L'Occupant fait défaut de payer à la Ville les redevances visées par les articles 8 et 9;

c) L'Occupant devient insolvable ou fait faillite;

d) Des mesures sont prises pour la liquidation et/ou dissolution de l'Occupant;

e) Un séquestre, un fiduciaire, un gardien ou toute autre personne officielle détenant des pouvoirs similaires est nommé à l'égard du panneau d'affichage et autres installations de l'Occupant se trouvant sur la parcelle;

f) Le panneau d'affichage se trouvant sur la parcelle fait l'objet d'une saisie pour laquelle l'Occupant n'obtient pas une mainlevée dans les quinze (15) jours de l'émission du bref de saisi;

g) L'Occupant cesse, sans motif valable, d'exploiter le panneau d'affichage;

h) L'Occupant fait défaut de remettre en état ou de remplacer le panneau, monopôle et équipements connexes dans les six (6) mois suivant le début du renouvellement de l'autorisation d'occupation, en conformité avec l'article 23.1;

i) L'Occupant fait défaut d'entretenir convenablement le panneau d'affichage, le monopôle et les équipements connexes ou de voir à leur réparation en cas de bris, tel que le prévoit l'article 23;

j) L'Occupant affiche sur le panneau d'affichage des messages contrevenant à l'article 28;

k) L'Occupant fait défaut de permettre à la Ville d'afficher gratuitement des messages d'intérêt public sur le panneau d'affichage, conformément aux modalités prévues à l'article 29;

l) L'Occupant fait défaut de fournir à la Ville les certificats d'assurance visés par à la sous-section 6;

m) L'Occupant cède ses droits dans le présent permis d'occupation sans avoir obtenu au préalable le consentement de la Ville, en vertu de l'article 26;

n) L'Occupant contrevient à toute autre obligation substantielle du présent règlement.

Advenant la survenance de l'un ou l'autre des défauts ci-dessus mentionnés, la Ville transmettra à l'Occupant un avis écrit lui enjoignant de remédier à la situation dans un délai de trente (30) jours.

Si l'Occupant n'a pas remédié à son défaut dans ledit délai de trente (30) jours, la Ville sera alors en droit de révoquer le présent permis d'occupation du domaine public sans autre avis ni délai.

L'Occupant devra, dans les trente (30) jours de la révocation du permis d'occupation du domaine public, voir à l'enlèvement du panneau d'affichage, monopôle et équipements connexes et procéder à la remise en état complète des lieux.

SOUS-SECTION 13 – EXPROPRIATION ET CESSION

32. Advenant que la parcelle (ou des portions de lots comprenant la parcelle) soient en totalité ou en partie expropriée par une autorité publique et qu'il en résulte l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter le panneau d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public sera alors révoqué à la date de prise de possession des lieux par la partie expropriante.

L'Occupant pourra alors faire valoir ses droits, de façon séparée, à l'encontre de la partie expropriante pour les pertes découlant de la révocation de son droit d'occupation.

Cession des emplacements par la Ville

33. Dans l'éventualité où la Ville cédait ou était tenue de céder, en tout ou en partie, les parcelles (ou des portions de lots comprenant les parcelles) à une tierce partie et qu'il en résultait l'obligation, pour l'Occupant, de cesser d'exploiter le panneau d'affichage s'y trouvant, le présent permis d'occupation du domaine public serait alors révoqué à la date de cette cession et le deuxième et troisième alinéa de l'article 30 s'appliqueraient alors mutatis mutandis à cette situation.

SOUS-SECTION 14 -DISPOSITIONS GÉNÉRALES

34. Lois applicables désigne l'ensemble des lois, des règlements, des règles, des ordonnances, des arrêtés, des protocoles, des codes, des lignes directrices, des traités, des politiques, des avis, des directives ou des jugements, des décisions, des décrets, des instructions ou des autres exigences ou lignes directrices judiciaires, arbitrales, administratives ou ministérielles applicables, tels qu'ils sont rendus ou publiés par chaque Autorité gouvernementale ayant compétence à l'égard de la présente autorisation d'occupation du domaine public. Ce terme comprend également les abrogations, les remplacements et les modifications de l'énumération qui précède, le cas échéant, effectués par une Autorité gouvernementale sur le territoire.

35. Les montants sont en dollars canadiens.

36. Tout avis écrit doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'autorité compétente à l'adresse ci-dessous :

Directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou
7171, rue Bombardier (2e étage)
Montréal (Québec) H1J 2E9
Courriel : amenagement.urbain@montreal.ca

37. Tout avis écrit à l'Occupant doit être envoyé par courrier recommandé ainsi que par courriel à l'adresse ci-dessous :

ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.
87, rue Ontario O.
Montréal (Québec) H2X1Y8
Courriel : pascal.ouimet@bellmedia.ca

ANNEXE B / EMPLACEMENT DU PANNEAU

« Parcelle A » sise sur le lot - Jonction de l'autoroute 40 et de la rue Edison

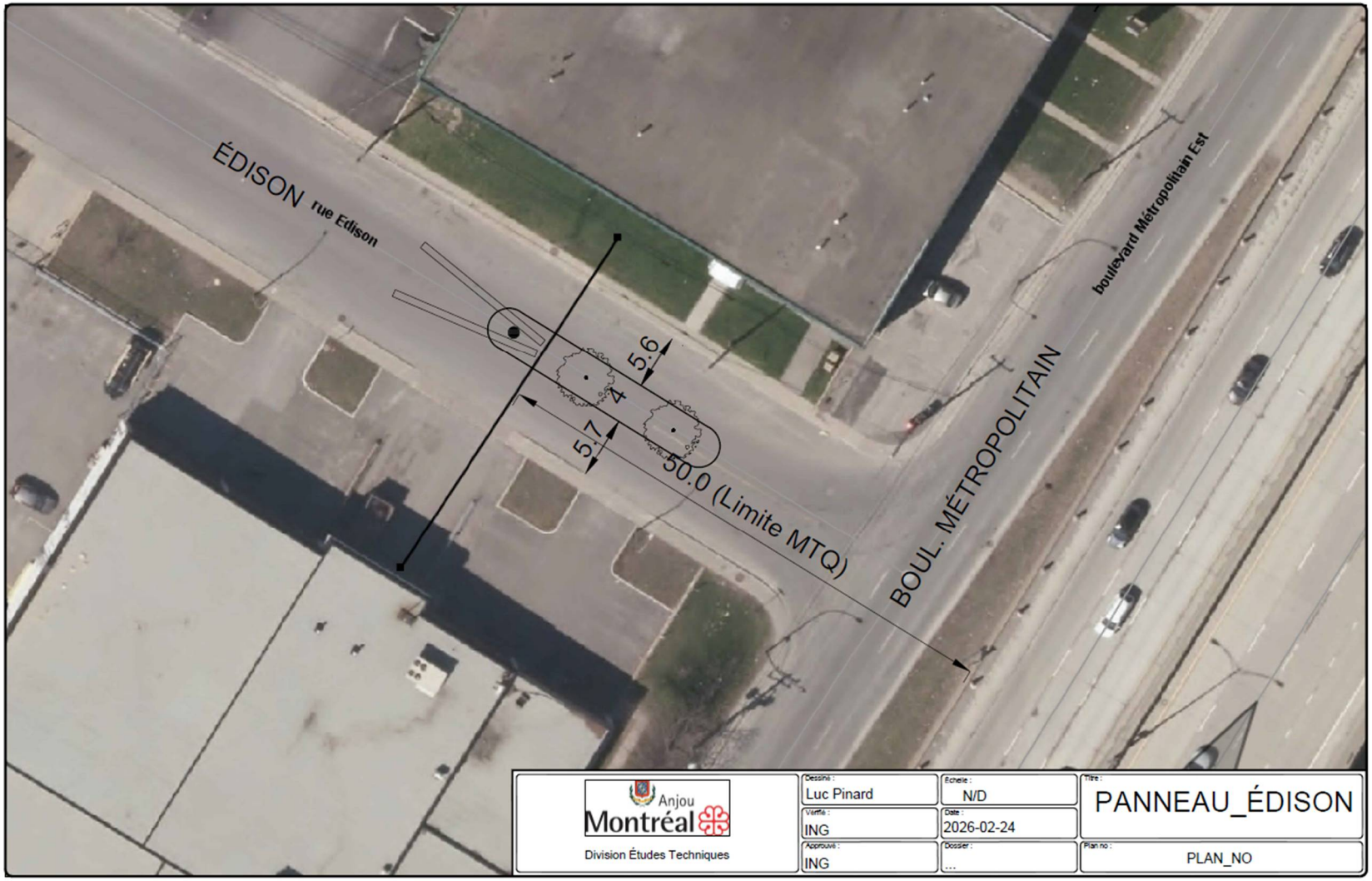

ANNEXE B / EMPLACEMENT DU PANNEAU

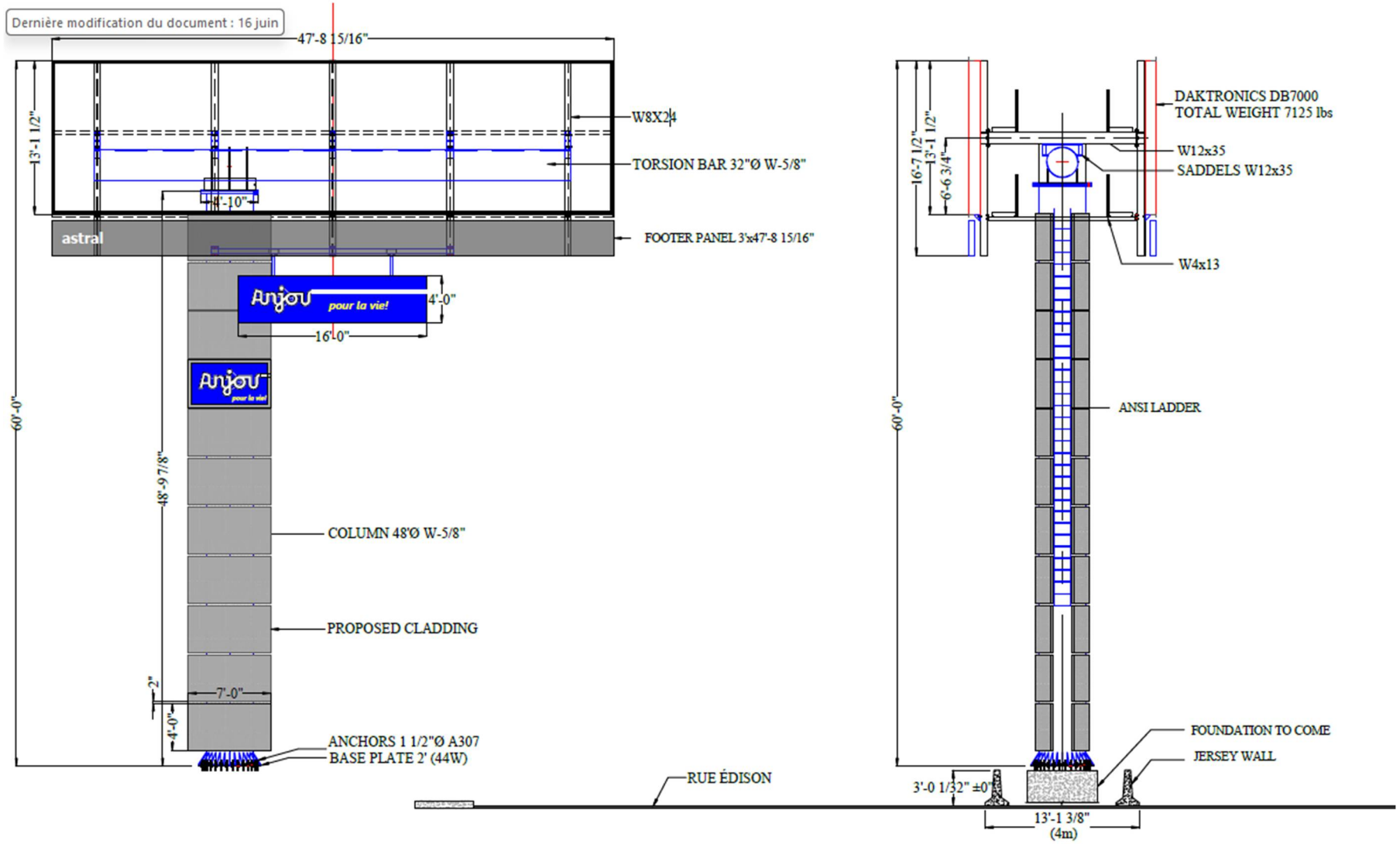

ANNEXE C / PLAQUE SIGNALÉTIQUE INSTITUTIONNELLE (ARRONDISSEMENT D'ANJOU)

Document: 16x4_pieds_CFO_out.pdf



+ marge perdue (bleed) de 1 pouce

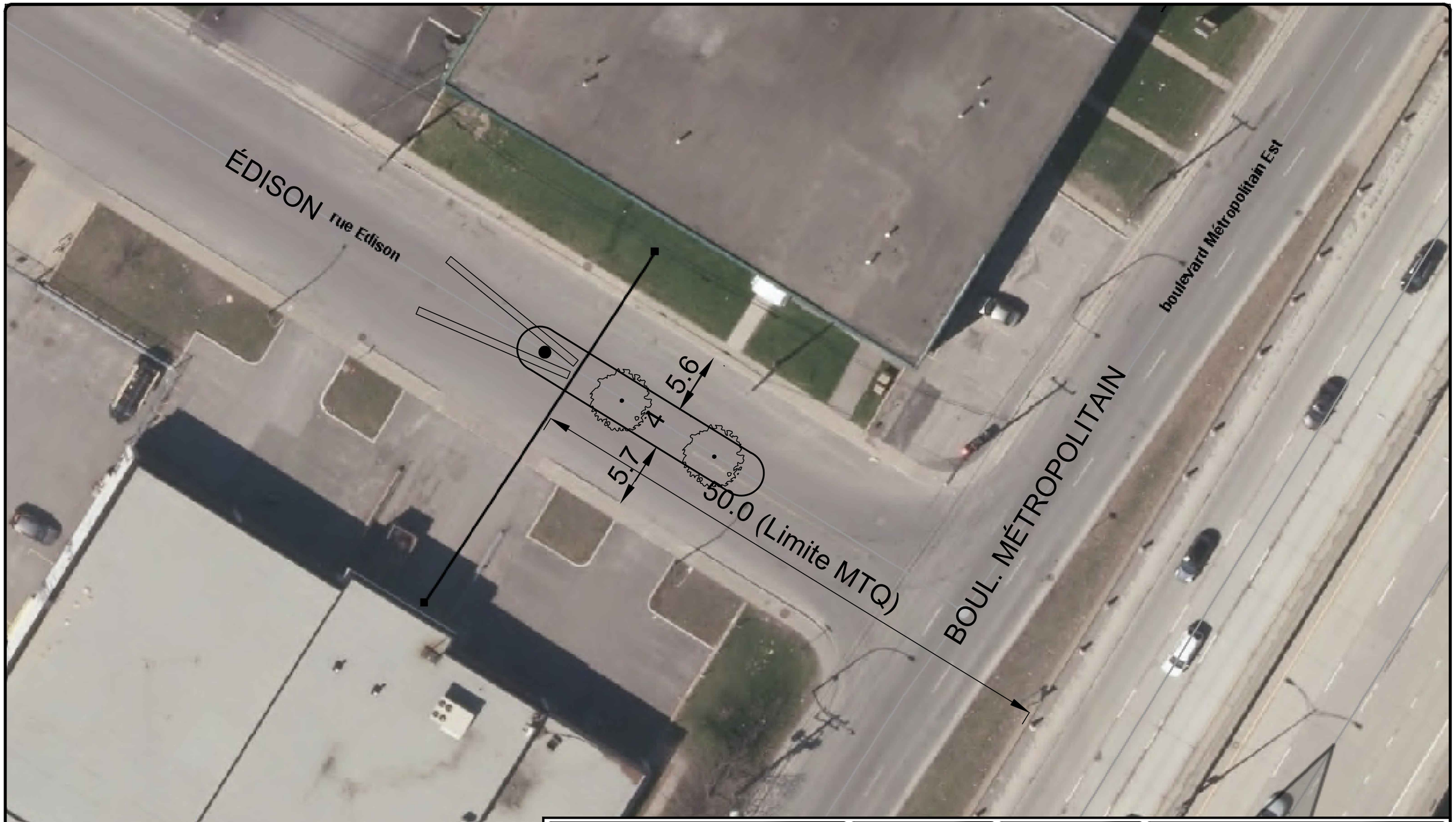

Anjou Montréal

Division Études Techniques

Dessiné : Luc Pinard	Échelle : N/D	Titre : PANNEAU_ÉDISON	
Vérifié : ING	Date : 2026-02-24		
Approuvé : ING	Dossier : ...	Plan no : PLAN_NO	

PROJET - RÈGLEMENT PARTICULIER D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS D'INSTALLATION DE PANNEAU D'AFFICHAGE NUMERIQUE PAR **ASTRAL MEDIA AFFICHAGE, S.E.C.**

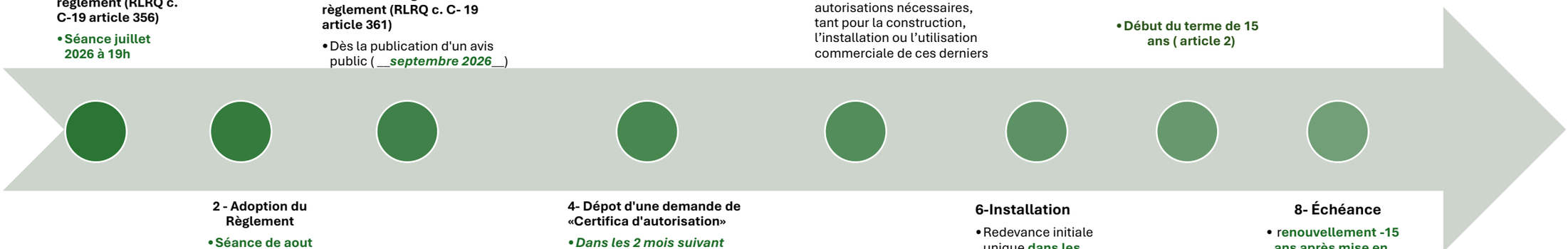

1-**Avis de motion et dépôt du projet de règlement (RLRQ c. C-19 article 356)**

- **Séance juillet 2026 à 19h**

2 - Adoption du Règlement

- **Séance de aout /septembre 2026 à 19h**

3- Entrée en vigueur du règlement (RLRQ c. C- 19 article 361)

- Dès la publication d'un avis public (__***septembre 2026***__)

4- Dépot d'une demande de «Certifica d'autorisation»

- ***Dans les 2 mois suivant*** l'entrée en vigueur (article 4)

5- Certificat autorisation

- Dans le 1er mois suivant la réception du permis d'occupation du domaine public (article 11.2)
- Dépôt de tous les demandes nécessaires à toute autorité compétente pour tous les autres permis ou autorisations nécessaires, tant pour la construction, l'installation ou l'utilisation commerciale de ces derniers

6-Installation

- Redevance initiale unique **dans les dix (10) jours suivant l'installation du panneau** (article 8)

7- Mise en opération des panneaux

- **Dans les 6 mois suivant l'émission du** Certificat d'autorisation article 6.2 du Règlement 1527 (article 11.1)
- Début des redevances (article 9)

- **Début du terme de 15 ans (article 2)**

8- Échéance

- **renouvellement -15 ans après mise en opération (article 2**)
- ou révocation: (article 30 ou 31)
- ou abrogation (RLRQ c. C-19 article 334)

Outlook

Délégation de pouvoirs - Anne Chamandy

De Gretel LEIVA <gretel.leiva@montreal.ca>
de la part de
Anne CHAMANDY <anne.chamandy@montreal.ca>
Date Jeu 2026-06-25 08:19

Mesdames,
Messieurs,

Conformément à l'article 25 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4), je désigne les personnes ci-dessous pour me remplacer dans l'exercice de mes fonctions de directrice d'arrondissement et exercer tous les pouvoirs qui y sont rattachés :

- Mme Isabelle Girard, directrice de la culture, des sports, des loisirs et du développement social, du 25 juin au 2 juillet 2026
- M. Réjean Boisvert, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises, du 3 au 5 juillet 2026

Et j'ai signé,

Anne Chamandy
Directrice d'arrondissement
Direction d'arrondissement
Arrondissement d'Anjou
Tél.: 514-493-8014

7701, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Anjou (Québec) H1K 4B9

abonnez-vous à notre infolettre
Site Web Instagram Facebook Ville de Montréal - arrondissement Anjou

AVERTISSEMENT : Ce courriel et les pièces qui y sont jointes sont destinés exclusivement au(x) destinataire(s) mentionné(s) ci-dessus et peuvent contenir de l'information privilégiée ou confidentielle. Si vous avez reçu ce courriel par erreur, ou s'il ne vous est pas destiné, veuillez le mentionner immédiatement à l'expéditeur et effacer ce courriel ainsi que les pièces jointes, le cas échéant. La copie ou la redistribution non autorisée de ce courriel peut être illégale. Le contenu de ce courriel ne peut être interprété qu'en conformité avec les lois et règlements qui régissent les pouvoirs des diverses instances décisionnelles compétentes de la Ville de Montréal.

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12179

Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), un premier projet de résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée;

CONSIDÉRANT QUE les dimensions du lot limitent les possibilités d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de verdissement sur la propriété sera de 20,65 %, alors que la réglementation en exige 10 %;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM);

Il est proposé par Marie-Josée Dubé

appuyé par Richard L Leblanc

et unanimement résolu :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), le premier projet de résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 051 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces extérieurs sont autorisés selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132, 171 et la grille de spécifications de la zone I-205 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-205 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les marges de recul latérale et arrière, pour un agrandissement, sont les suivantes :

1° marge latérale droite minimale : 1,2 mètre;
2° marge arrière minimale : 0 mètre.

4. Malgré le tableau de l'article 132 de ce règlement, le nombre d'unités de stationnement est fixé à 14.

5. Malgré l'article 171 de ce règlement, le tablier de manœuvre aménagé dans la cour latérale droite n'a pas à avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le projet doit prévoir une plantation minimale, sur le site, de deux arbres supplémentaires ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, mesuré à 1,4 mètre du sol, à la plantation. Suite aux travaux, le site doit compter minimalement 12 arbres en tout temps.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

7. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

8. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

9. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A
PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – TERRITOIRE D'APPLICATION »

ADOPTÉE

40.14 1268770007

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 6 août 2026

Dossier # : 1268770007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée;
CONSIDÉRANT QUE les dimensions du lot limitent les possibilités d'agrandissement;

CONSIDÉRANT QUE le pourcentage de verdissement sur la propriété sera de 20,65 %, alors que la réglementation en exige 10 %;

CONSIDÉRANT QUE le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant;

CONSIDÉRANT QUE ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM);

Il est recommandé :

D'adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), la résolution suivante :

SECTION I
TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au territoire formé du lot 1 004 051 du cadastre du Québec, tel qu'il est illustré au plan joint en annexe A.

SECTION II
AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable au territoire décrit à l'article 1, l'agrandissement d'un bâtiment, son occupation ainsi que l'aménagement des espaces

extérieurs est autorisé selon les dispositions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est notamment permis de déroger aux articles 10, 132, 171 et la grille de spécifications de la zone I-205 de l'annexe C du Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution continue de s'appliquer.

SECTION III
CONDITIONS GÉNÉRALES

3. Malgré l'article 10 et la grille de spécifications de la zone I-205 du Règlement concernant le zonage (RCA 40), les marges de recul latérale et arrière, pour un agrandissement, sont les suivantes :

1º marge latérale droite minimale : 1,2 m;
2º marge arrière minimale : 0 m.

4. Malgré le tableau de l'article 132 de ce règlement, le nombre d'unités de stationnement est fixé à 14.

5. Malgré l'article 171 de ce règlement, le tablier de manœuvre aménagé dans la cour latérale droite n'a pas à avoir une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

SECTION IV
CONDITIONS SPÉCIFIQUES

6. Le projet doit prévoir une plantation minimale, sur le site, de deux arbres supplémentaires ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, mesuré à 1,4 m du sol, à la plantation. Suite aux travaux, le site doit compter minimalement 12 arbres en tout temps.

SECTION V
DISPOSITIONS FINALES

7. Les travaux visés par la présente résolution doivent débuter dans les 60 mois suivant l'entrée en vigueur de celle-ci.

8. Les travaux d'aménagement paysager prévus à la présente résolution doivent être complétés dans les 12 mois suivant la fin des travaux de construction.

9. En cas de non-respect des conditions prévues ci-dessus, les dispositions pénales prévues au Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138) s'appliquent.

Annexe A

PLAN INTITULÉ « ANNEXE A – TERRITOIRE D'APPLICATION »

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-20 14:39

Signataire : Anne CHAMANDY

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1268770007**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

CONTENU

CONTEXTE

L'entreprise *Binatek* , entreprise spécialisée dans la gestion documentaire et de numérisation ainsi que dans la vente de produits bureautiques, occupe le bâtiment situé au 7951-7961, rue Vauban. Le propriétaire souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment afin de fusionner ses opérations avec une société sœur pour améliorer l'efficacité et la capacité d'opération de l'entreprise. Le projet prévoit également l'ajout d'un espace destiné à des fins d'entreposage, en cour arrière.
Ce projet d'agrandissement est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003654495 datée du 22 avril 2026.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

Ne s'applique pas.

DESCRIPTION

Site visé
Le site, composé du lot 1 004 051 du cadastre du Québec, a une superficie de 2971,3 m². Il est situé sur la rue Vauban, dans le parc d'affaires.

Le bâtiment, d'une superficie au sol de 932 m², a été construit en 1988. Même s'il a une hauteur en mètre uniforme, il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage dans la portion industrielle et de deux étages dans la portion où se trouvent des bureaux, soit dans la partie avant du bâtiment. D'ailleurs, la façade principale du bâtiment présente des ouvertures sur deux étages.

L'aire de stationnement et l'aire de chargement et de déchargement, qui inclut les quais et les tabliers de manœuvre, sont aménagées dans la cour latérale gauche. Dans la cour latérale droite, on trouve une allée d'accès menant à la cour arrière où deux portes d'accès

camion sont aménagées.

Outre ces aménagements, les espaces libres sont végétalisés dans une proportion de 21,2%.

Milieu d'insertion

L'immeuble est situé dans un secteur du parc d'affaires qui a été développé vers la fin des années 1980. On y trouve une variété de bâtiments et d'usages commerciaux et industriels.

À la droite du site visé, se situe un complexe commercial ayant son adresse sur le boulevard Henri-Bourassa. Ce bâtiment comprend principalement des salles de réception ainsi que quelques suites locatives où des entreprises de services ont établi leurs bureaux. On y trouve aussi à proximité, une entreprise spécialisée dans les produits aquatiques, une entreprise spécialisée dans les équipements de fibre de verre, un bureau de services d'ingénierie, un garage de réparation de véhicules lourds ainsi que des bureaux de la société Énergir. Finalement, à l'arrière du site, se situe une propriété commerciale dédiée à du karting et du golf miniature.

Le projet

Le projet prévoit la construction d'un agrandissement en cour arrière. D'une superficie de 344 m², le nouvel espace sera dédié entièrement à l'entreposage. D'une hauteur de 17 pi 5 po, il sera légèrement moins élevé que le bâtiment existant qui a une hauteur de 22 pi 6 po.

Afin de faciliter le chargement et le déchargement de matériel, les deux portes de garage situées sur la façade arrière seront relocalisées. Une nouvelle aire de chargement et de déchargement de deux portes sera donc aménagée en cour latérale gauche, adjacente au quai de chargement existant. Une nouvelle porte d'accès camion sera quant à elle aménagée sur la façade avant de l'agrandissement, en retrait de la façade principale, en cour latérale droite. Celle-ci sera accessible par l'allée d'accès déjà présente.

L'agrandissement étant situé en cour arrière et implanté à la limite 0, aucune ouverture n'est proposée sur la façade arrière. On ne trouve actuellement sur ce mur que les deux portes de garage retirées. Un réaménagement intérieur sera requis pour assurer que le bâtiment respecte les exigences du Code de construction quant aux issues de secours.

Au niveau architectural, l'agrandissement est recouvert d'un revêtement de bloc de béton architectural, similaire au revêtement de béton utilisé sur le bâtiment existant et présent sur plusieurs bâtiments adjacents au site visé.

À l'extérieur, l'aire de stationnement ne sera pas modifiée à la suite des travaux d'agrandissement. Le nombre de cases de stationnement, soit 14, demeure le même, le terrain n'ayant pas la superficie requise pour augmenter le nombre de cases de stationnement.

Au niveau de l'aménagement paysager, il n'y a pas de modification prévue au site. L'agrandissement est effectué dans un emplacement déjà minéralisé, utilisé auparavant comme allée d'accès. La cour avant, où se trouve la plus grande proportion de surface végétale, n'est pas modifiée par les travaux d'agrandissement. Le pourcentage de verdissement sur la propriété est de 20,65%.

Analyse des règlements

<u>Règlement concernant le zonage (RCA 40)</u>

Le terrain est situé dans la zone I-205. Voici les non-conformités du projet au Règlement

concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

Article 10 et grille de spécifications de la zone I-205 :

- Autoriser une marge arrière de 0 m au lieu du 7,6 m requis.

Selon le requérant, l'agrandissement est stratégiquement situé à l'arrière pour optimiser la zone de chargement et de déchargement. Le respect de la marge de 7,6 m rendrait l'extension inopérante pour les manœuvres des camions. De plus, cela permet de confiner les activités bruyantes de déchargement loin de la rue Vauban, utilisant le bâtiment lui-même comme écran acoustique. Le voisin arrière est un établissement de karting et de golf miniature. Ces activités sont peu impactées par la présence d'un mur à la limite 0.

- Autoriser une marge latérale de 1,2 m au lieu de 7,6 m requis.

L'empiètement latéral est nécessaire pour assurer la continuité opérationnelle avec le bâtiment existant afin d'optimiser l'espace disponible. Sur la propriété voisine à cet agrandissement, le bâtiment possède son aire de chargement ainsi que l'aire d'entreposage des contenants à déchets. L'impact de l'agrandissement est donc limité de ce côté. De plus, le bâtiment possède peu d'ouvertures sur cette façade, réduisant encore plus les impacts que l'agrandissement aurait pu générer pour son voisin.

Article 132 – Nombre minimal de cases de stationnement

- Autoriser 14 cases de stationnement au lieu des 24 cases requises

Lors de la construction du bâtiment, le ratio de stationnement était de 1 case par 112 m² de superficie de plancher (art. 5.1.1.4.16 du RCA 1231) pour un total de 8 cases minimalement requises. Or, en vertu du tableau de l'article 132 du RCA 40, le nombre de cases est présentement inférieur au nombre requis, soit 20 cases. De plus, l'agrandissement nécessiterait l'ajout de 4 cases pour atteindre le ratio exigé par la réglementation. Cependant, les dimensions du terrain empêchent l'aménagement de nouvelles cases. Selon la Division des études techniques, il n'y a pas de problématique de stationnement connue pour la rue Vauban. L'entreprise compte avoir le même nombre d'employés, soit une quarantaine de personnes de jour et une vingtaine la nuit.

Article 171 – Accès au tablier de manœuvre

- Autoriser une porte d'accès camion et un tablier de manœuvre qui ne permettent pas aux véhicules d'y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

L'agrandissement vient ajouter une nouvelle porte d'accès camion en cour latérale droite. Malgré le respect de la profondeur de 18 m pour le tablier de manœuvre requis par le RCA 40, la largeur de l'espace ne permet pas à un véhicule de faire une manœuvre de recul. Le camion devrait donc reculer à partir du domaine public pour accéder à la porte.

JUSTIFICATION

Considérant que :

- L'agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée.
- Les dimensions du lot limitent les possibilités d'agrandissement. En effet, le projet vient maximiser l'utilisation de l'espace, ce qui fait en sorte que le bâtiment ne respecte pas

les marges de recul et qu'aucune bonification au niveau des aménagements paysagers n'est prévue. Cependant, le pourcentage de verdissement sur la propriété est de 20,65 %, alors que la réglementation en exige 10 %.
- Le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant.
- Ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM).

Les membres du CCU ont fait l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et ont formulé une recommandation favorable au conseil d'arrondissement, à la condition suivante:

- Le projet doit prévoir une plantation minimale de deux arbres ayant un tronc d'au moins 5 cm de diamètre, mesuré à 1,4 m du sol et le site doit compter minimalement 12 arbres à la suite des travaux.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce projet contribue aux objectifs de Montréal 2030, car il y a une condition de plantation de deux arbres d'incluse à la résolution.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Avis public, affichage sur l'immeuble visé et consultation publique, tel que prévu à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Le projet particulier contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire.

- Adoption du premier projet de résolution;
- Assemblée publique de consultation sur le projet;
- Adoption du deuxième projet de résolution;
- Demande d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;
- Adoption de la résolution;
- Si requis, tenue d'un registre;
- Si requis, tenue d'un scrutin référendaire;
- Si requis, réception du certificat de conformité au Schéma;
- Entrée en vigueur de la résolution.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements

administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-09

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)
Tél : 514-493-5179
Approuvé le : 2026-07-17

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1268770007

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé aux 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)


Annexe A.pdf

Fiche 7951-7961 Vauban.pdf

Presentation 7951-7961 Vauban.pdf

Grille Montréal 2030.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Mathieu PERREAULT
Conseiller en aménagement

Tél : 514-493-5110
Télécop. :

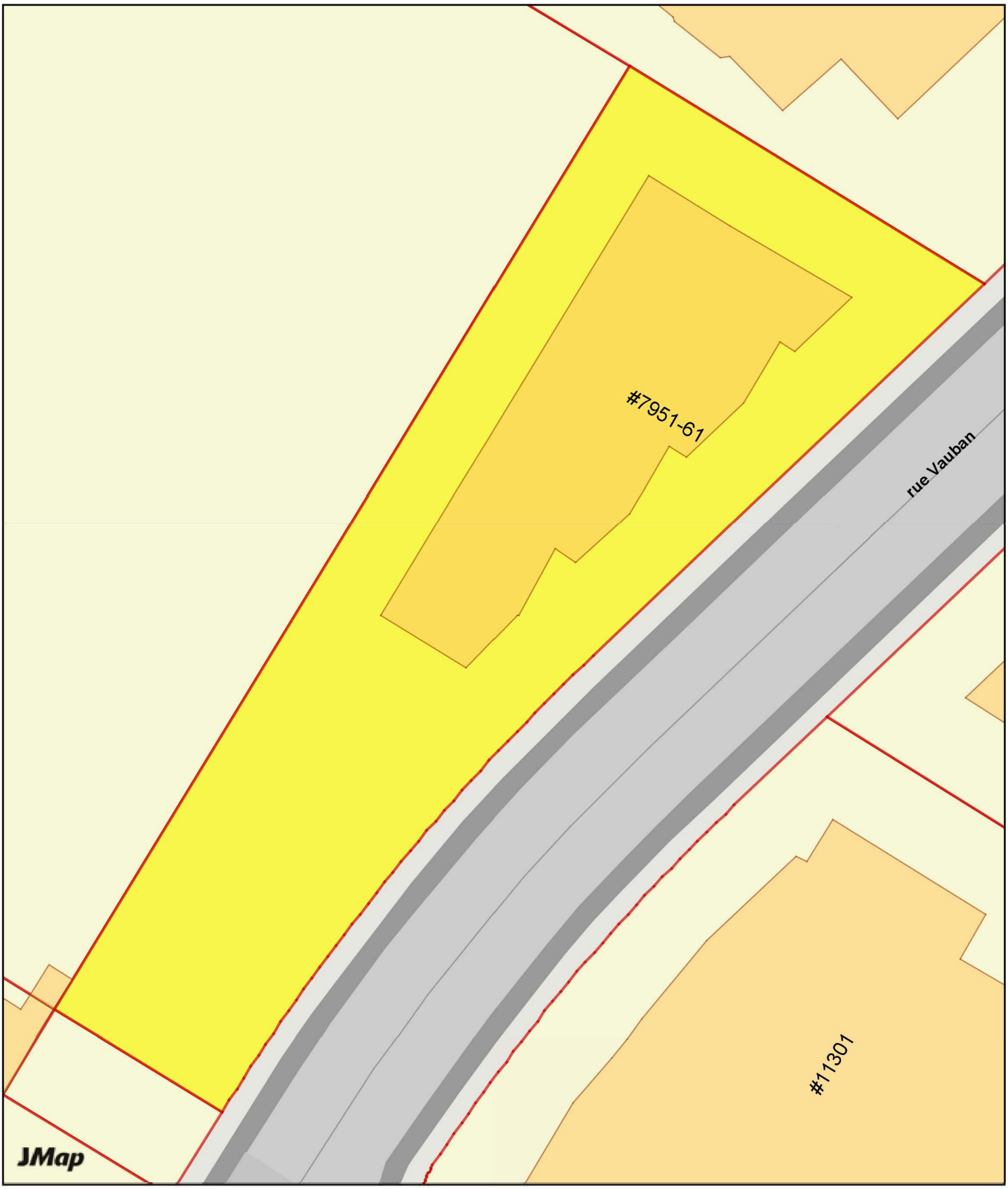

ANNEXE A - TERRITOIRE D'APPLICATION

1:500

DATE : 30 avril 2026 **DOSSIER :** 1268770007

OBJET :

Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)

CONTEXTE :

L'entreprise *Binatek*, entreprise spécialisée dans la gestion documentaire et de numérisation ainsi que la vente de produits bureautiques, occupe le bâtiment situé au 7951-7961, rue Vauban. Le propriétaire souhaite procéder à l'agrandissement du bâtiment afin de fusionner ses opérations avec une société sœur pour améliorer l'efficacité et la capacité d'opération de l'entreprise. Le projet prévoit également l'ajout d'un espace destiné à des fins d'entreposage, en cour arrière.

Ce projet d'agrandissement est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003654495 datée du 22 avril 2026.

DESCRIPTION ET ÉTUDE :

Site visé

Le site, composé du lot 1 004 051 du cadastre du Québec, a une superficie de 2971,3 m². Il est situé sur la rue Vauban, dans le parc d'affaires.

Le bâtiment, d'une superficie au sol de 932 m², a été construit en 1988. Même s'il a une hauteur en mètre uniforme, il s'agit d'un bâtiment d'un seul étage dans la portion industrielle et de deux étages dans la portion où l'on retrouve des bureaux, soit dans la partie avant du bâtiment. D'ailleurs, la façade principale du bâtiment présente des ouvertures sur deux étages.

L'aire de stationnement et l'aire de chargement/déchargement, qui inclut les quais et les tabliers de manœuvre, sont aménagées dans la cour latérale gauche. Dans la cour latérale droite, on retrouve une allée d'accès menant à la cour arrière où deux portes d'accès camion sont aménagées.

Outre ces aménagements, les espaces libres sont végétalisés dans une proportion de 21,2%.

Milieu d'insertion

L'immeuble est situé dans un secteur du parc d'affaires qui a été développé vers la fin des années 1980. On retrouve une variété de bâtiments et d'usages commerciaux et industriels.

À la droite du site visé, on retrouve un complexe commercial ayant son adresse sur le boulevard Henri-Bourassa. Ce bâtiment comprend principalement des salles de réception ainsi que quelques suites locatives où des entreprises de services ont établi leurs bureaux. On retrouve aussi à proximité, une entreprise spécialisée dans les produits aquatiques, une entreprise spécialisée dans les équipements de fibre de verre,

un bureau de services d'ingénierie, un garage de réparation de véhicules lourds ainsi que des bureaux de la société Énergir. Finalement, à l'arrière du site, on retrouve une propriété commerciale dédiée à du karting et du golf miniature.

Le projet

Le projet prévoit de construire un agrandissement en cour arrière. D'une superficie de 344 m², le nouvel espace sera dédié entièrement à l'entreposage. D'une hauteur de 17 pieds et 5 pouces, il sera légèrement moins élevé que le bâtiment existant qui a une hauteur de 22 pieds et demi.

Afin de faciliter le chargement et le déchargement de matériel, les deux portes de garage situées sur la façade arrière seront relocalisées. Une nouvelle aire de chargement et de déchargement de deux portes sera donc aménagée en cour latérale gauche, adjacente au quai de chargement existant. Une nouvelle porte d'accès camion sera quant à elle aménagée sur la façade avant de l'agrandissement, en retrait de la façade principale, en cour latérale droite. Celle-ci sera accessible par l'allée d'accès déjà présente.

L'agrandissement étant situé en cour arrière et implanté à la limite 0, aucune ouverture n'est proposée sur la façade arrière. On ne retrouve actuellement sur ce mur que les deux portes de garage retirées. Un réaménagement intérieur sera requis pour assurer que le bâtiment respecte les exigences du Code de construction quant aux issues de secours.

Au niveau architectural, l'agrandissement est recouvert d'un revêtement de bloc de béton architectural, similaire au revêtement de béton utilisé sur le bâtiment existant et présent sur plusieurs bâtiments adjacents au site visé.

À l'extérieur, l'aire de stationnement ne sera pas modifiée à la suite des travaux d'agrandissement. Le nombre de cases de stationnement, soit 14, demeure le même, le terrain n'ayant pas la superficie requise pour augmenter le nombre de cases de stationnement.

Au niveau de l'aménagement paysager, il n'y a pas de modification de prévue au site. L'agrandissement est effectué dans un emplacement déjà minéralisé, utilisé auparavant comme allée d'accès. La cour avant, où l'on retrouve la plus grande proportion de surface végétale, n'est pas modifiée par les travaux d'agrandissement. Le pourcentage de verdissement sur la propriété est de 20,65%.

ÉTUDE :

Analyse des règlements

Règlement concernant le zonage (RCA 40)

Le terrain est situé dans la zone I-205. Voici les non-conformités du projet au Règlement concernant le zonage (RCA 40) traitées par ce PPCMOI :

Article 10 et grille de spécifications de la zone I-205 :

→ Autoriser une marge arrière de 0 m au lieu du 7,6 m requis.

Selon le requérant, l'agrandissement est stratégiquement situé à l'arrière pour optimiser la zone de chargement de déchargement. Le respect de la marge de 7,6 m rendrait l'extension inopérante pour les manœuvres des camions. De plus, cela permet de confiner les activités bruyantes de déchargement loin de la rue Vauban, utilisant le bâtiment lui-même comme écran acoustique. Le voisin arrière est un établissement de karting et de golf miniature. Ces activités sont peu impactées par la présence d'un mur à la limite 0.

→ Autoriser une marge latérale de 1,2 m au lieu de 7,6 m requis.

L'empiètement latéral est nécessaire pour assurer la continuité opérationnelle avec le bâtiment existant afin d'optimiser l'espace disponible. Sur la propriété voisine à cet agrandissement, le bâtiment possède son aire de chargement ainsi que l'aire d'entreposage des contenants à déchets. L'impact de l'agrandissement est donc limité de ce côté. De plus, le bâtiment possède peu d'ouvertures sur cette façade, réduisant encore plus les impacts que l'agrandissement aurait pu générer pour son voisin.

Article 132 – Nombre minimal de cases de stationnement

→ Avoir 14 cases de stationnement au lieu de 24 cases requises

Lors de la construction du bâtiment, le ratio de stationnement était de 1 case par 112 m² de superficie de plancher (art. 5.1.1.4.16 du RCA 1231) pour un total de 8 cases minimalement requises. Or, en vertu du tableau de l'article 132 du RCA 40, le nombre de cases est présentement inférieur au nombre requis, soit 20 cases. De plus, l'agrandissement nécessiterait l'ajout de 4 cases pour atteindre le ratio exigé par la réglementation. Cependant, les dimensions du terrain empêchent l'aménagement de nouvelles cases. Selon la division des Études techniques, il n'y a pas de problématique de stationnement connue pour la rue Vauban. L'entreprise compte avoir le même nombre d'employés, soit une quarantaine de personnes de jour et une vingtaine la nuit.

Article 171 – Accès au tablier de manœuvre

→ Autoriser une porte d'accès camion et un tablier de manœuvre qui ne permet pas au véhicule d'y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

L'agrandissement vient ajouter une nouvelle porte d'accès camion en cour latérale droite. Malgré le respect de la profondeur de 18 m pour le tablier de manœuvre requis par le RCA 40, la largeur de l'espace ne permet pas à un véhicule de faire une manœuvre de recul. Le camion devrait donc reculer à partir du domaine public pour accéder à la porte.

RECOMMANDATION :

Les membres du CCU doivent faire l'analyse de cette demande lors de leur réunion du 1er juin 2026 et formuler une recommandation au conseil d'arrondissement.

Axes de réflexion :

- L'agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée.
- Les dimensions du lot limitent les possibilités d'agrandissement. En effet, le projet vient maximiser l'utilisation de l'espace, ce qui fait en sorte que le bâtiment ne respecte pas les marges de recul et qu'aucune bonification au niveau des aménagements paysagers n'est prévue. Cependant, le pourcentage de verdissement sur la propriété est de 20,65%, alors que la réglementation en exige 10%.
- Le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant.
- Ce projet particulier respecte les objectifs du Plan d'urbanisme et de mobilité 2050 (PUM).

La Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) considère que ce projet répond partiellement aux critères applicables à l'évaluation de toute demande d'autorisation de projet particulier et recommande d'approuver ce projet conditionnellement à la plantation de deux arbres d'un

diamètre de 5 cm et plus mesuré à 1,4 mètre du sol afin d'avoir un total de 12 arbres sur la propriété et ainsi de répondre aux objectifs de Montréal 2030.

Mathieu Perreault
Conseiller en aménagement

CRITÈRES D'ÉVALUATION PPCMOI				
CRITÈRES	**A**	**B**	**C**	**Commentaires**
1° le projet est compatible, par ses usages et son occupation sur le site, avec le milieu d'insertion, en s'intégrant harmonieusement aux usages existants ou autorisés et à l'échelle du voisinage ou du quartier	**X**			Le projet vise l'agrandissement d'un bâtiment industriel dans le parc d'affaires. Il n'y a aucune modification au niveau de l'occupant du site. Cet agrandissement est effectué en cour arrière, adjacent à une propriété commerciale présentement occupée par un établissement de karting et de mini-golf ainsi qu'en cour latérale, adjacent à un complexe commercial de salles de réception et de suites commerciales locatives. Le terrain du complexe commercial est transversal. La portion de cette propriété adjacente à la propriété visée par la demande est davantage utilisée à des fins utilitaires (porte d'accès camions, entreposage des déchets et quelques places de stationnement).
2° le projet contribue à la mise en valeur et à l'animation de l'espace public, notamment par l'encadrement bâti des rues et des places, l'orientation et le traitement des façades ainsi que l'interrelation des aménagements entre l'espace privé et l'espace public, par exemple un rez-de-chaussée commercial et un espace piétonnier	**N/A**			Le projet est un agrandissement industriel en cour arrière, sans relation avec l'espace public.
3° le projet architectural respecte et enrichit le milieu urbain en privilégiant des tendances architecturales contemporaines, en s'agençant par son expression au milieu d'insertion et en permettant la sauvegarde des caractéristiques patrimoniales significatives des bâtiments existants	**X**			Le choix des matériaux vise à assurer une continuité dans le style architectural dominant du secteur, soit le bloc de ciment architectural.
4° le projet comporte des avantages sociaux, culturels ou économiques significatifs en matière de service à la population, d'animation culturelle, d'offre en logement ou d'emploi	**X**			Le projet permet de conserver une entreprise en pleine expansion dans l'arrondissement.
5° le projet contribue au verdissement en offrant un aménagement paysager de qualité, en préservant et mettant en valeur les éléments naturels d'intérêt et en s'harmonisant au paysage environnant		**X**		L'agrandissement est implanté sur une surface minéralisée et ne réduit pas le verdissement de la propriété, celle-ci ayant déjà un taux de verdissement de 20,65%, soit le double du minimum exigé par la réglementation. Mais le projet ne propose pas de bonification à cet égard étant donné le peu d'espace disponible sur le site.
6° le projet est fonctionnellement cohérent, en regard notamment des accès, des quais de chargement, du stationnement, de la sécurité des usagers, de la signalisation et de l'éclairage		**X**		Les espaces de chargement existant sont conservés malgré l'agrandissement. Des manoeuvres de camions devront s'effectuer sur le domaine public. L'aire de stationnement est fonctionnelle malgré la présence d'un tablier de manœuvre.

7° le projet minimise les nuisances sur l'entourage en regard de l'ensoleillement, du vent, du bruit, des émanations, de l'éclairage, de la pollution visuelle et de la circulation	**N/A**			Ce projet n'a pas d'impact sur l'entourage, la volumétrie de l'agrandissement étant moins importante que celle des bâtiments du milieu d'insertion.
8° le projet favorise le développement de la mobilité durable en s'associant aux pôles et trajets de transport collectif, en facilitant les liens avec les réseaux de transports actifs et en favorisant l'accessibilité universelle. À cet égard, le projet minimise la différence de hauteur entre une voie publique et un étage d'accès au bâtiment et favorise l'aménagement de sentiers sécuritaires et éclairés entre un bâtiment et une voie publique ainsi que l'aménagement de cases de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite à proximité des accès	**N/A**			Le projet est agrandissement industriel.
9° le projet minimise son empreinte environnementale et favorise le développement durable en regard de la gestion des eaux de ruissellement, de la réduction des îlots de chaleur, du renforcement de la canopée et de la biodiversité, de la conservation énergétique et de l'utilisation d'énergies renouvelables		**X**		Il n'y a pas de bonification au niveau environnemental, le verdissement du site n'étant pas augmenté. Aucune plantation d'arbres n'est prévue. Cependant, le remplacement d'une surface minéralisée de bitume par une toiture blanche (obligation réglementaire pour l'agrandissement) peut aider à réduire l'effet d'îlot de chaleur.
10° le projet est réalisable selon l'échéancier prévu	**X**			Le projet sera enclenché dès que les autorisations auront été octroyées et celui-ci devrait se réaliser dans un délai conforme aux délais prévus pour ce type de permis.

PPCMOI
Agrandissement d'un bâtiment industriel

7951-7961, rue Vauban

GDD : 1268770007

CCU 1er juin 2026

Extrait(s) : Document de présentation préparé par Jean-François Beauchamp, architecte, en date d'avril 2026

Localisation

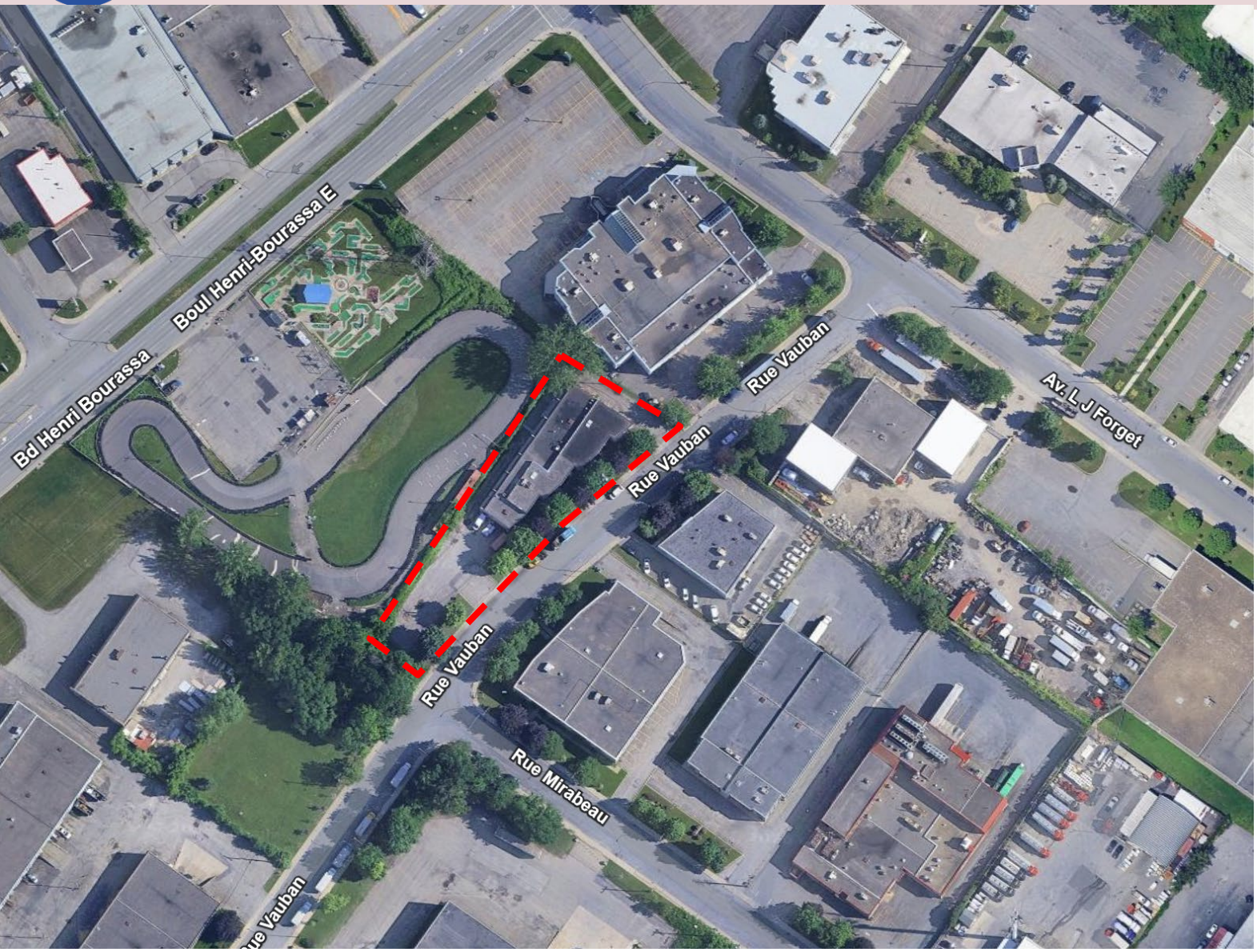

SITE

N

Site visé | Façade rue Vauban





Site visé | Cour latérale droite



Cour latérale droite (allée d'accès)



Cour latérale droite (allée d'accès) et cour arrière

Site visé | Cours latérale gauche et arrière



Cour latérale gauche (quai de chargement)



Cour latérale gauche (aire de stationnement)



Cour arrière

Milieu d'insertion



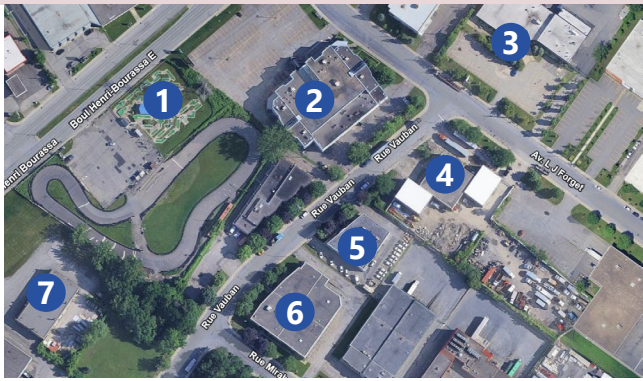





Milieu d'insertion



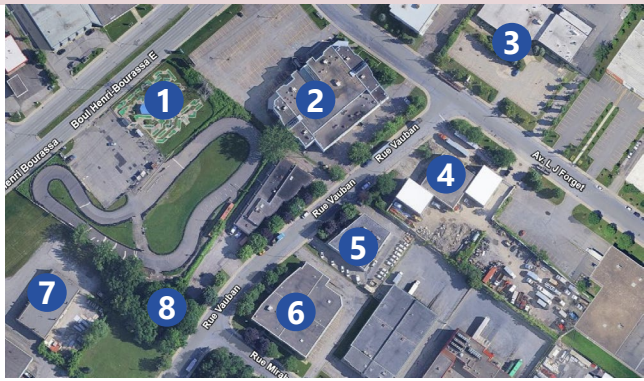









Situation existante

Quais de chargement existants



Proposition | Implantation

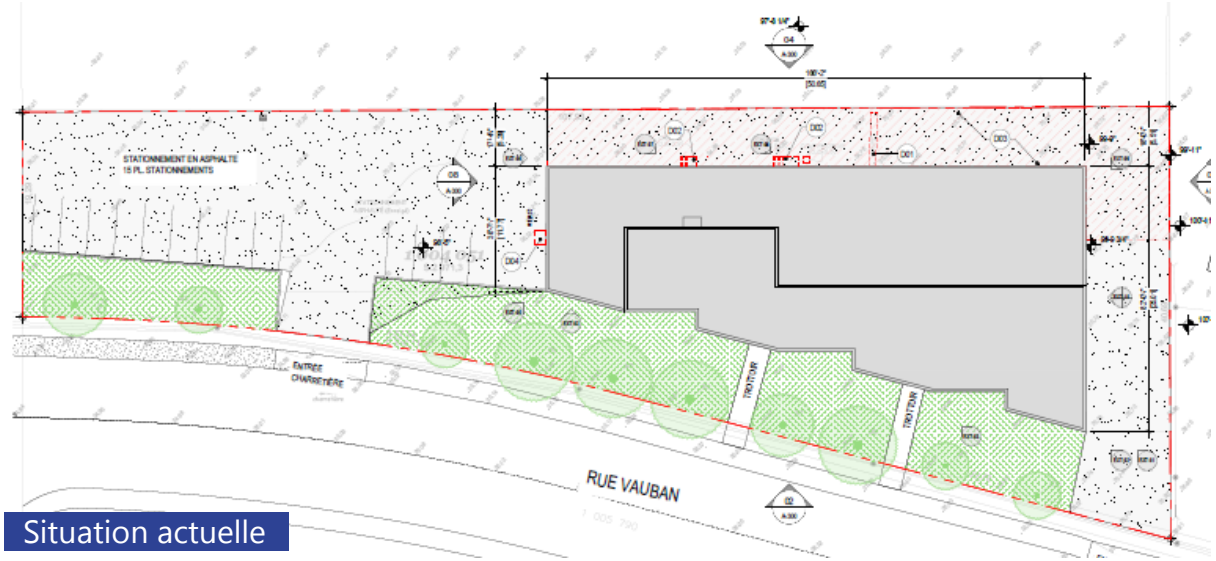

Situation actuelle

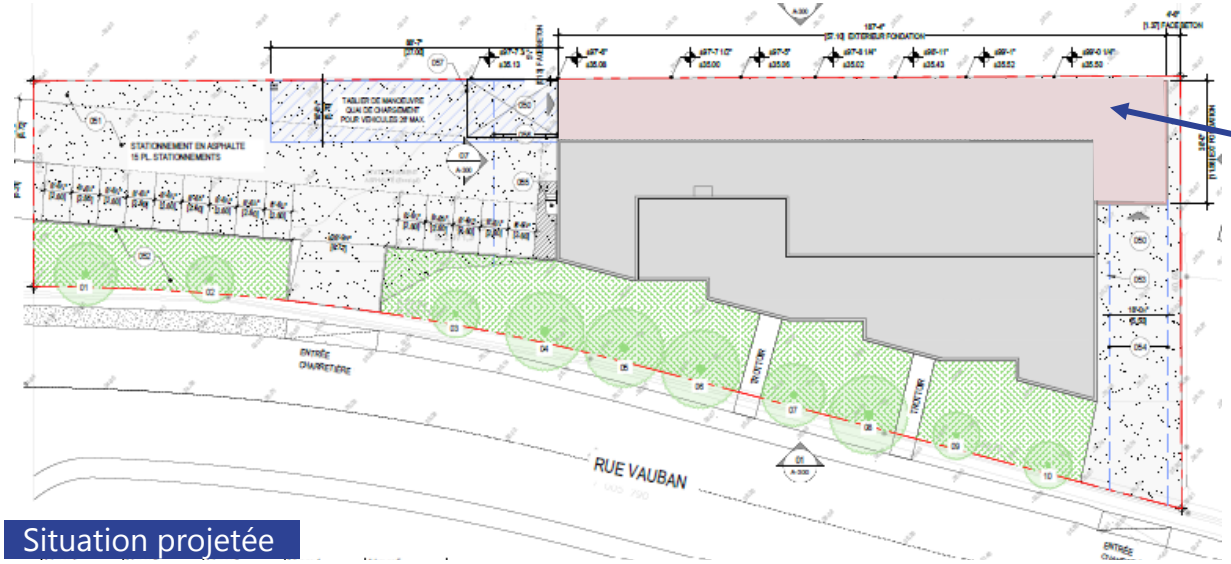

Agrandissement

Situation projetée

Perspective du projet

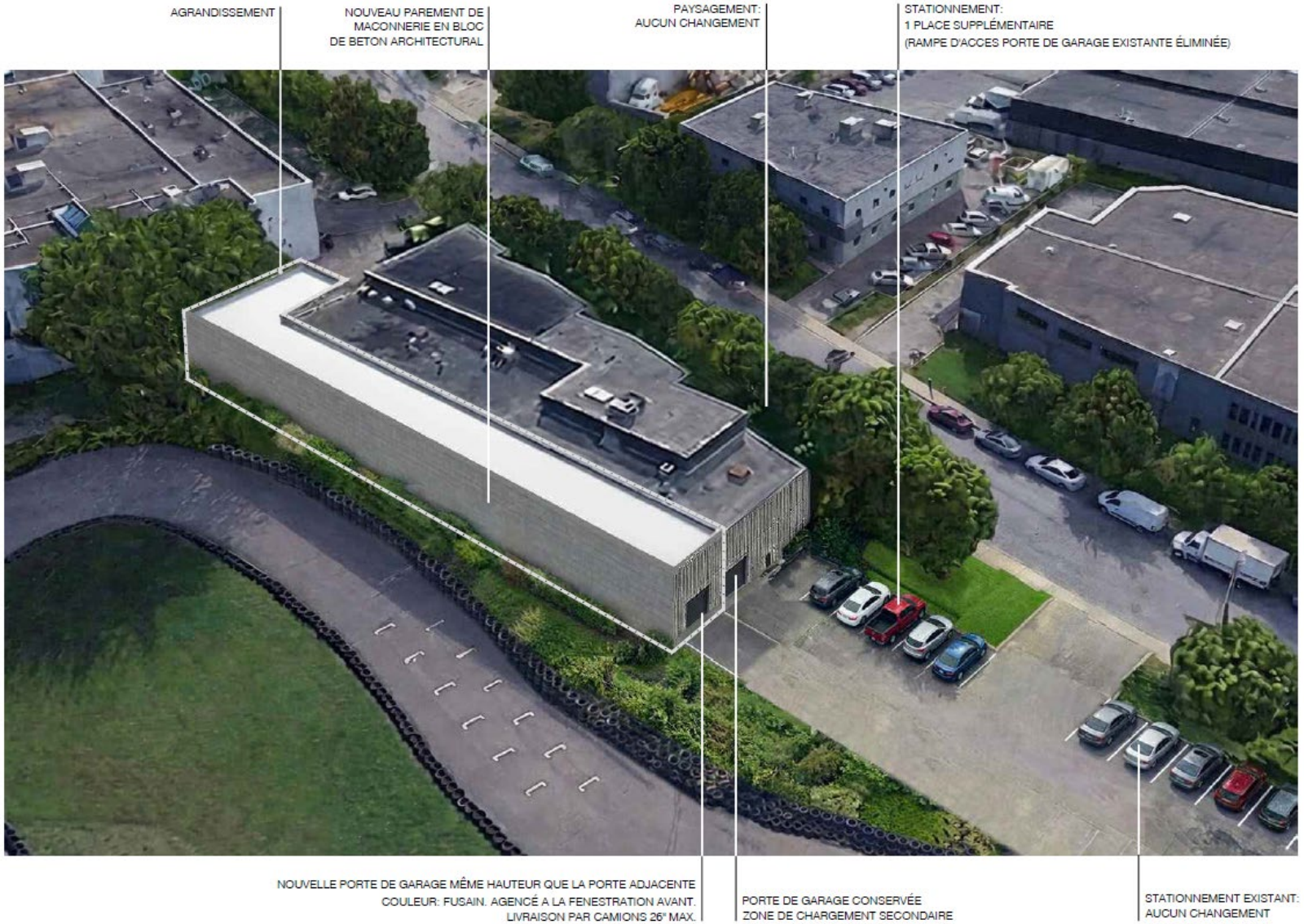

Perspective du projet | Cour latérale gauche

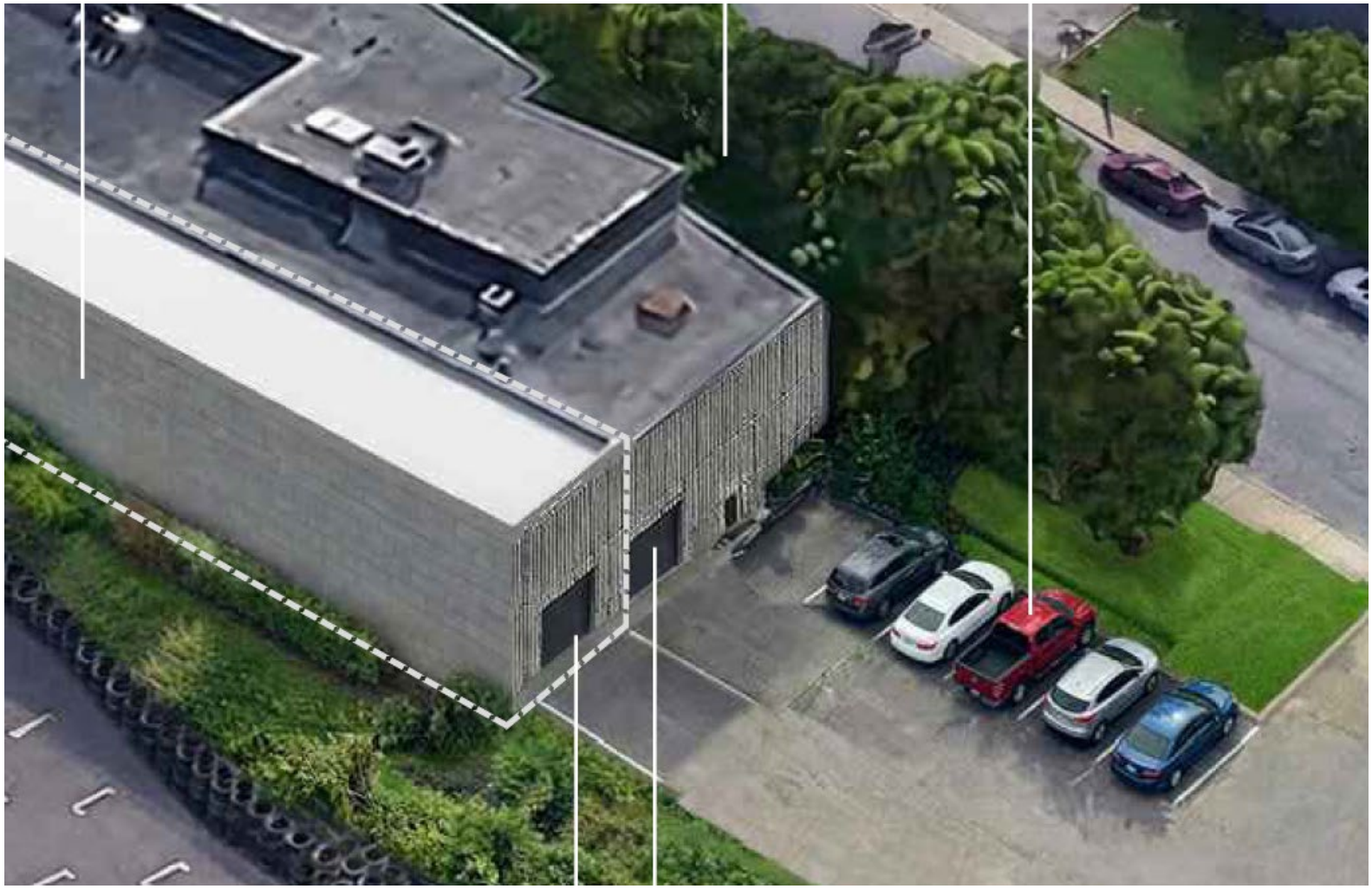

Perspective du projet | Cour latérale droite



Plan de plancher

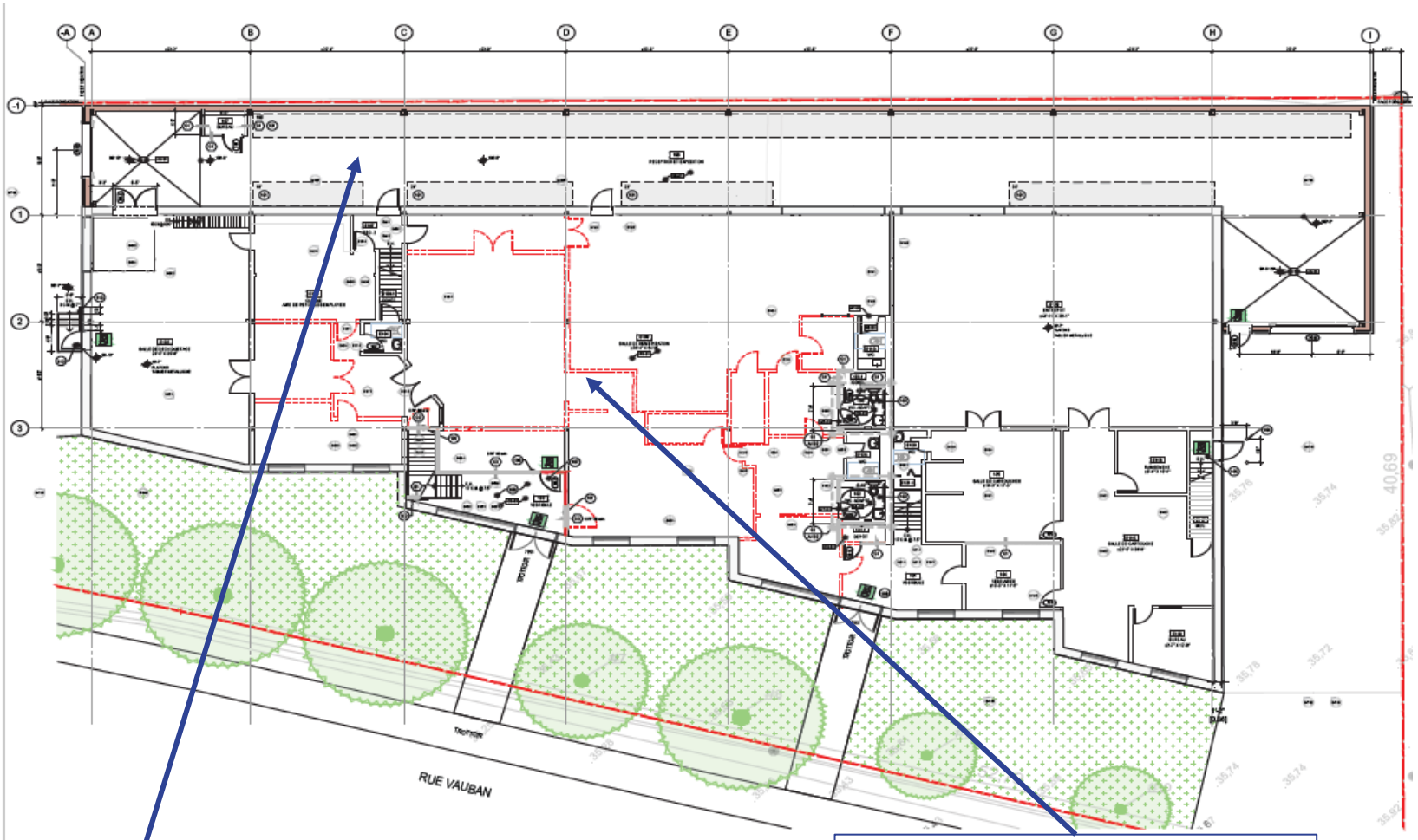

Espace destiné à l'entreposage et au traitement de matériel à déchiqueter

Modification des espaces de travail existants (travaux non visés par le PPCMOI)

Élévations

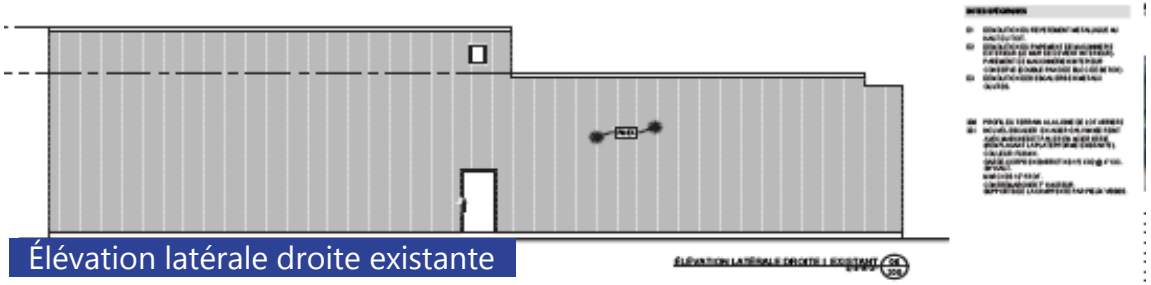

Élévation latérale droite existante

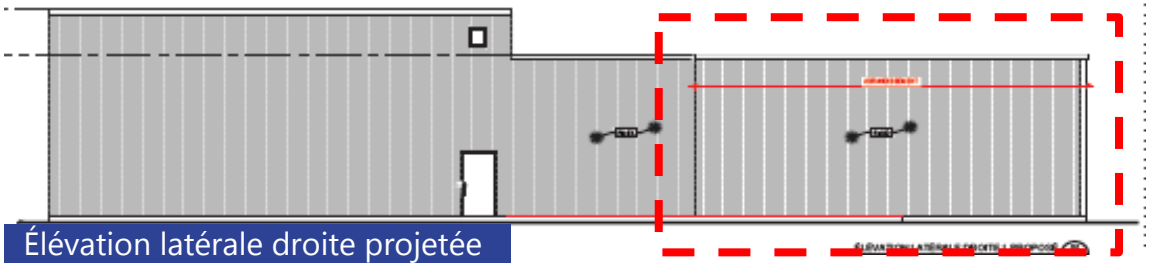

Élévation latérale droite projetée

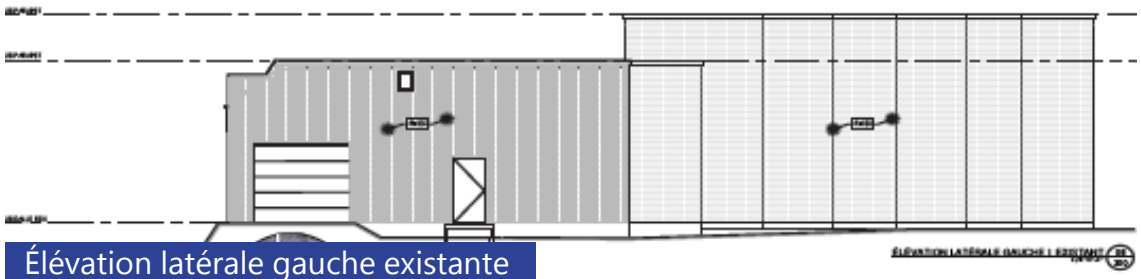

Élévation latérale gauche existante



Élévation latérale gauche projetée

Élévations

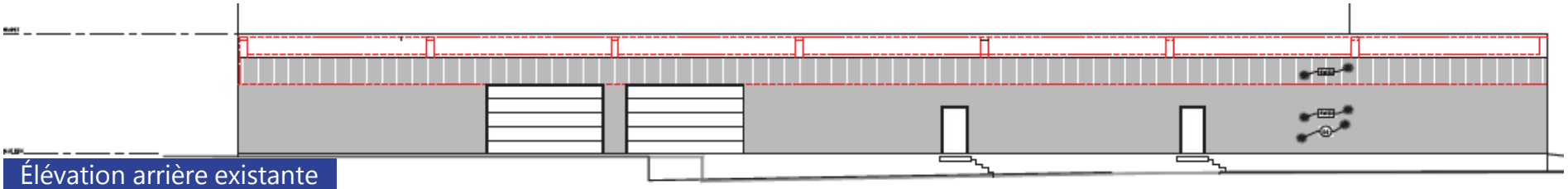

Élévation arrière existante

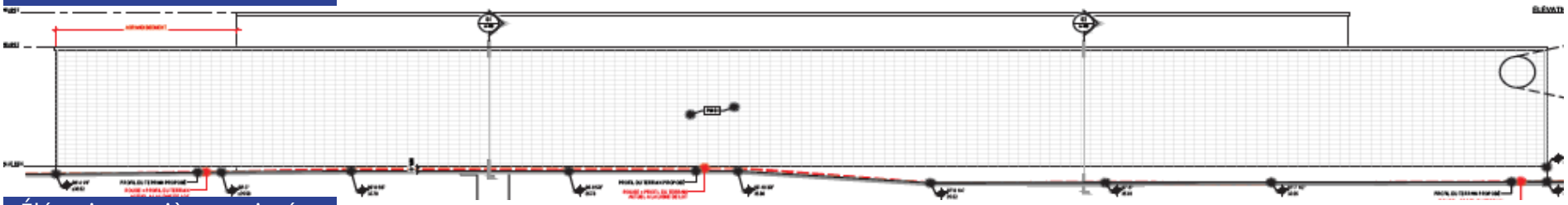

Élévation arrière projetée

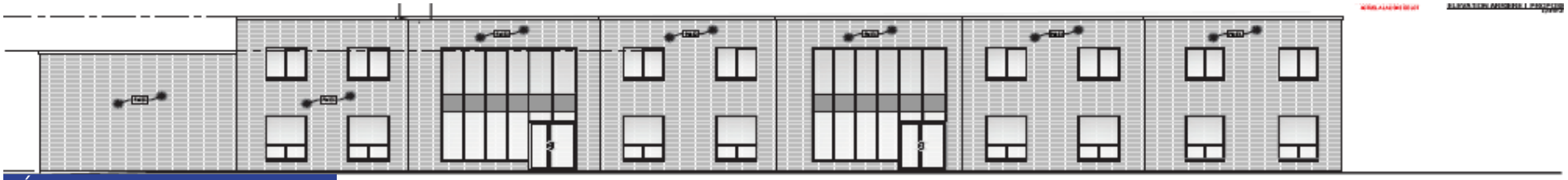

Élévation avant existante



Élévation avant projetée

Matériaux

PM02



PAREMENT DE MAÇONNERIE
FAÇADES VISIBLES DE LA RUE DE L'AGRANDISSEMENT:
BLOC DE BÉTON ARCHITECTURAL "CONCRETE
SPLITFACE" 6 RIB SPLIT 4" DE DAY & CAMPBELL

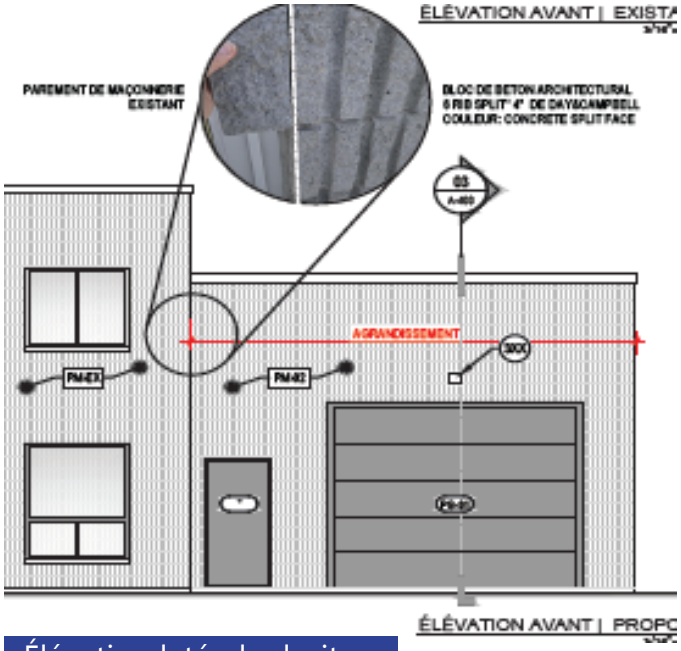

Élévation latérale droite

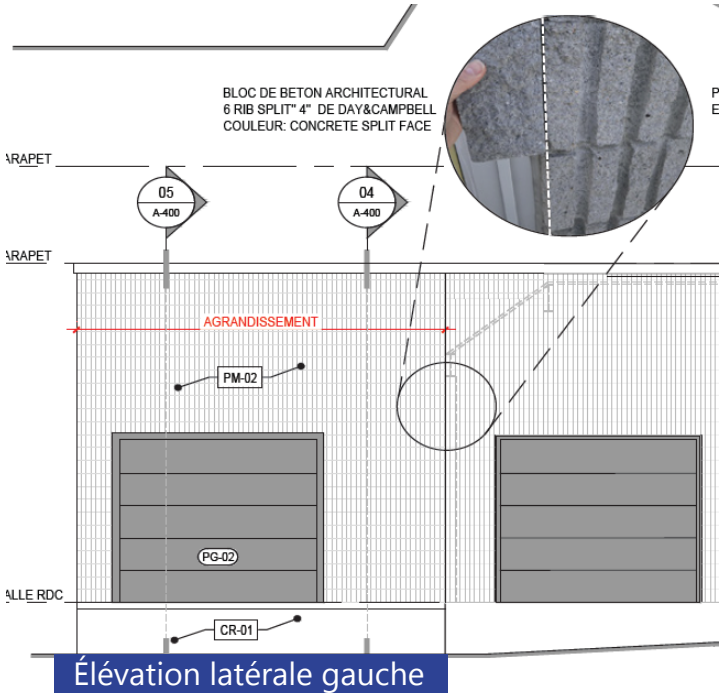

Élévation latérale gauche

Matériaux

PM01



PAREMENT DE MACONNERIE
FACADE ARRIÈRE
BLOC ARCHITECTURAL ISOBLOC
COULEUR GRIS ARGENTE
FINI LISSE

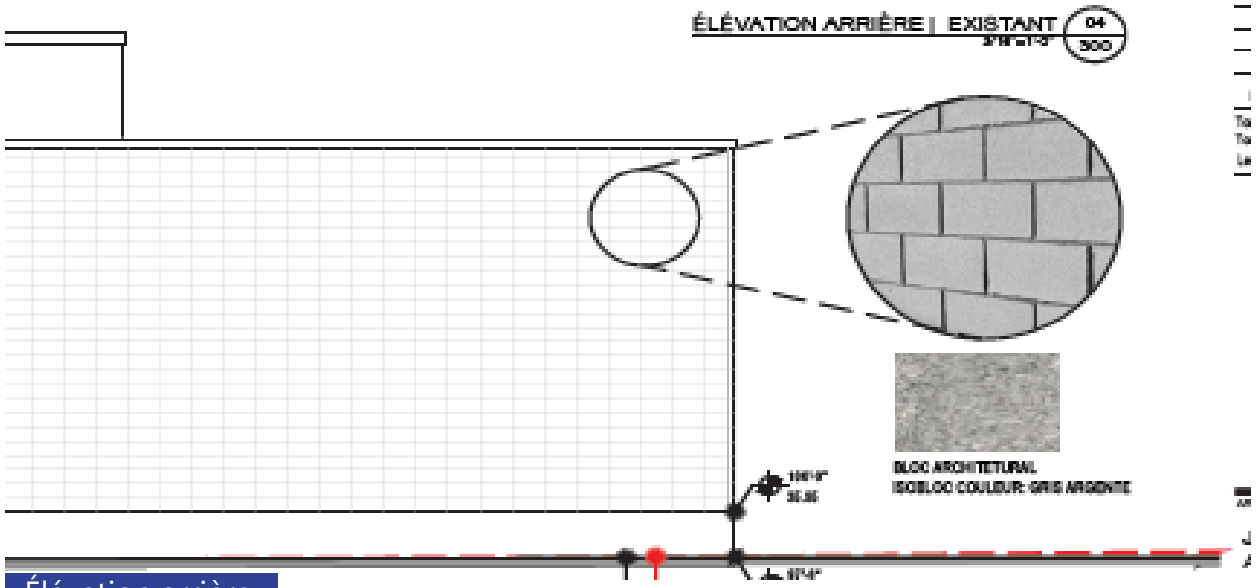

Élévation arrière

Proposition | Aménagements paysagers

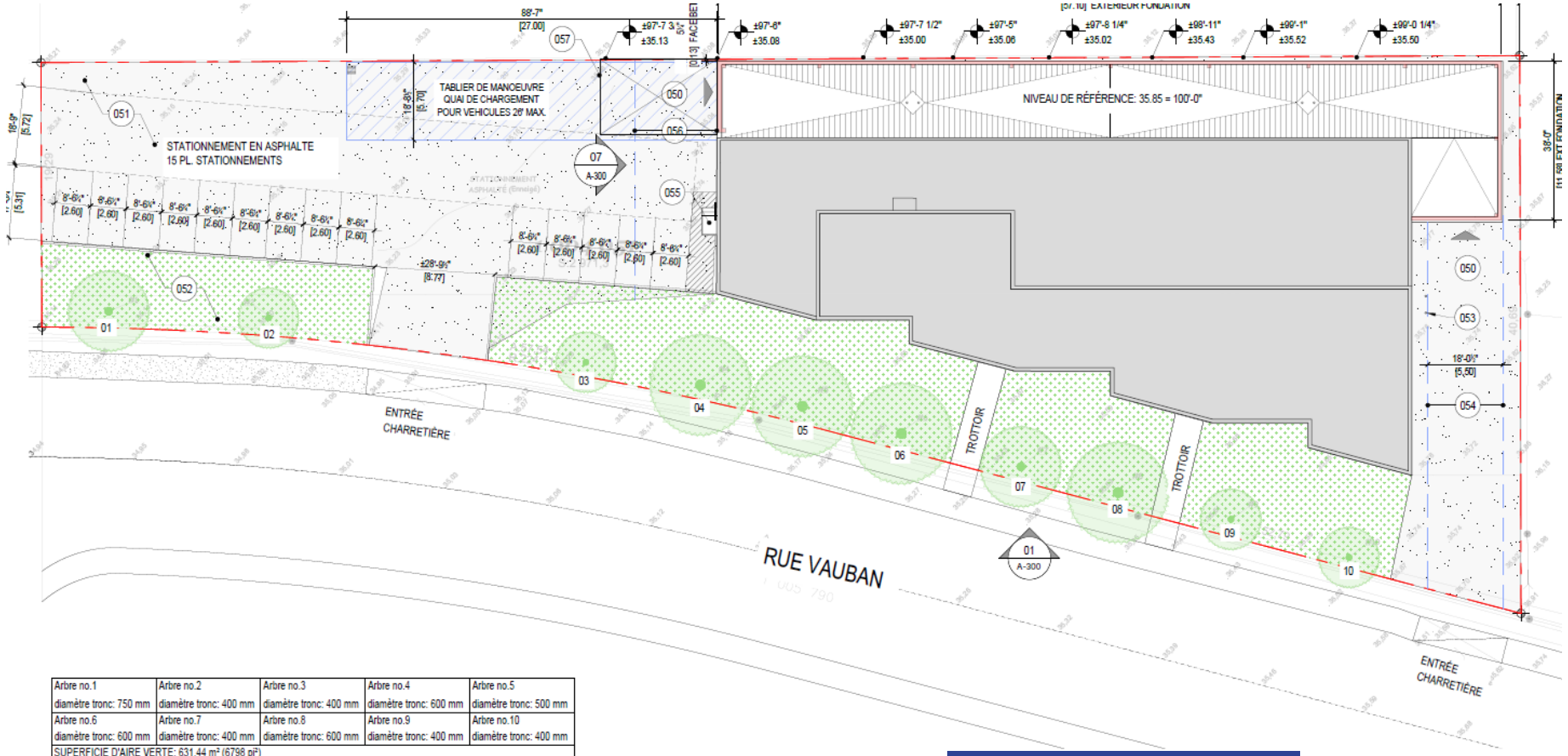

Arbre no.1 diamètre tronc: 750 mm	Arbre no.2 diamètre tronc: 400 mm	Arbre no.3 diamètre tronc: 400 mm	Arbre no.4 diamètre tronc: 600 mm	Arbre no.5 diamètre tronc: 500 mm
Arbre no.6 diamètre tronc: 600 mm	Arbre no.7 diamètre tronc: 400 mm	Arbre no.8 diamètre tronc: 600 mm	Arbre no.9 diamètre tronc: 400 mm	Arbre no.10 diamètre tronc: 400 mm
SUPERFICIE D'AIRE VERTE: 631.44 m² (6798 pi²)				
POURCENTAGE D'AIRE VERTE: 21.2 %				

PLAN D'IMPLANTA

Aucune modification n'est proposée dans le cadre de ce projet.

Éléments non-conformes RCA 40

ARTICLE 10 ET GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DE LA ZONE I-205

Selon la grille de spécifications de la zone I-205, les marges de recul latérales et arrière sont de 7,6 m chacune.

Les marges identifiées 1 et 2 ne respectent pas cette exigence, présentant respectivement 0 m et 1,2 m.



Ville de Montréal - Arrondissement d'Anjou	
Numéro de zone	I-205
MARGES	
avant	7,6 m
latérale 1	7,6 m
latérale 2	7,6 m
arrière	7,6 m

Éléments non-conformes RCA 40

ARTICLE 132 – RATIOS DE STATIONNEMENT

Selon les ratios prévus au tableau de l'article 132, l'établissement devrait compter minimalement 24 cases de stationnement, soit 20 cases pour les espaces bureaux et 4 cases pour les espaces d'entreposage.

Le projet ne comprend pas de réaménagement de l'aire de stationnement et aucun espace supplémentaire n'est disponible sur la propriété pour augmenter l'aire de stationnement, suite à l'agrandissement.

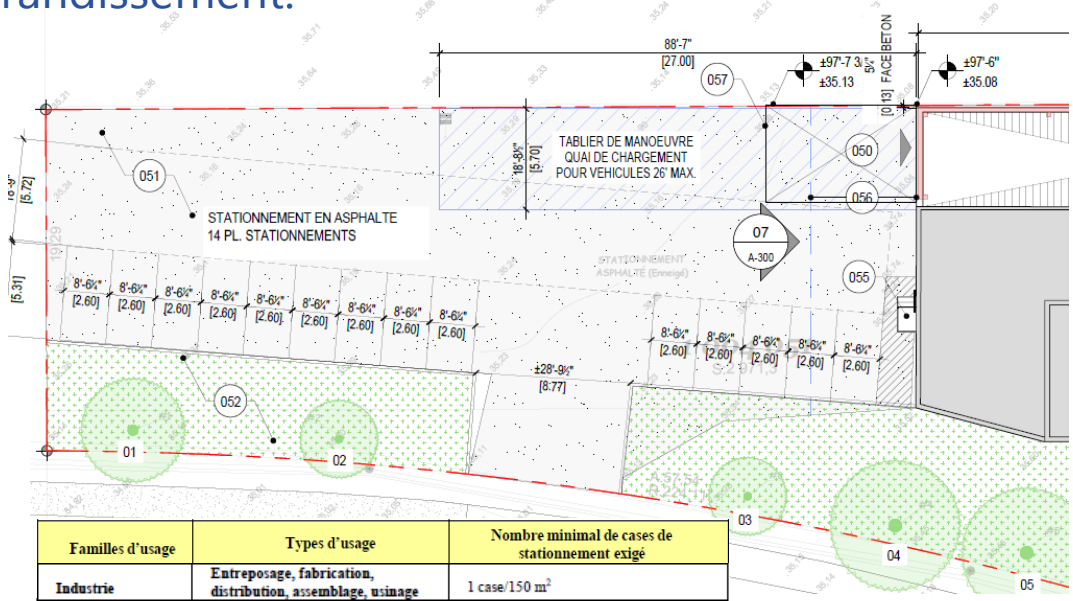

Familles d'usage	Types d'usage	Nombre minimal de cases de stationnement exigé
Industrie	Entreposage, fabrication, distribution, assemblage, usinage	1 case/150 m²
	Bureaux de l'industrie	1 case/60 m²

Éléments non-conformes RCA 40

ARTICLE 171 – TABLIER DE MANOEUVRE

Un tablier de manœuvre doit être d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans emprunter la voie publique.

Le tablier de manœuvre devant la porte d'accès camion, en cour latérale droite, n'est pas assez large pour permettre une telle manœuvre.

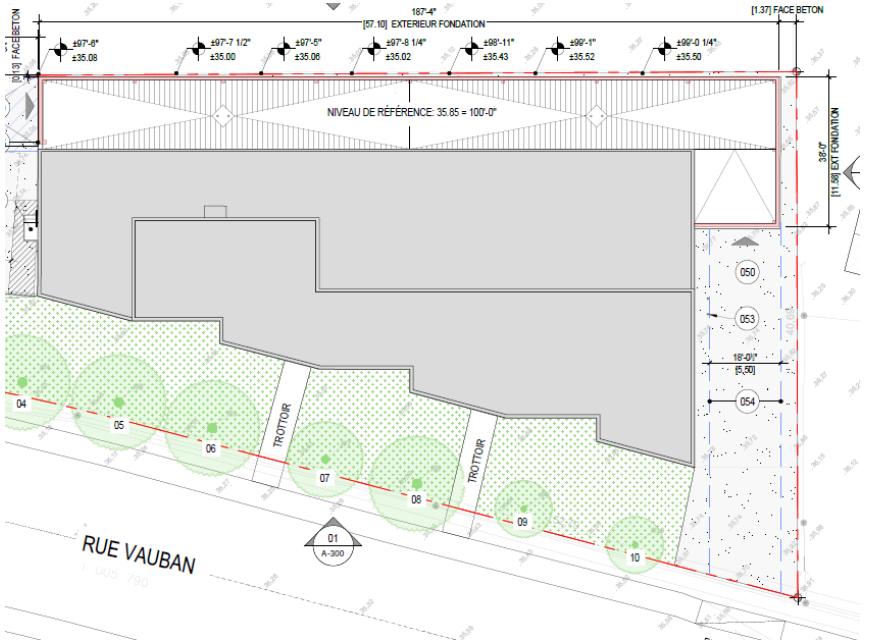

Selon le requérant, cet espace est déjà utilisé pour accéder aux portes situées sur la façade arrière et contrairement à l'aire de chargement située en cour latérale gauche, cet espace sera utilisé par de petits camions.

Axes de réflexion

- L'agrandissement proposé est effectué en cour arrière, sur une surface minéralisée.
- Les dimensions du lot limitent les possibilités d'agrandissement. En effet, le projet vient maximiser l'utilisation de l'espace, ce qui fait en sorte que le bâtiment ne respecte pas les marges de recul et qu'aucune bonification au niveau des aménagements paysagers n'est prévue. Cependant, le pourcentage de verdissement sur la propriété est de 20,65%, alors que la réglementation en exige 10%.
- Le traitement architectural reprend le même style de maçonnerie que celle présente sur le bâtiment existant.
- Ce projet particulier respecte les objectifs du PUM.
- L'ajout d'une condition de plantation à la résolution de deux arbres, pour un total de 12 arbres sur la propriété, permettrait de répondre aux objectifs de verdissement de Montréal 2030.

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : *1268770007*
Unité administrative responsable : DAUSE Anjou
Projet : *Adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel situé au 7951-7961, rue Vauban, lot 1 004 051 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-031)*

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *#2 **Enraciner la nature en ville**, en mettant la biodiversité, les espaces verts, ainsi que la gestion et le développement du patrimoine naturel riverain et aquatique au cœur de la prise de décision*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** La condition de plantation d'arbre va permettre de réduire les effets d'ilot de chaleur.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**x**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**x**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**x**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**x**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**x**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**x**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**x**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12180

Désigner le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant de l'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Kristine Marsolais

et unanimement résolu :

De désigner le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant de l'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026.

ADOPTÉE

51.01 1265873005

Josée KENNY
_____
Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 51.01

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1265873005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant de l'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026

De désigner le conseiller d'arrondissement, Monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-16 09:45

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION — Dossier # :1265873005

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement , Direction
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Projet :	-
Objet :	Désigner le conseiller d'arrondissement, monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant de l'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026

CONTENU

CONTEXTE

Conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19), le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant de l'arrondissement

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12144 - 2 juin 2026 - Désigner le conseiller de Ville, madame Andrée Hénault, à titre de mairesse suppléante de l'arrondissement d'Anjou pour les mois de juillet, août et septembre 2026 (1265873002)
CA26 12054 - 3 mars 2026 - Désigner le conseiller de Ville, Madame Andrée Hénault, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'avril, mai et juin 2026 (1268178002))
CA25 12281 - 17 décembre 2025 - Désigner le conseiller d'arrondissement, Monsieur Richard Leblanc, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois de janvier, février et mars 2026 (1258178013)
CA25 12233 - 19 novembre 2025 - Désigner le maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour le mois de décembre 2025 - 1258178009)
CA25 12199 - 9 septembre 2025 - Désigner le conseiller de la Ville, Madame Andrée Hénault, à titre de maire suppléant d'arrondissement d'Anjou pour les mois d'octobre et novembre 2025 (1255873005)

DESCRIPTION

Le présent sommaire vise à désigner le maire suppléant pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2026, tel que prévu par l'article 56 de la Loi sur les cités et villes

JUSTIFICATION

Article 20.2 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ c. C-11.4) :
«Le conseil d'arrondissement peut désigner parmi les membres un maire suppléant de l'arrondissement.
L'article 56 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.»

ASPECT(S) FINANCIER(S)

S/O

MONTRÉAL 2030

Ce dossier ne s'applique pas à Montréal 2030, puisqu'il s'agit d'un dossier de nature administrative.

TEST CLIMAT

Ne s'applique pas

ÉQUITÉ, INCLUSION ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Ne s'applique pas

IMPACT(S) MAJEUR(S)

S/O

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

S/O

PARTIES PRENANTES - AGGLOMÉRATION

S/O

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

S/O

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite des vérifications effectuées, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Lalla Houria SALIM
secretaire de direction - directeur(-trice) de premier niveau

Tél : 514-493-8011
Télécop. : -

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-16

Anne CHAMANDY
directeur(-trice) - arrondissement (ii)

Tél : 514-464-9443
Télécop. :

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Dépôt : CA26 12181

Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026.

60.01 1267077015

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement

Signée électroniquement le 5 août 2026

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
RECOMMANDATION

CA : 60.01

2026/08/04
19:00

Dossier # : 1267077015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026

Dépôt est fait au conseil d'arrondissement des comptes rendus des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026.

Signé par Anne CHAMANDY **Le** 2026-07-14 14:45

Signataire : Anne CHAMANDY

_____

directeur(-trice) - arrondissement (ii)
Anjou , Bureau du directeur d'arrondissement

Montréal

Système de gestion des décisions des instances
SOMMAIRE DÉCISIONNEL

IDENTIFICATION **Dossier # :1267077015**

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Niveau décisionnel proposé :	Conseil d'arrondissement
Charte montréalaise des droits et responsabilités :	Art. 16 b) faciliter l'accès aux documents pertinents aux affaires de la Ville
Projet :	-
Objet :	Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026

CONTENU

CONTEXTE

À la suite des réunions du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026, il y a lieu de déposer les comptes rendus.

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CA26 12146 - 2 juin 2026 - Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité d'étude des demandes de démolition et de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues le 2 mars 2026 - 1267077010

DESCRIPTION

Dépôt des comptes rendus des réunions du CCU de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026.

JUSTIFICATION

Ne s'applique pas.

ASPECT(S) FINANCIER(S)

Ne s'applique pas.

MONTRÉAL 2030

Ce dossier contribue à l'atteinte des résultats de Montréal 2030 concernant les engagements en termes de démocratie et participation.

IMPACT(S) MAJEUR(S)

Ne s'applique pas.

OPÉRATION(S) DE COMMUNICATION

Ne s'applique pas.

CALENDRIER ET ÉTAPE(S) SUBSÉQUENTE(S)

Ne s'applique pas.

CONFORMITÉ AUX POLITIQUES, AUX RÈGLEMENTS ET AUX ENCADREMENTS ADMINISTRATIFS

À la suite de vérifications et au mieux de leurs connaissances, les signataires du dossier attestent de la conformité de ce dossier aux politiques, aux règlements et aux encadrements administratifs.

VALIDATION

Intervenant et sens de l'intervention

Autre intervenant et sens de l'intervention

Parties prenantes

Lecture :

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ENDOSSÉ PAR Le : 2026-07-10

Marie-Christine CHARTRAND
Chef de division urbanisme permis et inspections (arr.)

Tél : 514-493-5151
Télécop. :

APPROBATION DU DIRECTEUR DE DIRECTION

Réjean BOISVERT
directeur(-trice)-amenag.urbain et serv. entreprises (arr.)

Tél : 514 493-5179
Approuvé le : 2026-07-13

Système de gestion des décisions des instances
PIÈCES JOINTES AU DOSSIER

Dossier # : 1267077015

Unité administrative responsable :	Arrondissement Anjou , Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises , -
Objet :	Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026



CR CCU-30 mars 2026.pdf



CR CCU-4 mai 2026.pdf



Grille Montreal 2030_1267077015.pdf

RESPONSABLE DU DOSSIER

Genevieve FAFARD
Conseillère en aménagement

Tél : 514-493-5126
Télécop. :

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 30 MARS 2026, À 18 H

ÉTAIENT PRÉSENTS :	Mme Andrée Hénault, présidente substitut, conseiller de Ville M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens M. André Boisvert, représentant des citoyens M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens M. Dominic Giguère, représentant des citoyens Mme Francine Imbleau, représentante des citoyens Mme France Lemieux, représentante des citoyens M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens Mme Lucia Medeiros, représentante des citoyens
ÉTAIENT ABSENTS :	M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens M. Hugues Champigny, représentant des citoyens
PERSONNES-RESSOURCES :	Mme Anne Chamandy, directrice d'arrondissement M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme
OBSERVATEURS :	M. Richard Leblanc, conseiller d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à l'adoption de l'ordre du jour.

2. Compte rendu

2.1. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 2 février 2026

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

3.1. 5930, boulevard Louis-H.-La Fontaine
Dossier : 2269189001

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 5930, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 5 564 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Aude Théodose, Agente de recherche
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

L'occupant du bâtiment, soit APCHQ, doit remplacer les enseignes présentes sur le site afin d'actualiser l'identification de son entreprise. Ainsi, le requérant souhaite remplacer deux enseignes murales. Le projet de remplacement des enseignes murales est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003504633 datée du 16 janvier 2025.

Description:

Le projet propose l'installation de deux enseignes murales, au niveau du dernier étage, soit :

- une enseigne au mur composée de lettrage et d'un logo en acrylique installée sur la façade principale donnant sur le Boulevard Louis-H.-La Fontaine. Elle est constituée de lettres « channel » lumineuses, blanches en surface et bleus sur les côtés, ainsi que d'un logo lumineux bleu en surface et blanc sur les côtés. Elle indique « APCHQ ».

- une enseigne au mur composée de lettrage et d'un logo en acrylique installée sur la façade latérale droite. Elle est constituée de lettres « channel » lumineuses, blanches en surface et bleus sur les côtés, ainsi que d'un logo lumineux bleu en surface et blanc sur les côtés. Elle indique « APCHQ ».

La superficie des enseignes sera de 4,645 m^2 pour chaque enseigne au mur.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 5930, boulevard Louis-H.-La Fontaine – lot 5 564 112 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.2. 7461, avenue de l'Alsace
Dossier : 2265614006

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale jumelée située au 7461, avenue de l'Alsace – lot 1 006 009 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale jumelée située au 7461, avenue de l'Alsace souhaite condamner la porte du garage pour y aménager un mur ainsi qu'une fenêtre sur la façade principale de l'habitation. Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 14 de l'article 3, du Règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement extérieur du bâtiment impliquant un changement de matériau ou de couleur, incluant le remplacement du revêtement de toiture si le revêtement de remplacement n'est pas d'une couleur et d'un format similaire;

- l'ajout ou le retrait d'ouvertures (portes et fenêtres) ainsi que la modification des dimensions des ouvertures, excluant le remplacement d'une fenêtre par une fenêtre en baie.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003638936 datée du 13 février 2026.

Description :

Le projet consiste à condamner le garage intérieur pour aménager de nouvelles pièces de vie au sous-sol tel qu'un salon, une salle de bain, une nouvelle chambre, un espace gym ainsi qu'un espace bureau. Pour ce faire, la porte de garage donnant sur la façade principale devra être condamnée et comblée par un mur et une fenêtre.

Cette section de mur sera recouverte d'un revêtement de maçonnerie de pierre noire tel que le « Noir Rockland » modèle Aria de la compagnie Permacon.

De plus, la nouvelle fenêtre, centrée sur le mur, aura des dimensions de 1,34 m (53 po) sur 2,20 m (87 po). Elle sera composée de quatre volets et d'un cadrage en aluminium noir. La porte d'entrée ainsi que le cadrage de la fenêtre au rez-de-chaussée seront peints en noir. Les fenêtres à l'étage resteront blanches.

Il n'y aura pas de nouvelle porte d'entrée sur la façade principale du bâtiment. De plus, l'allée d'accès existante menant au garage intérieur servira dorénavant d'espace de stationnement extérieur et un nouveau drain linéaire sera installé à la jonction du stationnement et du nouveau mur. Également, le cheminement piéton sera conservé tel quel. Toutefois, le requérant n'écarte pas la possibilité d'aménager un escalier partant du cheminement piéton vers le stationnement si les membres du CCU en font la recommandation.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale jumelée située au 7461, avenue de l'Alsace – lot 1 006 009 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 8601, avenue Chaumont
Dossier : 2269189002

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 8601, avenue de Chaumont lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Aude Théodose, agente de recherche
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

L'occupant du bâtiment, soit Aslan Anjou inc, Qué'BAB - Marché Aslan, doit installer des enseignes sur le bâtiment afin d'identifier son entreprise. Ainsi, le requérant souhaite installer trois enseignes murales.

Le projet d'installation d'enseignes murales est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 7 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003609729 datée du 21 octobre 2025. À noter que les enseignes ont déjà été installées sur le bâtiment.

Description :

Le projet propose l'installation de trois enseignes murales, au niveau du rez-de-chaussée, soit:

- une enseigne au mur composée de lettrage en acrylique blanc et de lettrage en vinyle orange, installée sur la façade donnant sur le boulevard Roi-René. Elle est constituée de lettres « channel » lumineuses et affiche la dénomination « Qué'BAB »;
- une enseigne au mur composée de lettrage en acrylique blanc et de lettrage en vinyle orange, installée sur la façade donnant sur l'avenue de Chaumont. Elle est constituée de lettres « channel » lumineuses et affiche la dénomination « Qué'BAB »;
- une enseigne au mur composée de lettrage en vinyle vert, installée sur la façade principale, côté droit, donnant sur l'avenue de Chaumont. Elle est constituée de lettres « channel » lumineuses et affiche la dénomination « Marché ASLAN ».

La superficie de chacune des deux enseignes « Qué'BAB » est de 1,96 m², tandis que la superficie de l'enseigne « Marché ASLAN » est de 2,07 m².

Les enseignes sont munies d'un éclairage intérieur par DEL et installées à plat sur les façades du bâtiment au moyen de structures de fixation en aluminium, peintes en brun.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur, pour la propriété située au 8601, avenue de Chaumont – lot 1 111 935 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Ajustement au plan d'implantation et d'intégration architecturale

4.1. 7452, 7470 et 7488, boulevard des Galeries-d'Anjou
Dossier : 2257077003

Objet: Ajustement au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification des balcons du projet de construction de deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours, pour la propriété située aux 7452, 7470 et 7488, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Évolution des coloris des garde-corps

- le concept initial présentait des garde-corps vitrés teintés de couleur blanc et noir;
- lors de la séance du 4 novembre 2024, la proposition présentait des garde-corps uniquement de couleur noire;

  Les membres avaient formulé le commentaire suivant :

  - le jeu de coloris des balcons de la version précédente apportait un dynamisme intéressant aux façades;
- ceci avait mené à la réintégration d'un jeu de coloris, avec une dominance de blanc, dans la version approuvée du PL-31 lors de la séance du 3 février 2025;
- le PIIA approuvé présentait également un jeu de coloris, avec une dominance de tons foncés s'apparentant à la couleur de la brique propre à chaque bâtiment.

Argumentaire du promoteur :

- vu la forte visibilité des bâtiments, autant dans l'environnement immédiat qu'élargit, les concepteurs ont réexaminé le projet pour s'assurer de l'intégration;
- le contraste chromatique des garde-corps est jugé trop marqué dans les vues éloignées;
- ajustement proposé : simplifier le motif chromatique des garde-corps.

Objectifs de l'ajustement :

- réduire l'impact visuel;
- obtenir une façade plus harmonieuse;
- conserver l'intention initiale tout en augmentant la sobriété.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable à l'ajustement au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification des balcons du projet de construction de deux bâtiments résidentiels, comportant trois tours, pour la propriété située aux 7452, 7470 et 7488, boulevard des Galeries-d'Anjou, lots 6 659 556, 6 659 557, 6 659 558, 6 659 559, 6 659 560 et 6 659 561 du cadastre du Québec.

4. Dérogation mineure

4.1. 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier
Dossier : 1267077005

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Une demande de permis de transformation a été déposée afin de remplacer les fenêtres ainsi que les panneaux-tympans de l'école primaire Wilfrid-Pelletier, située au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier. Parallèlement, une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) a été déposée, visant à :

- autoriser l'utilisation de panneaux composites à base de roche avec surface en acrylique comme matériau de revêtement extérieur pouvant recouvrir au plus 50% de la surface d'un mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci, et ce malgré le paragraphe 9 de l'article 184 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui permet uniquement le panneau de composite d'acier ou d'aluminium dans cette proportion de mur.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003642503, datée du 5 mars 2026.

Il est lié à la demande de permis 3003636625, datée du 29 janvier 2026, visant le remplacement des fenêtres ainsi que des panneaux-tympans de l'aile A, donnant sur le boulevard Wilfrid-Pelletier, de l'école Wilfrid-Pelletier. Ces travaux ne sont pas assujettis à un Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Bien que seule l'aile A fasse l'objet de la demande de permis de transformation, la demande de dérogation est présentée pour l'ensemble de l'école, soit les ailes A et B (donnant sur la place Montoire). Les deux ailes présentent des façades similaires, et la stratégie de réfection des fenêtres ainsi que de remplacement du revêtement sera identique pour l'ensemble du bâtiment.

Description:

Le projet de réfection lié à cette demande de dérogation mineure consiste au remplacement des fenêtres et des panneaux-tympans de l'école Wilfrid-Pelletier. Les fenêtres d'origine étaient conçues pour présenter l'aspect d'un mur-rideau continu entre les deux étages du bâtiment, avec des panneaux d'amiante faisant office de panneaux-tympans. Ces panneaux ayant été repeints et resurfacés à plusieurs reprises, ils sont aujourd'hui en très mauvais état et leur dégradation compromet l'étanchéité de l'enveloppe du bâtiment.

Selon l'architecte, dans la liste des matériaux autorisés à l'article 184 du RCA 40, le revêtement s'approchant le plus de l'aspect d'origine du bâtiment est le panneau composite d'acier ou d'aluminium. Par contre, ceux-ci ne seraient pas appropriés dans le cadre d'une installation dans une cour d'école, à hauteur d'enfant et de ballons.

Un matériau alternatif est proposé, soit le panneau composite à base de roche renforcée de fibre de verre, avec une surface d'acrylique durci, tel que le panneau Steni Colour. Selon l'architecte, ce matériau offre une résistance accrue aux impacts et aura une allure similaire au matériau existant, soit un panneau uniforme avec un mince joint de retrait entre chacun, avec aucune fixation apparente.

Afin d'uniformiser les matériaux sur l'ensemble des façades, de réduire le nombre de revêtements différents et de limiter les corps de métiers à mobiliser, le requérant souhaite utiliser le même revêtement de remplacement sur l'ensemble des façades du projet, incluant la réfection future des fenêtres de l'aile B.

Les panneaux seront manufacturés par le fabricant dans les couleurs retenues pour le projet de réfection des façades.

Plan d'urbanisme et de mobilité (PUM)

L'objectif 7.3 du PUM vise à pérenniser les immeubles patrimoniaux. À cet effet, l'école Wilfrid-Pelletier est inscrite comme « immeuble patrimonial intéressant » dans la liste des immeubles patrimoniaux du PUM (annexe 3) qui identifie les immeubles construits avant 1977 dont l'intérêt justifie des mesures de protection particulières de leurs caractéristiques patrimoniales.

Dans ce projet, le concept architectural global n'est pas modifié et la proposition vise à conserver le rythme des ouvertures. De plus, le revêtement proposé est similaire aux panneaux d'amiante actuellement en place.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable, sans condition, à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser le panneau composite à base de roche avec surface en acrylique sur au plus 50 % de la surface du mur délimité par le sol et une ligne horizontale située à 2,50 mètres de celui-ci pour le bâtiment situé au 8301, boulevard Wilfrid-Pelletier – lot 1 110 166 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.2. 7371 – 7375, avenue de Malicorne
Dossier : 1265614007

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé au 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant, à une distance de 3,55 m de la ligne avant, et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H- 519 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4,5 m.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643935 datée du 13 mars 2026.

Description :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation trifamiliale de structure contiguë construite en 1968 et n'ayant pas subi d'agrandissement depuis sa construction initiale.

Lors de la préparation du certificat de localisation, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment ne respectait pas la marge avant minimale prévue à la grille des spécifications de la zone H-519 du RCA 40. En effet, la marge avant minimale prescrite pour la zone est de 4,5 m. Selon le certificat de localisation réalisé par Julie Dupont, arpenteur-géomètre, minute 290, daté du 3 mars 2026, le bâtiment est construit à une distance de 3,55 m de la ligne avant.

Le bâtiment empiète donc de 0,95 m dans la marge avant. Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1968, soit le règlement 58 - Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou exigeait une marge avant minimale de 4,57 m (15 pi). Toutefois, le permis 7-1801 pour la construction du bâtiment ne faisait pas mention d'une marge avant minimale.

Cependant, on constate que la ligne avant présent un certain angle, qui est plus marqué que les autres bâtiments voisins jumelés, d'autant plus que la propriété visée est sise sur un terrain d'angle au coin de l'avenue de Malicorne et place des Pignerolles.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable, sans condition, à la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans la marge avant, du bâtiment situé au 7371-7375, avenue de Malicorne - lot 1 005 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4.3. 6019 – 6025, avenue Merriam
Dossier GDD : 1267077007

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements, d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé au 6019 - 6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue Merriam, situé à 3,20 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres;
- régulariser l'empiétement du bâtiment existant, dans la marge avant adjacente à l'avenue des Vendéens, situé à 2,04 mètres de la ligne avant et ce, malgré la grille des spécifications de la zone H-421 et l'article 10 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge avant minimale de 4 mètres.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003643102 datée du 9 mars 2026.

Description :

L'immeuble visé par la présente demande est une habitation isolée de quatre logements, construite en 1960. Selon les archives de l'arrondissement, cette propriété n'a fait l'objet d'aucun agrandissement depuis sa construction.

Lors de la préparation du certificat de localisation dans le cadre de la vente de cette propriété, l'arpenteur-géomètre a constaté que le bâtiment, situé sur un terrain en coin de rue, ne respectait pas les marges avant minimales prévues à la grille des spécifications du RCA 40, soit la marge avant adjacente à l'avenue Merriam ainsi que celle adjacente à l'avenue des Vendéens. Selon le certificat de localisation réalisé par Sébastien Alarie, arpenteur-géomètre, minute 5824, daté du 17 juillet 2024, le bâtiment est implanté à 3,20 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue Merriam et à 2,04 mètres de la ligne avant adjacente à l'avenue des Vendéens alors que la marge avant minimale prescrite pour la zone H-421 est de 4 mètres. Il en résulte un empiétement du bâtiment de 0,8 mètre dans la marge avant et de 1,96 mètre dans la marge avant secondaire.

Aucun permis de construction pour ce bâtiment n'a été retrouvé dans les archives. Le règlement en vigueur lors de la construction du bâtiment en 1960, soit le règlement 58 - Règlement concernant l'occupation des terrains et l'édification et l'occupation des bâtiments dans Ville d'Anjou, exigeait au paragraphe D de l'article 5.10 une marge avant minimale de 4,57 mètres (15 pi). Les deux marges avant n'étaient donc pas conformes lors de la construction.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable, sans condition, à la demande de dérogation mineure afin de régulariser l'empiétement, dans les deux marges avant, du bâtiment résidentiel situé au 6019 - 6025, avenue Merriam - lot 1 110 138 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

5. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) et dérogation mineure

5.1. 8100, avenue Neuville
Dossier : 1265614007

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation de deux enseignes murales et deux enseignes au sol, pour la propriété située au 8100, avenue de Neuville – lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le propriétaire de l'établissement hôtelier localisé au 8100, avenue de Neuville, souhaite remplacer les enseignes murales ainsi que les enseignes au sol en raison d'un changement d'exploitant. Ainsi, les nouvelles enseignes arboreront l'image de marque d'un Hôtel Hampton par la chaine Hilton.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires à l'exception d'un projet de remplacement du panneau sur lequel est inscrit le message d'une enseigne existante.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003635201, datée du 19 janvier 2026.

Description :

Le projet propose l'installation de deux enseignes murales en haut des façades principales donnant sur l'avenue de Neuville et de la rue du Champ-d'Eau. Ces enseignes seront apposées à un emplacement similaire aux anciennes enseignes murales. Ces enseignes seront identiques et auront les caractéristiques suivantes :

- enseignes composées de lettres lumineuses en aluminium installées directement au mur (lettres « Channel ») avec face en vinyle blanc translucide munie d'un appliqué rouge sur la face intérieure;
- enseignes indiquant : « Hôtel Hampton par Hilton » ;
- superficie de chaque enseigne : 14,18 m2. De plus, deux enseignes au sol seront installées en remplacement des enseignes au sol existantes. Ces enseignes seront localisées en cour avant du côté du Boulevard métropolitain et en cour avant du côté de l'avenue de Neuville à l'entrée du stationnement.

Voici les caractéristiques des enseignes :

A) Enseigne boulevard Métropolitain :

- enseigne sur socle lumineuse;
- structure en aluminium et face de l'enseigne en vinyle;
- superficie de l'enseigne de 7,82 m2; • Hauteur de 7,62 m;
- enseignes indiquant : « Hôtel Hampton par Hilton »;
- aménagement paysager de végétaux variés prévu à la base de l'enseigne existante préservé.

B) Enseigne avenue de Neuville :

- enseigne sur socle non lumineuse;
- structure en aluminium et face de l'enseigne en vinyle;
- superficie de l'enseigne de 1.54 m2;
- hauteur de 1.83 m;
- enseignes indiquant : « Hôtel Hampton par Hilton »;
- aménagement paysager de végétaux variés prévu à la base de l'enseigne existante préservé.

À noter que ce dossier est lié à la demande de dérogation mineure 3003644915 puisque le nombre d'enseignes au sol ainsi que la hauteur de l'enseigne donnant sur le boulevard Métropolitain sont dérogatoires.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation de deux enseignes murales et deux enseignes au sol, pour la propriété située au 8100, avenue de Neuville – lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Dossier: 126561406

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 m, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser l'installation de deux enseignes au sol, et ce, malgré l'article 282 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit un maximum d'une seule enseigne au sol par terrain;
- autoriser l'installation d'une enseigne au sol d'une hauteur de 7,62 m, et ce, malgré l'article 284 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui prévoit une hauteur maximale de 6 m pour une enseigne au sol.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003644915 datée du 18 mars 2026.

Description :

Le propriétaire de l'établissement hôtelier localisé au 8100, avenue de Neuville souhaite remplacer les enseignes murales ainsi que les enseignes au sol existantes en raison d'un changement d'exploitant. Ainsi, les nouvelles enseignes arboreront l'image de marque d'un Hôtel Hampton par la chaine Hilton.

Toutefois, les enseignes au sol proposées présentent certaines non-conformités. En effet, le projet comporte deux enseignes au sol sur la propriété alors que le maximum autorisé par le RCA 40 est une enseigne par terrain. Ainsi le projet comporterait une enseigne en cour avant le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne en cour avant le long de l'avenue Neuville.

Cette demande est liée à la demande de permis et de PIIA 3003635201 datée du 19 janvier 2026.

Nombre d'enseignes

Actuellement, le site comprend une enseigne au sol le long du boulevard Métropolitain ainsi qu'une enseigne directionnelle le long de l'avenue de Neuville. Or la nouvelle enseigne, le long de l'avenue de Neuville, ne peut être considérée comme une enseigne directionnelle puisqu'elle totalise une hauteur de 1,83 m, alors que le RCA 40 limite la hauteur des enseignes directionnelles à 1,50 m, et une superficie de 1,54 m², alors que le RCA 40 limite à 0,5 m² la superficie de ce type d'enseigne. Ainsi, elle est considérée comme étant une enseigne au sol standard. Selon le requérant, l'installation de cette enseigne assurerait une meilleure visibilité au commerce. Toutefois, dans un souci de limiter les nuisances face aux propriétés résidentielles adjacentes, cette enseigne ne sera pas lumineuse.

Hauteur de l'enseigne

En plus du nombre d'enseignes au sol dérogatoire, l'enseigne installée au sol le long du boulevard Métropolitain aura une hauteur de 7,62 m alors que le RCA 40 permet une hauteur maximale de 6,00 m pour les enseignes au sol.

Selon le requérant, la hauteur de cette enseigne est justifiée puisqu'il mentionne que la hauteur assure une visibilité nécessaire à l'entreprise depuis le boulevard Métropolitain, et ce, à l'année. En effet, le requérant mentionne que la hauteur de l'enseigne, en plus de répondre aux standards de l'image de marque de Hilton, permet à l'entreprise de se démarquer dans le secteur en plus de permettre de bien repérer le commerce depuis la voie de circulation permettant d'éviter les problématiques de circulations à l'entrée du bâtiment pour les usagers et les véhicules d'urgences. De plus, le requérant mentionne que cette visibilité sera bénéfique pour le dynamisme économique et l'attractivité touristique du secteur.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable, sans condition, à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'installation de deux enseignes au sol, dont une ayant une hauteur de 7,62 m, pour le bâtiment situé au 8100, avenue de Neuville - lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

6. Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.1. 9900, boulevard Ray-Lawson
Dossier : 126077006

Objet : Demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028)

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

L'entreprise de textile Oratex occupe depuis plus de 20 ans le bâtiment situé au 9900, boul. Ray- Lawson. Celle-ci souhaite procéder à l'agrandissement de son bâtiment, par l'ajout d'un espace bureaux en façade du boulevard Ray-Lawson ainsi que d'un volume adjacent à la rue Ernest-Cormier destiné à des fins d'entreposage.

Ce projet d'agrandissement est assujetti à l'adoption d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), car certains éléments du projet ne sont pas conformes au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande de PPCMOI 3003630756 datée du 7 janvier 2026.

2e présentation

Lors de la réunion du 2 mars 2026, le comité a émis un avis favorable relatif à un PPCMOI visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, avec les non-conformités suivantes :

- trois marges de l'agrandissement adjacent à la rue Ernest-Cormier ne respectant pas les minimums requis;
- un élément architectural en saillie sur l'agrandissement adjacent au boulevard Ray-Lawson;
- un nombre de cases de stationnement de 18 cases au lieu de 35;
- des cases de stationnement sans distance minimale par rapport à la ligne avant;
- une aire de stationnement de plus de 5 cases ne permettant pas l'accès en marche avant à la voie publique;
- une allée d'accès d'une aire de stationnement d'une largeur maximale de 18,5 m au lieu de 15 m, et une distance minimale de 11,5 m au lieu de 15 m entre deux allées d'accès;
- les quais de chargement et de déchargement, les portes d'accès camion et les tabliers de manœuvre sont situés dans la marge avant de la cour avant adjacente à la rue Ernest-Cormier;
- ces tabliers de manœuvre n'ont pas une superficie suffisante pour permettre à un véhicule d'y accéder en marche avant et d'y effectuer un changement complet de direction sans emprunter la voie publique;
- les tabliers de manœuvre requis devant les portes d'accès camion ont une longueur minimale de 7,6 m au lieu de 18 m;
- l'application de teinture opaque est autorisée sur la maçonnerie d'un bâtiment.

Aux conditions suivantes :

- exiger la plantation d'un minimum de 20 arbres, en plus des 6 arbres existants;
- exiger un minimum de 25 % de superficie végétalisée;
- limiter la superficie d'espace bureaux à 472 m²;
- la porte d'accès camions adjacente au boul. Ray-Lawson ne pourra pas être utilisée pour des activités de chargement et de déchargement ni pour l'entrée et la sortie de véhicules;
- aucun véhicule plus long que les tabliers de manœuvre adjacents à la rue Ernest-Cormier ne pourra y être garé.

Il s'agit de la 2e présentation de ce projet au comité consultatif d'urbanisme (CCU). La présente vise à mettre à jour une non-conformité en raison de l'ajout d'un type de produit de recouvrement des briques existantes ainsi qu'à traiter une nouvelle non-conformité concernant une enseigne.

Description:

Le terrain est situé dans la zone I-211. Voici les non-conformités du projet au RCA 40, liées à cette 2e présentation du projet de PPCMOI.

M.A. J de la non-conformité à l'article 176 : Revêtement prohibé

Permettre l'application d'une teinture opaque ou d'une peinture minérale sur de la maçonnerie de béton.

Le requérant envisage d'utiliser de la peinture minérale pour recouvrir le revêtement de briques de béton existant. Ces produits présentent une perméabilité à la vapeur d'eau permettant d'éviter la dégradation du revêtement de briques.

Nouvelle non-conformité à l'article 286 : Enseigne au mur

Permettre une enseigne au mur d'une dimension de 2,5 m^2 sur la façade adjacente au boulevard Ray- Lawson, alors que seules les enseignes au sol sont autorisées pour un usage industriel.

Le requérant souhaite afficher le nom de l'entreprise au mur de l'agrandissement adjacent au boulevard Ray-Lawson. La proposition soumise par l'architecte présente un concept d'enseigne harmonisé avec le projet d'agrandissement.

À noter que le RCA 40 autorise les enseignes au mur pour les usages commerciaux situés en zone industrielle, selon les normes applicables aux zones commerciales (Section X).

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble visant à autoriser un projet d'agrandissement d'un bâtiment industriel pour la propriété située au 9900, boulevard Ray-Lawson, lot 1 004 043 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal (PP-79-028), avec l'ajout des deux non-conformités visées par cette 2e présentation, aux conditions proposées par la DAUSE :

- limiter l'affichage de l'immeuble à une seule enseigne, à l'exception de celles autorisées à l'article 229 (enseignes autorisées sans certificat d'autorisation);
- cette enseigne pourra être installée soit au mur, pour une superficie maximale de 2,5 m², soit au sol conformément aux normes applicables.

7. Ordonnance pour un projet de murales

7.1. 5505, avenue de l'Aréna
Dossier : 1269189003

Objet : Demande en vertu du Règlement concernant la paix, le bon ordre et les nuisances (1607) relative à un projet de nouvelles murales, pour la propriété située au 5505, avenue de l'Aréna (École secondaire d'Anjou) – lot 1 113 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Aude Théodose, agente de recherche
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le propriétaire du bâtiment, soit le Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île, veut transformer deux murs extérieurs du bâtiment en œuvres d'art public. Ainsi, le requérant souhaite réaliser deux murales.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 7.1 du Règlement sur la paix, le bon ordre et les nuisances (1607), le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut autoriser, par ordonnance, la réalisation d'une murale aux conditions qu'il prescrit dans cette ordonnance.

Ce projet fait référence à la demande 3003641245 datée du 27 février 2026.

Description:

Le projet vise la réalisation de deux murales extérieures sur des murs aveugles de l'École secondaire d'Anjou, le long de l'avenue de l'Aréna. Portée par A.G.C. Art Public (Artgang Montréal) en partenariat avec Parcours ÂME, cette intervention d'art public a pour objectif d'améliorer l'intégration visuelle du bâtiment dans son environnement et de contribuer à la qualité du cadre urbain du secteur.

Les murales seraient réalisées par Alex Davro, artiste visuelle et muraliste originaire de l'Outaouais et active entre sa région natale et Montréal. Sa pratique s'inscrit à la croisée de l'illustration, du street art et de l'art public. Elle se caractérise par des compositions colorées intégrant des personnages stylisés et des éléments naturels, tels que la végétation et les arbres. L'artiste intervient dans divers contextes, notamment communautaires et éducatifs, à travers des projets de murales, d'illustration et d'animation artistique.

Les œuvres proposées aborderaient une thématique liée à la nature, au bien-être et au développement durable, en mettant en scène des éléments naturels et des figures humaines. Les compositions, aux couleurs vives et accessibles, visent à transmettre des valeurs positives associées à l'environnement et à la vitalité du milieu.

Le projet s'inscrit en cohérence avec la vocation éducative de l'établissement ainsi qu'avec les interventions de verdissement présentes sur le site. Une démarche de médiation culturelle est prévue afin d'impliquer les élèves et la communauté locale, notamment par des activités participatives et une inauguration.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable au projet de nouvelles murales, pour la propriété située au 5505, avenue de l'Aréna (École secondaire d'Anjou) – lot 1 113 274 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec la condition suivante:

- qu'une fois la période de garantie d'entretien de cinq (5) ans échue, la responsabilité de l'entretien des murales incombera au Centre de services scolaire de la Pointe-de-l 'Île.

8. Demande d'exemption en matière de cases de stationnement

8.1. 8340 – 8370, rue Bombardier
Dossier : 1265614005

Objet : Demande d'exemption en matière de stationnement, pour un bâtiment ayant des usages commerciaux et industriels, situé au 8340-8370, rue Bombardier, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Une demande d'exemption en matière de stationnement a été déposée, en vertu des articles 133.1 à 133.4 du Règlement concernant le zonage (RCA 40). En effet, le conseil d'arrondissement, avisé par son comité consultatif d'urbanisme (CCU), peut exempter le propriétaire de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, moyennant le paiement d'un montant. Le montant à payer est déterminé par le nombre de cases qui sont exemptées et l'usage auquel ces cases se rapportent.

L'exemption d'une case destinée à un usage industriel ou commercial est de 5000$ par case. Les montants accumulés par l'arrondissement sont utilisés à des fins d'amélioration ou d'aménagement d'espaces de stationnement.

Cette demande d'exemption en matière de stationnement (demande no.3003641917) est datée du 3 mars 2026 et vise l'exemption de 8 cases.

Description:

L'immeuble situé au 8340-8370 est un immeuble industriel et commercial de structure isolée. Ce bâtiment, construit en 1969, abritait à l'origine des usages industriels et comportait un total de 28 cases de stationnement selon le permis 9-2205 émis en 1969. Actuellement, selon les registres, le bâtiment devrait comporter deux suites industrielles ayant des sections d'entreposage et de bureaux et une suite vouée strictement à l'usage de bureaux.

Le 4 novembre 2025, un nouvel occupant, soit un centre de simulateur de golf virtuel, souhaitant s'installer dans l'immeuble (suite sise au 9985, place d'York) a déposé la demande de permis 3003613934, afin de pouvoir subdiviser le bâtiment pour y exploiter ce commerce.

Toutefois, lors de l'analyse des plans pour permis, il a été constaté qu'une des suites de l'immeuble était allouée à un centre de conditionnement physique, soit Centre U Fit 2.0. Or, aucun certificat d'autorisation d'usage n'avait été autorisé au préalable pour cet usage. Selon les discussions auprès du propriétaire de l'immeuble, ce locataire exploiterait ce commerce depuis près de trois ans. Toutefois, le requérant a déposé sa demande pour l'aménagement du local dernièrement (demande de permis 3003644005).

Ainsi, en raison du nombre d'usages commerciaux qui exigent un nombre de cases de stationnement nettement supérieur aux usages industriels existants, le nombre de cases de stationnement est actuellement déficitaire sur la propriété du 8340-8370, rue Bombardier.

Dans l'optique de maximiser le nombre de cases de stationnements, le requérant a proposé d'aménager quelques cases supplémentaires sur le site ainsi que sur la propriété adjacente, le 10100, boulevard Parkway, dont il est également le propriétaire.

Toutefois, malgré cet exercice, le nombre de cases sur le site est toujours dérogatoire par rapport au RCA 40, ce qui bloque l'émission du permis de transformation pour le simulateur de golf ainsi que pour le Centre U Fit 2.0.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable à la demande d'exemption en matière de stationnement, pour un bâtiment ayant des usages commerciaux et industriels, situé au 8340-8370, rue Bombardier, lot 1 005 821 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

9. Prochaine réunion – 4 mai 2026

Fin de la réunion à 19h10.

La secrétaire du comité substitut et chef de division urbanisme, ayant la délégation de pouvoir de M. Réjean Boisvert, directeur DAUSE

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique de Marie-Christine Chartrand
Date : 2026.05.20 11:11:40 -04'00'

Marie-Christine Chartrand

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,

Luis Miranda

ARRONDISSEMENT D'ANJOU
RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
TENUE LE 4 MAI 2026, À 18 H

ÉTAIENT PRÉSENTS :	M. Luis Miranda, président, maire d'arrondissement Mme Andrée Hénault, conseiller de Ville Mme Francine Beauchamp, représentante des citoyens M. Mario Bocchicchio, représentant des citoyens M. André Boisvert, représentant des citoyens M. Hugues Champigny, représentant des citoyens M. Gaétan Fradette, représentant des citoyens Mme Francine Imbleau, représentante des citoyens Mme France Lemieux, représentante des citoyens
ÉTAIENT ABSENTS :	M. Dominic Giguère, représentant des citoyens M. Marc J. Léonard, représentant des citoyens Mme Lucia Medeiros, représentante des citoyens
PERSONNES-RESSOURCES :	M. Réjean Boisvert, secrétaire du comité, directeur de l'aménagement urbain et des services aux entreprises (DAUSE) Mme Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme
OBSERVATEURS :	Mme Marie-Josée Dubé, conseillère d'arrondissement

1. Ordre du jour

Les membres du comité consultatif d'urbanisme procèdent à l'adoption de l'ordre du jour avec l'ajout du point suivant :

8. Varia:

8.1 11100, boulevard du Golf
PIIA – Agrandissement et enseignes
DM – Taux d'implantation au sol, réservoirs pour propane, abri pour le remplissage de propane et enseigne sur marquise
GDD à venir – Geneviève Fafard

2. Comptes rendus

2.1. Adoption du compte rendu du comité d'étude des demandes de démolition du 2 mars 2026

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

2.2. Adoption du compte rendu du comité consultatif d'urbanisme du 2 mars 2026

Les membres du comité n'ont pas de commentaires. Le compte rendu sera déposé tel quel au conseil d'arrondissement.

3. Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

3.1. 8151, boulevard Métropolitain
Dossier : 2265614004

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 8151, boulevard Métropolitain – lot 2 396 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

L'exploitant du bâtiment, soit les immeubles Vista Inc., souhaite réinstaller une enseigne au sol en cour avant sur une base de béton existante puisqu'elle a été retirée et restaurée.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 8 de l'article 3 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'installation d'enseignes et d'enseignes publicitaires à l'exception d'un projet de remplacement du panneau sur lequel est inscrit le message d'une enseigne existante.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003621179, datée du 25 novembre 2025.

Description:

Le projet propose la réinstallation d'une enseigne au sol qui était implantée sur une base de béton déjà existante en cour avant. Cette enseigne a été retirée du site et restaurée en 2025 sans certificat d'autorisation d'affichage ni d'approbation au PIIA. Toutefois, lors d'une inspection du site, il a été constaté que l'enseigne était en voie d'installation sans autorisation.

Ainsi l'enseigne qui sera réinstallée sera composée d'une structure en aluminium noire qui aura une surface d'affichage de 1,44 m sur 3,5 m (5,05 m2) et aura une épaisseur de 0,15 m. Cette enseigne comportera un affichage sur vinyle noir, rouge et blanc, non lumineux et identique sur les deux côtés de l'enseigne.

L'enseigne proposée indiquera l'adresse, le nom du propriétaire de l'immeuble ainsi que le numéro de téléphone de l'entreprise.

Cette enseigne sera munie d'un aménagement paysager à la base de l'enseigne en conformité à la réglementation composé d'une plantation variée de vivaces.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'une enseigne au sol, pour la propriété située au 8151, boulevard Métropolitain – lot 2 396 282 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.2. 7615, avenue du Rhône
Dossier : 2265614009

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale isolée située au 7615, avenue du Rhône – lot 1 114 434 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte :

Le propriétaire de l'habitation unifamiliale isolée située au 7615, avenue du Rhône souhaite remplacer le revêtement extérieur de brique sur la façade principale de sa résidence.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 1 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- la modification du revêtement extérieur du bâtiment impliquant un changement de matériau ou de couleur. La peinture d'un revêtement sur une façade n'est pas visée par le présent règlement si la couleur et la texture de la peinture ne sont pas modifiées et si cette couleur et cette texture sont celles d'origine. Le remplacement d'un revêtement de toiture n'est pas visé par le présent règlement.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003646707 datée du 27 mars 2026.

Description :

Le projet consiste à remplacer la brique existante par une nouvelle brique rouge similaire à l'existant sur la portion supérieure de la façade principale ainsi que le remplacement de la brique par un revêtement de pierre sur la partie inférieure de cette même façade donnant sur l'avenue du Rhône.

Les nouveaux revêtements seront les suivants :

- sur la partie supérieure : Brique de couleur rouge telle que le Santa Fe W/C de la compagnie Bowerston;
- sur la partie inférieure : Pierre de couleur grise telle que le Aria Brick Héron de la compagnie Permacon.

Les fenêtres des lucarnes au toit seront remplacées par des fenêtres ayant des cadrages en aluminium brun foncé. Toutefois, ces travaux ne sont pas assujettis au PIIA.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale d'une habitation unifamiliale isolée située au 7615, avenue du Rhône – lot 1 114 434 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

3.3. 8661, avenue de Louresse
Dossier : 2269189003

Objet : Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale du bâtiment contigu de type triplex situé au 8661, avenue de Louresse – lot 1 004 706 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Aude Théodose, agente de recherche
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le propriétaire du bâtiment contigu de type triplex situé au 8661, avenue de Louresse souhaite agrandir les ouvertures des deux fenêtres du rez-de-chaussée et procéder à l'installation de nouvelles fenêtres.

Ce projet est sujet à l'approbation d'un PIIA, en vertu du paragraphe 14 de l'article 3, du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- l'ajout ou le retrait d'ouvertures (portes et fenêtres) ainsi que la modification des dimensions des ouvertures, excluant le remplacement d'une fenêtre par une fenêtre en baie.

À noter que le remplacement des fenêtres à l'étage n'est pas visé par le PIIA, car aucune modification au niveau des dimensions des ouvertures n'est prévue.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003643920 datée du 13 mars 2026.

Description :

Le projet consiste à agrandir les ouvertures des deux fenêtres situées au rez-de-chaussée et à installer de nouvelles fenêtres aux dimensions de 2,44 m par 1,98 m (96 pouces par 78 pouces). Chaque fenêtre sera composée de deux sections, soit une partie fixe occupant les deux tiers (2/3) de la largeur totale et une partie ouvrante à battant représentant le tiers (1/3) restant, chacune étant surmontée d'une imposte ouvrante. Le cadrage des fenêtres sera en aluminium noir.

Avis du CCU :

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à la modification de la façade principale du bâtiment contigu de type triplex situé au 8661, avenue de Louresse – lot 1 004 706 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

4. Dérogation mineure

4.1. 9393, boulevard Métropolitain
Dossier : 1267077009

Objet : Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain, lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, et ce, malgré la ligne 13 du tableau de l'article 93 qui encadre l'entreposage extérieur et la note 2 de la grille des spécifications de la zone I-229 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui n'autorisent pas l'entreposage extérieur pour cette zone;
- autoriser une aire d'entreposage non clôturée, malgré l'article 208 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exige qu'un espace d'entreposage extérieur soit clôturé.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003654655 datée du 22 avril 2026.

Description:

L'immeuble faisant l'objet de la présente demande est un bâtiment industriel d'implantation isolée, construit en 2004 et ayant été principalement occupé par la compagnie Moores.

L'entreprise Telecon, spécialisée dans les services d'infrastructure de réseaux de télécommunications, souhaite rassembler l'ensemble de ses opérations au 9393, boulevard Métropolitain, lesquelles sont actuellement réparties dans des bâtiments situés à Anjou (9500, boulevard Parkway), à Saint-Laurent (2425, boulevard Pitfield) et à Laval (4455, desserte nord de l'autoroute 440).

Cette relocalisation permettrait le regroupement des différentes divisions de l'entreprise liées à l'innovation numérique, à la conception ainsi qu'à la recherche et au développement, de même que de son centre d'entreposage et de logistique, incluant sa flotte de véhicules de service et d'équipement de transport.

Les fonctions exercées par l'entreprise s'apparentent aux catégories d'usage « I1 – Recherche et développement » et « I2 – Fabrication », laquelle comprend l'entreposage. Ces usages sont autorisés à la zone I-229.

L'intérieur du bâtiment sera réaménagé afin d'accueillir des bureaux, des laboratoires, des salles de formation pour les employés ainsi que de l'entreposage intérieur.

Le site sera également modifié afin de répondre aux besoins de l'entreprise. Les aires de stationnement existantes, situées à droite et à l'arrière du bâtiment, seront réaménagées conformément aux normes de verdissement applicables aux aires de stationnement de 40 cases et plus par l'aménagement d'îlots de verdure et la plantation d'arbres.

Avis du CCU :

Les membres ont émis des inquiétudes quant au type d'entreposage proposé et au type d'entreposage qui pourrait être effectué advenant un changement de locataire, notamment en raison des nuisances potentielles pour ce secteur, où l'arrondissement privilégie l'absence d'entreposage extérieur. Des questionnements ont également été exprimés concernant la haie de cèdres, notamment en ce qui a trait à son entretien et à son état à long terme.

Le comité émet un avis défavorable à la demande de dérogation mineure visant à autoriser une occupation partielle de la cour arrière, pour un maximum de 6% de la superficie du site, à des fins d'entreposage, pour l'immeuble situé au 9393, boulevard Métropolitain – lot 3 139 293 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

5. Projet particulier de construction, de modification et d'occupation d'un immeuble (PPCMOI)

5.1. 8100, avenue de Neuville
Dossier : À venir

Objet : AVIS PRÉLIMINAIRE pour une demande visant à adopter, en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (RCA 138), une résolution en vue d'autoriser un usage de la catégorie « H3 Habitation multifamiliale » au 8100, avenue de Neuville, sur le lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Maxime Lanthier, conseiller en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

Le requérant souhaite démolir le stationnement étagé existant et subdiviser la propriété afin d'y construire une habitation multifamiliale de 9 étages avec mezzanine comprenant 115 logements.

Avant de procéder à la réalisation des plans complets pour l'approbation d'un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il souhaite avoir un avis préliminaire du CCU relativement à l'usage habitation qui n'est pas autorisé dans la zone. L'architecture proposée ainsi que l'aménagement du site pourraient être différents lors du dépôt officiel de la demande.

Ainsi, ce projet est assujetti à l'adoption d'un nouveau PPCMOI, car l'usage projeté, soit « H3 Habitation multifamiliale » est non conforme au Règlement concernant le zonage (RCA 40).

Ce projet fait référence à la demande préliminaire de PPCMOI 3003645285 datée du 20 mars 2026.

Description:

Immeuble visé

Le site visé est composé du lot 1 005 105 du cadastre du Québec et a une superficie de 6 365,74 m². Le bâtiment existant, soit l'hôtel « Hampton Inn » a été construit en 1989. Un stationnement étagé a été aménagé à l'arrière de l'hôtel afin d'offrir des cases de stationnement supplémentaires aux occupants de l'établissement.

Milieu d'insertion

L'immeuble est situé sur l'avenue de la Neuville, au nord du boulevard Métroplitain ainsi qu'à l'est de la limite avec l'arrondissement Saint-Léonard et de la rue du Champ-d'Eau. Au nord de la propriété, on retrouve le vaste ensemble résidentiel « Anjou 80 » qui est composé majoritairement de bâtiments de 3 étages. À l'ouest, les propriétés sont majoritairement commerciales et industrielles et à l'est on retrouve le bâtiment du concessionnaire Audi. Au sud, il y a présence de l'autoroute Métropolitaine et du centre-ville d'Anjou.

Description du projet proposé

Le demandeur souhaite diviser le lot en deux lots distincts, puis démolir le stationnement étagé et le remplacer par un bâtiment résidentiel de 9 étages avec mezzanine. Ce bâtiment comporterait 115 logements :

Typologie des logements			
Type	Nb. d'unités	Sup. proposées (pi²)	Orientation du CCU Dimensions minimales (juin 2025)
Studio	17	428	550
1 c.a.c. (3 ½)	37	570	700
1 c.a.c + den (3 ½)	34	551-691	-
2 c.a.c. (4 ½)	18	811-860	1000
3 c.a.c. (5 ½)	9	1050	1200

Le projet propose des aires de stationnement partiellement mutualisées entre l'hôtel et le bâtiment résidentiel. Sur un total de 219 cases de stationnement, il est proposé d'avoir 47 cases extérieures et 172 cases intérieures. De ce nombre 99 cases seraient réservées à l'usage résidentiel et 120 cases seraient réservées pour l'hôtel. L'accès au stationnement extérieur est prévu par l'avenue Neuville et l'accès au stationnement intérieur par la rue du Champ-d'Eau.

Selon le plan préliminaire déposé, une superficie végétalisée de 42 % de la propriété est prévue.

Avis du CCU:

Les membres du CCU ont analysé la demande d'avis préliminaire sur l'usage pour une demande visant à autoriser un usage de la catégorie « H3 Habitation multifamiliale » au 8100, avenue de Neuville, sur le lot 1 005 105 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

De façon préliminaire et avec les informations qu'ils ont jusqu'à présent, les membres sont favorables à l'ajout d'un usage résidentiel à cet endroit, mais ont soulevé certains enjeux, soit :

- prévoir des logements dont les superficies répondent aux superficies minimales visées par l'arrondissement :
    - studio : 550 pi²;
    - 1 chambre : 700 pi²;
    - 2 chambres : 1 000 pi²;
    - 3 chambres : 1 200 pi².

Bien que la demande d'avis préliminaire visait spécifiquement l'usage, les membres ont souhaité soulever des éléments pour lesquels des modifications et des précisions sont recommandées, soit :

- prévoir l'accès au stationnement intérieur via l'avenue de Neuville, et ce, pour des raisons de sécurité;
- démontrer comment seront gérés l'entreposage et la collecte des déchets sur le site.

6. Demande d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'habitation en vertu de l'article 93 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation (L.Q. 2024, chapitre 2)

6.1. 7200, boulevard Louis-H. La Fontaine (Toys "R" Us - Phase 2)
Dossier : À venir

Objet : AVIS PRÉLIMINAIRE pour une demande visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels, dont un avec usage commercial au rez-de-chaussée, et d'un hôtel, pour la propriété située au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte :

Le 30 septembre 2025, le conseil d'arrondissement a adopté la résolution CA 25 12217, autorisant le projet d'habitation PH-79-003 qui visait la démolition d'un bâtiment commercial et la construction d'un bâtiment mixte (résidentiel & commercial) sur une partie du site de l'immeuble du 7200, boul. Louis-H.-La Fontaine.

Une présentation du projet envisagé pour la phase 2 est faite aux membres, soit la démolition d'un bâtiment commercial et la construction de deux bâtiments résidentiels d'un maximum de 21 étages, dont un avec usage commercial au rez-de-chaussée, ainsi que d'un hôtel.

Environ 17,4 % de la superficie constructible sera cédé pour la construction de logements hors-marché et une contribution financière sera versée afin de combler la cible de 20 %. Le lot pour le logement hors-marché a reçu un avis préliminaire favorable du Service de l'habitation, conditionnellement à la réception d'une lettre de conformité concernant le branchement des services sur le boulevard des Roseraies.

Le lot destiné à être cédé à des fins de logements hors marché a un impact sur le lotissement de la phase 1, en raison du branchement des services sur le boulevard des Roseraies. Des ajustements seront donc requis à la résolution de la phase 1 (marges et occupation des cours).

Une présentation est faite aux membres des non-conformités relevées à ce jour, soit:

Ajustements à la résolution CA25 12217* | Phase 1
*** Relevés par le promoteur. Sujet à ajustement suite à l'analyse par l'arrondissement.**

RCA 40	Résolution CA25 12217	Proposition	Notes
Marge latérale 1,25m/étage (6 m min) = 22,5 m min.	6 m min.	De 1 à 2,5 m (selon les besoins de la Ville de Montréal pour les branchements du lot pour le logement hors-marché).	Réduction de la marge latérale due au lot destiné aux logements hors-marché qui doit prévoir les branchements sur le boul. des Roseraies sur une partie du lot prévu pour la phase 1.
Balcons à 1,5 mètre d'une ligne latérale.	N/A	Ajouter une dérogation afin de permettre les balcons jusqu'à la limite d'une ligne latérale alors que le minimum requis est de 1,5 m.	Dû à la configuration des lots.
Climatiseur à 1,3 m. d'une ligne latérale	5. (…) un appareil de climatisation peut avoir un empiètement supérieur à 0,3 m dans la cour avant et avoir une profondeur supérieure à 0,3 m.	Ajouter afin de permettre les appareils jusqu'à la limite latérale et arrière alors que le minimum requis est de 1,3 m.	Dû à la configuration des lots.
-	11. La délivrance d'un permis de construction, visant l'ajout d'une superficie résidentielle, émis en vertu de la présente résolution, est conditionnelle à la signature d'une entente qui comprend la cession d'un immeuble en faveur de la Ville à même le site décrit à l'article 1, tel que prévu au paragraphe 1° de l'article 9 du Règlement visant à améliorer l'offre en matière de logement social, abordable et familial (20-041).	Viser plutôt le paragraphe 3 de l'article 9 qui permet une cession d'un immeuble combiné à une contribution financière alors que le paragraphe 1 vise uniquement la cession d'un immeuble.	L'équivalent de 17,4% de la superficie constructible totale du site sera cédé dans le cadre de l'entente RMM pour la réalisation de logements hors-marché. Une contribution financière sera versée afin de combler l'écart entre la cible de 20 % et le projet final.

Non-conformités* | Phase 2
*** Relevés par le promoteur. Sujet à ajustement suite à l'analyse par l'arrondissement.**

Art.	Normes RCA 40	Proposition	Notes
Grille C-505	Marge latérale :1,25 m/étage (6 m min)	Lot logements hors-marché : 6 m min. vs 16,25 m requis Lot privé : 8 m min. vs 21,25 m requis	Des ajustements en matière de flexibilité d'implantation et de marges sont souhaités par le promoteur.
Grille C-505	Marge arrière : 1,25 m/étage (10,7 m min)	Lot logements hors-marché : 6 m min. vs 16,25 m requis Lot privé : 3 m min. vs 21,25 m requis	Idem.
Grille C-505	5 à 20 étages	21 étages pour la tour H4	Dû au stationnement étagé de deux étages, qui s'intègre dans la tour. Ceci fait perdre, selon le promoteur, la capacité de développement sur un étage. Cette hauteur est permise au PUM.
6	« superficie de plancher » : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment (…). La superficie de plancher n'inclut pas : 1° la partie d'un bâtiment **résidentiel** utilisée pour garer des véhicules automobiles;	Exclure aussi le stationnement pour un usage **commercial** de la superficie de plancher, donc du coefficient d'occupation du sol dont le calcul est basé sur la superficie de plancher.	Cette proposition vise à favoriser l'intégration du stationnement destiné aux usages commerciaux à l'intérieur des bâtiments, en souterrain, sans pénaliser le coefficient d'occupation du sol.
133	Une allée d'accès dans une aire de stationnement ayant des cases de chaque côté, stationnement à 90 degrés = 6,7 m	Allée d'accès du stationnement intérieur d'une largeur minimale de 6,35 m	Non-conformité présente à la phase 1. Relatif à la fonctionnalité des stationnements intérieurs.
208	Obligation de séparer un usage commercial d'un usage résidentiel par une clôture	Ne pas prévoir de clôture entre les usages résidentiels et les commerces (ex: hôtel)	Une clôture n'est pas souhaitée dans le cadre de ce projet d'ensemble mixte.

Avis du CCU:

Les membres du CCU ont analysé la demande d'avis préliminaire pour une demande visant à autoriser un projet de démolition d'un bâtiment commercial et de construction de deux bâtiments résidentiels, dont un avec usage commercial au rez-de-chaussée, et d'un hôtel, pour la propriété située au 7200, boulevard Louis-H.-La Fontaine.

De façon préliminaire les membres ont émis ces commentaires :

- Les membres souhaitent qu'un rappel soit fait au promoteur concernant les superficies minimales des logements visées par l'arrondissement :
    - studio : 550 pi²;
    - 1 chambre : 700 pi²;
    - 2 chambres : 1 000 pi²;
    - 3 chambres : 1 200 pi².
- Les membres souhaitent obtenir des précisions supplémentaires concernant les maisons de ville;

- Le comité propose d'examiner la possibilité que le lot abordable soit développé sous forme de coopérative d'habitation.

7. Dérogation mineure et plan d'implantation et d'intégration architecturale

7.1. 8255, avenue Peterborough
Dossier : À venir

Objet : AVIS PRÉLIMINAIRES

Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale gauche d'une habitation unifamiliale isolée située au 8255, avenue Peterborough – lot 1 113 144 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'agrandissement d'une habitation unifamiliale isolée, pour la propriété située au 8255, avenue Peterborough – lot 1 113 144 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Marie-Christine Chartrand, chef de division urbanisme

Contexte:

Le requérant souhaite agrandir l'habitation unifamiliale isolée située au 8255, avenue Peterborough, par l'ajout d'un étage.

Une dérogation mineure est nécessaire au projet d'agrandissement afin:

- d'autoriser l'empiètement d'une habitation unifamiliale isolée, dans la marge latérale gauche, à une distance de 1,44 mètre de la ligne latérale gauche, et ce, malgré les articles 10 et 105 ainsi que la grille de spécifications de la zone H-414 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) qui exigent une marge latérale minimale de 2,15 mètres.

L'application des dispositions du RCA 40 cause un préjudice sérieux, selon le requérant, car le garage existant devrait être démoli en partie afin de respecter la marge latérale minimale.

Avis du CCU:

Le comité souhaite émettre un avis favorable officiel à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser l'empiètement, dans la marge latérale gauche d'une habitation unifamiliale isolée située au 8255, avenue Peterborough – lot 1 113 144 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la présence d'un arbre à grand déploiement et la nécessité de plantation d'un arbre afin de se conformer au minimum requis au RCA 40 dans le cadre du projet d'agrandissement, le comité recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement à cette dérogation mineure.

Concernant la demande de Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'agrandissement de cette habitation unifamiliale isolée, le comité n'a émis aucun commentaire préliminaire.

8. Varia

8.1 11100, boulevard du Golf
Dossier: À venir

Objet: Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11100, boulevard du Golf, lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

L'entreprise Canac, s'implantera sur le site localisé au 11100, boulevard du Golf, près de l'intersection avec le boulevard Henri-Bourassa. Le projet impliquera l'agrandissement du bâtiment existant et un réaménagement complet du site.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphes 2 et 6 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- un projet d'agrandissement incluant l'aménagement du terrain effectué dans le cadre de ces travaux dans le parc d'affaires;
- un projet d'agrandissement incluant l'aménagement du terrain pour un projet commercial de moyenne ou de grande surface.

Ce projet fait référence à la demande de permis 3003645699 datée du 23 mars 2026.

La demande de permis de construction de ce bâtiment a été déposée en conformité avec la résolution CA25 12196 autorisant le projet particulier de construction PP-79-026, faisant référence à la demande de projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) 3003560748, recommandé favorablement par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) du 9 septembre 2025.

Le projet présenté dans le cadre de la présente analyse est essentiellement similaire à celui autorisé en vertu du PPCMOI, avec certains ajustements mineurs, soit une réduction de la superficie de plancher et l'implantation d'un abri et d'un réservoir de propane en cour arrière. Ces éléments sont non-conformes, soit à la résolution CA25 12196, soit au Règlement concernant le zonage (RCA 40) et sont traité à la dérogation mineure numéro 3003658138 datée du 29 avril 2026.

Description:

Agrandissement du bâtiment existant

Le projet vise à agrandir le bâtiment existant localisé au 11100, boulevard du Golf. Le nouvel occupant, soit la bannière « Canac », y exploitera un commerce de la classe C5 – Commerces de moyenne et de grande surface.

Le bâtiment existant sera conservé et servira à la vente au détail et l'entreposage intérieur. Également, il y aura un agrandissement pour accueillir une aire de vente au détail. Le bâtiment totalisera une hauteur d'un étage et l'entrée principale pour la clientèle se fera en cour latérale, tandis que l'entrée des employés et des entrepreneurs s'effectuera du boulevard du Golf sur la façade principale.

Le bâtiment existant présente une façade principale composée majoritairement de panneaux de béton, tandis que les façades latérales et arrière sont constituées d'une base en blocs architecturaux et d'un couronnement en revêtement métallique.

L'agrandissement propose une matérialité uniforme sur l'ensemble de ses façades, combinant des blocs architecturaux à la base et des panneaux métalliques de couleur blanche en partie supérieure de la façade. Un solin ainsi qu'une mince bande métallique de couleur bleue sont apposés au haut et au bas de la portion métallique.

Des marquises métalliques bleues viennent surplomber les entrées au commerce ainsi que le centre jardin.

Aménagement du terrain

Le présent projet propose un réaménagement de cours selon les besoins du commerce avec un réaménagement des aires de stationnement et l'aménagement d'une cour à bois. Le site comprend une superficie végétalisée totale d'environ 6 281 m², représentant 16 % de la superficie du terrain. Un total de 97 arbres seront plantés ainsi que 10 arbustes.

Les deux allées d'accès au site seront conservées pour la clientèle et les employés du côté du boulevard du Golf et deux nouveaux accès seront aménagés du côté de la rue privée à gauche du bâtiment menant au boulevard du Golf.

Également, une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) sera aménagée en cour arrière du bâtiment. Cette cour à bois sera accessible pour les clients à partir de l'aire de stationnement. Une aire d'attente à trois voies sera prévue sur le stationnement afin d'y accéder. Les clients pourront seulement sortir de l'aire de la cour à bois par la rue privée. De plus, l'accès et la sortie des camions de livraison s'effectueront par les accès donnant sur la rue privée.

Cette aire d'entreposage extérieur sera entourée d'une clôture et une bande de végétation sera aménagée autour de cette aire. Les conteneurs de matières résiduelles seront localisés près du bâtiment dans l'aire d'entreposage.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'agrandissement pour un usage C5 (Commerce de grande surface) pour la propriété située au 11100, boulevard du Golf – lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Objet: Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur et au sol, pour la propriété située au 11100, boulevard du Golf – lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

Le projet vise l'installation de quatre enseignes au mur et deux enseignes au sol pour l'immeuble situé au 11100, boulevard du Golf.

Ce projet est assujetti à l'approbation d'un PIIA, en vertu de l'article 3, paragraphe 8 du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45), soit :

- l'installation d'enseignes.

Ce projet fait référence à la demande de certificat 3003656842, datée du 27 avril 2026.

Cette demande est liée à la demande de PPCMOI 3003560748 datée du 3 juillet 2025. Le projet a été adopté à la résolution CA25 196 venant autoriser les enseignes telles que présentées dans ce projet, à l'exception de la hauteur de l'enseigne au sol donnant sur le boulevard du Golf qui devra être réduite afin de respecter le maximum autorisé au RCA 40, soit 6 m.

Description:

Enseignes au mur

Le projet propose l'installation de deux enseignes murales, soit une sur la façade avant (boul. du Golf) installée sur le revêtement de bloc de béton et l'autre sur la façade latérale droite installée à cheval sur le revêtement de bloc de béton et le vitrage.

Ces deux enseignes sont constituées de lettres « channel » lumineuses blanches indiquant « CANAC », ainsi que d'un logo lumineux orange. Elles sont d'une superficie de 14,74 m^2.

Deux autres enseignes non lumineuses sont installées sur la façade latérale droite. Ces enseignes sont constituées de lettres découpées en PVC. À gauche de la façade, l'inscription « QUINCAILLERIE – MATÉRIAUX », de couleur bleue, présente une superficie de 6,5 m^2. À droite de la façade, une enseigne portant l'inscription « CENTRE JARDIN », également de couleur bleue et d'une superficie de 3,3 m^2, est apposée sur une marquise. Cet emplacement n'est pas conforme à l'article 233 et devra faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Enseignes au sol

Le projet propose l'installation de deux enseignes au sol, soit en cour avant et en cour latérale droite.

Les deux enseignes indiquent « CANAC QUINCAILLERIE MATÉRIAUX » accompagné du logo et de l'adresse de couleur orange et blanc. Le boitier de l'enseigne est de couleur bleue et le poteau sur laquelle elles reposent est recouvert d'un revêtement d'aluminium de couleur grise.

L'enseigne en cour latérale droite a une superficie de 19,19 m^2 et une hauteur de 15,24 m, tandis que celle en cour avant a une superficie de 8,55 m^2 et une hauteur de 7,62 m. À noter que la hauteur de cette dernière devra être réduire à 6 m afin de se conformer au RCA 40.

La base de l'enseigne sur le boulevard du Golf sera entourée d'un aménagement paysager, constitué d'un agencement d'arbustes et de vivaces.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable au Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) relatif à un projet d'installation d'enseignes au mur et au sol, pour la propriété située au 11100, boulevard du Golf – lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Objet: Accorder, en vertu du Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme (1557), une dérogation mineure afin d'autoriser un taux d'implantation au sol minimal de 19,5%, des réservoirs de propane, un abri pour le remplissage de propane en cour arrière et une enseigne sur marquise, pour l'immeuble situé au 11100, boulevard du Golf, lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal

Responsable du dossier : Geneviève Fafard, conseillère en aménagement
Présenté par : Réjean Boisvert, DAUSE

Contexte:

Le requérant a déposé une demande de dérogation mineure au Règlement concernant le zonage (RCA 40) visant à :

- autoriser un taux d'implantation minimal de 19,5%, et ce, malgré l'article 3 de la résolution CA25 12196 du conseil d'arrondissement d'Anjou qui exige un taux d'implantation minimal de 20%;
- autoriser l'entreposage de deux réservoirs de distribution de gaz propane de 9 463 litres, dans la cour arrière, à une distance de 4,5 m de la ligne arrière, et ce, malgré la ligne 14 du tableau de l'article 93 du RCA 40 qui n'autorise pas l'entreposage de réservoirs de distribution de gaz propane dans la zone I-221 et les dispositions prévues à l'article 94;
- autoriser une construction destinée au remplissage de bonbonnes de propane, d'une superficie de 6,5 m^2, d'une hauteur maximale de 3,5 m et recouverte d'un revêtement d'acier, dans la cour arrière, et ce, malgré le tableau de l'article 93 du RCA 40 qui ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours;
- autoriser une enseigne sur marquise, et ce, malgré l'article 232 du RCA 40 qui exige qu'une enseigne soit fixée au bâtiment.

Ce projet fait référence à la demande de dérogation mineure numéro 3003658138 datée du 29 avril 2026.

Cette dérogation mineure est liée à la demande de permis numéro 3003645699 datée du 23 mars 2026.

Description:

Canac est une chaîne de quincaillerie et de matériaux de construction qui établira une succursale au 11100, boul. du Golf, situé dans la zone I-221. Un PPCMOI a été adopté lors de la séance du conseil d'arrondissement du 8 juillet 2025 (résolution CA25 12196) afin d'autoriser l'usage ainsi que différentes dispositions adaptées à ce commerce de grande surface comportant une portion de vente au détail, une cour à bois intérieure et extérieure et un centre de jardin.

Suite au raffinement du projet, certains éléments nécessitent d'être régularisés.

<u>Taux d'implantation au sol non-conforme</u>

La superficie de plancher du bâtiment a été réduite depuis le dépôt du PPCMOI, puisque les opérations de Canac ne requièrent pas un bâtiment de dimensions supérieures à celles correspondant à un taux d'implantation de 19,68 %. Or, la résolution CA25 12196 relative au PPCMOI exige un taux d'implantation au sol minimal de 20 %.

<u>Réservoirs de distribution de gaz propane situés dans la cour arrière</u>

Le remplissage de bonbonnes de propane fait partie intégrante des services offerts à la clientèle de ce commerce.

Le projet prévoit l'implantation de deux réservoirs de 9463 litres (2500 gal) en cour arrière, à une distance de 4,77 mètres de la ligne arrière.

Or, la ligne 14 du tableau de l'article 93 du RCA 40 n'autorise pas l'entreposage de réservoirs de propane dans la zone I-221. De plus, le projet ne respecte pas certaines dispositions relatives aux réservoirs de propane prévues à l'article 94, lequel exige l'implantation d'un seul réservoir de 7 500 litres, situé à plus de 20 mètres de toute ligne de propriété.

Il est à noter que l'implantation des réservoirs de propane est régie par la Régie du bâtiment du Québec (RBQ).

Construction d'un abri pour le remplissage de bonbonnes de propane

Dans le cadre de l'installation des deux réservoirs de propane, un abri est requis pour les opérations de remplissage, lequel abrite notamment une balance ainsi que l'équipement nécessaire au remplissage. Cette construction, d'une superficie de 6,05 m² et d'une hauteur de 3 m, est recouverte d'un revêtement d'acier.

Toutefois, le tableau de l'article 93 du RCA 40 ne prévoit pas ce type de construction parmi celles autorisées dans les cours.

Avis du CCU:

Le comité émet un avis favorable à la demande de dérogation mineure afin d'autoriser un taux d'implantation au sol minimal de 19,5%, des réservoirs de propane, un abri pour le remplissage de propane en cour arrière et une enseigne sur marquise*, pour l'immeuble situé au 11100, boulevard du Golf - lot 6 720 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal.

Étant donné la plantation de quatre-vingt-six arbres prévus au projet d'agrandissement lié à cette dérogation mineure, le comité recommande de ne pas ajouter de condition relative au verdissement.

***M.A.J. de la DAUSE : À la suite de validations réglementaires, la non-conformité relative à l'enseigne sur marquise, présentée lors du CCU du 4 mai 2026, a été jugée conforme à l'article 237 du RCA 40 et ne sera pas incluse dans le dossier décisionnel présenté au conseil d'arrondissement du 2 juin.**

9. Prochaine réunion CCU – 1er juin 2026

Fin de la réunion à 19h47.

La secrétaire du comité substitut et chef de division urbanisme, ayant la délégation de pouvoir de M. Réjean Boisvert, directeur DAUSE

Marie-Christine Chartrand

Signature numérique de Marie-Christine Chartrand
Date : 2026.05.22 11:42:37 -04'00'

Marie-Christine Chartrand

Le président du comité et maire de l'arrondissement d'Anjou,

Luis Miranda

Grille d'analyse Montréal 2030

Numéro de dossier : 12670770015
Unité administrative responsable : Arrondissement Anjou, Direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises
Projet : Dépôt des comptes rendus de la réunion du comité consultatif d'urbanisme (CCU) de l'arrondissement d'Anjou tenues les 30 mars et 4 mai 2026

Section A - Plan stratégique Montréal 2030

	oui	*non*	*s. o.*
1. Votre dossier contribue-t-il à l'**atteinte des résultats en lien avec les priorités** du Plan stratégique Montréal 2030? *Veuillez cocher (x) la case correspondant à votre réponse.*	***X***		
2. À quelle(s) **priorité(s)** du Plan stratégique Montréal 2030 votre dossier contribue-t-il? *Démocratie et participation* ***12- Miser sur la transparence**, l'ouverture et le partage des données ainsi que l'appropriation des technologies émergentes pour améliorer la prise de décision individuelle et collective*			
3. Pour chacune des priorités identifiées, quel est le principal **résultat/bénéfice attendu?** Les dépôts des comptes rendus des différents comités de l'arrondissement d'Anjou favorisent la transparence du processus décisionnel.			

Section B - Test climat

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier est-il cohérent avec les engagements en matière de **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (GES), notamment : ● Réduction de 55 % des émissions de GES de la collectivité montréalaise en 2030 par rapport à celles de 1990 ● Carboneutralité opérationnelle des bâtiments municipaux d'ici 2030 ● Carboneutralité en 2040 des émissions de GES des activités municipales ● Carboneutralité de la collectivité montréalaise d'ici 2050			**s. o.**
2. Votre dossier contribue-t-il à la **diminution des vulnérabilités climatiques,** notamment en atténuant les impacts des aléas climatiques (crues, vagues de chaleur, tempêtes destructrices, pluies abondantes, augmentation des températures moyennes, sécheresse)?			**s. o.**
3. Les réponses fournies aux questions 1 et 2 se basent-elles sur un encadrement spécifique lié au test climat?			**s. o.**

Section C - ADS+*

Veuillez cocher (x) les cases correspondant à vos réponses	***oui***	***non***	***s. o.***
1. Votre dossier contribue-t-il aux engagements en matière de : a. **Inclusion** ● Respect et protection des droits humains ● Amélioration de la situation des personnes vivant des discriminations ou de l'exclusion			**s. o.**
b. **Équité** ● Augmentation de l'équité entre les personnes et les groupes de population et/ou de l'équité territoriale			**s. o.**
c. **Accessibilité universelle** ● Amélioration du caractère universellement accessible de Montréal			**s. o.**
2. Avez-vous appliqué des actions en ADS+ dans le cadre de votre dossier?			**s. o.**

* Analyse différenciée entre les sexes dans une perspective intersectionnelle

Anjou Montréal

Extrait authentique du procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement

Séance ordinaire du mardi 4 août 2026	Résolution : CA26 12182

Lever la séance ordinaire du conseil d'arrondissement du 4 août 2026

Il est proposé par Andrée Hénault

appuyé par Marie-Josée Dubé

et unanimement résolu :

Que la séance ordinaire du 4 août 2026 soit levée à 19 h 45.

ADOPTÉE

70.01

Josée KENNY

_____

Secrétaire d'arrondissement substitut

Signée électroniquement le 5 août 2026